

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

RÈGLEMENT

CONSTITUTION

LOIS ORGANIQUES

3^{ème} édition
(Août 1955)

PARIS

IMPRIMERIE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE



RÈGLEMENT

CONSTITUTION

LOIS ORGANIQUES

3^{ème} édition
(Août 1955)

PARIS

IMPRIMERIE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE

Règlement.

- I. — **Règlement du Conseil de la République** p. 15
 - II. — **Instruction générale du Bureau du Conseil de la République** fixant les modalités d'application, d'ordre intérieur, de certaines dispositions du Règlement du Conseil de la République (Application de l'art. 106 du Règlement) p. 161
 - III. — **Lois portant création de sous-commissions parlementaires** p. 181
 - IV. — **Résolutions adoptées par le Conseil de la République portant création de commissions de coordination** p. 191
 - V. — **Table analytique des matières du Règlement et de l'Instruction générale du Bureau par ordre alphabétique** ... p. 201
-

DEUXIÈME PARTIE

Constitution.

- I. — **Constitution de la République Française du 27 octobre 1946,**
révisée par la loi constitutionnelle
du 7 décembre 1954. . . . p. 250
 - II. — **Table analytique des matières** de
la Constitution par ordre alphabétique p. 305
-

TROISIÈME PARTIE

Lois organiques.

I. — POUVOIRS PUBLICS.

Loi du 6 janvier 1950, modifiée et complétée par les lois du 14 novembre 1950, du 26 septembre 1951, du 8 décembre 1953 et du 7 août 1955, portant modification et codification des textes relatifs aux **pouvoirs publics**... p. 331

Article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relatif à l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des **commissions du Parlement** p. 356

II. — CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE.

Loi du 23 septembre 1948, modifiée par les lois du 12 avril 1952, du 19 juillet 1954, du 21 août 1954 et du 20 mai 1955, relative à l'élection des **Conseillers de la République** p. 357

Décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948, modifié par les décrets n° 48-1622 du 16 octobre 1948, n° 52-473 du 30 avril 1952, n° 54-333 du 19 mars 1954

et n° 55-772 du 9 juin 1955, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des **Conseillers de la République** p. 396

Décret n° 52-473 du 30 avril 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-399 du 12 avril 1952 modifiant l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des **Conseillers de la République** p. 441

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 18 novembre 1948, modifiée par la résolution en date du 24 juin 1955, déterminant le mode d'élection par l'Assemblée Nationale des 3 **Conseillers de la République** appelés à représenter les citoyens français résidant au **Maroc**, du Conseiller de la République appelé à représenter les citoyens français résidant en **Indochine** et des 3 Conseillers de la République appelés à représenter les Français résidant à l'étranger (application des art. 56 à 59 de la loi du 23 septembre 1948) p. 449

III. — ASSEMBLÉE NATIONALE.

- Loi du 5 octobre 1946**, modifiée et complétée par les lois du 7 octobre 1946, du 27 août 1947, du 1^{er} avril 1948, du 13 juillet 1948, du 9 mai 1951, du 12 mai 1951, du 21 août 1954, et du 7 juillet 1955, relative à l'élection des membres de l'**Assemblée Nationale** p. 454
- Loi du 9 mai 1951**, modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'**Assemblée Nationale** p. 488
- Loi du 23 mai 1951**, relative à l'élection des députés à l'**Assemblée Nationale** dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. . p. 491

IV.- ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE.

- Loi du 27 octobre 1946**, modifiée par les lois du 4 septembre 1947, du 1^{er} décembre 1950, du 3 juillet 1952 et du 11 juin 1954, sur la composition et l'élection de l'**Assemblée de l'Union française** p. 506
- Loi du 9 février 1949**, fixant le statut financier de l'**Assemblée de l'Union française**..... p. 515

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 4 juillet 1952 déterminant la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole, de soixante-huit membres de l'**Assemblée de l'Union française** p. 516

Résolution du Conseil de la République en date du 8 juillet 1952 déterminant la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de trente-quatre membres de l'**Assemblée de l'Union française** p. 519

V. — HAUT CONSEIL DE L'UNION FRANÇAISE.

Loi du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du **Haut Conseil de l'Union française** p. 521

VI. — CONSEIL ÉCONOMIQUE.

Loi du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du **Conseil économique** p. 523

Loi du 20 août 1947, modifiée par les lois du 20 mars 1951 et du 4 août 1955,

relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du **Conseil économique** p. 532

VII. — COMITÉ CONSTITUTIONNEL.

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure de nomination par l'Assemblée Nationale des membres de l'Assemblée et des personnalités appelées à faire partie du **Comité constitutionnel**, de la **Haute Cour de justice** et du **Conseil supérieur de la Magistrature** (application des art. 58, 83 et 91 de la Constitution et de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice... p. 538

Résolution du Conseil de la République en date du 28 janvier 1947 tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du **Comité constitutionnel**, conformément à l'article 91 de la Constitution..... p. 540

VIII. — HAUTE COUR DE JUSTICE.

- Loi du 27 octobre 1946** sur la constitution et le fonctionnement de la **Haute Cour de justice** p. 542

IX. — CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE.

- Loi du 1^{er} février 1947** relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au **Conseil supérieur de la Magistrature** p. 554

- Loi du 11 mars 1947** relative au statut des membres du **Conseil supérieur de la Magistrature** élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce conseil p. 564

- Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 4 mars 1947** déterminant la procédure d'élection par l'Assemblée Nationale des personnalités appelées à faire partie du **Conseil supérieur de la Magistrature** en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République... p. 571

X. — COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE.

Loi du 25 septembre 1948, modifiée par la loi du 6 août 1955, tendant à sanctionner les fautes de gestion commises à l'égard de l'Etat et de diverses collectivités et portant création d'une **Cour de discipline budgétaire** p. 573

XI. — TEXTES RELATIFS A LA DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA FRANCE DANS LES ASSEMBLÉES EUROPÉENNES.

Articles 2 à 4 de la loi du 23 juillet 1949 autorisant le Président de la République à ratifier le statut du **Conseil de l'Europe** signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'**Assemblée Consultative** prévue par ce statut p. 589

Décret du 2 juillet 1952, modifié par le décret du 29 mars 1954, relatif à la désignation des délégués de la France à l'**Assemblée prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier** p. 591

PREMIÈRE PARTIE

Règlement

Instruction générale du Bureau

Lois portant création
de sous-commissions

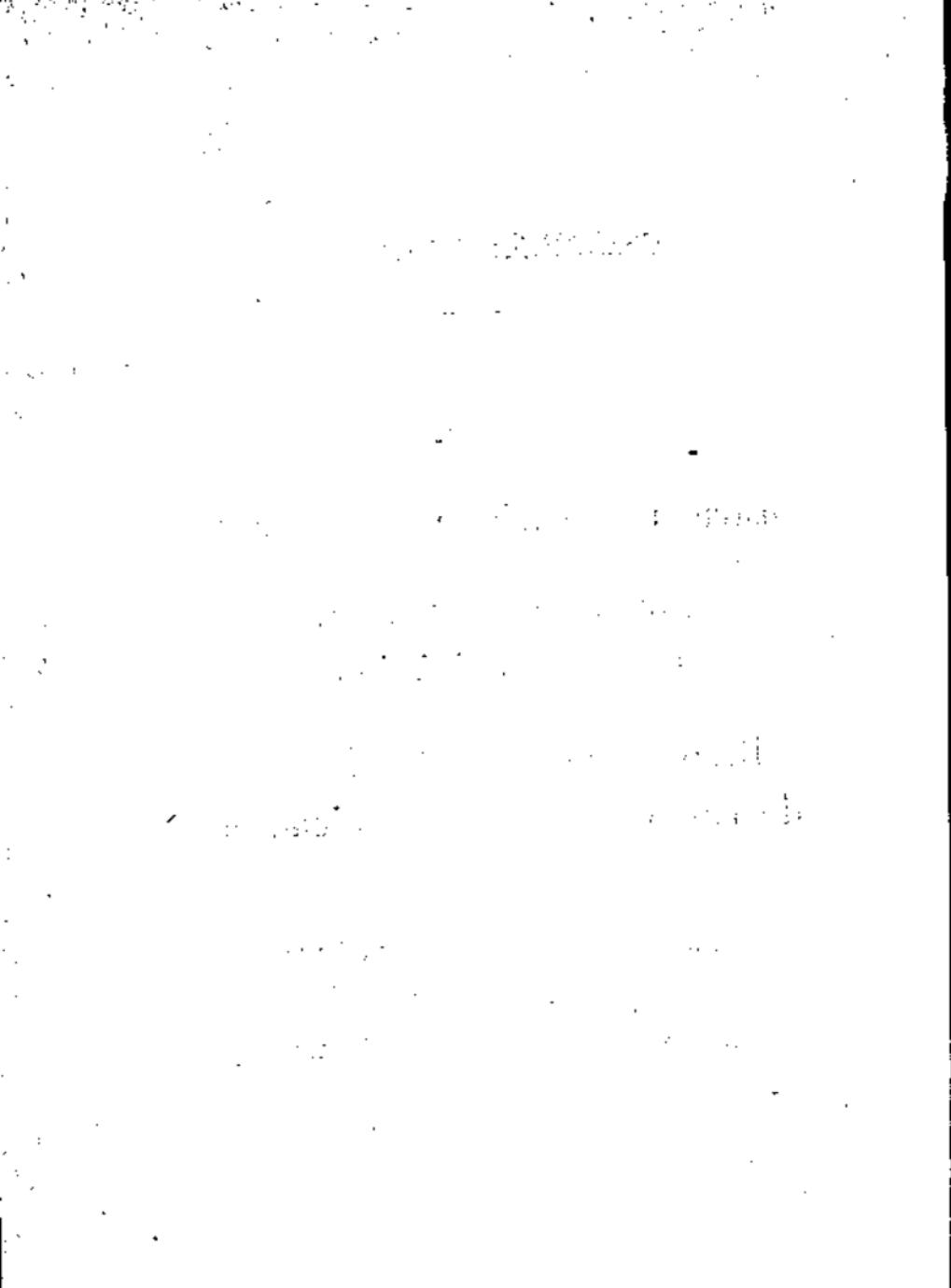
Résolutions portant création
de commissions de coordination

suivis d'une

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

DU RÈGLEMENT

ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE



RÈGLEMENT

DU

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

TABLE DES CHAPITRES

Chapitre premier. — Dénomination des membres du Conseil de la République (art. 1^{er}) (p. 23).

Chapitre II. — Bureau d'âge (art. 2) (p. 24).

Chapitre III. — Bureaux. — Vérification des pouvoirs. — Démissions (art. 3 à 8) (p. 25 à 32).

Chapitre IV. — Bureau définitif (art. 9 à 11) (p. 33 à 37).

Chapitre V. — Groupes (art. 12 et 13) (p. 38 et 39).

Chapitre VI. — Commissions (art. 14 à 19) (p. 40 à 50).

Chapitre VI. — Dépôt des projets et propositions (art. 20 à 23) (p. 51 à 54).

Chapitre VIII. — Travaux des Commissions (art. 24 à 31) (p. 55 à 64).

Chapitre IX. — Inscription à l'ordre du jour du Conseil. — Organisation des débats (art. 32 à 37) (p. 65 à 72).

Chapitre X. — Tenue des séances. — Congés. — Parole. — Clôture. — Motions (art. 38 à 51) (p. 73 à 88).

Chapitre XI. — Discussion des projets et des propositions (art. 52 à 61) (p. 89 à 106) :

Section A. — Révision des textes constitutionnels (art. 53 et 54) (p. 90 à 92).

Section B. — Discussion des textes législatifs et des résolutions (art. 55 et 56) (p. 92 à 97).

Section C. — Discussion immédiate et discussion d'urgence (art. 58 et 59) (p. 98 à 102).

Section D. — Discussion du budget (art. 60) (p. 102 à 104).

Section E. — Ratification des traités (art. 61) (p. 104 à 106).

Chapitre XII. — Amendements (art. 62 à 65 bis) (p. 107 à 112).

Chapitre XIII. — Modes de votation (art. 66 à 77) (p. 113 à 125).

Chapitre XIV. — Rapports du Conseil de la République avec l'Assemblée Nationale et avec le Gouvernement (art. 78 à 80) (p. 126 à 129).

Chapitre XV. — Renvoi au Comité constitutionnel (art. 81) (p. 130 et 131).

Chapitre XVI. — Questions écrites et orales :

A. — Questions écrites (art. 82 et 83) (p. 132 et 133).

B. — Questions orales (art. 84 à 86) (p. 133 à 136).

C. — Questions orales avec débat (art. 87 à 91) (p. 136 à 142).

Chapitre XVII. — Pétitions (art. 92 à 94) (p. 143 à 145).

Chapitre XVIII. — Police intérieure et extérieure du Conseil de la République (art. 95 et 96) (p. 146 et 147).

Chapitre XIX. — Discipline (art. 97 à 104 *bis*) (p. 148 à 155).

Chapitre XX. — Services et comptabilité du Conseil de la République (art. 105 à 107) (p. 156 à 158).

Chapitre XXI. — Dispositions diverses (art. 108 à 110) (p. 159 et 160).

DATES DE L'ADOPTION DU RÈGLEMENT

21 janvier 1947. — Art. 14 à 19 (Résolution in 8^e, n° 1).

28 janvier 1947. — Art. 1^{er} à 13, 20 à 38, 96 à 98 (Résolution in 8^e, n° 2).

25 mars 1947. — Art. 39 à 63, 65 à 82 (Résolution in 8^e, n° 31).

5 juin 1947. — Art. 64, 83 à 112. Modification des articles 3, 14, 45 et 69. — *Coordination de l'ensemble* (Résolution in 8^e, n° 78) (Errata au Feuilleton n° 34).

30 juillet 1947. — Modification de l'art. 47 (Résolution in 8^e, n° 139).

30 novembre 1947. — Modification de l'art. 75 (Résolution in 8^e, n° 286).

22 juin 1948. — Modification des art. 59 et 79 (Résolution in 8^e, n° 177).

15 juillet 1948. — Modification de l'art. 30 (Résolution in 8^e, n° 226).

16 décembre 1948. — Modification de l'art. 1^{er} (Résolution in 8^e, n° II-10).

3 février 1949. — Modification des art. 14 et 18 (Résolution in 8^e, n° 13).

14 juin 1949. — Modification des art. 2, 4, 7, 10, 20, 23, 37, 39, 42, 55 et 87 à 91 (Résolution in 8^e, n° 168).

30 décembre 1949. — Modification de l'art. 90 (Résolution in 8^e, n° 349).

16 juin 1950. — Modification de l'art. 75 (Résolution in 8^e, n° 149).

28 décembre 1950. — Modification des art. 9 et 16 (Résolution in 8^e, n° 333).

29 janvier 1952. — Modification des art. 2, 9, 14 et 30 (Résolution in 8^e, n° 22).

20 novembre 1952. — Modification de l'art. 15 (Résolution in 8^e, n° 194).

19 février 1953. — Modification de l'art. 15 (Résolution in 8^e n° 45).

10 décembre 1953. — Modification de l'art. 54 (Résolution in 8^e n° 236).

29 juin 1954. — Modification de l'art. 20 (Résolution in 8^o, n° 140).

3 mai 1955. — Modification des art. 2, 9, 10, 14, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 33, 52, 54, 55, 56, 58, 59, 61, 62, 64, 65, 71, 78, 79, 87, 88 et 91; suppression de l'art. 57; insertion des art. 32 bis, 33 bis, 48 bis, 55 bis, 65 bis, 66 bis et 104 bis (Résolution in 8^o, n° 82) (Errata aux Feuilletons n° 43 et n° 45).

महात्मा विष्णु द्वारा अपने नाम का उपयोग
करने वाले विष्णु के अनेक नामों में से एक
नाम है। इसका अर्थ यह है कि विष्णु
द्वारा जीवों को जीवन के दृष्टिकोण
से बचाया जाता है। इसका अर्थ यह
है कि विष्णु द्वारा जीवों को जीवन
के दृष्टिकोण से बचाया जाता है।

RÈGLEMENT
DU
CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

**DÉNOMINATION DES MEMBRES
DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE**

Article premier.

Les membres du Conseil de la République portent le titre de « Sénateurs, membres du Conseil de la République » (1).

(1) L'article premier, dans sa teneur actuelle résulte de l'adoption, le 16 décembre 1948, de la résolution n° II-10.

CHAPITRE II**BUREAU D'ÂGE****Art. 2.**

- 1** Chaque année, à l'ouverture de la première séance de la session ordinaire, et à l'ouverture de la première séance qui suit le renouvellement par moitié du Conseil de la République, le plus âgé des membres présents occupe le fauteuil jusqu'à la proclamation de l'élection du Président.
- 2** Les six plus jeunes Sénateurs présents remplissent les fonctions de Secrétaires jusqu'à l'élection du Bureau définitif.
- 3** Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge (1).

(1) L'article 2, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168, le 29 janvier 1952, de la résolution n° 22, et le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE III

BUREAUX VÉRIFICATION DES POUVOIRS DÉMISSIONS

Art. 3.

- 1 Le Conseil de la République est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection.
- 2 A cet effet, les procès-verbaux d'élection sont, avec les pièces justificatives, renvoyés par le Président à l'examen de six bureaux tirés au sort en séance publique et entre lesquels sont répartis tous les sièges du Conseil même non encore pourvus à la date du tirage au sort.
- 3 Chaque bureau élit un Président et un Secrétaire.

- 4 Les bureaux procèdent, sans délai, à l'examen des procès-verbaux et désignent les Séateurs chargés des fonctions de rapporteurs.
- 5 La présence personnelle aux réunions des bureaux est obligatoire. Aucune délégation de vote ne peut y être donnée.
- 6 Chaque bureau dresse procès-verbal de ses délibérations.
- 7 Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des bureaux, ainsi que des documents qui leur ont été remis. Après chaque renouvellement, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République.

Art. 4.

- 1 Les procès-verbaux des élections sont répartis entre les six bureaux tirés au sort, par ordre alphabétique

des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer, autant que possible proportionnellement au nombre total de ces élections (1).

- 2 Les protestations électorales doivent être adressées au Président du Conseil de la République, qui en saisit le bureau compétent.
- 3 Les bureaux doivent saisir le Conseil de leurs conclusions dans le délai maximum de quinze jours. Le Conseil peut, sur leur demande, leur accorder un délai supplémentaire.

Art. 5.

- 1 Tous les rapports d'élection doivent être, soit imprimés et distribués, soit publiés au *Journal officiel*, avant que le Conseil soit appelé à statuer.

(1) L'alinéa 1 de l'article 4 résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

- 2 Si le rapport conclut à la validation et si aucun Sénateur ne s'est fait inscrire ou n'a déposé d'amendement sur une vérification, elle est portée d'office en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Lorsqu'après son inscription à l'ordre du jour et avant décision du Conseil de la République, un Sénateur se fait inscrire ou dépose un amendement, la vérification est retirée de l'ordre du jour ; sa réinscription à l'ordre du jour d'une séance ultérieure peut être décidée immédiatement, sur proposition du Président ou du Rapporteur du bureau ; à défaut de cette proposition, il appartient à la Conférence des Présidents prévue à l'article 32 de proposer la date de cette discussion.
- 3 Dans tous les autres cas, l'inscription à l'ordre du jour d'une vérification de pouvoirs ne peut avoir lieu que sur proposition de la Conférence des Présidents.

- 4 Le rejet des conclusions d'un bureau ou d'un amendement tendant, soit à la validation, soit à l'invalidation, emporte de plein droit, en l'absence de toute autre proposition, soit l'annulation de l'élection, ou l'invalidation d'un élu, soit la validation.
- 5 Lorsque le scrutin public est demandé en matière de vérification des pouvoirs, il a lieu, de plein droit, à la tribune ou dans les salles voisines.
- 6 Le Président proclame Sénateurs ceux dont les pouvoirs ont été déclarés validés.
- 7 L'annulation d'une élection ou l'invalidation d'un élu est immédiatement notifiée au Ministre compétent (1).

(1) Aux termes de l'article 5 de la loi du 31 mars 1914 concernant les actes de corruption lors des opérations électorales :

* Lorsque la Chambre des Députés ou le Sénat auront annulé une élection, la question leur sera posée de savoir si le dossier de l'élection doit être renvoyé au Ministre de la Justice. Si la réponse est affirmative, le dossier sera transmis dans les vingt-quatre heures. *

Art. 6.

- 1 Lorsque le Conseil de la République ordonne une enquête sur une élection contestée, il est nommé dans les bureaux une Commission de six membres, à raison d'un membre par bureau, chargée de procéder à ladite enquête et de soumettre ses conclusions au Conseil dans un délai maximum de deux mois, sauf prorogation accordée par le Conseil de la République en raison de circonstances exceptionnelles.
- 2 Le Sénateur dont l'élection est soumise à une enquête peut désigner un membre du Conseil qui est adjoint aux six commissaires, mais seulement avec voix consultative.

Art. 7.

- 1 Les Sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de membre du Conseil de la République.

- 2 Toutefois, le droit de vote est suspendu pour tout Sénateur dont l'admission a été, par décision du Conseil, ajournée ou soumise à enquête.
- 3 Les Sénateurs non validés ne votent sur la vérification de leurs pouvoirs, ni dans les bureaux, ni en Assemblée générale.
- 4 En cas d'invalidation, toute proposition de loi ou de résolution ou tout amendement émanant du Sénateur invalidé est considéré comme caduc, à moins d'être repris, en l'état, dans un délai de huit jours, par un membre du Conseil de la République (1).

Art. 8.

- 1 Tout Sénateur dont les pouvoirs ont été vérifiés, peut se démettre de ses fonctions.

(1) L'article 7, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

- 2 La démission donnée par un Sénateur avant la vérification de ses pouvoirs, ne dessaisit pas le Conseil du droit de procéder à cette vérification.
- 3 En dehors des démissions d'office, édictées par les lois sur les incompatibilités parlementaires (1), les démissions sont adressées au Président qui en donne connaissance au Conseil dans la plus prochaine séance.
- 4 La démission acceptée par le Conseil est immédiatement notifiée au Ministre compétent.

(1) Voir ci-après l'article 15 de la loi du 6 janvier 1950, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

CHAPITRE IV
BUREAU DÉFINITIF

Art. 9.

- 1 Chaque année, au début de la session ordinaire, ou après le renouvellement partiel du Conseil de la République, immédiatement après l'installation du Président d'âge, il est procédé, en séance publique, à l'élection du Bureau définitif (1).
- 2 Les bureaux des groupes remettent auparavant à la Présidence, pour être publiée au *Journal Officiel*, la liste électorale de leurs membres. Dès la publication des listes électorales, les Sénateurs ne figurant sur aucune liste de groupe seront convoqués par le Président du Conseil de la Répu-

(1) Le premier alinéa de l'article 9, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 29 janvier 1952, de la résolution n° 22, et le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

blique afin de choisir un délégué. Si leur nombre est égal ou supérieur à celui fixé par l'alinéa 4 de l'article 12 ci-après, ils formeront un groupe semblable aux autres et leur délégué sera assimilé à un Président de groupe pour l'application du présent Règlement (1).

- 3 Le Bureau définitif a tous pouvoirs pour présider aux délibérations du Conseil et pour organiser et diriger tous ses services dans les conditions déterminées par le présent Règlement.

Art. 10.

- 1 Le Bureau définitif du Conseil de la République se compose de :
- Un Président;
 - Quatre Vice-Présidents;
 - Huit Secrétaires;
 - Trois Questeurs.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 9 résulte de l'adoption, le 28 décembre 1950, de la résolution n° 333, et le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

- 2 Les Vice-Présidents suppléent le Président en cas d'absence. L'ordre de suppléance est établi par le Bureau.
- 3 Le Président est élu au scrutin secret à la tribune.
- 4 Si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise aux deux premiers tours de scrutin, au troisième tour la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.
- 5 Des scrutateurs tirés au sort dérouillent le scrutin et le Doyen d'âge en proclame le résultat.
- 6 Aussitôt après l'élection du Président, l'élection des Vice-Présidents et des Questeurs a lieu par scrutins séparés et par bulletins de listes.
- 7 L'élection a lieu au premier et deuxième tour de scrutin à la majorité absolue des votants.
- 8 Après deux tours de scrutin sans résultat, le ballottage s'établit entre les candidats qui, en nombre double

des nominations à faire ont obtenu le plus de suffrages. La majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

9 L'élection des Secrétaires a lieu de la façon suivante :

— les Présidents des groupes se réunissent pour établir la liste des candidats à ces fonctions selon la représentation proportionnelle des groupes, compte tenu de la représentation des groupes aux autres postes du Bureau;

— cette liste est remise au Président qui la fait afficher;

— si, pendant un délai d'une heure, il n'est pas fait d'opposition, la liste est ratifiée par le Conseil de la République et le Président procède à la proclamation des Secrétaires (1).

(1) L'article 10, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82 (Erratum au Feuilleton n° 43).

Les dispositions des alinéas 6 à 9 ont été déclarées applicables pour la première fois au mois d'octobre 1955.

Art. 11.

Après l'élection du Bureau définitif le Président du Conseil de la République fait connaître au Président de la République et à l'Assemblée Nationale, que le Conseil de la République est constitué.

CHAPITRE V

GROUPES

Art. 12.

- 1 Les Sénateurs peuvent s'organiser en groupes par affinités politiques.
- 2 Les groupes sont constitués après remise au Bureau du Conseil de la République d'une liste de leurs membres, accompagnée d'une déclaration, rendue publique, commune à tous leurs membres, signée par eux et tenant lieu de programme d'action politique.
- 3 Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs groupes.
- 4 Le service intérieur des groupes comprenant au moins les onze membres requis à l'article 16, peut être assuré par un secrétariat administratif dont le statut, le recrutement et le

mode de rétribution dépendent exclusivement du groupe dont il relève.

- 5 Les conditions d'installation matérielle des secrétariats des groupes et les droits d'accès et de circulation de leurs secrétaires dans le Palais, sont fixés par le Bureau du Conseil de la République, sur proposition des Questeurs.

Art. 13.

Est interdite la constitution, au sein du Conseil de la République, de groupes de défense d'intérêts particuliers, locaux ou professionnels.

CHAPITRE VI

COMMISSIONS

Art. 14 (1).

1 Au début de chaque session ordinaire, et après le renouvellement partiel du Conseil de la République, celui-ci nomme en séance publique 19 Commissions générales de 30 membres chacune, qui prennent les dénominations suivantes :

1^o Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;

2^o Commission des affaires étrangères ;

(1) Voir également, page 181 et suivantes, les textes légaux portant création :

— d'une sous-commission chargée de suivre la gestion des entreprises nationalisées ;

— d'une sous-commission chargée de suivre l'emploi des crédits affectés à la Défense nationale ;

— d'une sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation.

- 3^e Commission de l'agriculture ;
- 4^e Commission des boissons ;
- 5^e Commission de la défense nationale ;
- 6^e Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs ;
- 7^e Commission de la famille, de la population et de la santé publique ;
- 8^e Commission des finances ;
- 9^e Commission de la France d'Outre-Mer ;
- 10^e Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) ;
- 11^e Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale ;
- 12^e Commission de la marine et des pêches ;
- 13^e Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;

14^o Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) ;

15^o Commission de la presse, de la radio et du cinéma ;

16^o Commission de la production industrielle ;

17^o Commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

18^o Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions ;

19^o Commision du travail et de la sécurité sociale.

2 Les Commissions générales sont pourvues d'un personnel spécialisé et permanent, ainsi que des locaux et des instruments de travail nécessaires.

3 Pour l'examen des problèmes ressortissant à diverses Commissions, le Conseil peut, sur l'initiative des Présidents de deux ou plusieurs

Commissions, décider la création de commissions de coordination temporelles ou permanentes, dans lesquelles les Commissions délèguent elles-mêmes un certain nombre de leurs membres, variable selon la nature des problèmes à étudier (1).

- 4 En outre, le Conseil de la République peut décider la constitution de commissions spéciales pour un objet déterminé, et nommées suivant la
-

(1) Voir :

1^e La résolution, adoptée par le Conseil de la République le 10 juillet 1952, créant une Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier (p. 192);

2^e La résolution, adoptée par le Conseil de la République le 19 février 1953, créant une Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951 (p. 194);

3^e La résolution, adoptée par le Conseil de la République le 20 mai 1954, créant une Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (p. 196);

4^e La résolution, adoptée par le Conseil de la République le 3 mai 1955, créant une Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (p. 197).

procédure prévue à l'article 16 pour la nomination des Commissions générales (1).

Art. 15.

- 1 La présence aux réunions des commissions est obligatoire. Afin de permettre un fonctionnement normal des commissions, chaque groupe, en même temps qu'il procède à la présentation de ses candidats aux postes de membres titulaires de chaque commission, propose dans les mêmes conditions, des suppléants permanents dont la liste est ratifiée par le Conseil de la République selon la procédure prévue à l'article 16 et dont le nombre ne peut être supérieur à la moitié plus un du nombre des titulaires dudit groupe. Toutefois, pour les

(1) L'article 14, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 février 1949, de la résolution n° 13, le 29 janvier 1952, de la résolution n° 22, et le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

groupes n'ayant qu'un titulaire dans une Commission, le nombre de suppléants ne peut être inférieur à deux.

- 2 Un Commissaire, d'autre part, lorsqu'il est momentanément empêché, peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer son droit de vote à un autre membre de la commission, qu'il désigne par écrit au Président de la Commission. Un même Commissaire ne peut exercer plus de deux droits de vote, le sien compris.
- 3 Au cas de trois absences consécutives non justifiées d'un Commissaire ou d'un suppléant, le bureau de la Commission en informe le Président du groupe auquel appartient le Commissaire ou le suppléant, dont le groupe peut décider le remplacement, qui a lieu dans les formes prévues à l'article 16 (1).

(1) L'article 15, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 20 novembre 1952, de la résolution n° 194 et, le 19 février 1953, de la résolution n° 45.

Art. 16.

- 1 Après l'élection de son Bureau, le Conseil fixe la date de la séance au cours de laquelle seront nommées les Commissions générales. Pour pouvoir établir une liste de candidats à une Commission générale, les groupes doivent comprendre au moins onze membres.
- 2 Les groupes qui n'atteignent pas cet effectif et les Sénateurs désirant poser leur candidature à une Commission bien que n'appartenant à aucun groupe doivent, soit s'apparenter, soit se rattacher administrativement à un groupe de leur choix avec l'agrément du bureau de ce groupe, afin de pouvoir figurer à la suite de sa liste électorale.
- 3 Avant la séance fixée en conformité du premier alinéa du présent article, les bureaux des groupes, après s'être concertés, remettent au Prési-

dent du Conseil de la République la liste des candidats qu'ils ont établie conformément à la règle de la proportionnalité.

- 4 Cette liste est affichée dans le plus bref délai. Au cours de la séance, le Président fait connaître qu'il a été procédé à cet affichage.
- 5 Pendant un délai d'une heure, après cet avis, il peut être fait opposition à la liste des candidats établie par les Presidents des groupes. Cette opposition est rédigée par écrit et doit être signée par 30 Sénateurs au moins. A l'expiration du délai ci-dessus indiqué, s'il n'y a pas d'opposition, la liste des candidats est ratifiée par le Conseil de la République.
- 6 Au cas d'opposition, le Conseil de la République procède à un vote par scrutin de liste en assemblée générale.
- 7 En cas de vacances dans les Commissions, les groupes intéressés remettent au Président du Conseil de la République

que les noms des membres appelés à remplacer les membres sortants ; il est procédé à leur nomination dans les conditions prévues ci-dessus.

- 8 Après constitution définitive des commissions, la liste de leurs membres est publiée au *Journal Officiel* (1).

Art. 17.

- 1 Aucun Sénateur ne peut faire partie de plus de deux Commissions générales.
- 2 La Commission de comptabilité n'entre pas en ligne de compte pour l'application de la disposition qui précède.

Art. 18.

- 1 Dès leur nomination, les Commissions convoquées par le Président du Conseil de la République nomment leur bureau en s'efforçant de donner à chacun des groupes une repré-

(1) L'article 16, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 28 décembre 1950, de la résolution n° 333.

sentation correspondant à son importance numérique.

- 2 Le bureau se compose de :
 - 1 président;
 - 2 vice-présidents;
 - 2 secrétaires.
- 3 Toutefois, la Commission de la France d'outre-mer peut nommer un 3^e vice-président et un 3^e secrétaire (1).
- 4 Seule la Commission des finances nomme un rapporteur général.

Art. 19.

- 1 Lorsque le Gouvernement demande au Conseil de la République de désigner des membres pour le représenter dans un organisme extraparlementaire, le Président du Conseil de la République invite la ou les Commissions compétentes à proposer les

(1) L'alinéa 3 de l'article 18 résulte de l'adoption, le 3 février 1949, de la résolution n° 13.

candidatures. S'il y a doute sur la Commission compétente, le Conseil statue par assis et levés.

- 2 Les Commissions peuvent choisir les candidats, soit parmi leur propres membres, soit parmi les autres membres du Conseil de la République. Il est procédé à la publication des noms des candidats et à leur nomination dans les conditions prévues à l'article 16. Lorsqu'une ou plusieurs candidatures concurrentes se produisent ou si la demande en est faite par un membre du Conseil, la désignation a lieu par scrutin.

CHAPITRE VII

DÉPOT DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

Art. 20.

- 1 Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés directement sur le Bureau du Conseil de la République en application du deuxième alinéa de l'article 14 de la Constitution, les projets et propositions de loi adoptés par l'Assemblée Nationale et transmis par le Président de cette dernière, ainsi que les propositions de loi ou de résolution présentées par les Sénateurs, dûment authentifiés, sont déposés sur le Bureau du Conseil de la République, imprimés, distribués et renvoyés à l'examen de la Commission compétente ou d'une Commission spéciale

du Conseil (1). Toutefois les propositions de résolution déposées à l'occasion de ses travaux par les membres de la sous-commission chargée de suivre et d'apprecier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte, sont renvoyées à ladite sous-commission.

- 2 Les propositions de loi présentées par les Sénateurs ne sont pas recevables lorsqu'elles ont pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.
- 3 En cas de contestation, la question de recevabilité est tranchée par le Bureau (2).

Art. 21.

L'auteur ou le premier signataire

(1) Par dérogation à cet article, l'article 91 du Règlement, modifié par la résolution n° 168 du 14 juin 1949, dispose que les propositions de résolution consécutives à une question orale avec débat sont discutées séance tenante, sans renvoi à la Commission compétente.

(2) L'article 20, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82 (Erratum au Feuilleton n° 43).

d'une proposition de loi ou de résolution peut toujours la retirer, même quand la discussion est ouverte. Si un autre Sénateur la reprend, la discussion continue (1).

Art. 22.

- 1 Lorsque, suivant les termes de l'article 36 de la Constitution, le Président de la République a demandé une nouvelle délibération, le Président du Conseil de la République en informe le Conseil en annonçant la transmission de la loi qui a fait l'objet de la nouvelle délibération de l'Assemblée Nationale.
- 2 Le texte de cette loi est renvoyé à l'examen de la commission compétente, laquelle doit statuer dans le délai imparti par le Conseil, qui ne peut, en aucun cas, excéder huit jours. Le texte du message adressé

(1) L'article 21, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

à l'Assemblée Nationale par le Président de la République pour demander une nouvelle délibération, est imprimé immédiatement, avec le texte de la loi à laquelle il s'applique.

Art. 23.

- 1 Les propositions de loi déposées par les Sénateurs et les propositions de résolution repoussées par le Conseil ne peuvent être reproduites avant le délai de trois mois.
- 2 Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à la clôture de la deuxième session ordinaire qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.
- 3 Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois (1).

(1) L'article 23, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE VIII

TRAVAUX DES COMMISSIONS

Art. 24.

Le Conseil consacre, en principe, la journée du mercredi et les matinées des autres jours, aux travaux des Commissions.

Art. 25.

- 1 Les Commissions sont saisies à la diligence du Président du Conseil de la République de tous les projets ou propositions entrant dans leur compétence ainsi que des pièces et documents qui s'y rapportent.
- 2 Les Commissions renouvelées sont saisies de plein droit des affaires renvoyées aux Commissions qu'elles remplacent.

- 3 Dans le cas où une Commission se déclare incompétente, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, le Président du Conseil de la République soumet la question à la décision du Conseil.
- 4 Chaque Commission dresse procès-verbal de ses délibérations. Les membres du Conseil peuvent prendre communication sans déplacement des procès-verbaux des Commissions.
- 5 Lorsque les Commissions ont terminé leurs travaux, ces procès-verbaux et documents sont déposés aux archives du Conseil de la République.

Art. 26.

- 1 Les Ministres ont accès dans les Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.
- 2 L'auteur d'une proposition de loi, d'une proposition de résolution ou d'un amendement peut demander à

être convoqué aux séances de la commission compétente. Il se retire au moment du vote (1).

- 3 Chacune des Commissions a le droit de désigner l'un de ses membres à l'effet de participer avec voix consultative aux travaux de la Commission des finances pendant l'examen des articles de loi ou chapitres de crédits qui ressortissent à sa compétence.
- 4 Les rapporteurs spéciaux de la Commission des finances participent de droit avec voix consultative aux travaux des Commissions dont la compétence correspond au budget particulier dont ils ont le rapport.

Art. 27.

- 1 Dans les huit jours qui suivent la distribution d'un projet ou d'une proposition, la Commission désigne un rapporteur.

(1) L'alinéa 2, de l'article 26, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

- 2 Le rapport de la Commission doit être déposé, imprimé et distribué dans un délai tel que le Conseil de la République soit en mesure de le discuter conformément aux dispositions de la Constitution (1).
- 3 En cas d'urgence, le rapport peut être publié au *Journal officiel*.
- 4 Au cours des intersessions ou durant les intervalles des séances, les rapports adoptés par les Commissions peuvent, en cas d'urgence, être immédiatement imprimés et distribués lorsque la demande écrite en est faite au Président du Conseil de la République par le Président ou le rapporteur de la Commission; ils sont, dans ce cas, déposés par voie de rattachement au procès-verbal de la dernière séance.

Art. 28.

- 1 Toute Commission qui s'estime

(1) L'alinéa 2 de l'article 27, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

compétente pour donner un avis sur un projet, une proposition, un article de loi ou un chapitre de budget, informe le Président du Conseil de la République qu'elle désire donner son avis; cette demande est soumise à la décision du Conseil.

- 2 Lorsqu'un projet ou une proposition a été l'objet d'un renvoi pour avis, la commission saisie désigne un rapporteur lequel a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie du fond. Réciproquement, le rapporteur de la Commission saisie du fond a le droit de participer, avec voix consultative, aux travaux de la Commission saisie pour avis.
- 3 Les avis sont imprimés et distribués.
- 4 Le défaut de dépôt ou de distribution d'un avis ne peut faire obstacle à l'inscription à l'ordre du jour avec débat des conclusions d'un rapport,

la Commission ayant demandé à donner son avis pouvant toujours le donner verbalement au jour fixé pour la discussion en séance publique.

- 5 Par contre, la distribution préalable de l'avis est obligatoire pour l'inscription de l'affaire à l'ordre du jour, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, dans les conditions prévues à l'article 34.

Art. 29.

- 1 Les Commissions sont convoquées à la diligence de leur Président. Elles doivent être convoquées 48 heures avant leur réunion. La lettre de convocation doit préciser l'ordre du jour.
- 2 Toutefois, les Commissions peuvent être exceptionnellement réunies séance tenante, soit en vue d'examiner un projet ou une proposition pour lequel une discussion d'urgence est demandée ou est de droit et dans

tous les autres cas où le délai imparti au Conseil rend cette réunion nécessaire, soit pour statuer sur des amendements présentés aux affaires en cours de discussion devant le Conseil, soit dans le cas prévu à l'alinéa 5 ci-après (1).

- 3 Dans toute Commission, la présence de la majorité absolue des membres en exercice est nécessaire pour la validité des votes si le tiers des membres présents le demande.
- 4 Le vote nominal est de droit en toute matière lorsqu'il est demandé par 5 membres. Le résultat des votes et les noms des votants sont publiés au Bulletin des Commissions prévu à l'article 31.
- 5 Lorsqu'un vote n'a pu avoir lieu faute de quorum, le scrutin a lieu valablement, quel que soit le nombre des

(1) L'alinéa 2 de l'article 29, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

votants, dans la séance suivante qui ne peut être tenue moins d'une heure après.

- 6 Le Président d'une Commission n'a pas voix prépondérante; en cas de partage égal des voix, la disposition mise aux voix n'est pas adoptée.
- 7 Le lendemain de chaque séance de Commission, les noms des membres présents, excusés ou absents par congé, sont insérés au *Journal officiel*. Le report d'un vote faute de quorum est également mentionné.

Art. 30.

- 1 Le Conseil de la République peut, sur leur demande, octroyer aux Commissions générales ou spéciales le pouvoir d'enquêter ou de s'informer sur les questions relevant de leur compétence.
- 2 La demande de pouvoirs d'enquête ou de mission d'information doit indiquer avec précision l'objet

et la durée de l'enquête ou de la mission d'information projetée. Elle est adressée au Président du Conseil de la République qui en donne connaissance au Conseil lors de la plus prochaine séance publique.

- 3 Le débat sur la demande est inscrit à l'ordre du jour dès que le Bureau a pu émettre un avis sur les frais entraînés par l'enquête ou la mission d'information.
- 4 Par décision spéciale, le Conseil peut, sur leur demande, octroyer aux commissions les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 9 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics (1).
- 5 Les Commissions qui ont obtenu des pouvoirs d'enquête ou de mission d'information doivent faire rapport au Conseil de la République

(1) Voir ci-après pages 334 à 336.

sur les conclusions de l'enquête ou de la mission d'information dans un délai maximum de deux mois, à compter de l'accomplissement de leur mission (1) (2).

Art. 31.

Il est publié, chaque semaine, un Bulletin des Commissions dans lequel sont insérées les indications prévues à l'article 29, ainsi que tous autres renseignements relatifs aux travaux des Commissions et dont le détail est fixé par le bureau de la Commission.

(1) L'article 30, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 15 juillet 1948, de la résolution n° 226 et, le 29 janvier 1952, de la résolution n° 22.

(2) Voir également l'article 72 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, relative à diverses dispositions d'ordre financier, ainsi rédigé :

* Art. 72. — Les rapporteurs des Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République suivent et contrôlent, d'une façon permanente, sur pièces et sur place, l'emploi des crédits inscrits au budget du Département ministériel dont ils sont chargés de présenter le rapport.

Deyront être fournis à ces rapporteurs tous les renseignements d'ordre financier et administratif de nature à faciliter leur mission. *

CHAPITRE IX

INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL ORGANISATION DES DÉBATS

Art. 32.

- 1 Les Vice-Présidents du Conseil de la République, les Présidents des Commissions et les Présidents de groupes d'au moins 11 membres sont convoqués chaque semaine, s'il y a lieu, par le Président du Conseil de la République, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et de faire toutes propositions concernant le règlement de l'ordre du jour, compte tenu de l'article 33 subordonnant l'inscription à l'ordre du jour à la distribution préalable du rapport.
- 2 Le Gouvernement est avisé par le Président du jour et de l'heure de la conférence; il peut y déléguer un représentant.

- 3 A la fin de la séance suivant la réunion de la conférence, le Président soumet les propositions de celle-ci à l'approbation du Conseil.
- 4 L'ordre du jour réglé par le Conseil ne peut être ultérieurement modifié que par un vote émis, soit sur l'initiative du Gouvernement ou d'une Commission, soit sur une demande signée par 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal.

Art. 32 bis.

Le Conseil de la République doit statuer sur les projets de loi déposés sur son Bureau dans un délai double de celui prévu par le deuxième alinéa de l'article 20 de la Constitution. La Commission saisie au fond peut demander au Conseil la prolongation du délai. Le Gouvernement est consulté avant que le Conseil prenne sa décision. Au cas où le Conseil

de la République rejette un projet de loi déposé sur son Bureau par le Gouvernement, le Président du Conseil de la République en informe le Président de l'Assemblée Nationale (1).

Art. 33.

- 1 Sauf dans le cas de nouvelle délibération prévu à l'article 22 et dans le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, l'inscription à l'ordre du jour d'un projet ou d'une proposition ne peut se produire qu'après la distribution ou la publication du rapport.
- 2 Dans la semaine qui précède l'expiration du délai imparti au Conseil de la République pour la discussion en première lecture d'un projet ou d'une proposition de loi transmis par l'Assemblée Nationale, ou dans tous

(1) L'article 32 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

les autres cas, après l'expiration des délais prévus à l'article 27, l'inscription à l'ordre du jour du Conseil de la République est de droit, que le rapport soit ou non distribué, lorsqu'elle est proposée au Conseil par son Président ou par 10 membres dont la présence est constatée par appel nominal. Au cas où le rapport n'est pas distribué, la discussion porte sur le texte transmis par l'Assemblée Nationale et sur les amendements déposés à ce texte (1).

Art. 33 bis.

Si les deux Chambres ont été saisies de projets ou de propositions de loi sur le même objet, et si la délibération est commencée à l'Assemblée Nationale, le Conseil de la République ne met pas les projets ou propositions à son ordre du jour avant

(1) L'article 33, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

le vote définitif de l'Assemblée Nationale (1).

Art. 34.

- 1 Le Gouvernement ou la Commission saisie du fond peuvent demander le vote sans débat d'un projet ou d'une proposition ; cette demande doit être adressée au Président du Conseil de la République qui en saisit la Conférence des Présidents.
- 2 Lorsque le rapport et, s'il y a lieu, le ou les avis des Commissions ont été distribués, le vote sans débat de l'affaire est inscrit, sur décision de la Conférence dont le Président donne communication au Conseil, en tête de l'ordre de jour du 3^e jour de séance suivant cette communication.
- 3 Lorsque le rapport ou l'avis n'est pas distribué, le vote sans débat est inscrit en tête de l'ordre du jour du

(1) L'article 33 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

3^e jour de séance suivant sa distribution.

Art. 35.

- 1 Le Gouvernement peut s'opposer à l'inscription à l'ordre du jour du vote sans débat d'une affaire.
- 2 Lorsque l'inscription a eu lieu, le Gouvernement peut en demander le retrait.
- 3 Tout Sénateur peut faire opposition à un vote sans débat inscrit à l'ordre du jour s'il désire présenter des observations ou un amendement. Son opposition est, après qu'elle a joué, publiée au *Journal officiel*.
- 4 Le projet ou la proposition est, dans ce cas, retiré de l'ordre du jour, et la Commission saisie du fond doit entendre le Gouvernement ou les auteurs de l'opposition.
- 5 La Commission saisit le Conseil d'un rapport supplémentaire qui doit mentionner toutes les objections formulées.

Art. 36.

- 1 Lorsque l'opposition au vote sans débat est retirée au cours de la séance où elle a joué, ou avant que la Commission ait déposé son rapport supplémentaire, le vote sans débat peut être inscrit, après notification du retrait à la Commission, à l'ordre du jour du 2^e jour de séance suivant le retrait.
- 2 Lorsqu'à la suite d'une opposition et après distribution du rapport supplémentaire, le vote sans débat d'une affaire est à nouveau inscrit à l'ordre du jour, il ne peut en être retiré que sur la demande du Gouvernement ou sur une demande signée par 30 Sénateurs. A la suite de ce deuxième retrait, le vote sans débat ne peut plus être inscrit à l'ordre du jour.
- 3 Lorsque personne ne s'oppose à un vote sans débat, le Président met successivement aux voix les différents articles, puis l'ensemble du projet ou de la proposition.

Art. 37.

- 1** Lorsque la proposition est faite d'organiser une discussion, le Conseil de la République est appelé à voter, sans débat, sur cette initiative.
- 2** Si l'organisation de la discussion est décidée, ou si la Conférence des Présidents, prévue par l'article 32, a l'intention de la proposer au Conseil, la Conférence convoque les orateurs inscrits n'appartenant à aucun groupe représenté ; elle fixe, mais avec l'accord des orateurs inscrits, l'ordre des interventions annoncées et établit le nombre de séances probables et leurs dates (1).
- 3** Aucune inscription de parole n'est reçue en cours de débat ; les interventions nouvelles ne peuvent se produire qu'en fin de débat, lors des explications de vote.

(1) L'alinéa 2 de l'article 37, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

CHAPITRE X

TENUE DES SÉANCES

Art. 38.

- 1 Les séances du Conseil sont publiques.
- 2 Le Conseil se réunit en séance publique dans l'après-midi des mardis, jeudis et, éventuellement, vendredis de chaque semaine.
- 3 En outre, il peut décider de tenir d'autres séances à la demande de son Président, du Gouvernement, de la Commission intéressée, de la Conférence des Présidents, ou de 30 membres dont la présence doit être constatée par appel nominal ; il peut également le décider sur l'initiative d'un seul membre, mais seulement lorsque la proposition en est faite lors de l'adoption des propositions de

la Conférence des Présidents prévue par l'article 32.

- 4 Le Conseil peut également décider de se réunir en comité secret par un vote exprès et sans débat émis à la demande du Gouvernement ou de la Conférence des Présidents ou de 15 membres dont la présence est constatée par un appel nominal.
- 5 Lorsque le motif qui a donné lieu au comité secret a cessé, le Président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique.
- 6 Le Conseil décide ultérieurement si le compte rendu *in extenso* des débats en comité secret doit être publié.

Art. 39.

- 1 Le Conseil est toujours en nombre pour délibérer et pour régler son ordre du jour.
- 2 Le Président ouvre la séance, dirige les délibérations, fait observer le

Règlement et maintient l'ordre. Il peut, à tout moment, suspendre ou lever la séance.

- 3 Les Secrétaires surveillent la rédaction du procès-verbal, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à mains levées ou par assis et levés et dépouillent les scrutins. La présence d'au moins deux d'entre eux au Bureau est obligatoire.
- 4 Au début de chaque séance, le Président soumet à l'adoption du Conseil le procès-verbal de la séance précédente. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est soumis à l'approbation du Conseil avant que cette séance soit levée.
- 5 La parole est donnée pour cinq minutes au maximum à tout Sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal (1).
- 6 Si le procès-verbal donne lieu à

(1) L'alléa 5 de l'article 39 résulte de l'adoption, le 16 juin 1949, de la résolution n° 168.

contestation, la séance est suspendue pour permettre au Bureau d'examiner les propositions de modification du procès-verbal. A la reprise de la séance, le Président fait connaître la décision du Bureau et il est procédé alors, pour l'adoption du procès-verbal, à un vote sans débat et par scrutin public.

- 7 Après son adoption, le procès-verbal est revêtu de la signature du Président ou du Vice-Président qui a présidé la séance et de celles de deux Secrétaires.
- 8 En cas de rejet du procès-verbal, sa discussion est inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance suivante. Dans ce cas, le compte rendu *in extenso*, signé du Président et contre-signé de deux Secrétaires, fait foi pour la validité des textes adoptés aux cours de la séance.

Art. 40.

- 1 Les Sénateurs peuvent s'excuser de ne pouvoir assister à une séance déterminée. Ils peuvent solliciter un congé du Conseil ; les demandes doivent faire l'objet d'une déclaration écrite, motivée et adressée au Président.
- 2 Le Bureau du Conseil donne un avis sur la demande de congé ; cet avis est soumis au Conseil.
- 3 Le congé prend fin par une déclaration personnelle écrite du Sénateur.

Art. 41.

- 1 Avant de passer à l'ordre du jour, le Président donne connaissance au Conseil des communications qui le concernent ; le Conseil peut en ordonner l'impression, s'il le juge utile.
- 2 A l'exception des motions préjudicielles ou incidentes prévues par l'article 45 ci-après, des contre-projets et des amendements, aucune

motion, adresse ou proposition quelconque ne peut être soumise au vote du Conseil sans avoir fait au préalable l'objet d'un rapport de la Commission compétente dans les conditions réglementaires. (1)

Art. 42.

- 1 Aucun membre du Conseil ne peut parler qu'après avoir demandé la parole au Président et l'avoir obtenue.
- 2 La parole est accordée sur le champ à tout Sénateur qui la demande pour un rappel au Règlement. Elle est accordée, mais seulement en fin de séance, au Sénateur qui la demande pour un fait personnel. Dans les deux cas, elle ne peut être conservée plus de cinq minutes.
- 3 Les Sénateurs qui demandent la

(1) En outre, l'article 91 du Règlement, modifié par la résolution n° 168 du 14 juin 1949, dispose que les propositions de résolution consécutives à une question orale avec débat sont discutées séance tenante, sans renvoi à la Commission compétente.

parole sont inscrits suivant l'ordre de leur demande.

- 4 Sauf le cas d'organisation d'un débat prévu à l'article 37, tout Sénateur inscrit peut céder son tour à l'un de ses collègues ou, d'accord avec lui, faire intervertir l'ordre de leurs inscriptions.
- 5 L'orateur parle à la tribune ou de sa place. Le Président peut l'inviter à monter à la tribune.
- 6 Si l'orateur parle sans avoir obtenu la parole ou s'il prétend la conserver après que le Président la lui a retirée, le Président peut déclarer que ses paroles ne figureront pas au procès-verbal.
- 7 L'orateur ne doit pas s'écartier de la question, sinon le Président l'y rappelle.
- 8 Si l'orateur rappelé deux fois à la question dans le même discours continue à s'en écarter, le Président doit consulter le Conseil pour savoir si la parole ne sera pas interdite à l'orateur

sur le même sujet pendant le reste de la séance. Le Conseil se prononce, sans débat, à mains levées ; en cas de doute, la parole n'est pas interdite à l'orateur.

- 9 Les interpellations de collègue à collègue sont interdites (1).

Art. 43.

- 1 Les Ministres, les Présidents et les Rapporteurs des Commissions intéressées obtiennent la parole quand ils la demandent.
- 2 Les Commissaires du Gouvernement, à la demande du Gouvernement, peuvent également intervenir.
- 3 Sauf le cas où la Commission demande ou accepte le renvoi à la Commission ou la réserve d'une disposition, un Sénateur peut toujours obtenir la parole après l'un des orateurs prévus aux deux alinéas qui précédent.

(1) L'alinéa 9 de l'article 42 résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

- 4 Les Présidents et les rapporteurs des Commissions peuvent se faire assister, lors des discussions en séance publique, d'un fonctionnaire du Conseil de la République choisi par eux, et dont ils ont fait connaître le nom par écrit au Président du Conseil de la République.

Art. 44.

- 1 Lorsque au moins deux orateurs d'avis contraire ont pris part à une discussion et traité le fond du débat, le Président ou tout membre du Conseil peut proposer la clôture de cette discussion.
- 2 Lorsque, dans la discussion générale, la parole est demandée contre la clôture, elle ne peut être accordée qu'à un seul orateur qui ne peut la garder plus de cinq minutes. Le premier des orateurs demeurant inscrits dans la discussion et, à son défaut, l'un des inscrits dans l'ordre

d'inscription, s'il demande la parole contre la clôture, a la priorité ; à défaut d'orateurs inscrits, la parole contre la clôture est donnée au Sénateur qui l'a demandée le premier.

- 3 En dehors de la discussion générale, le Conseil est appelé à se prononcer sans débat sur la clôture.
- 4 Le Président consulte le Conseil à mains levées ; s'il y a doute sur le vote du Conseil, il est consulté par assis et levés. Si le doute persiste, la discussion continue.
- 5 Dès que la clôture d'une discussion est prononcée, elle a un effet immédiat et la parole ne peut être accordée que pour une explication sommaire de vote n'excédant pas cinq minutes.
- 6 La clôture d'une discussion organisée conformément à l'article 37 ne peut être demandée ni prononcée.

Art. 45.

- 1 Les motions préjudiciales ou incidentes peuvent être opposées à tout

moment en cours de discussion ; elles sont mises aux voix immédiatement avant la question principale et, éventuellement, avant les amendements.

- 2 L'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le Président ou le rapporteur de la Commission saisie au fond ont seuls droit à la parole.

Art. 46.

- 1 Le renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le renvoi à la Commission ou la réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement peuvent toujours être demandés ; lorsque la Commission demande ou accepte le renvoi ou la réserve, il est de droit et prononcé sans débat.
- 2 Au cas de renvoi à la Commission de l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut fixer la date à laquelle le projet ou la proposition lui sera à nouveau soumis.

3 Au cas de renvoi à la Commission ou de réserve d'un article, d'un chapitre de crédit ou d'un amendement, la Commission est tenue de présenter ses conclusions avant la fin de la discussion ; elle doit strictement limiter ses conclusions aux textes qui lui ont été renvoyés.

Art. 47 (1).

1 La disjonction d'un article ou d'un

(1) D'autre part, le paragraphe II de l'article premier de la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955) est ainsi conçu :

« II. — Aucune mesure législative susceptible d'entrainer soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 4, 5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 16 ci-après, ou encore soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. »

Les dispositions ci-dessus ont été déclarées également applicables à l'exercice 1956 par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

chapitre de crédit peut toujours être demandée.

- 2 Lorsqu'elle est prononcée, l'article ou le chapitre disjoint est renvoyé à la Commission qui doit le rapporter dans les mêmes conditions que le texte initial dont il faisait partie.
- 3 La question préalable est prononcée de droit si elle est posée par le Gouvernement, la Commission des finances ou la Commission compétente à l'encontre d'un amendement entraînant la réduction ou la suppression d'une recette existante ou susceptible d'entraîner une dépense nouvelle ou une augmentation de dépenses par rapport au texte qu'il serait appelé à remplacer ou à compléter, lorsque la réalité de la réduction ou de la suppression de la recette, de l'établissement ou de l'augmentation de la dépense est affirmée au nom de la Commission des finances par son Président ou le Rapporteur

général, ou par le rapporteur spécial compétent (1).

Art. 48.

- 1 Les demandes touchant à l'ordre du jour, les demandes de priorité ou de rappel au Règlement ont toujours la préférence sur la question principale ; elles en suspendent la discussion. Elles ne peuvent se produire tant que l'orateur n'a pas achevé son discours.
- 2 Dans les questions complexes, la division est de droit lorsqu'elle est demandée. Elle peut être proposée par le Président.

Art. 48 bis.

- 1 Lorsque le Gouvernement décide de faire une communication au Conseil de la République, peuvent seuls prendre la parole pour lui répondre,

(1) L'alinéa 3 de l'article 47 résulte de l'adoption, le 30 juillet 1947, de la résolution n° 139.

le Président de la Commission intéressée et un orateur délégué par chaque groupe régulièrement constitué selon les termes de l'article 12. Chaque orateur, à l'exception du Président de la Commission, dispose d'un temps de parole qui ne peut excéder dix minutes. Aucune motion ou proposition de résolution ne peut être mise aux voix à l'expiration du débat.

2 Toutefois, au cas où le Gouvernement accepte que soit jointe à sa communication la discussion d'une ou plusieurs questions orales avec débat, celui-ci se déroule alors dans les conditions fixées aux articles 90 et 91 (1).

Art. 49.

1 Toute attaque personnelle, toute manifestation ou interruption troublant l'ordre sont interdites.

(1) L'article 48 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

2 Si les circonstances l'exigent, le Président peut annoncer qu'il va suspendre la séance. Si le calme ne se rétablit pas, il suspend la séance ; lorsque la séance est reprise, et si les circonstances l'exigent à nouveau, le Président lève la séance.

Art. 50.

Avant de lever la séance, le Président fait part au Conseil de la date et de l'ordre du jour de la séance suivante.

Art. 51.

Il est établi pour chaque séance publique un compte rendu analytique officiel et un compte rendu *in extenso*, lequel est publié au *Journal officiel*.

CHAPITRE XI

DISCUSSION DES PROJETS ET DES PROPOSITIONS

Art. 52.

- 1 Sauf le cas de discussion immédiate prévu à l'article 58, le cas de discussion d'urgence prévu à l'article 59 et le cas où le délai imparti au Conseil de la République pour l'examen d'un texte budgétaire ou d'une loi de finances est inférieur à trois jours francs, la discussion d'un projet ou d'une proposition ne peut commencer que vingt-quatre heures au moins après la distribution du rapport ou son insertion au *Journal Officiel* (1).
- 2 Lorsque la discussion a commencé, la suite du débat est inscrite de droit en tête de l'ordre du jour de la séance suivante, sauf demande contraire de la Commission.

(1) L'alinéa 1 de l'article 52, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

SECTION A.

Révision des textes constitutionnels.

Art. 53.

- 1 Lorsque le Conseil de la République discute un projet de résolution adopté par l'Assemblée Nationale et tendant à la révision de la Constitution, le vote sur l'ensemble de cette résolution a lieu de droit au scrutin public.
- 2 En proclamant le résultat du vote et dans le cas où le Conseil de la République accepte la résolution déjà adoptée par l'Assemblée Nationale, le Président donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.
- 3 Après que le Conseil a statué sur la résolution, le Président donne communication de sa décision au Bureau de l'Assemblée Nationale en

précisant à quelle majorité elle a été prise.

Art. 54.

- 1 Lorsque le Conseil de la République est saisi par l'Assemblée Nationale d'un projet de loi portant révision de la Constitution, la discussion et le vote ont lieu dans les formes prévues pour les lois ordinaires.
- 2 En proclamant le résultat du vote sur l'ensemble, le Président, en vue de l'application du sixième alinéa de l'article 90 de la Constitution, donne acte, le cas échéant, du fait que le vote a été acquis à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés (1).
- 3 En vue de l'application du dernier alinéa de l'article 90 de la Constitution, dans le cas où le projet de loi portant révision de la Constitution contient des dispositions relatives à

(1) L'alinéa 2 de l'article 54, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

l'existence du Conseil de la République, le Président en donne acte avant le scrutin sur l'ensemble.

- 4 Après que le Conseil a statué sur le projet de loi, le Président fait connaître la décision du conseil au Président de l'Assemblée Nationale, en précisant à quelle majorité le vote a été acquis (1).

SECTION B.

Discussion des textes législatifs et des résolutions.

Art. 55.

- 1 Les projets de loi présentés au nom du Gouvernement et déposés sur le Bureau du Conseil de la République, les projets et propositions transmis par l'Assemblée Nationale, les propositions de loi ou de résolution présentées par les Sénateurs sont délibérés en séance publique.

(1) L'alinéa 4 de l'article 54, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution, n° 82 (erratum au Feuilleton n° 45).

- 2 Il est procédé, tout d'abord, à une discussion générale du rapport fait sur le projet ou la proposition. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture.
- 3 Après la clôture de la discussion générale, le Président consulte le Conseil sur le passage à la discussion des articles du rapport de la Commission. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.
- 4 Lorsque la Commission conclut au rejet du projet ou de la proposition, le Président, immédiatement après la clôture de la discussion générale, met aux voix le rejet.
- 5 Lorsque la Commission ne présente aucune conclusion, le Conseil est appelé à se prononcer sur le passage à la discussion des articles du texte

initial du projet ou de la proposition.

- 6 Dans tous les cas où le Conseil décide de ne pas passer à la discussion des articles, le Président constate que le projet ou la proposition est rejeté.
- 7 Dans le cas contraire, la discussion continue et elle porte successivement sur chaque article et sur les amendements qui s'y rattachent.
- 8 Toutefois, à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.
- 9 En conséquence, il ne sera reçu au cours de la deuxième lecture ou des lectures ultérieures, ni rectification de texte des projets de loi, ni contreprojets ou amendements qui remettraient en cause, soit directe-

ment, soit par des additions qui seraient incompatibles, des articles et chapitres votés par l'une et l'autre Assemblée dans un texte identique.

10 Il ne peut être fait exception aux règles ci-dessus édictées qu'en vue d'assurer la coordination des dispositions adoptées.

11 Après le vote de tous les articles, il est procédé au vote sur l'ensemble.

12 Lorsque avant le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition il n'a pas été présenté d'article additionnel, ce vote équivaut à un vote sur l'ensemble. Aucun article additionnel n'est recevable après que ce vote est intervenu.

13 Il ne peut être présenté de considérations générales sur l'ensemble ; sont seules admises, avant le vote sur l'ensemble, des explications sommaires n'excédant pas cinq minutes (1).

(1) L'article 55, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168, et, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

Art. 55 bis.

Les délais impartis au Conseil de la République et les délais d'accord entre les deux Assemblées demeurent suspendus pendant les sessions extraordinaires, sauf pour les textes inscrits à l'ordre du jour de ladite session (1).

Art. 56.

- 1** Avant le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, le Conseil peut décider, sur la demande d'un de ses membres, soit qu'il sera procédé à une seconde délibération, soit que le texte sera renvoyé à la Commission pour révision et coordination (2).
- 2** *La seconde délibération ou le ren-*

(1) L'article 55 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

(2) L'alinéa premier de l'article 56, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

voi est de droit si la Commission le demande ou l'accepte.

- 3 Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, les textes adoptés lors de la première délibération sont renvoyés à la Commission qui doit présenter un nouveau rapport.
- 4 Dans sa deuxième délibération, le Conseil n'est appelé à statuer que sur les nouveaux textes proposés par la Commission ou sur les modifications apportées aux textes précédemment adoptés.
- 5 Lorsqu'il y a lieu à renvoi à la Commission pour révision ou coordination, la séance est suspendue si la Commission le demande ; le travail de la Commission est soumis au Conseil dans le plus bref délai possible, et la discussion ne peut porter que sur la rédaction.

Art. 57 (1).

(1) La suppression de l'article 57 résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

SECTION C.

Discussion immédiate et discussion d'urgence.

Art. 58.

- 1** : A tout moment, la discussion immédiate d'un projet ou d'une proposition peut être demandée par le Gouvernement, par la Commission compétente ou s'il s'agit d'une proposition de loi présentée par un Sénateur ou d'une proposition de résolution par son auteur.
- 2** : La demande est communiquée au Conseil de la République, affichée et il ne peut être statué sur cette demande qu'après expiration d'un délai d'une heure. Toutefois, à partir de la deuxième lecture, sont dispensées de ce délai les affaires faisant l'objet d'une demande de discussion immédiate présentée conjointement par le Gouvernement et la Commission.

- 3 Lorsque la discussion immédiate est demandée par l'auteur d'une proposition sans accord préalable avec la Commission compétente, cette demande n'est communiquée au Conseil de la République que si elle est signée par 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal (1).
- 4 Le débat engagé sur une demande de discussion immédiate concernant un projet ou une proposition de loi ou une proposition de résolution ne peut jamais porter sur le fond; l'auteur de la demande, un orateur « contre », le Président ou le rapporteur de la Commission et le Gouvernement sont seuls entendus.
- 5 Lorsque la discussion immédiate est décidée, il peut être délibéré sur un rapport verbal. La délibération comporte une discussion générale, une

(1) Les trois premiers alinéas de l'article 58, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

décision sur le passage à la discussion des articles, un examen des articles et un vote sur l'ensemble, conformément aux dispositions de l'article 55.

- 6 Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordination sont applicables à la discussion immédiate.

Art. 59.

- 1 I. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, en première lecture, par l'Assemblée Nationale d'un projet ou d'une proposition de loi que celle-ci a adopté après déclaration d'urgence, la discussion d'urgence de ce projet ou de cette proposition est de droit devant le Conseil.
- 2 Le Conseil peut, soit délibérer au cours de la séance où la transmission lui est annoncée, sur un rapport verbal et éventuellement, sur

un avis verbal, soit décider que la discussion sera inscrite à l'ordre du jour d'une séance tenue avant l'expiration d'un délai de six jours francs, à compter de l'annonce de la transmission au Conseil de la République.

- 3 En tout état de cause, le vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition doit intervenir avant l'expiration des six jours francs suivant l'annonce de la transmission au Conseil de la République.
- 4 Toutefois, au délai de six jours francs prévu aux deux alinéas précédents, s'ajoutent éventuellement les délais supplémentaires que l'Assemblée Nationale s'est octroyés pour ses débats et ceux qu'elle peut accorder au Conseil de la République par application de la disposition finale de l'article 20 de la Constitution.
- 5 Les dispositions de l'article 56 relatives à la révision et à la coordi-

nation sont applicables à la procédure d'urgence.

- 6 II. — Après la deuxième lecture devant le Conseil de la République, le délai prévu au paragraphe précédent est, pour chaque lecture et dans la limite du délai d'accord prévu par l'avant-dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, égal au délai utilisé par l'Assemblée Nationale lors de sa lecture précédente sans qu'il puisse être inférieur à un jour (1).

SECTION D.

Discussion du budget.

Art. 60.

- 1 Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exer-

(1) L'article 59, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

cice; aucune proposition de résolution ne peut leur être jointe; aucun article additionnel ne peut y être présenté, sauf s'il tend à supprimer ou à réduire une dépense, à créer ou à accroître une recette ou à assurer le contrôle des dépenses publiques.

- 2 Les amendements relatifs aux états de dépenses ne peuvent porter que sur les chapitres desdits états.
- 3 Les amendements tendant à porter la dotation d'un chapitre au delà du chiffre le plus élevé de ceux dont l'initiative a été prise devant l'Assemblée Nationale par le Gouvernement ou par la Commission sont irrecevables et ne peuvent être mis aux voix par le Président, à moins qu'il ne s'agisse d'un transfert de crédit d'un chapitre à un autre.
- 4 Les chapitres des différents budgets dont la modification n'est pas demandée, soit par le Gouvernement, soit par la Commission des finances, soit

par un amendement régulièrement déposé, ne peuvent être l'objet que d'un débat sommaire. Chaque orateur ne peut parler qu'une fois, sauf exercice du droit de réponse aux Ministres et aux rapporteurs. La durée de cette réponse ne peut, en aucun cas, excéder dix minutes.

5 Avant l'examen de chaque budget particulier, le rapporteur spécial de la Commission des finances peut être convoqué devant la Commission dont la compétence correspond à ce budget afin d'y présenter un exposé oral de ses dispositions. Il doit mentionner dans son rapport les observations présentées par les membres de cette dernière Commission.

SECTION E.

Ratification des traités.

Art. 61.

1 Lorsque le Conseil est saisi d'un

projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité conclu avec une puissance étrangère, il n'est pas voté sur les articles de ce traité, et il ne peut être présenté d'amendement à son texte.

- 2 Si au cours des délibérations, il y a opposition à une ou plusieurs clauses du traité, cette opposition se manifeste sous forme de renvoi à la Commission.
- 3 Lorsque le renvoi est prononcé, la Commission, avant le vote définitif, fait un rapport d'ensemble, qui doit être imprimé et distribué, sur la ou les clauses contestées et renvoyées à son examen. Elle conclut à l'adoption ou au rejet du projet de loi, ou à l'ajournement de l'examen, en demandant le cas échéant, à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire.
- 4 L'ajournement doit être motivé en ces termes : « Le Conseil de la

République, appelant de nouveau l'attention du Gouvernement sur telle ou telle clause du traité (relater en entier la ou les clauses sur lesquelles se fonde l'ajournement), surseoit à l'examen du projet de loi tendant à autoriser la ratification (1).

- 5 La Commission présente son rapport sur les clauses renvoyées à son examen après la clôture de la discussion sur les articles non contestés.

(1) Les alinéas 3 et 4 de l'article 61, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS

Art. 62.

- 1 Les Sénateurs ont le droit de présenter des amendements aux textes soumis à la discussion publique devant le Conseil de la République.
- 2 Il n'est d'amendements que ceux rédigés par écrit, signés par l'un des auteurs et déposés sur le Bureau du Conseil de la République ; ils doivent être sommairement motivés ; ils sont communiqués par la Présidence à la Commission compétente, imprimés et distribués. Le défaut d'impression et de distribution d'un amendement ne peut toutefois faire obstacle à sa discussion en séance publique devant le Conseil (1).
- 3 Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effec-

(1) L'alinéa 2 de l'article 62, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

tivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. Dans les cas litigieux, la question de leur recevabilité est soumise, avant leur discussion, à la décision du Conseil ; seul l'auteur de l'amendement, un orateur « contre », la Commission — chacun d'eux disposant de cinq minutes — et le Gouvernement, peuvent intervenir.

Art. 63.

- 1 Les amendements sont mis en discussion avant le texte du bureau de validation ou de la Commission auquel ils se rapportent, et d'une manière générale, avant la question principale.
- 2 Toutefois, si les conclusions des bureaux de validation ou des Commissions soulèvent une question préjudiciable, elles ont la priorité sur les

amendements portant sur le fond de la question en discussion.

- 3 Le Président ne soumet à la discussion en séance publique que les amendements déposés sur le Bureau du Conseil de la République.
- 4 Le Conseil ne délibère sur aucun amendement s'il n'est soutenu lors de la discussion.
- 5 Les amendements acceptés par la Commission ne peuvent être développés en séance ; leur rejet ou leur modification, s'il est demandé, est mis aux voix par priorité et dans ce cas, seuls, le Gouvernement, la Commission, l'auteur de la demande de rejet ou de modification et l'auteur de l'amendement sont entendus.
- 6 Sur chaque amendement, ne peuvent être entendus que l'un des signataires, le Gouvernement, le Président ou le rapporteur de la Commission et un Sénateur d'opinion contraire.

Art. 64.

- 1 Les contre-projets constituent des amendements à l'ensemble du texte auquel ils s'opposent.
- 2 Le Conseil ne peut être consulté que sur leur prise en considération; si celle-ci est prononcée, le contre-projet est renvoyé à la Commission qui doit présenter ses conclusions dans le délai fixé par le Conseil de la République, compte tenu, le cas échéant, du délai constitutionnel qui lui est imparti (1).
- 3 La procédure relative aux amendements est applicable aux contre-projets ainsi qu'aux articles additionnels.

Art. 65.

Avant l'examen des contre-projets ou de l'article premier, le Gouvernement peut demander la prise en con-

(1) L'alinéa 2 de l'article 64, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

sidération du texte qu'il avait initialement déposé ou du texte adopté par l'Assemblée Nationale; il peut, en cours de discussion, faire la même proposition pour un ou plusieurs articles ou chapitres. Cette demande a la priorité sur les autres contre-projets et amendements (1).

Art. 65 bis.

- 1 A la demande de la Commission intéressée, la Conférence des Présidents peut décider de fixer un délai-limite pour le dépôt des amendements. Passé ce délai, tout nouvel amendement est déclaré irrecevable. La décision de la Conférence des Présidents figurera à l'ordre du jour. La même décision peut être prise en cours de discussion par le Conseil de la République, à la demande de la Commission intéressée.

(1) L'article 65, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

- 2 La règle ci-dessus énoncée ne s'applique pas à la reprise, par un Sénateur, d'un amendement retiré par son auteur après l'expiration du délai (1).

(1) L'article 65 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE XIII

MÖDES DE VOTATION

Art. 66.

- 1 La présence, dans l'enceinte du Palais, de la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République est nécessaire pour la validité des votes, sauf en matière de fixation de l'ordre du jour.
- 2 Le vote est valable, quel que soit le nombre des votants, si, avant l'ouverture du scrutin, le Bureau n'a pas été appelé à constater le nombre des présents ou si, ayant été appelé à faire ou ayant fait cette constatation, il a déclaré que le Conseil était en nombre pour voter.
- 3 Lorsqu'un vote ne peut avoir lieu faute de quorum, le scrutin est reporté à l'ordre du jour de la séance suivante, laquelle ne peut être tenue moins d'une heure après, et le vote

est alors valable, quel que soit le nombre des votants.

Art. 66 bis.

Tout Sénateur arrêté hors session peut, dans la limite du mois suivant l'ouverture de la session suivante, sous sa responsabilité personnelle et tant que le Conseil de la République ne s'est pas prononcé sur la levée de son immunité parlementaire, déléguer son droit de vote en séance publique à un autre Sénateur, qu'il désigne par écrit au Président du Conseil de la République (1).

Art. 67.

- 1 Sous réserve des dispositions des articles 53, 54, 57 et 81 du présent Règlement les votes du Conseil de la République sont émis à la majorité absolue des suffrages exprimés.

(1) L'article 66 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

- 2 Lorsque le Conseil de la République procède par scrutin à des nominations personnelles en Assemblée générale, la majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Art. 68.

Le Conseil de la République vote à mains levées, par assis et levés ou au scrutin public.

Art. 69.

- 1 Le vote à mains levées est de droit en toutes matières, sauf pour les désignations personnelles et les projets ou propositions visés à l'art. 72 ci-après.
- 2 Il est constaté par les Secrétaires et proclamé par le Président.
- 3 Si les Secrétaires sont en désaccord, l'épreuve est renouvelée par assis et

levés. Si le désaccord persiste, le vote au scrutin public est de droit.

- 4 Toutefois, lorsque la première épreuve à mains levées est déclarée douteuse, le scrutin public peut être aussitôt demandé oralement par un seul membre.
- 5 Nul ne peut obtenir la parole entre les différentes épreuves prévues par l'article précédent.

Art. 70.

Le vote au scrutin public peut être demandé en toutes matières, dans les conditions prévues à l'article suivant, sauf dans les questions de rappel au Règlement, d'interdiction de parole, de clôture ou de censure disciplinaire.

Art. 71.

- 1 Il est procédé, de droit, au scrutin public, à la demande du Gouvernement ou de la Commission.

- 2 Il y est également procédé lorsque la demande écrite en est faite soit par le Président d'un groupe constitué dans les conditions prévues à l'article 16 — paragraphe premier — ci-dessus, soit par 15 Sénateurs au moins (1).
- 3 Dans ce dernier cas, la demande remise au Président doit porter le nom et la signature des Sénateurs ; après ouverture du scrutin, il ne peut y être ajouté aucune autre signature.
- 4 Les noms des membres ayant demandé le scrutin et ceux des votants sont insérés au *Journal officiel*.

Art. 72.

Le vote au scrutin public est obligatoire sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts ou contributions publics, sauf

(1) L'alinéa 2 de l'article 71, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

lorsqu'ils sont inscrits à l'ordre du jour sous réserve qu'il n'y ait pas débat.

Art. 73.

- 1 Il est procédé au scrutin public dans les conditions suivantes :
- 2 Le Président invite éventuellement les Sénateurs à reprendre leur place.
- 3 Chaque Sénateur dépose dans l'urne qui lui est présentée par les huissiers un bulletin de vote à son nom, blanc s'il est pour l'adoption, bleu s'il est contre.
- 4 Lorsque les votes sont recueillis, le Président prononce la clôture du scrutin. Les urnes sont immédiatement apportées à la tribune. Les Secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président en proclame le résultat.

Art. 74.

- 1 Lorsque, dans le dépouillement d'un scrutin, l'écart entre le nombre

des bulletins blancs et celui des bulletins bleus n'est pas supérieur à quinze, ou lorsque le nombre des bulletins recueillis dans les urnes est supérieur au nombre des Sénateurs pouvant prendre part au vote, les Secrétaires doivent procéder au pointage des votes émis.

- 2 Le pointage est aussi de droit lorsque, avant la proclamation du scrutin, le Président a été saisi d'une demande signée d'au moins quinze Sénateurs ou du Président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les Sénateurs apparentés.
- 3 Dans les autres cas, il appartient au Président après consultation des Secrétaires, de décider s'il y a lieu ou non à pointage.
- 4 Dans le cas de pointage, aucune rectification ne peut, entre l'annonce du pointage et la proclamation de son résultat, être apportée aux votes recueillis en séance.

- 5 Lorsqu'un scrutin portant sur une demande de suspension de séance donne lieu à pointage, la séance continue.

Art. 75.

- 1 Le scrutin public a lieu à la tribune sur demande signée de trente Sénateurs, dont la présence en séance est constatée par appel nominal : à l'appel de son nom, chaque signataire de la demande présent se lève à son fauteuil.
- 2 Avant l'appel nominal préalable à l'ouverture du scrutin public à la tribune, le Bureau doit faire connaître si le nombre des membres présents dans l'enceinte du Palais atteint la majorité absolue du nombre des membres composant le Conseil de la République.
- 3 Si le Bureau affirme que le quorum est atteint, le scrutin a lieu immédiatement et il est valable quel que soit

le nombre des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, le scrutin est renvoyé à une séance ultérieure.

4 Chaque Sénateur appelé nominalement remet son bulletin à l'un des Secrétaires, qui le dépose dans une urne placée sur la tribune. Il est procédé à l'émargement des noms des votants au fur et à mesure des votes émis.

5 Le scrutin reste ouvert pendant une heure ; il est dépouillé par les Secrétaires et son résultat est proclamé par le Président.

6 Le pointage est de droit en matière de scrutin public à la tribune.

7 Si, avant l'ouverture d'un scrutin public à la tribune, quel qu'en soit l'objet, il est présenté une demande de renvoi de ce scrutin, signée soit du Président d'un groupe comprenant au moins quinze membres, y compris les Sénateurs apparentés, soit de quinze Sénateurs, le Conseil de la

République statue sur cette demande au scrutin public ordinaire. Cette demande de renvoi ne peut être présentée qu'une seule fois sur le même objet.

- 8 Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois par les Sénateurs appartenant à un même groupe (membres du groupe ou apparentés) au cours d'un débat portant sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire (1).
- 9 Il ne peut y avoir scrutin public à la tribune pour le vote sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi.
- 10 A l'occasion d'un vote sur un article ou sur un amendement, et dans le cas où, en vertu de l'article 20 de la Constitution, le Conseil de la République est tenu de statuer avant

(1) L'alinéa 3 de l'article 75 résulte de l'adoption, le 30 novembre 1947, de la résolution n° 286.

l'expiration d'un certain délai, aucune demande de scrutin public à la tribune ne sera recevable si elle n'est pas déposée en séance au moins trois jours francs avant l'expiration dudit délai (1).

Art. 76.

1. Sous réserve des dispositions de l'article 10 concernant la nomination des Vice-Présidents, des Secrétaires et des Questeurs du Conseil de la République, les nominations en Assemblée générale, dans les bureaux ou dans les Commissions, ont lieu au scrutin secret.
2. Pour les nominations en Assemblée générale, le Conseil de la République peut décider que le vote aura lieu de la manière suivante :
3. Une urne est placée dans l'une des salles voisines de la salle des séances,

(1). Les alinéas 9 et 10 de l'article 75 résultent de l'adoption, le 16 juin 1950, de la résolution n° 149.

sous la surveillance de l'un des Secrétaires assisté de deux scrutateurs.

- 4 Pendant le cours de la séance, qui n'est pas suspendue du fait du vote, chaque Sénateur dépose son bulletin dans l'urne. Les scrutateurs émargent les noms des votants.
- 5 Après avoir consulté le Conseil de la République, le Président indique l'heure d'ouverture et la durée du scrutin.
- 6 Les Secrétaires font le dépouillement du scrutin et le Président proclame le résultat.

Art. 77.

- 1 Les questions mises aux voix ne sont déclarées adoptées que si elles ont recueilli la majorité requise par l'article 67. En cas d'égalité des suffrages, la question mise aux voix n'est pas adoptée.
- 2 Le résultat des délibérations du Conseil de la République est proclamé par le Président en ces termes :

« Le Conseil de la République a adopté » ou « Le Conseil de la République n'a pas adopté ».

- 3 Les Sénateurs peuvent rectifier leur vote, par écrit, durant les huit jours qui suivent ce vote. Toutefois, ils ne peuvent, pour quelque motif et sous quelque forme que ce soit, rectifier leur vote dans les scrutins publics ayant eu lieu à la tribune ou dans les salles voisines.
- 4 En aucun cas, les rectifications ne peuvent modifier le résultat proclamé en séance.

CHAPITRE XIV

RAPPORTS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AVEC LE GOU- VERNEMENT.

Art. 78.

- 1 Tout projet ou proposition de loi voté par le Conseil de la République est immédiatement et directement transmis par le Président du Conseil de la République au Président de l'Assemblée Nationale.
- 2 Si le Conseil de la République n'a pas adopté, soit un projet de loi déposé par le Gouvernement sur le Bureau du Conseil de la République, soit un projet ou une proposition de loi transmis par l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil de la République le fait connaître au Président de l'Assemblée Nationale (1).

(1) L'article 78, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

Art. 79.

- 1 La prolongation de délai prévue par la dernière phrase de l'article 20 de la Constitution peut être demandée par le Conseil de la République à l'Assemblée Nationale sur l'initiative de la Commission compétente ou de quinze membres au moins.
- 2 Cette initiative prend la forme d'une proposition de résolution.
- 3 Cette proposition de résolution est examinée de droit selon la procédure de discussion immédiate établie par l'article 58. Peuvent seuls être entendus, pendant cinq minutes chacun, l'auteur ou l'un des signataires de la proposition et un orateur « contre ».
- 4 Si la résolution demandant un délai est adoptée, elle est immédiatement et directement transmise à l'Assemblée Nationale. Jusqu'à réception de la réponse de cette dernière, le pro-

jet ou la proposition de loi dont il s'agit ne peut être inscrit d'office à l'ordre du jour de la séance publique du Conseil en application du dernier paragraphe de l'article 33 du présent Règlement.

5 Si le projet ou la proposition de loi a été adopté par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, l'application du troisième alinéa de l'article 59 est suspendue jusqu'à réception de la réponse de l'Assemblée Nationale. Ce texte rentre en vigueur au cas où l'Assemblée Nationale n'accorde pas au Conseil la prolongation de délai demandée. Dans le cas contraire, le délai qu'il fixe est prolongé d'une durée égale au délai supplémentaire accordé par l'Assemblée Nationale.

6 Aucune proposition de résolution tendant à demander une prolongation de délai n'est recevable si le Conseil, antérieurement saisi d'une proposi-

tion tendant au même objet, ne l'a pas adoptée (1).

Art. 80.

Les communications du Conseil de la République au Gouvernement sont faites par son Président au Président du Conseil des Ministres.

(1) L'article 79, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE XV

RENOVOI AU COMITÉ CONSTITUTIONNEL

Art. 81.

- 1 En vue de l'application de l'article 92 de la Constitution, toute demande présentée par un Sénateur, tendant au renvoi devant le Comité constitutionnel d'un texte de loi en instance de promulgation, doit être présentée sous forme d'une motion qui est immédiatement imprimée et renvoyée à l'examen de la Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.
- 2 La Commission doit rapporter la motion dans les 24 heures de sa saisine ; la discussion s'ouvre, de droit, 48 heures après le dépôt de la motion.

- 3 Le Conseil statue sur la motion au scrutin public ; elle ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres le composant.
- 4 Si la motion est adoptée, le Président du Conseil de la République la transmet immédiatement au Président de la République, Président du Comité constitutionnel, en vue de l'application de l'article 92 de la Constitution.

CHAPITRE XVI

QUESTIONS ÉCRITES ET ORALES

A. — Questions écrites.

Art. 82.

- 1 Tout Sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.
- 2 Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre.

Art. 83.

- 1 Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu *in extenso* ;

dans le mois qui suit cette publication, les réponses des Ministres doivent également y être publiées.

- 2 Les Ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.
- 3 Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

B. — Questions orales.

Art. 84.

- 1 Tout Sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement

en remet le texte au Président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

- 2 Les questions orales doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul Sénateur.
- 3 Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

Art. 85.

- 1 Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

- 2 Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

Art. 86.

- 1 Le Président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au Ministre.
- 2 L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au Ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.
- 3 Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.
- 4 Si le Ministre intéressé est absent,

la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

C. — Questions orales avec débat.

Art. 87.

- 1 Tout Sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au Président du Conseil de la République le texte accompagné d'une demande de débat.
- 2 Le Président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Conseil de la République du texte de la question et de la demande de débat au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande (1).

(1) Les alinéas 1 et 2 de l'article 87, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

- 3 Les questions orales avec débat ne peuvent être posées que par un seul Sénateur et à un seul Ministre (1).

Art. 88.

- 1 La fixation de la date de discussion des questions orales avec débat a lieu dans la séance du jeudi, soit sur proposition de la Conférence des Présidents, soit après notification au President du Conseil de la République de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'auteur de la question.
- 2 Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Conseil, informé sans délai de la ques-

(1) L'alinéa 3 de l'article 87 résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

tion par le Président, peut décider par assis et levés, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

- 3 Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.
- 4 Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, chaque Président de groupe ou son délégué, et le Gouvernement.
- 5 Dans le cas où le Conseil de la République décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86 (1).

(1) L'article 88, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168, et le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

Art. 89.

- 1 La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des fixations de dates prévues par l'article 88.
- 2 Aucune demande de jonction n'est plus recevable après les trois séances qui suivent celle où le Conseil a fixé la date d'un débat sur une question orale, ou dès que ce débat a commencé (1).

Art. 90.

- 1 Le débat sur une question orale peut être, par décision de la Conférence des Présidents, organisé comme il est dit à l'article 37 (2).

(1) L'article 89, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

(2) Le premier alinéa de l'article 90, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 30 décembre 1949, de la résolution n° 349.

- 2 Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le Président du groupe auquel appartient l'auteur de la question ou, à son défaut, l'auteur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.
- 3 L'auteur de la question a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement (1).

Art. 91.

- 1 Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui, par dérogation aux articles 20 et 41, sont discutées séance tenante, sans renvoi à la Commission compétente ; s'il n'est pas déposé de proposition de réso-

(1) Les alinéas 2 et 3 de l'article 90, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption, le 14 juin 1949, de la résolution n° 168.

lution, le Président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

- 2 Les propositions de résolution sont remises au Président qui en donne lecture.
- 3 Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le Président ait donné lecture de ladite proposition.
- 4 Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours la priorité.
- 5 La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution qui demandent une Commission d'enquête consécutive à la question orale.
- 6 Le Président soumet les propositions de résolution au vote du Conseil de la République qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité. Néanmoins, si le Gouvernement

demande la priorité, il est statué sur l'heure sur celle-ci.

- 7 Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, chaque Président de groupe ou son délégué, le Gouvernement et, éventuellement, le Président de la Commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté (1).

(1) L'article 91, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption, le 1^{er} juin 1949, de la résolution n° 168, et le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE XVII

PÉTITIONS

Art. 92.

- 1 Les pétitions doivent être adressées au Président du Conseil de la République. Elles peuvent également être déposées par un Sénateur, qui fait, en marge, mention du dépôt et signe cette mention.
- 2 Une pétition, apportée ou transmise par un rassemblement formé sur la voie publique ne peut être reçue par le Président ni déposée sur le Bureau.
- 3 Toute pétition doit indiquer la demeure du pétitionnaire et être revêtue de sa signature.
- 4 Les signatures des pétitionnaires doivent être légalisées.
- 5 Si la légalisation a été refusée, le

pétitionnaire doit faire mention de ce refus à la suite de sa pétition.

Art. 93.

- 1 Les pétitions sont inscrites sur un rôle général dans l'ordre de leur arrivée.
- 2 Le Président les renvoie à la Commission des pétitions.
- 3 La Commission décide, suivant le cas, soit de les renvoyer à un Ministre ou à une autre Commission du Conseil de la République, soit de les soumettre au Conseil, soit de les classer purement et simplement.
- 4 Avis est donné au pétitionnaire du numéro d'ordre donné à sa pétition et de la décision la concernant.

Art. 94.

- 1 Un Feuilleton portant l'indication sommaire des pétitions et des décisions les concernant est distribué

périodiquement aux membres du Conseil de la République.

- 2 Dans le mois de sa distribution, tout Sénateur peut demander le rapport en séance publique d'une pétition.
- 3 Passé ce délai, les décisions de la Commission sont définitives et elles sont publiées au *Journal officiel*.
- 4 Dans le mois de cette publication, les Ministres doivent faire connaître la suite qu'ils ont donnée aux pétitions qui leur ont été renvoyées.
- 5 Leurs réponses sont insérées au Feuilleton des pétitions et publiées au *Journal officiel*.

CHAPITRE XVIII

POLICE INTÉRIEURE ET EXTÉRIEURE DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 95.

- 1 Le Président est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure du Conseil de la République. A cet effet, il fixe l'importance des forces militaires qu'il juge nécessaires ; elles sont placées sous ses ordres.
- 2 La police du Conseil de la République est exercée, en son nom, par le Président.

Art. 96.

- 1 A l'exception des porteurs de cartes régulièrement délivrées à cet effet par le Président et du personnel qui est appelé à y faire son service,

nul ne peut, sous aucun prétexte, pénétrer dans la salle des séances.

2 Le public admis dans les tribunes se tient assis, découvert et en silence.

3 Toute personne donnant des marques d'approbation ou d'improbation est exclue sur-le-champ par les huissiers chargés de maintenir l'ordre.

4 Toute personne troublant les débats est traduite sur-le-champ, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente.

CHAPITRE XIX**DISCIPLINE****Art. 97.**

Les peines disciplinaires applicables aux membres du Conseil de la République sont :

- le rappel à l'ordre ;
- le rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal ;
- la censure ;
- la censure avec exclusion temporaire.

Art. 98.

- 1 Le Président seul rappelle à l'ordre.
- 2 Est rappelé à l'ordre tout orateur qui s'en écarte et tout membre qui trouble l'ordre soit par une des infractions au Règlement prévues à l'article 49, soit de tout autre manière.

- 3 Tout Sénateur qui, n'étant pas autorisé à parler, s'est fait rappeler à l'ordre, n'obtient la parole pour se justifier qu'à la fin de la séance, à moins que le Président n'en décide autrement.
- 4 Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal tout Sénateur qui, dans la même séance, a encouru un premier rappel à l'ordre.

Art. 99.

La censure est prononcée contre tout Sénateur :

1^o Qui, après un rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal, n'a pas déféré aux injonctions du Président ;

2^o Qui, dans le Conseil, a provoqué une scène tumultueuse ;

3^o Qui a adressé à un ou plusieurs de ses collègues des injures, provocations ou menaces ;

4^o Qui s'est rendu coupable d'une infraction aux règles fixées par l'article 104 du présent Règlement.

Art. 100.

1 La censure avec exclusion temporaire du Palais du Conseil de la République est prononcée contre tout Sénateur :

1^o Qui a résisté à la censure simple ou qui a subi deux fois cette sanction ;

2^o Qui, en séance publique, a fait appel à la violence ;

3^o Qui s'est rendu coupable d'outrages envers le Conseil de la République ou envers son Président ;

4^o Qui s'est rendu coupable d'injures, provocations ou menaces envers le Président de la République, le Président du Conseil des Ministres, les membres du Gouvernement et les Assemblées prévues par la Constitution ;

5^e Qui, après avoir subi la censure pour avoir commis une infraction aux règles fixées par l'article 104 du présent Règlement, s'est rendu coupable d'une nouvelle infraction à ces règles.

2 La censure avec exclusion temporaire entraîne l'interdiction de prendre part aux travaux du Conseil de la République, et de reparaitre dans le Palais du Conseil jusqu'à l'expiration du quinzième jour de séance qui suit celui où la mesure a été prononcée.

3 En cas de refus du Sénateur de se conformer à l'injonction qui lui est faite par le Président de sortir du Conseil de la République, la séance est suspendue. Dans ce cas, et aussi dans le cas où la censure avec exclusion temporaire est appliquée pour la deuxième fois à un Sénateur, l'exclusion s'étend à trente jours de séance.

Art. 101.

- 1 La censure simple et la censure avec exclusion temporaire sont prononcées par le Conseil de la République, par assis et levés, et sans débat, sur la proposition du Président.
- 2 Le Sénateur contre qui l'une ou l'autre de ces peines disciplinaires est demandée, a toujours le droit d'être entendu ou de faire entendre en son nom un de ses collègues.

Art. 102.

- 1 La censure simple emporte, de droit, la privation, pendant un mois, de la moitié de l'indemnité allouée au Sénateur.
- 2 La censure avec exclusion temporaire emporte, de droit, la privation de la moitié de l'indemnité pendant deux mois.

Art. 103.

- 1 Si un fait délictueux est commis par

un Sénateur dans l'enceinte du Palais pendant que le Conseil est en séance, la délibération en cours est suspendue. Séance tenante, le Président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République.

2 Si le fait visé à l'alinéa premier est commis pendant une suspension ou après la levée de la séance, le Président porte le fait à la connaissance du Conseil de la République à la reprise de la séance ou au début de la séance suivante.

3 Le Sénateur est admis à s'expliquer s'il le demande. Sur l'ordre du Président, il est tenu de quitter la salle des séances et retenu dans le Palais.

4 En cas de résistance du Sénateur ou de tumulte dans le Conseil, le Président lève à l'instant la séance.

5 Le Bureau informe, sur-le-champ, le Procureur général qu'un délit vient d'être commis dans le Palais du Conseil de la République.

Art. 104.

Il est interdit à tout Sénateur sous les peines disciplinaires prévues aux articles 99 et 100, d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans des entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans l'exercice des professions libérales ou autres, et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que pour l'exercice de son mandat.

Art. 104 bis.

- 1 Tout membre d'une commission d'enquête qui ne respectera pas les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourra être exclu de la Commission par décision du Conseil, prise sans débat sur le rapport de la Commission, après avoir entendu l'intéressé.
- 2 L'exclusion prononcée en application de l'alinéa précédent entraînera

pour le Sénateur qui est l'objet d'une telle décision l'incapacité de faire partie, pour la durée de son mandat, de toute Commission d'enquête dotée des pouvoirs prévus à l'article 9 de la loi précitée (1).

(1) L'article 104 bis résulte de l'adoption, le 3 mai 1955, de la résolution n° 82.

CHAPITRE XX

SERVICES ET COMPTABILITÉ DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Art. 105.

- 1 Le Président a, du point de vue législatif, la haute direction et le contrôle de tous les services du Conseil de la République.
- 2 Au point de vue administratif, l'autorité sur les services appartient au Bureau ; la direction est assurée par les Questeurs, sous le contrôle du Bureau.

Art. 106.

Le Bureau déterminera, par un règlement intérieur, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil de la République, les modalités d'exécution, par les différents services, des formalités prescrites par

le présent Règlement, ainsi que le statut du personnel et les rapports entre l'Administration du Conseil de la République et les organisations professionnelles du personnel.

Art. 107.

- 1 En même temps que les Commissions générales, et suivant les règles fixées à l'article 16, le Conseil de la République nomme une Commission de 9 membres, chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil.
- 2 Les membres du Bureau du Conseil de la République ne peuvent faire partie de la Commission de comptabilité.
- 3 Les dépenses du Conseil de la République sont réglées par exercice budgétaire.
- 4 La Commission de comptabilité examine le budget du Conseil et le

soumet à son approbation en séance publique.

- 5 Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.
- 6 A la fin de chaque exercice, la Commission rend compte au Conseil de la République du mandat qui lui a été confié.
- 7 Le Bureau du Conseil de la République déterminera, par un règlement intérieur, les règles applicables à la comptabilité du Conseil.

CHAPITRE XXI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 108.

1 Lors de la première réunion du Conseil de la République, après son renouvellement, il est procédé à une attribution provisoire des places dans la salle des séances.

2 Dès que les listes électorales des groupes ont été publiées conformément à l'article 9, le Président convoque les représentants des groupes en vue de procéder à l'attribution définitive des places.

3 Vingt-quatre heures avant cette réunion, les membres du Conseil de la République n'appartenant à aucun groupe et non apparentés doivent faire connaître au Président à la suite de quel groupe, en allant de gauche à droite, ils désirent siéger.

Art. 109.

Les députations du Conseil de la République sont désignées par la voie du sort ; le nombre des membres qui les composent est déterminé par le Conseil.

Art. 110.

- 1** Des insignes sont portés par les Sénateurs lorsqu'ils sont en mission, dans les cérémonies publiques et en toutes circonstances où ils ont à faire connaître leur qualité.
- 2** La nature de ces insignes est déterminée par le Bureau du Conseil de la République.

INSTRUCTION GÉNÉRALE

DU

BUREAU

DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

en date du 8 août 1947

modifiée les 24 mars 1953,

7 Juillet 1954 et 12 juillet 1955,

fixant les modalités d'application, d'ordre intérieur, de certaines dispositions du Règlement du Conseil de la République.

(Application de l'article 106 du Règlement)

1. — Feuilleton.

Il est publié par le Service des Procès-verbaux, tous les jours de séance publique, un *Feuilleton* contenant les renseignements intéressant les travaux du Conseil de la République.

Le *Feuilleton* comporte les indications suivantes :

1^o L'ordre du jour de la ou des séances publiques, figurant en tête ;

2^o Les convocations de la Conférence des Présidents prévue par l'article 32 du Règlement ;

3^o Les réunions des commissions prévues pour la journée, avec mention sommaire de leur ordre du jour, ainsi que les réunions des commissions prévues pour le lendemain, publiées dans les mêmes conditions.

Sont en outre insérées au *Feuilleton* toutes informations de caractère législatif et, notamment :

1^o La composition des Bureaux tirés au sort pour la vérification des pouvoirs ;

2^o La composition du Bureau d'âge et celle du Bureau définitif du Conseil de la République ;

3^o La liste des membres des groupes politiques du Conseil de la République, leurs déclarations politiques et les changements ultérieurs survenus dans la composition des groupes ;

4^o La composition définitive des commissions, celle de leurs bureaux et les changements ultérieurs survenus dans la composition des commissions ;

5^o Les noms des membres nommés par le Conseil de la République pour le représenter dans les organismes extra-parlementaires ;

6^e Toutes autres nominations aux-
quelles le Conseil de la République est
appelé à procéder en vertu de la Consti-
tution ou de la loi ;

7^e La liste des documents parlemen-
taires mis en distribution, ainsi que les
rectifications apportées à leur texte,
par voie d'errata, après leur distribu-
tion (1).

**II. — Publications au « Journal Officiel ».
(Lois et Décrets).**

A l'exception des errata aux textes
des documents parlementaires distri-
bués, tous les renseignements visés au
chapitre précédent sont publiés au
Journal officiel (Lois et décrets).

**III. — Publications au « Journal Officiel ».
(Débats Parlementaires).**

A la suite du compte rendu *in extenso*
des débats du Conseil de la République,
sont publiés les renseignements visés
au chapitre premier ci-dessus, concer-
nant la liste des membres des groupes

(1) Le chapitre premier, dans sa teneur actuelle,
résulte de l'adoption par le Bureau, le 12 juillet 1955,
de l'arrêté n° 29.

politiques du Conseil de la République, leurs déclarations politiques et les changements ultérieurs survenus dans la composition des groupes (1).

Y sont également publiés :

Par les soins du Service de la séance, les errata aux textes adoptés par le Conseil de la République ;

Par les soins du Service des commissions, les propositions de la Conférence des Présidents prévue par l'article 32 du Règlement avec, en annexe, les noms des rapporteurs, au fond ou pour avis, désignés par les commissions ;

Par les soins du Service des procès-verbaux, les errata aux dépôts et aux scrutins.

IV. — Affichages.

Sont affichés dans les couloirs du Conseil de la République :

1^o L'ordre du jour des séances du Conseil de la République ;

2^o Les propositions de la Conférence des Présidents ;

(1) Le premier alinéa du chapitre III, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption par le Bureau, le 12 juillet 1955, de l'arrêté n° 29.

- 3^e La liste des documents parlementaires mis en distribution ;
- 4^e La composition des bureaux de validation ;
- 5^e Les demandes de discussion immédiate et les annonces de discussion d'urgence ;
- 6^e La liste des candidats aux fonctions de Secrétaires du Conseil de la République établie par les Présidents des groupes conformément à l'article 10 du Règlement ;
- 7^e Les candidatures aux commissions générales présentées par les groupes en exécution de l'article 16 du Règlement, ainsi que les candidatures présentées par les commissions en exécution de l'article 19 du Règlement en vue de la représentation du Conseil de la République dans les organismes extraparlementaires (1).

**V. — Dépôts.
(Chapitre 7 du Règlement)**

Les propositions de loi déposées sur le Bureau du Conseil de la République

(1) Les alinéas 6^e et 7^e du chapitre IV résultent de l'adoption par le Bureau, le 12 juillet 1955, de l'Arrêté n° 29.

et les propositions de résolution doivent être formulées par écrit, revêtues de la signature d'un de leurs auteurs au moins et précédées d'un exposé des motifs.

Les propositions de loi doivent être rédigées en articles.

Le dispositif des propositions de résolution doit être aussi sommairement rédigé que possible et avoir un caractère indicatif et non impératif (1).

VI. — Impression et Distribution des Documents.

A. — Il ne peut être inséré ni annexes, ni tableaux, ni graphiques dans les propositions de résolution et de loi ; ces documents doivent être remis directement aux commissions par leurs auteurs.

Il ne peut être joint d'annexes aux rapports ou avis que si la demande en est faite par le président de la commission et contresignée par la majorité absolue des membres composant la commission.

(1) Le chapitre V, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption par le Bureau, le 12 juillet 1955, de l'arrêté n° 29.

B. — Pour les propositions, l'auteur ou le premier signataire et, pour les rapports ou avis, le rapporteur, ont droit à deux épreuves en placards et à vingt exemplaires du tirage définitif. Si les auteurs ou les groupes désirent des exemplaires supplémentaires, ils en font la demande au Service des procès-verbaux au plus tard au moment de la remise du bon à tirer. Ces exemplaires sont établis à leurs frais.

C. — Les propositions de résolution et de loi, les rapports et les avis distribués aux Sénateurs sont en même temps mis à la disposition de l'Assemblée Nationale, du Conseil économique et de l'Assemblée de l'Union française.

D. — Le bureau de la distribution remet, les jours de séance, à chaque Sénateur, les documents mis en distribution et, exceptionnellement, les autres jours, les documents dont la distribution est urgente. (1).

(1) Le chapitre VI, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption par le Bureau, le 12 juillet 1955, de l'arrêté n° 29.

VII. — Renvoi aux Commissions, pour avis, des Projets et Propositions (Article 28).

A l'issue de chaque séance, le Service des procès-verbaux notifie au Service des commissions la liste des projets et propositions déposés au cours de la séance, avec l'indication de la commission saisie du fond.

Les présidents des commissions, informés par le Service des commissions, font connaître à la Présidence (Service de la séance) les projets et les propositions sur lesquels leur commission demande à donner son avis.

Les projets de loi de finances et les projets collectifs de crédits supplémentaires ne peuvent faire l'objet de renvoi pour avis (1).

VIII. — Détachement de fonctionnaires des Administrations centrales dans les Commissions.

Les fonctionnaires des administrations centrales, détachés dans les commissions, à la demande de leurs prési-

(1) Le dernier alinéa du chapitre VII, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption par le Bureau, le 24 mars 1953, de l'Arrêté n° 12.

dents, ont une mission de simple information et relèvent uniquement, sous sa responsabilité personnelle, du président de la commission, qui doit communiquer leurs noms et qualités à la Présidence.

Il appartient au président de chaque commission de déterminer les modalités selon lesquelles ces fonctionnaires peuvent assister aux réunions des commissions ou prendre communication de leurs procès-verbaux. Seuls les fonctionnaires détachés auprès de la commission des finances et de la commission de la défense nationale peuvent occuper un bureau dans les locaux du Conseil de la République.

Les fonctionnaires détachés reçoivent un laissez-passer délivré par les Questeurs qui leur donne accès aux services du Conseil de la République dans la mesure où leurs fonctions l'exigent. Pour les discussions intéressant la commission auprès de laquelle ils sont détachés, ces fonctionnaires peuvent recevoir de la Présidence une carte d'accès leur permettant de pénétrer dans le couloir de gauche d'entrée dans l'hémicycle et ils ont le droit, pendant

ces discussions, de se rendre à l'intérieur de la salle des séances, jusqu'au banc de la commission, afin de remettre aux rapporteurs et présidents des commissions les documents dont ceux-ci pourraient avoir besoin.

IX. — Enquêtes des Commissions (Article 30).

Le nombre des enquêteurs que les commissions peuvent désigner pour participer aux enquêtes d'information et de contrôle, est fixé à quatre, au maximum, par enquête.

Lorsque, pendant les sessions, une enquête est faite hors de la France métropolitaine, ou lorsque la durée d'une enquête en France dépasse trois jours, les enquêteurs ne peuvent être accompagnés de membres du secrétariat des commissions.

Aucune manifestation ne peut être faite au nom du Conseil de la République sans son approbation préalable.

Les dépenses à engager à l'occasion de missions résultant de pouvoirs d'enquête accordés par le Conseil de la République, ainsi que les frais de

déplacement officiels des Sénateurs, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Bureau. Les Questeurs sont habilités pour fixer le montant de la dépense.

X.—Compte rendu analytique (Article 51).

Le Service du compte rendu analytique, publie sous l'autorité du Président et du secrétariat général, deux comptes rendus : le Bulletin sommaire de séance et l'Analytique proprement dit.

Le Bulletin sommaire donne, au fur et à mesure du déroulement de la séance, l'essentiel des débats et des interventions ; il est diffusé par un appareil télescripteur ; d'autre part, il est ronéographié, distribué aux journalistes et affiché feuillet par feuillet dans les couloirs.

L'Analytique proprement dit, moins condensé que le Bulletin sommaire de séance, s'attache à fixer la physionomie des débats ; il est imprimé rapidement et distribué quelques heures après la fin de la séance.

XI. — Compte rendu *in-extenso*.

A. — Le Service du compte rendu sténographique établit le compte rendu *in extenso* des débats.

Le secrétaire du Service met le compte rendu dactylographié à la disposition des orateurs une heure et demie environ après leur intervention.

Les orateurs revoient leurs feuillets sur place.

Afin de permettre l'envoi de ces feuillets à l'imprimerie assez tôt pour que le *Journal officiel* puisse être imprimé et distribué dans les moindres délais, les orateurs doivent rendre leurs feuillets:

avant quinze heure trente s'ils sont intervenus dans une séance du matin ;

avant vingt-deux heures s'ils sont intervenus dans une séance de l'après-midi ;

et, si la séance de l'après-midi dépasse dix-neuf heures, trois heures au plus tard après la fin de la séance.

Les épreuves en placards sont corrigées au Palais du Luxembourg.

Les orateurs peuvent en prendre connaissance à partir de vingt-deux

heures dans la salle de la révision, sans que cet examen puisse retarder la distribution du *Journal officiel*.

Le Directeur du Service de la sténographie a la responsabilité du compte rendu *in extenso*; sous l'autorité du Président, des Secrétaires présents au Bureau et du Secrétaire général, il décide de la suite à donner aux modifications proposées par les orateurs.

B. — Le Service sténographique est également chargé de la sténographie des auditions des Ministres ou de leurs représentants devant les commissions et les sous-commissions légales ainsi que des témoignages devant les commissions d'enquête; à cet effet, les présidents des commissions doivent adresser, la veille de l'audition, une demande au Secrétaire général.

Aucun sténographe du cadre ne peut être détaché dans une commission ou une sous-commission légale les jours où le Conseil de la République tient séance. Toutefois, lorsqu'il n'aura pas été possible de remettre une audition importante à un jour où le Conseil de la République ne siège pas, il pourra

être fait appel à un personnel auxiliaire rémunéré à la journée pour remplacer en séance les sténographes du cadre (1).

XII. — Modes de Votation (Article 67).

Conformément au droit commun en matière électorale, les abstentions, volontaires ou non, n'entrent pas en compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

XIII. — Scrutin Publics (Article 71).

1^o Les groupes qui entendent appliquer la discipline de vote, doivent exprimer le vote collectif de tous leurs membres en déposant dans les urnes une enveloppe contenant un bulletin au nom de chacun d'eux; aucune consigne collective n'est recevable sous forme de note écrite, sauf s'il s'agit d'une abstention collective;

2^o Lorsqu'un Sénateur veut exprimer une opinion différente de celle formulée

(1) Le paragraphe B du chapitre XI, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption par le Bureau, le 7 juillet 1954, de l'arrêté n° 21.

par le vote collectif du groupe auquel il appartient il doit déposer dans l'urne :

a) deux bulletins exprimant son opinion personnelle s'il entend voter en sens inverse de son groupe;

b) un bulletin exprimant l'opinion contraire à celle formulée par son groupe, s'il entend ne pas prendre part au vote;

3^e Sont admises les consignes individuelles remises au Bureau du Conseil de la République sous forme de note écrite et signée par le Sénateur intéressé ;

4^e Il est permis à tout Sénateur de remettre au Bureau une note écrite indiquant son abstention volontaire dans un scrutin déterminé ; les absté-nants volontaires figurent sous une rubrique spéciale dans les relevés des votes émis.

XIV. — Scrutins Publics à la tribune (Article 75).

Dans les scrutins publics à la tribune, tous les Sénateurs sont nominalement appelés par les huissiers ; sont appelés les premiers ceux dont le nom commence

par une lettre préalablement tirée au sort par le Président et affichée.

A la suite de ce premier appel nominal, il est procédé au réappel des Sénateurs qui n'ont pas répondu à l'appel de leur nom.

XV. — Scrutins dans les salles voisines de la Salle des Séances (Article 76).

Lorsque des scrutins ont lieu dans les salles voisines de la Salle des Séances, il est procédé à leur dépouillement, dans les mêmes formes que pour les scrutins ordinaires, par les Secrétaires du Conseil de la République, dans le local spécialement affecté aux dépouilements.

Les scrutateurs, tirés au sort, sont exclusivement chargés de l'émargement du nom des votants.

XVI. — Rapports avec l'Assemblée Nationale et avec le Gouvernement (Articles 78 et 79).

A. — Dès que le Conseil de la République a adopté l'ensemble d'un projet ou d'une proposition de loi, l'Assemblée Nationale est immédiatement saisie du texte adopté par l'expédition d'une

copie signée du Secrétaire général du Conseil de la République.

Lorsque le Conseil de la République a rejeté soit un projet de loi déposé par le Gouvernement sur son Bureau, soit un projet ou une proposition de loi transmis par l'Assemblée Nationale, celle-ci est immédiatement informée de ce rejet par une lettre signée du Secrétaire général du Conseil de la République.

Le texte authentique du projet ou de la proposition adopté par le Conseil de la République, ou la décision de rejet, est transmis ultérieurement, signé par le Président du Conseil de la République et timbré du sceau du Conseil de la République.

Le texte des résolutions d'intérêt général adoptées par le Conseil de la République fait l'objet d'une impression *in-octavo*.

B. — Les Services du Conseil de la République doivent établir une liaison permanente avec les services de l'Assemblée Nationale en vue de réaliser, dans les moindres délais et aux moindres frais, l'impression et la distribution du projet

de budget, des projets de crédits, et d'une façon générale de tous les projets de loi comprenant de nombreuses dispositions et de longs tableaux annexés (1).

XVII. — Pétitions (Article 92).

Tout membre du Conseil de la République peut prendre communication d'une pétition.

Il est établi un rôle général des pétitions contenant, pour chaque pétition, un numéro d'ordre, le nom et la demeure du pétitionnaire, l'indication sommaire de l'objet de sa demande et s'il y a lieu le nom du Sénateur qui l'a déposée.

Il est établi un Feuilleton des pétitions, lequel, imprimé et distribué périodiquement, mentionne le nom et le domicile des pétitionnaires, l'indication sommaire de l'objet des pétitions, le numéro d'ordre, les noms des rapporteurs de la commission des pétitions, la décision adoptée par la commission avec le résumé succinct de ses motifs, et s'il y a

(1) Le chapitre XVI, dans sa teneur actuelle, résulte de l'adoption par le Bureau, le 12 juillet 1955, de l'arrêté n° 29.

lieu les réponses faites par les Ministres auxquels les pétitions ont été renvoyées par la commission.

XVIII. — Archives.

Aucune des pièces déposées aux Archives du Conseil de la République ne peut en sortir, aux fins de communication et même à titre de restitution; qu'en vertu d'une décision spéciale du Conseil de la République.

XIX. — Publications diverses.

Sont publiés :

1^o Le Règlement du Conseil de la République, accompagné de la présente instruction, des Résolutions du Conseil de la République et des Arrêtés du Bureau concernant la procédure des travaux du Conseil de la République et éventuellement les conditions de fonctionnement de certains services;

2^o le relevé individuel des principaux votes.

Ce relevé est établi pour chaque Sénateur par le Service des procès-

verbaux; il est envoyé à domicile, par pli recommandé, dans les quinze jours suivant la fin de l'année ou l'expiration du mandat des Sénateurs;

3^e le recueil des notices et portraits. Ce recueil est établi au début de chaque législature, par le Secrétariat général de la Questure. Il contient la photographie de chaque Sénateur et indique le collège électoral qui l'a élu, son groupe politique, ses date et lieu de naissance, profession et mandats électifs.

Lois
portant création
DE SOUS-COMMISSIONS PARLEMENTAIRES

I

Sous-commission de contrôle de la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

1^o Article 70 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier (1), modifié par la loi n° 47-1213 du 3 juillet 1947 (2) et l'article 28 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953 (3).

Art. 70. — L'ensemble des bilans, des comptes de profits et pertes et des rapports des conseils d'administration et des commissaires aux comptes des entreprises nationalisées ainsi que le résultat des comptes spéciaux, fait chaque année l'objet d'un fascicule qui sera distribué au Parlement lors de la réunion de sa session annuelle.

Chaque année, il est créé, tant à l'Assemblée Nationale qu'au Conseil de la Répu-

(1) J. O. du 24 mars 1947.

(2) J. O. du 4 juillet 1947.

(3) J. O. des 4 et 5 janvier 1954.

blique, une sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

Chaque Sous-Commission ainsi créée se composera de vingt-quatre membres : douze choisis parmi les membres de la Commission des finances, quatre parmi ceux de la Commission de la production industrielle, quatre parmi ceux de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, trois parmi ceux de la Commission des moyens de communication et du tourisme et un parmi ceux de la Commission de la marine marchande, de chacune des Assemblées parlementaires. Les membres de ces Sous-Commissions sont habilités à vérifier, sur place et sur pièces, la situation économique et financière de ces entreprises et sociétés.

Tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission devront leur être fournis.

Elles seront dotées des pouvoirs d'enquête parlementaire. Chaque année, elles dresseront un rapport qui sera distribué au Parlement.

2^e Article 23 de la loi n^o 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. — Charges communes) (1).

Art. 23. — I. — Dans chaque assemblée, la sous-commission chargée, en application des lois n^o 47-520 du 21 mars 1947 et n^o 47-1213 du 3 juillet 1947, de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationales et des sociétés d'économie mixte a pour mission d'informer le Parlement sur l'ensemble des activités techniques, administratives et financières de toutes les entreprises visées par la loi n^o 49-958 du 18 juillet 1949 et les textes modificatifs, ainsi que de leurs filiales ; cette information peut porter aussi bien sur la gestion passée ou actuelle que sur les prévisions d'avenir.

II. — Chaque sous-commission établit annuellement, pour l'ensemble des organismes relevant de la tutelle de chaque ministère, un rapport qui est présenté à l'occasion de la discussion du Budget de

(1) *J. O.* du 6 avril 1955.

ce ministère. Pour les affaires n'appartenant pas à un secteur concurrentiel, ce rapport doit donner toutes les indications sur les perspectives économiques et financières de l'affaire au cours de l'exercice à venir.

III. — Ces sous-commissions sont composées par moitié, dans chacune des assemblées, de membres de la Commission des finances parmi lesquels est élu le président, et de membres d'autres commissions. Le président et le rapporteur général de la Commission des finances et les rapporteurs spéciaux, en ce qui concerne les affaires relatives aux budgets dont ils ont la charge, participent aux travaux des sous-commissions. Dans chaque assemblée, le règlement peut modifier le nombre des membres composant ces commissions, ainsi que la représentation des différentes commissions, sous réserve de respecter les dispositions du présent paragraphe.

IV. — Les sous-commissions sont habilitées à se faire communiquer tous documents de service de quelque nature que ce soit, relatifs au fonctionnement des entreprises, sociétés ou établissements soumis à leur contrôle.

Les présidents des Commissions des finances et des sous-commissions, les rapporteurs généraux, ainsi que les rapporteurs spéciaux désignés par les sous-commissions disposent des pouvoirs d'investigation les plus étendus sur place et sur pièces. Tous moyens matériels de nature à faciliter leur mission doivent être mis à leur disposition.

Les dispositions des quatre premiers alinéas de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 pourront être rendues applicables par une décision spéciale de l'Assemblée Nationale ou du Conseil de la République.

Le secret professionnel ne peut être opposé que dans les termes de l'article 378 du Code pénal.

V. — Les rapports particuliers de la Commission de vérification des comptes des entreprises nationales instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 afférents aux entreprises contrôlées par cette commission sont à la disposition des sous-commissions parlementaires visées au présent article.

Chaque sous-commission peut charger la Commission de vérification des comptes

de toutes enquêtes et études se rapportant à l'accomplissement de sa mission.

Une liaison permanente sera établie entre les sous-commissions des deux assemblées et la Commission de vérification des comptes des entreprises nationales.

VI. — Le président de chaque sous-commission pourra demander au Ministre des Finances et des Affaires économiques que des fonctionnaires de son département, ayant au moins le grade d'administrateur civil, soient mis temporairement à la disposition de la sous-commission, en vue d'assister les membres de la sous-commission pour les vérifications ou enquêtes effectuées auprès des entreprises visées aux alinéas précédents.

Pour l'exécution de leur mission, ces fonctionnaires seront dotés de pouvoirs identiques à ceux des membres de la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

II

**Sous-commission de contrôle de l'emploi
des crédits affectés à la Défense Na-
tionale.**

**Article 71 de la loi n° 47-520 du 21 mars
1947 relative à diverses dispositions d'ordre
financier (1), modifié par l'article 11 de
la loi n° 53-72 du 6 février 1953 (2).**

Art. 71. — Chaque année, les Commissions des finances de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République désigneront chacune une sous-commission de cinq membres, chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la Défense nationale.

Prendront part aux travaux de ces sous-commissions, cinq membres de chacune des Commissions de la défense nationale et un membre de chacune des Commissions des territoires d'outre-mer.

En outre, les membres des sous-commissions de la Défense nationale sont habilités à vérifier, sur pièces et sur place,

(1) J. O. du 24 mars 1947.

(2) J. O. du 7 février 1953.

la situation des effectifs, ainsi que l'état du matériel et des approvisionnements de la Défense nationale. Ils pourront faire appel au concours des membres des corps de contrôle des administrations militaires.

Devront leur être fournis tous les renseignements et moyens matériels de nature à faciliter leur mission.

III

Sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation.

Article 24, paragraphe I, de la loi de finances pour l'exercice 1954 (Loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953) (1), modifié par l'art. 26, § IV, de la loi de finances pour l'exercice 1955 (Loi n° 55-722 du 27 mai 1955) (2).

Art. 24. — I. — La liste des taxes parafiscales et de péréquation fait, chaque année, l'objet d'un état annexé à la loi de finances.

Au sein de chaque assemblée du Parlement, une Sous-Commission de dix membres de la Commission des finances, munie de pouvoirs d'enquête, est chargée d'émettre un avis sur les taxes qui figurent à cet état. A cet effet, elle dispose du concours de la mission de contrôle des entreprises bénéficiant de la garantie de l'Etat qu'elle peut charger d'enquêtes particulières.

(1) J. O. des 4 et 5 janvier 1954.

(2) J. O. du 28 mai 1955.

Résolutions
adoptées par le Conseil de la République
portant création
DE COMMISSIONS DE COORDINATION

I

RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la République le 10 juillet 1952, créant en vertu de l'article 14, paragraphe 3, de son Règlement, une Commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de la communauté européenne du charbon et de l'acier (in-8°, n° 136).

Chaque année, il est créé au Conseil de la République par application de l'article 14, paragraphe 3, de son Règlement, une Commission de coordination et de contrôle de 12 membres chargés de suivre l'exécution et l'application du Traité de Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

L'attribution des sièges à cette Commission devra, dans la mesure du possible, respecter la règle de la proportionnalité entre les groupes.

Seront délégués à cette Commission :
— 4 membres de la Commission des affaires étrangères ;

- 3 membres de la Commission des finances ;
- 2 membres de la Commission des affaires économiques ;
- 2 membres de la Commission de la production industrielle ;
- 1 membre de la Commission de la défense nationale.

En outre, peuvent assister aux séances de la Commission les Présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des Commissions générales ci-dessus visées, ceux des Commissions de la France d'Outre-Mer, des moyens de communication et du travail, le Rapporteur général de la Commission des finances, ainsi que les sénateurs membres de l'Assemblée de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

II

RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la République le 19 février 1953, créant, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, une Commission de coordination chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement (in-8°, n° 46).

Au cours des cinq années à venir, il sera créé, chaque année, au Conseil de la République, par application de l'article 14, paragraphe 3, de son Règlement, une Commission de coordination de 23 membres, chargée de suivre l'élaboration et la mise en œuvre du deuxième plan de modernisation et d'équipement prévu par le décret n° 51-1417 du 11 décembre 1951.

Seront délégués à cette Commission :

- 3 membres de la Commission des finances ;
- 3 membres de la Commission des

affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales ;

— 3 membres de la Commission de la production industrielle ;

— 3 membres de la Commission de l'agriculture ;

— 3 membres de la Commission de la France d'Outre-Mer ;

— 2 membres de la Commission de la marine et des pêches ;

— 2 membres de la Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme ;

— 2 membres de la Commission de la reconstruction et des dommages de guerre ;

— 2 membres de la Commission du travail et de la sécurité sociale.

En outre, assistent avec voix consultative aux séances de la Commission, les Présidents — ou leurs suppléants désignés par eux — des Commissions générales ci-dessus visées et le rapporteur général de la Commission des finances.

III RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la République le 20 mai 1954, créant, en vertu de l'article 14, alinéa 3, du Règlement, une Commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine (in-8°, n° 106).

Article premier.

Il est créé, par application de l'alinéa 3 de l'article 14 du Règlement, une Commission de coordination permanente pour l'examen des problèmes intéressant les Etats associés d'Indochine.

Art. 2.

Cette Commission sera composée de 20 membres désignés par les Commissions suivantes, à raison de 4 délégués chacune :

- Affaires étrangères ;
- Défense nationale ;
- Finances ;
- Affaires économiques ;
- France d'Outre-Mer.

Chaque Commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera, au plus, égal à celui des délégués titulaires.

IV RÉSOLUTION

adoptée par le Conseil de la République le 3 mai 1955, créant, en vertu de l'article 14, paragraphe 3, du Règlement, une Commission de coordination de la recherche scientifique et du progrès technique (in-8°, n° 81).

Chaque année, il est constitué au Conseil de la République, en application de l'article 14, paragraphe 3 du règlement, une Commission de coordination permanente de la recherche scientifique et du progrès technique qui sera saisie au fond des projets, des propositions de loi et de résolution concernant la recherche scientifique ; elle sera composée de 24 membres désignés par les Commissions suivantes à raison de :

- 3 par la Commission de l'éducation nationale ;
- 3 par la Commission des finances ;
- 3 par la Commission de la production industrielle ;
- 3 par la Commission de la défense nationale ;

- 2 par la Commission des affaires étrangères ;
- 2 par la Commission de l'agriculture ;
- 2 par la Commission de la France d'Outre-Mer ;
- 2 par la Commission des affaires économiques ;
- 2 par la Commission de la santé publique ;
- 1 par la Commission des moyens de communication ;
- 1 par la Commission de la marine et des pêches.

Chaque commission pourra désigner des suppléants dont le nombre sera au plus égal à celui des délégués titulaires.

**TABLE ANALYTIQUE
DES MATIÈRES DU RÈGLEMENT
ET DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE
DU BUREAU**
par ordre alphabétique.

Les numéros renvoient aux articles du Règlement et aux paragraphes de l'Instruction Générale.

A

Absence. — Absence aux réunions des commissions, 15. — Publication à l'*Officiel* des absences en commission, 29. — Excuses et congés, 40. — Absence de l'auteur ou du Ministre au moment de l'appel en séance d'une question orale, 86.

Abstentions. — Dans les scrutins. — Voir : Instruction générale, § XIII.

Administration du Conseil de la République, 105.

Admission des Sénateurs, 5. — Admission soumise à enquête, 6. Droit des Sénateurs non admis, 7.

Adoption. Non adoption. — Du procès-verbal des séances, 39. — Des questions mises aux voix. Forme de la proclamation, 77.

Adresses. — Rapport préalable obligatoire, 41.

Affaires inscrites sans débat, 34 à 36.

Affichage. — De la liste des candidats aux fonctions de Secrétaires, 10. — De la liste des candidats aux Commissions, 16. — Des demandes de discussion immédiate, 58. Voir : **Instruction générale**, § IV.

Age. — Bureau d'âge, 2. — Bénéfice de l'âge a) Election du Président, des Vice-Présidents et des Questeurs, 10, b) Nominations personnelles, 67.

Ajournement. — De l'admission d'un Sénateur, 7. — Motion d'ajournement, 45. — Ajournement de l'examen d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification d'un traité, 61.

Amendements. — Sur un rapport d'élection, 5. — Caducité des amendements émanant de Sénateurs invalidés, 7. — Convocation de leurs auteurs par les commissions, 26. — Examen des amendements

présentés aux affaires en cours de discussion, 29. — Pas de rapport préalable, 41. — Renvoi à la Commission, 46. — Question préalable posée à l'encontre d'un amendement en matière financière, 47. — Discussion des amendements avec les articles auxquels ils se rattachent, 55. — Limitation à partir de la 2^e lecture des textes, 55. — Recevabilité des amendements aux lois financières, 60. — Irrecevabilité des amendements au texte d'un traité, 61. — Dépôt, rédaction, impression, distribution, recevabilité, motivation obligatoire, 62. — Discussion, 63. — Amendements acceptés par la Commission, 63. — Contre-projets, articles additionnels, 64. — Demande de prise en considération du texte voté par l'Assemblée Nationale ou initialement déposé par le Gouvernement, 65. — Délai fixé pour le dépôt des amendements, 65 bis. — Scrutin public à la Tribune sur un amendement, 75. — Communication à l'Assemblée Nationale des amendements apportés aux textes transmis par elle, 78.

Annexes. — Voir : Instruction générale, § VI A.

Annulation d'une élection, 5.

Apparentement. — Aux groupes, 16. — Place dans l'hémicycle, 108.

Appel nominal. — Contrôlé par les Secrétaires, 39. — Voir : Signataires. Voir : Instruction générale, § XIV.

Approbation. — (Signes d'), 96.

Archives. — Dépôt des documents : des bureaux, 3, des commissions, 25. Voir : Instruction générale, § XVIII.

Arrestation hors session. — Délégation du droit de vote, 66 bis.

Articles. — Examen des articles dans un vote sans débat, 36. — Renvoi à la commission, 46. — Disjonction, 47. — Passage à la discussion des articles. Vote par articles. Discussion des articles à partir de la deuxième lecture, 55. — Discussion des articles de traités, 61. — Scrutin public à la Tribune sur un article, 75.

Articles additionnels. — Irrecevabilité des articles additionnels après le vote sur l'article unique d'un projet ou d'une proposition, 55. — Limitation du droit de présentation d'un article additionnel lors de la discussion du budget, 60. — Recevabilité des articles additionnels, 62. — Procédure relative aux articles additionnels, 64.

Article unique. — Le vote d'un article unique équivaut au vote sur l'ensemble, 55.

Assemblée générale. — Nominations en Assemblée générale, 67.

Assemblée Nationale. — Communication à l'Assemblée Nationale de la constitution du Conseil de la République, 11. — Réception des textes adoptés par l'Assemblée

Nationale, 20. — Communication de la décision du Conseil de la République sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 58. — Communication de la décision du Conseil de la République sur un projet de loi portant révision de la Constitution, 54. — Communication des décisions du Conseil de la République sur les projets et propositions de loi, 78. — Demande d'une prolongation de délai, 79.

Assis et levés. — (vote par), 68, 69.

Attaques personnelles. — Interdiction, 49.

Auteurs d'amendements. — Accès aux commissions, 26. — Droit de parole sur la recevabilité des amendements, 62. — Droit de parole dans la discussion des amendements, 63.

Auteurs de propositions. — Retrait possible, 21. — Accès aux commissions, 26. — Demande de discussion immédiate, 58.

Avis des Commissions. — Renvoi pour avis, 28. — Avis verbal au cas de discussion d'urgence, 59.

B

Bénéfice de l'âge. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Questeurs, 10. — Nominations personnelles, 67.

Budget de l'Etat. — Participation des diverses commissions à l'examen du budget, 26. — Discussion du budget, 60. — Voir : Instruction générale, §§ VII, XVI.

Budget du Conseil de la République, 107.

Bulletin des Commissions, 31.

Bulletins de vote, 73.

Bureau du Conseil de la République. — Bureau d'âge, 2. — Bureau définitif, 9, 10. — Tranche les questions de recevabilité des propositions de loi, 20. — Rôle dans l'octroi des pouvoirs d'enquête, 30. — Rôle dans l'adoption du procès-verbal, 39. — Rôle dans l'octroi de congés, 40. — Rôle au cas de fait délictueux, 103. — Administration du Conseil de la République, 105. — Choix des insignes, 110. — Voir : Instruction générale, §§ I, IV.

Bureaux des Commissions, 18.

Bureaux des Groupes. — Remise des listes électorales et des listes de candidats aux commissions, 16.

Bureaux de validation. — Nombre, formation, attributions, 3. — Travaux des bureaux, 4. — Discussion des conclusions des bureaux, 5. Voir : Instruction générale, §§ I, IV.

○

Caducité. — Des propositions déposées par des Sénateurs invalidés, 7. — Des propositions de loi et de résolution, 23.

Candidatures. — Aux fonctions de secrétaires du Conseil de la République, 10. — Aux commissions, 16. — Aux organismes extraparlementaires, 19. Voir : Instruction générale, § IV.

Cartes d'accès dans la salle des séances, 96.

Censure disciplinaire. — Irrecevabilité des demandes de scrutin public, 70. — Catégories de censure, 97. — Censure simple, 99. — Censure avec exclusion temporaire, 100. — Prononcé de la censure, 101. — Effets de la censure, 102.

Chapitres du budget. — Renvoi à la commission, 46. — Disjonction, 47. — Discussion, 60.

Clôture. — Demande, 44. — Parole contre, 44. — Irrecevabilité des demandes de scrutin public dans les questions de clôture, 70.

Comité constitutionnel. — Renvoi au Comité constitutionnel, 81.

Comité secret, 38.

Commissaires. — Absence et suppléance, 15. — Désignation, 16. — Cumul de commissions, 17.

Commissaires du Gouvernement, 43.

Commission de comptabilité, 107. — Participation à la Commission de comptabilité, 17.

Commission des Finances. — Rapporteur général, 18. — Rapporteurs spéciaux et délégués des autres Commissions, 26. — Question préalable posée en matière financière, 47. — Examen des budgets particuliers, 60.

Commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. — Est saisie des motions tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. — Est saisie des pétitions, 98.

Commissions de coordination, 14.

Commissions d'enquête. — Sur des élections contestées, 6. — Octroi de pouvoirs d'enquête aux Commissions, 30. — Consécutives à une question orale avec débat, 91. — Violation du secret des travaux des Commissions d'enquête, 104 bis.

Commissions extraparlementaires, 19.
Voir : Instruction générale, §§ I, IV.

Commissions générales, 14 à 18. — Nombre, dénomination, durée des fonctions, installation matérielle, 14. — Présence, suppléants permanents, délégation de vote, remplacement d'office, 15. — Nomination, opposition, vacances, 16. — Participation à plusieurs Commissions, 17. — Bureaux des Commissions, 18. — Transmission des affaires à la Commission compétente, 20, 25. — Jours de travail, 24. — Compétence, commissions

renouvelées, rédaction, communication et conservation des procès-verbaux, 25. — Accès aux Commissions, 26. — Rapports, 27. — Commissions saisies pour avis, 28. — Convocation ordinaire et en cas d'urgence, 29. — Vote, quorum, publication des noms des présents et des absents, 29. — Pouvoirs d'enquête, 30. — Bulletin des Commissions, 31. — Demande de vote sans débat, 34. — Examen d'une opposition au vote sans débat, 35. — Notification à la Commission du retrait d'une opposition au vote sans débat, 36. — Rapport préalable obligatoire, 41. — Sauf pour les motions préjudiciales ou incidentes, 45, et les propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91. — Renvoi à la Commission, 46. — Disjonction, question préalable posée en matière financière, 47. — Seconde délibération ou renvoi à la Commission pour révision et coordination, 56. — Demande de discussion immédiate, 58. — Convocation des rapporteurs spéciaux de la Commission des finances, 60. — Communication des amendements, 62. — Demande de scrutin public, 71. — Nominations dans les Commissions, 76. — Demande de prolongation de délai, 79. Voir: Instruction générale, §§ I, IV, VI, VII, VIII, IX.

Commissions spéciales, 14.

Communication. — Au Conseil de la République : des affaires qui le concernent, 41, des questions orales avec demandes de

débat, 87. — A l'Assemblée Nationale, aux Commissions, au Gouvernement : Voir : Assemblée Nationale, Commissions générales, Gouvernement.

Communications du Gouvernement, 48 bis.

Compétence. — Renvoi à la Commission compétente, 20, 25. — Incompétence ou conflit de compétence, 25.

Comptabilité du Conseil de la République, 107.

Comptes rendus. — Analytique et in-extenso, 51. Voir : Instruction générale, §§ X et XI.

Conclusions des Commissions. — Au cas de renvoi ou de réserve d'un article, 46. — Absence de conclusions présentées par la Commission, 55.

Conférence des Présidents. — Composition, réunion, rôle, 32. — Inscription à l'ordre du jour des vérifications de pouvoirs, 5. — Organisation des discussions, 37. — Demande de séances supplémentaires, 38. — Demande de réunion en Comité secret, 38. — Peut fixer un délai-limite pour le dépôt des amendements, 65 bis. — Proposition de date pour la discussion des questions orales, 88. Voir : Instruction générale, §§ I, III, IV.

Congés. — En commission, 29. — En séance publique, 40.

Conseil de la République. — Constitution, 11. — Sûreté extérieure et intérieure, 95. — Outrages envers le Conseil de la République, 100. — Services, 9, 105. — Budget, 107.

Consignes de vote. — Voir : Instruction générale, § XIII.

Constitution. — Révision de la Constitution, 53, 54.

Constitution du Conseil de la République, 11. — Des groupes, 12. — Des Commissions, 18.

Contre-projets. — Pas de rapport préalable, 41. — Limitation à partir de la 2^e lecture des textes, 55. — Recevabilité, 62. — Procédure applicable aux contre-projets, 64.

Contrôle des dépenses publiques, 60.

Conversion de questions écrites en questions orales, 83.

Convocation des Commissions, 18, 29.

Coordination des textes. — Renvoi à la Commission pour coordination, 56. — Au cas de 2^e lecture ou lectures ultérieures, 55. — Au cas de discussion immédiate, 58. — Au cas de discussion d'urgence, 59.

Crédits. — Discussion des lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires, 60. — Crédits du Conseil de la République, 107.

Cumul de mandats dans les Commissions, 17.

Date. — Fixation de la date de discussion des questions orales avec débat, 88.

Débats. — Interdiction de tout débat sous la présidence du Doyen d'âge, 2. — Vote sans débat, 84 à 36. — Organisation des débats, 37. — Sur une communication du Gouvernement, 48 bis. — Sur une demande de discussion immédiate, 58. — Sur les chapitres des différents budgets, 60. — Sur la recevabilité d'un amendement, 82. — Sur une question orale, 87 à 91. — Voir : **Discussion**.

Déclarations politiques des groupes, 12.

Délais. — *Amendements.* — Délai pour le dépôt des amendements, 65 bis. — *Comité constitutionnel.* — Dépôt du rapport sur une motion de renvoi devant le Comité constitutionnel (max. : 24 heures après le renvoi à la Commission), 81. — Discussion d'une motion de renvoi devant le Comité constitutionnel (48 heures après le dépôt de la motion), 81. — *Commission d'enquête sur une élection.* — Dépôt des conclusions de la Commission (max. : 2 mois), 6. — *Commissions.* — Convocation (min. : 48 heures avant la réunion), 29. — *Discussion.* — Des projets et propositions (min. : 24 heures après distribution du rapport), 52. — *Discussion immédiale.* — Affichage des demandes

(min. : 1 heure), 58. — *Discussion d'urgence.* — Vote en 1^{re} lecture des textes en urgence (max. : 6 jours francs après la transmission), 59. — Vote des textes en urgence à partir de la 3^e lecture (temps utilisé par l'Assemblée Nationale, minimum : 1 jour), 59. — *Nouvelle délibération.* — Examen par la Commission (max. : 8 jours), 22. — *Opposition.* — A la liste des candidats aux Commissions (max. : 1 heure), 16. — *Pétitions.* — Demande de rapport en séance publique (max. : 1 mois après la distribution du Feuilleton des pétitions), 94. — Publication des réponses des Ministres (max. : 1 mois après la publication des décisions de la Commission), 94. — *Pouvoirs d'enquête.* — Dépôt du rapport sur les conclusions de l'enquête (max. : 2 mois), 30. — *Projets de loi déposés au Conseil de la République.* — Délai d'examen (max. : 4 mois), 32 bis. — *Questions.* — Publication des réponses des Ministres aux questions écrites (max. : 1 mois après la publication des questions), 83. — Inscription à l'ordre du jour d'une question orale (min. : 8 jours après le dépôt), 85. — Communication au Conseil des questions orales avec débat (1^{er} jour de séance suivant le dépôt), 87. — *Rapports.* — Désignation du rapporteur (max. : 8 jours après la distribution), 27. — Distribution du rapport (délai résultant des dispositions constitutionnelles), 27. — Dépôt des rapports d'élection (max. : 15 jours), 4. — *Rectification de vote* (max. : 8 jours), 77. —

Reprise d'un texte déposé par un Sénateur invalidé (max. : 8 jours), 7. — Résolutions — Reproduction d'une proposition de loi ou de résolution repoussée (min. : 3 mois), 23. — Reprise d'une proposition de loi ou de résolution caduque (max. : 1 mois), 23. — Scrutin public à la tribune sur un article ou un amendement (min. : 3 jours francs avant l'expiration du délai constitutionnel), 75. — Vote sans débat. — Inscription à l'ordre du jour d'un vote sans débat (en tête de l'ordre du jour du 3^e jour de séance suivant la décision de la conférence des Présidents ou la distribution du rapport), 34. — Inscription d'un vote sans débat après retrait d'une opposition (min. : 2^e jour de séance suivant le retrait), 36. — Voir : Délai supplémentaire, suspension des délais.

Délai supplémentaire. — Dépôt des rapports d'élection, 4. — Dépôt des conclusions d'une Commission d'enquête sur une élection, 6. — Projets de loi déposés au Conseil de la République, 32 bis. — En cas de discussion d'urgence, 59, 79. — Demande à l'Assemblée Nationale d'une prolongation de délai, 79. — Réponse à une question écrite, 83.

Délégation de vote. — Interdiction dans les bureaux de validation, 8. — Possibilité dans les Commissions, 15. — En cas d'arrestation hors session, 66 bis.

Délibération. — Nouvelle délibération à la demande du Président de la République, 22. — Délibération sur les textes

législatifs et les résolutions, 55. — **Seconde délibération, 56.** — **Délibération sur un texte pour lequel la discussion immédiate est décidée, 58.** — **Délibération sur un texte adopté par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, 59.**

Délit dans l'enceinte du Palais, 103.

Demandes. — Voir : **Commissions générales, Gouvernement, Présidents des Commissions, des Groupes, Signataires.**

Démission. — **De Sénateurs, 8.** — **De membres des Commissions, 15.**

Dénomination des membres du Conseil de la République, 1.

Dépenses de l'Etat. — **Propositions de loi déposées par des Sénateurs ayant pour conséquence une création de dépenses, 20.** — **Amendements entraînant une augmentation ou une création de dépenses: question préalable, 47.** — **Lois de budget, 60.**

Dépenses du Conseil de la République. 107.

Dépôt. — **Des rapports d'élection, 4, 5.** — **Des projets et propositions, 20.** — **Des rapports, 27.** — **Des avis, 28.** — **Des amendements, 62, 65 bis.** — **Des questions écrites, 82.** — **Des questions orales, 84.** — **Des questions orales avec débat, 87.** — **Des pétitions, 92.** Voir : **Instruction générale, § V.**

Dépouillement des scrutins, 73, 74.

Députations, 109.

Détachement de fonctionnaires. — Voir **Instruction générale, § VIII.**

Deuxièmes lectures et lectures ultérieures. — Passage à la discussion des articles de droit, 55. — Discussion limitée aux articles et chapitres sur lesquels un accord n'est pas intervenu, 55. — Discussion immédiate, 58.

Discipline, 97 à 108.**Discussion des projets et propositions.**

— Ne peut commencer en règle générale que 24 heures après distribution du rapport, 52. — Sauf dans la semaine précédant l'expiration du délai, 33. — Interdiction de discussions simultanées sur un même texte au Conseil de la République et à l'Assemblée Nationale, 33 bis. — Organisation de la discussion, 37. — Suite d'une discussion reportée à la séance suivante, 52. — Discussion générale, conclusions de la commission, discussion des articles, 55. — Discussion en 2^e lecture et lectures ultérieures, 55. — Discussion immédiate, 58. — Discussion d'urgence, 59. — Discussion du budget, 60. — Discussion des amendements, 63, 65 bis. — Discussion d'une proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée Nationale un délai supplémentaire, 79. — Discussion d'une motion tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. Voir : **Instruction générale, § IV.**

Disjonction, 47.

Distribution. — Des rapports d'élection (éventuellement), 5. — Des projets et propositions, 20. — Des rapports, 27. — Des avis, 28. — Des amendements, 62. — Point de départ pour la mise à l'ordre du jour, 33. — Non distribution d'un rapport sur un texte adopté par l'Assemblée Nationale, 33. — Vote sans débat, 34. — Délai minimum de 24 heures entre distribution du rapport et discussion, 52. Voir : Instruction générale, §§ I, IV, VI.

Division. — (Vote par...), 48.

Documents. — Des bureaux, 3. — Des Commissions, 25. Voir : Instruction générale, §§ VI, XVIII.

Doute. — Au cas d'interdiction de parole, 42. — Au cas de clôture, 44. — Dans les votes, 69.

Doyen d'âge, 2, 10.

Droit de réponse. — Au Gouvernement et à la Commission, 43. — Lors de la discussion du budget, 60.

Droit de vote. — Des Sénateurs non validés, 7. — Dans les Commissions, 15.

Durée. — Des débats organisés, 37. — Des scrutins à la tribune, 75. — Dans les salles voisines, 76.

Egalité des suffrages. — Election du Président, des Vice-Présidents et des Questeurs, 10. — Votes en Commission, 29. — Nominations personnelles, 67. — Questions mises aux voix, 77.

Eligibilité des Sénateurs. — Vérification des pouvoirs, 3.

Emargement des noms des votants, 75, 76. Voir : **Instruction générale**, § XV.

Enquêtes. — Sur une élection contestée, 6. — Octroi de pouvoirs d'enquête aux Commissions, 30. — Enquête consécutive à une question orale, 91. — Violation du secret des travaux des commissions d'enquête, 104 bis. Voir : **Instruction générale**, § IX.

Ensemble. — Vote sur l'ensemble : affaires sans débat, 86, affaires avec débat, 55. — Renvoi de l'ensemble à la Commission, 46. — Interdiction du Scrutin public à la tribune pour les votes sur l'ensemble, 75.

Exclusion, 97, 100 à 102. — Exclusion d'une Commission d'enquête, 104 bis.

Excuses. — En Commission, 29. — En séance publique, 40.

Explications de vote. — Dans un débat organisé, 37. — Après la clôture d'une discussion, 44. — Sur l'ensemble d'un projet ou d'une proposition, 55.

Expulsion du public, 96.

Fait délictueux. — Dans l'enceinte du Palais, 103.

Fait personnel, 42.

Feuilleton. — Voir : **Instruction générale, § I.**

Feuilleton des pétitions, 94. Voir : **Instruction générale, § XVII.**

Fixation. — De l'ordre des interventions dans les débats organisés, 37. — De la date de discussion des questions orales avec débat, 88.

Fonctionnaires du Conseil de la République. — Peuvent assister les Présidents et rapporteurs des Commissions, 43. — Statut du personnel, 106.

Forces militaires, 95.

G

Gouvernement. — Dépôt de projets de loi sur le Bureau du Conseil de la République, 20, 32 bis. — Accès à la Conférence des Présidents, 32. — Demande de modification de l'ordre du jour, 32. — Inscription et retrait des affaires sans débat, 34 à 36. — Demande de séances supplémentaires, 38. — Demande de réunion en comité secret, 38. — Droit de parole : dans les discussions, 43. — Sur des mo-

tions préjudiciales ou incidentes, 45. — Question préalable posée en matière financière, 47. — Communication du Gouvernement, 48 bis. — Demande de discussion immédiate, 58. — Demande de prise en considération du texte initialement déposé ou du texte adopté par l'Assemblée Nationale, 65. — Demande de scrutin public, 71. — Communications du Conseil de la République au Gouvernement, 80. — Communication des questions écrites, 82. — Communication des questions orales, 84. — Communication des questions orales avec débat, 87. — Fixation de la date de discussion des questions orales avec débat, 88. — Communication des pétitions, 93. — Injures ou outrages envers le Gouvernement, 100.

Groupes de défense d'intérêts particuliers. — Interdiction, 18.

Groupes politiques. — Constitution, organisation, 12. — Publication de la liste des membres des groupes; Sénateurs non inscrits, 9. — Place dans la salle des séances, 108. — Nombre de membres exigé : pour avoir un secrétariat administratif ; pour avoir des sièges dans les Commissions ; pour participer à la Conférence des Présidents ; pour demander un scrutin public : 11 membres, 12, 16, 32, 71. — Pour demander un pointage ; pour demander le renvoi d'un scrutin public à la tribune : 15 membres, 74, 75. Voir : Instruction générale, §§ I, III, XIII.

H

Huissiers. — Recueillent les bulletins de vote, 78. — Expulsent le public, 96.

Impôts. — Obligation de vote au scrutin public, 72.

Impression. — Des rapports d'élection (éventuellement), 5. — Des projets et propositions, 20. — Du message et de la loi pour laquelle le Président de la République demande une nouvelle délibération, 22. — Des rapports, 27. — Des avis, 28. — Des communications au Conseil de la République, 41. — Des amendements, 62. — Des motions tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. Voir : **Instruction générale**, §§ VI, XVI.

Improbation. — (Marques d'...), 96.

Imputations personnelles. — Interdiction dans les questions écrites, 82. — Interdiction dans les questions orales, 84.

Incompatibilités, 104.

Indemnité. — Privation de l'indemnité au cas de censure, 102.

Injures, — Application de la censure, 99, 100.

Inscription à l'ordre du jour. — Voir : **Ordre du jour.**

Inscription de parole. — Voir : **Parole.**

Inscriptions. — Sur les vérifications de pouvoirs, 5. — Sur les votes sans débat, 35.

Insignes, 110.

Interdiction de parole, 42.

Intérêt public. — Peut empêcher les Ministres de répondre à une question écrite, 83.

Interpellations de collègue à collègue. — Interdiction, 42.

Interruptions. — Interdiction, 49.

Intersessions. — Rattachement des dépôts de rapports au procès-verbal de la dernière séance, 27.

Intervalles des séances. — Rattachement des dépôts de rapports au procès-verbal de la dernière séance, 27.

Interventions. — Ordre des interventions dans un débat organisé, 37.

Invalidation, 5. — Caducité des propositions et amendements déposés par des Sénateurs invalidés, 7.

Irrecevabilité. — De certaines propositions de loi présentées au Conseil de la République, 20. — Des propositions de loi et de résolution déjà repoussées (pendant un délai de 3 mois), 23. — Des

amendements au budget portant initiative de dépenses, 60. — Des amendements au texte d'un traité, 61. — Des amendements ne s'appliquant pas effectivement au texte qu'ils visent, 62. — Des demandes de jonction de questions orales avec débat, 89.

J

Jonction. — De plusieurs questions orales avec débat, 89.

Journal officiel. — Voir : Publication.
Voir : Instruction générale, §§ II, III.

Jours de séance. — Des Commissions, 24. — Du Conseil en séance publique, 38. — Réservés aux questions orales, 85. — Réservés aux fixations de date de discussion des questions orales, 88.

L

Légalisation. — Des signatures des pétitionnaires, 92.

Limitation. — De la durée des débats, 87.

Listes électorales des groupes, 9, 12. — Liste des candidats des groupes aux Commissions, 16. — Attribution des places dans la salle des séances d'après les listes, 108.

Lois de budget ou de crédits prévisionnels ou supplémentaires, 60. Voir : Instruction générale, §§ VII, XVI.

M

Mains levées (vote à...), 68, 69.

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. — Requise pour l'adoption d'une motion de renvoi au Comité constitutionnel, 81. — Constatée dans le cas d'un vote sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 58.

Majorité absolue des suffrages exprimés.

— Seule requise normalement, 67. — Par exemple : aux 2 premiers tours de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Questeurs, 10. — Aux 2 premiers tours des nominations personnelles en Assemblée générale, 67. — Pour l'adoption des questions mises aux voix, 77.

Majorité relative. — Suffit au 3^e tour : de l'élection du Président, des Vice-Présidents et des Questeurs, 10. — Des nominations personnelles, 67.

Majorité des trois cinquièmes des votants. — Constatée dans le cas du vote

d'un projet de loi portant révision de la Constitution, 54.

Manifestations. — Interdiction, 49, 96.

Matinées. — Réservées aux Commissions 24.

Menaces, 99, 100.

Mercredi. — Réservé aux Commissions, 24.

Message. — Du Président de la République demandant une nouvelle délibération, 22.

Ministres. — (Voir aussi **Gouvernement**). — Notification de l'annulation d'une élection ou de l'invalidation d'un élu, 5. — Notification de la démission d'un Sénateur 8. — Accès aux Commissions, 26. — Accès à la Conférence des Présidents, 32. — Droit de parole en séance, 43. — Réponse aux questions écrites, 83. — Réponse aux questions orales, 86. — Prise en considération des pétitions, 94. Voir : Instruction générale, § XI B.

Mise aux voix. — Voir : Adoption, Votes.

Modification de l'ordre du jour, 32.

Motions. — Rapport préalable obligatoire, 41. — Interdiction lors d'un débat sur une communication du Gouvernement,

48 bis. — Motion tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. — **Motions préjudicielles ou incidentes.** — Pas de rapport préalable, 41. — Discussion et mise aux voix, 45.

N

Nombre de membres. — Des Commissions d'enquête sur une élection (6 membres), 6. — Des Commissions générales (30 membres), 14. — Des groupes, Voir : **Groupes.** — Pour signer diverses demandes. Voir : **Signataires.**

Nominations personnelles. — Majorité requise, 67. — Mode de scrutin, 76.

Non-inscrits. — A un groupe politique, 9.

Notification. — des questions, 82, 84, 87. — Des pétitions, 93.

Nouvelle délibération. — A la demande du Président de la République (Const. art. 36), 22.

O

Opposition. — A la liste des candidats aux fonctions de Secrétaires du Conseil de la République, 10. — A la liste des can-

didats aux Commissions, 16. — A l'inscription à l'ordre du jour sans débat 35. — A un vote sans débat, 35, 36.

Orateurs. — Convocation à la Conférence des Présidents pour l'organisation d'un débat, 37. — Droit de parole. 42. Voir aussi : **Parole et Temps de parole.**

Ordre. — Maintien de l'ordre par le Président, 39, 95. — Rappel à l'ordre, 97, 98.

Ordre du Jour du Conseil. — Inscription des rapports d'élection, 5. — Inscription avant le dépôt et la distribution d'un avis, 28. — Inscription d'examen de demandes de pouvoirs d'enquête, 30. — Propositions de la Conférence des Présidents, 32. — Modification de l'ordre du jour, 32. — Inscription seulement après distribution ou publication du rapport, 33. — Inscription de droit, avant distribution du rapport, quand le délai imparti au Conseil arrive à expiration, 33. — Inscription de droit impossible si une demande de prolongation de délai a été transmise à l'Assemblée Nationale, 79. — Interdiction des discussions simultanées sur un même texte au Conseil de la République et à l'Assemblée Nationale, 33 bis. — Inscription sous réserve qu'il n'y ait pas débat, 34 à 36. — Pas de quorum exigé pour le règlement de l'ordre du jour, 39, 66. — Priorité des demandes touchant à l'ordre du jour, 48. — Inscription de la suite d'un débat commencé, 52. — Inscription à l'ordre du jour des textes adoptés en urgence par l'Assemblée

Nationale, 59. — Inscription des questions orales, 85. — Inscription des questions orales avec débat, 88. Voir : Instruction générale, §§ I, IV.

Ordre du jour des Commissions, 29. Voir : Instruction générale, § I.

Organisation des débats, 37. — Pas de clôture possible d'une discussion organisée, 44. — Organisation d'un débat sur une question orale, 90.

Organismes extraparlementaires, 19.

Outrages. — Par un Sénateur envers un collègue, l'Assemblée ou le Gouvernement, 99, 100.

P

Palais du Conseil de la République. — Présence nécessaire dans l'enceinte du Palais de la majorité absolue des membres du Conseil pour qu'un vote soit valable, 66, 75. — Exclusion du Palais, 100. — Délit commis dans l'enceinte du Palais, 103.

Parole. — Demande, ordre, interdiction de parole, 42. — Irrecevabilité des demandes de scrutin public dans les questions d'interdiction de parole, 70. — Parole pour un rappel au Règlement ou

pour un fait personnel, 42. — Droit de parole des Ministres, Présidents et rapporteurs de commissions, 43. — Droit de réponse, 43. — Clôture de la discussion, parole contre la clôture, 44. — Priorité de certaines demandes ; un orateur ne peut être interrompu, 48. — Pour répondre à une communication du Gouvernement, 48 bis. — Pour une observation sur le procès-verbal, 39. — Sur une motion préjudicelle ou incidente, 45. — Dans la discussion générale, 55. — Dans la discussion du budget, 60. — Dans la discussion des amendements, 63. — Interdite entre différentes épreuves de votation, 69. — Sur une demande de prolongation de délai, 79. — Au cours d'une question orale, 86. — Sur la fixation de la date de discussion des questions orales avec débat, 88. — Dans un débat sur une question orale, 90. — Sur les propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91. — Voir : Temps de parole.

Passage à la discussion des articles, 55.

Peines disciplinaires, 97 à 104 bis.

Personnel du Conseil. — Admission dans la salle des séances, 43, 96. — Statut, 106.

Personnes étrangères au Parlement. — Interdiction d'accès dans l'hémicycle, Tenue dans les tribunes, 96.

Pétitions. — Dépôt, forme, 92. — Prise en considération, 93. — Publication, réponse, 94. Voir : Instruction générale, § XVII.

Pièces communiquées au Conseil. — Pièces justificatives concernant les élections, 3. — Renvoi à la Commission compétente, 25. Voir : Instruction générale, § XVIII.

Places des Sénateurs, 108.

Pointage, 74. — De droit pour les scrutins publics à la tribune, 75.

Police du Conseil de la République, 95, 96.

Pouvoirs d'enquête, 30.

Présence. — Présence obligatoire dans les commissions, 15. — Publication des membres présents aux commissions, 29. — Présence obligatoire de 2 Secrétaires au Bureau, 39. — Présence dans le Palais de la majorité absolue des membres du Conseil pour qu'un vote soit valable, 66, 75. — Voir : Appel nominal, Quorum.

Président de la République. — Communication de la constitution du Conseil de la République, 11. — Transmission des motions tendant au renvoi d'un texte devant le Comité constitutionnel, 81. — Outrages envers le Président de la République, 100.

Président du Conseil de la République. — Président d'âge, 2. — Proclame les

Sénateurs validés, 5. — Reçoit les démissions, 8. — Président définitif : élection ; proclamation des Secrétaires, 10. — Reçoit les candidatures aux commissions, 16, 19. — Convoque les commissions lors de leur nomination, 18. — Convoque la Conférence des Présidents, 32. — Peut proposer l'inscription à l'ordre du jour quand le délai imparti au Conseil arrive à expiration, 33. — Peut demander des séances supplémentaires, 38. — Rôle dans la tenue des séances, 39, 41. — Signe le procès-verbal, 39. — Maintient le calme, 49. — Proclame les résultats des votes, 69, 73, 75, 76, 77. — Peut décider qu'il y a lieu à pointage, 74. — Communique à l'Assemblée Nationale les décisions du Conseil, 78. — Transmet les communications du Conseil de la République au Gouvernement, 80. — Veille à la sûreté du Conseil, 95. — Rappelle à l'ordre, 98. — Propose les sanctions disciplinaires, 101. — A la direction, du point de vue législatif, des services du Conseil de la République, 105.

Présidents des bureaux de validation, 3.

Présidents des Commissions. — Election, 18. — Convoquent les Commissions ; pas de voix prépondérante, 29. — Font partie de la Conférence des Présidents, 32. — Droit de parole en séance ; assistance d'un fonctionnaire du Conseil de la République, 43. — Droit de parole pour répondre à une communication du Gouvernement, 48 bis. — Demande de scrutin public,

71. — Droit de parole sur les propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91. — Voir : Commissions. Voir : Instruction générale, § VIII.

Présidents des groupes. — Etablissent la liste des candidats aux fonctions de Secrétaires, 10. — Participation à la Conférence des Présidents (groupes de plus de 11 membres), 82. — Peuvent demander un scrutin public (groupes de plus de 11 membres), 71. — Pointage (groupes de plus de 15 membres), 74. — Renvoi d'un scrutin public à la tribune (groupes de plus de 15 membres), 75. — Droit de parole sur la fixation de date de discussion d'une question orale avec débat, 88. — Sur les propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91.

Priorité. — Des demandes de parole contre la clôture, 44. — Des motions préjudiciales ou incidentes, 45. — Questions de priorité, 48. — Des débats commencés, 52. — Des amendements, 63. — Des demandes de prise en considération du texte du Gouvernement, 65. — Dans la discussion des propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91.

Prise en considération. — Des contre-projets, 64. — Du texte du Gouvernement, ou du texte adopté par l'Assemblée Nationale, 65.

Procès-verbal. — Des Bureaux, 3. — Des Commissions, 25. — Des délibérations du Conseil, adoption, observations, contestations, rejet, 39. — Inscription au procès-verbal des rappels à l'ordre, 97, 98.

Procès-verbaux d'élection. — Examen par les Bureaux, 3. — Répartition entre les Bureaux, 4.

Proclamation. — Des Sénateurs, 5. — Des Secrétaires du Conseil de la République, 10. — Des membres des Commissions, 16.

Procureur général. — Est informé des délits commis dans l'enceinte du Palais, 103.

Programme d'action politique des groupes, 12.

Projets de loi. — Dépôt, impression, distribution, renvoi à la Commission, 20. — Délai d'examen des projets de loi déposés au Conseil de la République, 32 bis. — Discussion, vote, 55. — Discussion immédiate, 58. — Discussion d'urgence, 59. — Communication de la décision du Conseil au Président de l'Assemblée Nationale, 78. — Projet de loi portant révision de la Constitution, 54. — Rectifications de texte interdites à partir de la 2^e lecture, 55. — Voir : **Délibération, discussion, vote.** Voir : **Instruction générale, §§ VI, VII, XVI.**

Projets de résolution. — Tendant à la révision de la Constitution, 58.

Prolongation de délai. — Demandée à l'Assemblée Nationale, 79. — Voir : Délai supplémentaire.

Proportionnalité. — Voir : Représenta-tion proportionnelle.

Propositions de la Conférence des Présidents, 32.

Propositions de loi. — Dépôt, impression, distribution, renvoi à la Commission, 20. — Recevabilité des propositions de loi déposées par des Sénateurs, 20. — Discussion, vote, 55. — Discussion immédiate, 58. — Discussion d'urgence, 59. — Communication de la décision du Conseil au Président de l'Assemblée Nationale, 78. — Caducité des propositions déposées par des Sénateurs invalidés, 7. — Retrait, 21. — Caducité des propositions non examinées, 23. — Rejet, 23. — Voir : Délibération, discussion, vote. Voir : Instruction générale, §§ V, VI, VII, XVI.

Propositions de résolution. — Dépôt, impression, distribution, renvoi à la Commission, 20. — Discussion, 55. — Discussion immédiate, 58. — Caducité des propositions déposées par des Sénateurs invalidés, 7. — Retrait, 21. — Caducité des propositions non examinées, 23. — Rejet, 23. — Interdiction lors d'un débat sur une communication du Gouvernement, 48 bis. — Interdiction de joindre

une proposition de résolution à la loi de budget, 60. — Proposition de résolution tendant à demander à l'Assemblée Nationale une prolongation de délai, 79. — Propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91. Voir : Instruction générale, §§ V, VI, VII, XVI.

Protestations électorales, 4.

Provocations, 99, 100.

Public. — Admission dans les tribunes, expulsion, 96.

Publication. — Des rapports d'élection (*J. O.*), 5. — Des listes électorales des membres des groupes (*J. O.*), 9. — Des noms des membres des Commissions (*J.O.*), 16. — Des rapports en cas d'urgence (*J.O.*), 27. — Des noms des votants en Commission (*Bulletin des Commissions*), 29. — Des membres présents, excusés ou en congé en Commission (*J. O.*), 29. — Du report d'un vote faute de quorum (*J. O.*), 29. — D'une opposition à un vote sans débat (*J. O.*), 35. — Des débats en Comité secret (*J. O.*), 38. — Du compte rendu in-extenso (*J. O.*), 51. — Des noms des membres ayant demandé un scrutin public (*J. O.*), 71. — Des noms des votants dans un scrutin public (*J. O.*), 71. — Des questions écrites (*J. O.*), 88. — Des réponses des Ministres (*J. O.*), 88. — Des décisions de la Commission du Suffrage Universel concernant les pétitions

(*J. O.*), 94. — Des réponses des Ministres concernant les pétitions (*J. O.*), 94. Voir : Instruction générale, §§ I, II, III, XIX.

Q

Questeurs. — Élection, 10. — Administration du Conseil, 105.

Question préalable. — En matière d'amendements de caractère financier, 47.

Questions écrites. — Dépôt, rédaction, 82. — Publication, réponse, conversion en questions orales, 83.

Questions orales. — Conversion des questions écrites en questions orales, 83. — Dépôt, rédaction, 84. — Inscription à l'ordre du jour, 85. — Procédure en séance publique, report, 86.

Questions orales avec débat. — Dépôt, demande de débat, notification au Gouvernement, communication au Conseil, 87. — Fixation de la date de discussion, procédure de fixation immédiate, renvoi à la suite, 88. — Jonction de plusieurs questions orales avec débat, 89. — Organisation et développement du débat, 90. — Discussion des propositions de résolution

consécutives aux questions orales, 91. — Questions orales avec débat jointes à une communication du Gouvernement, 48 bis.

Questions préjudiciales. — Pas de rapport préalable, 41. — Discussion, 45. — Priorité sur les amendements portant sur le fond, 63.

Quorum. — Dans les commissions, 29. — Pour délibérer, 39. — Pour régler l'ordre du jour, 89, 66. — Pour qu'un vote soit valable, 66. — En cas de scrutin public à la tribune, 75.

R

Rappel à la question, 42.

Rappel à l'ordre, 97, 98.

Rappel au règlement, 42. — Priorité des demandes de rappel au règlement ; ne peuvent interrompre un orateur, 48. — Interdiction de demandes de scrutin public, 70.

Rapporteur général de la Commission des finances, 18. — Rôle dans la question préalable en matière financière, 47.

Rapporteurs du fond. — Nomination, 27. — Participation aux travaux de la

Commission saisie pour avis, 28. — Droit de parole, assistance d'un fonctionnaire du Conseil, 43. — Renvoi à la commission ou réserve d'un article, 46. — Demande de scrutin, 71. Voir : Instruction générale, § III.

Rapporteurs pour avis, 28. Voir : Instruction générale, § III.

Rapporteurs spéciaux de la Commission des finances. — Participation aux travaux des autres commissions, 26, 60. — Rôle dans la question préalable en matière financière, 47.

Rapports. — Dépôt, impression, distribution, 27. — Rattachement au procès-verbal de la précédente séance, 27. — Inscription à l'ordre du jour, 33. — Absence de rapport, 33, 55. — Rapport préalable obligatoire pour toute proposition, motion, adresse, 41, sauf pour les motions préjudiciales ou incidentes, 45, et les propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91. — Distribution du rapport 24 heures avant la discussion, 52. — Discussion générale des rapports, lecture des rapports, 55. — Nouveau rapport au cas de seconde délibération ou renvoi pour révision et coordination, 56. — Rapport verbal au cas de discussion immédiate, 58. — Rapport verbal au cas de discussion d'urgence, 59. — Rapport sur une clause contestée d'un traité, 61. — Sur une

motion de renvoi au Comité constitutionnel, 81. — Sur des pétitions, 94. Voir : Instruction générale, § VI.

Rapports d'élection, 5.

Rapports supplémentaires. — Après opposition à un vote sans débat, 35.

Rapports sur les conclusions d'une enquête, 80.

Rassemblement sur la voie publique. — Irrecevabilité des pétitions transmises par un rassemblement, 92.

Ratification des traités, 61.

Rattachement administratif à un groupe, 16.

Rattachement au procès-verbal de la précédente séance. — Des dépôts de rapport en cas d'urgence, 27.

Recettes de l'Etat. — Propositions de loi déposées par des Sénateurs ayant pour conséquence une diminution de recettes, 20. — Amendements entraînant une réduction ou une suppression de recettes : Question préalable, 47. — Lois de budget, 60.

Recevabilité. — Voir : Irrecevabilité.

Rectification de projets de loi. — Interdiction à partir de la 2^e lecture, 55.

Rectification des votes. — Interdiction entre l'annonce du pointage et la procla-

mation de son résultat, 74. — Conditions de la rectification, 77.

Règlement de l'ordre du jour. — Voir : **Ordre du jour.**

Règlement intérieur, 106.

Régularité des élections, 3.

Rejet. — Des propositions de loi et de résolution, 23. — Des projets et propositions, 55. — Communication à l'Assemblée Nationale du rejet des projets de loi et des propositions de loi transmises par elle au Conseil 78, 32 bis.

Relevé des votes. — Voir : **Instruction générale, § XIX.**

Remplacement. — De commissaires : Par suite d'absences répétées, 15. — Par suite de vacance, 16.

Renouvellement. — Du bureau, 9. — Des commissions, 14, 25. — Du Conseil : attribution des places dans l'hémicycle, 108.

Renvoi à la Commission. — De l'ensemble, d'un article, d'un chapitre ou d'un amendement, 46. — D'un article ou d'un chapitre disjoint, 47. — Pour révision et coordination 56. — D'un projet tendant à autoriser la ratification d'un traité, 61. — Des contre-projets pris en considération, 64.

Renvoi à la suite du débat sur une question orale, 88.

Renvoi au Comité constitutionnel, 81.

Renvoi au fond, 20, 41. — Pas de renvoi au fond à la Commission pour les motions préjudiciales ou incidentes, 41, 45, et les propositions de résolution consécutives aux questions orales avec débat, 91. — Renvoi de certaines affaires à la Sous-Commission des entreprises nationalisées, 20.

Renvoi pour avis, 28. Voir : Instruction générale, § VII.

Renvoi d'un scrutin public à la tribune, 75.

Répartition des procès-verbaux d'élections, 8.

Réponse (Droit de). — Au Gouvernement et aux Commissions, 48. — A une communication du Gouvernement, 48 bis, — Lors de la discussion du budget, 60.

Réponse des Ministres. — Aux questions écrites, 83. — Aux questions orales, 86. — Aux pétitions, 94.

Représentation proportionnelle des groupes. — Pour l'élection des Secrétaires du Conseil de la République, 10. — Dans les commissions, 16. — Aux bureaux des commissions, 18.

Reprise. — D'un texte déposé par un Sénateur invalidé, 7. — D'une proposition de loi ou de résolution retirée, 21. —

D'une proposition de loi ou de résolution repoussée ou caduque, 23.

Réserve. — D'un article, d'un chapitre ou d'un amendement, 46.

Résultat des votes, 77.

Retrait. — Des propositions de loi ou de résolution, 21. — D'une affaire inscrite à l'ordre du jour sans débat, 35. — D'une opposition à un vote sans débat, 36.

Révision (Renvoi à la commission pour), 56. — Au cas de discussion immédiate, 58. — Au cas de discussion d'urgence, 59.

Révision de la Constitution. — Projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 53. — Projet de loi portant révision de la Constitution, 54. — Dispositions relatives à l'existence du Conseil de la République, 54.

Rôle. — Des questions orales, 84. — Des pétitions, 93. Voir : **Instruction générale, § XVII.**

Salle des séances. — Accès, 96. — Attribution des places, 108.

Salles voisines de la salle des séances. (scrutin dans les). 76. Voir : **Instruction générale, § XV.**

Sanctions disciplinaires, 97 à 104 bis.

Sans débat (vote), 34 à 36.

Scrutateurs, 10, 76. Voir : Instruction générale, § XV.

Scrutin public, 68. — Demande de scrutin public, 70, 71. — Interdiction dans certains cas, 70. — Procédure, 73. — Pointage des votes, 74. — Rectifications 77. — Scrutin public de droit : sur un projet de résolution tendant à la révision de la Constitution, 53. — Après une épreuve à mains levées ou par assis et levés déclarée douteuse, 69. — Sur les projets ou propositions établissant ou modifiant les impôts, 72. — Sur une motion tendant au renvoi devant le Comité Constitutionnel, 81. Voir : Instruction générale, § XIII.

Scrutin public à la tribune. — Procédure, quorum, durée, renvoi, pointage, limitation pour chaque groupe, interdiction pour les votes sur l'ensemble, délai, 75. — Rectifications de vote interdites, 77. — Scrutin public à la tribune de droit : En matière de vérifications de pouvoirs, 5. —

Voir : Instruction générale, § XIV.

Scrutin secret. — Pour les nominations personnelles, 76. — Pour l'élection du Président, 10.

Séances. — Publicité, 88. — Jours de réunion, 88. — Demande de séances supplémentaires, 88. — Direction des séances,

39. — Procès-verbal, 39. — Suspension et levée de la séance, 39, 50. — Ordre trouble, 49, 100, 103. — Comptes rendus analytique et in extenso, 51.

Seconde délibération, décidée par le Conseil, 56.

Secret. — Des travaux des Commissions d'enquête, 104 bis.

Secrétaires du Conseil de la République. — Secrétaires d'âge, 2. — Nomination, 10. — Rôle dans la tenue des séances, présence obligatoire de deux d'entre eux, 39. — Constatent les votes à mains levées, 69. — Dépouillent les scrutins, 73, 75, 76. — Surveillent les urnes placées dans les salles voisines de l'hémicycle, 76. Voir : **Instruction générale**, §§ IV, XI A.

Secrétaires des bureaux, 3.

Secrétaires des Commissions, 18.

Secrétaires des groupes, 12.

Sénateurs. — Dénomination, 1, — Proclamation, 5. — Validation, 5, 6, 7. — Droits et prérogatives des Sénateurs non validés, 7. — Démission, 8. — Voir : **Groupes, Commissions, Excuses, Congés, Questions**.

Services du Conseil, 9, 105.

Session ordinaire. — Bureau d'âge, 2. — Bureau définitif, 9. — Commissions, 14.

Session extraordinaire. — Suspension des délais, 55 bis.

Signataires. — Premier signataire. Voir : **Auteurs.** — Nombre de signataires exigé pour certaines demandes et contrôlé par appel nominal : 30 *signataires*. — Opposition à la liste des candidats aux commissions, 16. — Demande de modification de l'ordre du jour, 32. — 2^e demande de retrait de l'ordre du jour d'un vote sans débat, 36. — Demande de séance supplémentaire, 38. — Demande de discussion immédiate sans l'accord de la commission, 58. — Demande de scrutin public à la tribune, 75. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une question orale avec débat, 88. — 15 *signataires*. — Demande de réunion en Comité secret, 38. — Demande de scrutin public, 71. — Demande de pointage, 74. — Demande de renvoi d'un scrutin public à la tribune, 75. — Demande de prolongation de délai, 79. — 10 *signataires*. — Demande d'inscription à l'ordre du jour lorsque le délai imparti au Conseil arrive à expiration, 33.

Sous-Commission chargée de suivre la gestion des entreprises nationalisées. — Renvoi de certaines affaires, 20.

Statut du personnel, 106.

Sténographie. — Voir : **Comptes rendus Suffrages exprimés,** 67. — Voir : **Majorité.** Voir : **Instruction générale, § XII.**

Suppléance. — du Président du Conseil de la République, 10. — Dans les commissions, 15. — Des auteurs de questions

orales, 86. — Des auteurs de questions orales avec débat, 88.

Suppléants permanents. — Dans les commissions, 15.

Sûreté du Conseil de la République, 95.

Suspension de la séance, 39. — Au cas de renvoi à la commission pour révision ou coordination, 56. — Scrutin portant sur une demande de suspension de séance, 74. — Pas de suspension pendant un scrutin, 76.

Suspension des délais. — Pendant les sessions extraordinaires, 55. bis.

T

Temps de parole. — Amendements, discussion sur leur recevabilité, 5 minutes, 62. — Budget, réponse aux Ministres et aux rapporteurs, 10 minutes, 60. — Clôture, (contre la clôture), 5 minutes, 44. — Délai supplémentaire demandé à l'Assemblée Nationale, 5 minutes, 79. — Explication de vote, 5 minutes, 44, 55. — Fait personnel, 5 minutes, 42. — Observation sur le procès-verbal, 5 minutes, 39. — Rappel au règlement, 5 minutes, 42. — Réponse à une communication du Gouvernement, 10 minutes, 48 bis. — Questions orales : réponse aux explications du Ministre, 5 minutes, 86. — Fixation de la date de discussion des questions orales avec débat, 5 minutes, 88.

Tirage au sort. — Des bureaux, 3. — De députations, 109. — De l'ordre alphabétique d'appel dans les scrutins à la tribune, voir : *Instruction générale*, § XIV.

Traité. — (Ratification des), 61.

Transfert de crédit (d'un chapitre à un autre), 60.

Transmission. — Au Conseil de la République : des projets et propositions adoptés par l'Assemblée Nationale, 20. — A l'Assemblée Nationale : des textes adoptés par le Conseil ou des décisions de rejet, 78, 32 bis. Voir : *Instruction générale*, § XVI.

Tribune. — Tribune des orateurs, 42. — Scrutin public à la tribune, 75. — Tribunes du public, 96.

Troubles, Tumulte, 49, 98, 99, 100, 108

U

Urgence. — Dépôt d'urgence des rapports, 27. — Convocation immédiate des commissions, 29. — Discussion d'urgence, 59. — Prolongation du délai en cas d'urgence, 59, 79.

Urne. — Pour les scrutins, 78, 75, 76.

Usage du titre de Sénateur, 104.

V

Vacances. — Dans les Commissions, 16. — Voir : *remplacement*.

Validation des Sénateurs, 5. — Droits et prérogatives des Sénateurs non validés, 7.

Validité. — Des élections, 3. — Des votes en commission, 29. — Des votes du Conseil, 66.

Vérification des pouvoirs. — Par les bureaux, 3, 4. — Par le Conseil, 5, 6.

Vice-Présidents du Conseil de la République. — Nombre, élection, 10. — Participent à la Conférence des Présidents, 32.

Vice-Présidents des Commissions. 18.

Violence (Appel à la), 99, 100.

Votes. — Droit de vote des Sénateurs non validés, 7. — Délégation du droit de vote en commission, 15. — Votes dans les Commissions, 29. — Constatation des votes par les secrétaires, 39. — Vote des articles et sur l'ensemble, 55, 75. — Explications de vote, 44, 55. — Quorum, 66. — Délégation du droit de vote en cas d'arrestation hors session, 66 bis. — Majorité requise, 67. — Modes de votation, 68 et 39. — Scrutin public, 70 et 89. — Pointage, 74. — Scrutin public à la tribune, 75. — Scrutin secret, 76. — Voir : Instruction générale, §§ XII, XIII, XIV, XV.

Votes sans débat. — Demande, délais d'inscription à l'ordre du jour, 34. — Opposition au vote sans débat, 35, 36. — Sur la proposition d'organiser un débat, 37.

DEUXIÈME PARTIE

Constitution

suivie d'une

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

par ordre alphabétique

CONSTITUTION

TABLE DES CHAPITRES

	Pages
Préambule.....	253 à 258
TITRE I. — De la Souveraineté (Art. 1 à 4).....	258 à 259
TITRE II. — Du Parlement (Art. 5 à 24)	260 à 270
TITRE III. — Du Conseil économique (Art. 25) ..	271
TITRE IV. — Des traités diplomatiques (Art. 26 à 28)	271 à 273

	Pages
TITRE V. — Du Président de la République (Art. 29 à 44)	273 à 277
TITRE VI. — Du Conseil des Ministres (Art. 45 à 55). .	278 à 282
TITRE VII. — De la responsabilité pénale des Ministres (Art. 56 à 59). .	282 et 283
TITRE VIII. — De l'Union française	283 à 291
Section I. — Principes (Art. 60 à 62)	283 et 284
Section II. — Organisation (Art. 63 à 72)....	284 à 288
Section III. — Des départements et territoires d'outre-mer (Art. 73 à 82)	288 à 291
TITRE IX. — Du Conseil supérieur de la magistrature (Art. 83 et 84).....	291 à 293
TITRE X. — Des collectivités territoriales (Art. 85 à 89)	293 à 295

	Pages
TITRE XI. — De la révision de la Constitution (Art. 90 à 95)	295 à 298
TITRE XII. — Dispositions transitoires (Art. 96 à 106)	299 à 303

**CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

*Lois constitutionnelles
du 27 octobre 1946 (1)
et du 7 décembre 1954 (2).*

Préambule.

Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui

(1) Travaux préparatoires. — ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE élue le 2 juin 1946. — Propositions de loi (n° 23, 35, 42, 46, 68 et 166). — Rapports de M. Coste-Floret, au nom de la Commission de la Constitution (n° 350 et 1075 et annexes) (V. compte rendus analytiques des séances de la Commission, imprimés en exécution de la résolution du 2 octobre 1946). — Avis de la Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales (n° 509).

Texte adopté le 28 septembre 1946 (L. n° 77).
(J. O. du 28 octobre 1946.)

Loi soumise au référendum en application de la loi du 2 novembre 1945 et approuvée par le corps électoral des citoyens français le 13 octobre 1946 (résultats provisoires proclamés au J. O. du 27 octobre 1946 ; résultats définitifs proclamés au J. O. du 13 janvier 1947 : 9.297.470 « pour » et 8.165.459 « contre »).

(2) Travaux préparatoires.

A. — RÉSOLUTION DÉCIDANT LA RÉVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION.
ASSEMBLÉE NATIONALE. PREMIÈRE LÉGISLATURE.

ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être

— Proposition de résolution n° 11272. — Rapport de M^e Peyrols au nom de la Commission du suffrage universel (n° 11431). — Adoption le 30 novembre 1950 (in-8° n° 2728).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — Résolution n° 798, année 1950. — Rapport de M. René Coty au nom de la Commission du suffrage universel (n° 895 rectifié, année 1950). — Adoption (conforme) le 25 janvier 1951 (in-8° n° 10, année 1951).

ASSEMBLÉE NATIONALE, PREMIÈRE LÉGISLATURE. — Acte pris de l'avis conforme le 30 janvier 1951.

B. — PROJET DE LOI TENDANT À LA RÉVISION DE CERTAINS ARTICLES DE LA CONSTITUTION.

ASSEMBLÉE NATIONALE, DEUXIÈME LÉGISLATURE. — Rapport de M. Defos du Rau au nom de la Commission du suffrage universel (n° 6431). — Adoption le 22 juillet 1953 (in-8° n° 943).

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — Projet de loi n° 398, année 1953. — Rapport de M. Gilbert-Jules au nom de la Commission du suffrage universel (n° 93, année 1954). — Avis de M. de la Gontrie au nom de la Commission de la justice (n° 123, année 1954). — Avis (non conforme) émis par le Conseil de la République le 17 mars 1954 (in-8° n° 53, année 1954).

ASSEMBLÉE NATIONALE, DEUXIÈME LÉGISLATURE. — Avis transmis par le Conseil de la République n° 8074. — Rapports de M. Defos du Rau au nom de la Commission du suffrage universel (n° 8962 et 9097). — Adoption le 30 novembre 1954 (in-8° n° 1657).

LOI PROMULGUÉE LE 7 DÉCEMBRE 1954 (J. O. du 8 décembre 1954).

humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et les libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des Droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.

- 2 Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
- 3 La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
- 4 Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
- 5 Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
- 6 Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.

- 7 Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
- 8 Tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
- 9 Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.
- 10 La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.
- 11 Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.
- 12 La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

- 13 La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'Etat.
- 14 La République Française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.
- 15 Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.
- 16 La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.
- 17 L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.
- 18 Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont

elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

Des institutions de la République.

TITRE PREMIER

De la souveraineté.

Article premier. — La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

- 1 **Art. 2.** — L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge à trois bandes verticales d'égales dimensions.

- 2 L'hymne national est la *Marseillaise*.
3 La devise de la République est
« Liberté, Égalité, Fraternité ».
4 Son principe est : gouvernement du
peuple, pour le peuple et par le peuple.

1 **Art. 3.** — La souveraineté nationale appartient au peuple français.

2 Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

3 Le peuple l'exerce, en matière constitutionnelle, par le vote de ses représentants et par le referendum.

4 En toutes autres matières, il l'exerce par ses députés à l'Assemblée Nationale, élus au suffrage universel, égal, direct et secret.

Art. 4. — Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux et ressortissants français majeurs des deux sexes, jouissant de leurs droits civils et politiques.

TITRE II

Du Parlement.

Art. 5. — Le Parlement se compose de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

1 **Art. 6.** — La durée des pouvoirs de chaque Assemblée, son mode d'élection, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et incompatibilités sont déterminés par la loi (1).

2 Toutefois, les deux Chambres sont élues sur une base territoriale, l'Assemblée Nationale au suffrage universel direct, le Conseil de la République par les collectivités communales et départementales, au suffrage universel indi-

(1) Voir ci-après les lois n° 46-2151 du 5 octobre 1946, n° 51-519 du 9 mai 1951 et n° 51-586 du 23 mai 1951, relatives à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République et la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

D'autre part, la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 fixe à 23 ans l'âge de l'éligibilité aux assemblées ou collèges électoraux élus au suffrage universel et direct.

rect. Le Conseil de la République est renouvelable par moitié.

3 Néanmoins l'Assemblée Nationale peut élire elle-même à la représentation proportionnelle des conseillers dont le nombre ne doit pas excéder le sixième du nombre total des membres du Conseil de la République.

4 Le nombre des membres du Conseil de la République ne peut être inférieur à 250 ni supérieur à 320.

1 **Art. 7.** — La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée Nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

2 L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi (1).

Art. 8. — Chacune des deux Chambres est juge de l'éligibilité de ses membres et de la régularité de leur élection, elle peut seule recevoir leur démission.

1 **Art. 9.** — L'Assemblée Nationale se

(1) Le deuxième alinéa de l'article 7, dans sa teneur actuelle, résulte de l'article premier de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

- 2 Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le Président du Conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en Conseil des Ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs (1).
 - 3 Le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée Nationale (2).
- 1 **Art. 10.** — Les séances des deux Chambres sont publiques. Les comptes rendus *in extenso* des débats ainsi que les documents parlementaires sont publiés au *Journal officiel*.
 - 2 Chacune des deux Chambres peut se former en comité secret.

(1) Les deux premiers alinéas de l'art. 9, dans leur teneur actuelle résultent de l'article 2 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

(2) L'article 12 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 est ainsi conçu : « Art. 12. — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision. »

- 1 **Art. 11.** — Chacune des deux Chambre élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement (1).
- 2 Lorsque les deux Chambres se réunissent pour l'élection du Président de la République, leur Bureau est celui de l'Assemblée Nationale.
- 1 **Art. 12.** — Quand l'Assemblée Nationale ne siège pas, son Bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire ; le Président de l'Assemblée Nationale doit le faire à la demande du Président du Conseil des Ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée Nationale.
- 2 Le Président du Conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.
- 3 Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée Nationale ou de son Bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épousé

(1) Le premier alinéa de l'art. 11, dans sa teneur actuelle résulte de l'article 3 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué (1).

Art. 13. — L'Assemblée Nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit.

- 1 **Art. 14.** — Le Président du Conseil des Ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois.
- 2 Les projets de loi sont déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale ou sur le Bureau du Conseil de la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le Bureau de l'Assemblée Nationale.
- 3 Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le Bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les

(1) L'article 12 dans sa teneur actuelle, résulte de l'article 4 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (J. O. du 8 décembre 1954).

membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses (1).

Art. 15. — L'Assemblée Nationale étudie les projets et propositions de loi dont elle est saisie, dans des commissions, dont elle fixe le nombre, la composition et la compétence.

Art. 16. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de budget.

Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières.

Une loi organique réglera le mode de présentation du budget.

Art. 17. — Les députés à l'Assemblée Nationale possèdent l'initiative des dépenses (2).

(1) Les alinéas 2 et 3 de l'article 14, dans leur teneur actuelle, résultent de l'article 5 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

(2) D'autre part, le paragraphe II de l'article premier de la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955) est ainsi conçu :

* II. — Aucune mesure législative susceptible d'entrainer soit une dépense nouvelle, soit l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit une majoration de la charge nette entraînée par la gestion des comptes spéciaux du Trésor au delà des montants globaux fixés par les articles 2, 4,

2 Toutefois, aucune proposition tendant à augmenter les dépenses prévues ou à créer des dépenses nouvelles ne pourra être présentée lors de la discussion du budget, des crédits prévisionnels et supplémentaires.

1 **Art. 18.** — L'Assemblée Nationale règle les comptes de la Nation.

2 Elle est, à cet effet, assistée de la Cour des Comptes.

3 L'Assemblée Nationale peut charger la Cour des Comptes de toutes enquêtes et études se rapportant à l'exécution des recettes et des dépenses publiques ou à la gestion de la trésorerie.

Art. 19. — L'amnistie ne peut être accordée que par une loi.

5, 6 et 8 ci-après ou de provoquer une perte de recettes par rapport aux voies et moyens évalués par l'article 16 ci-après, ou encore, soit d'accroître les charges, soit de réduire les ressources des départements et communes ou des divers régimes d'assistance et de sécurité sociale, ne pourra intervenir au cours de l'exercice 1955 sans avoir fait l'objet, s'il y a lieu, de l'ouverture préalable d'un crédit provisoire ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagées, en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'une dépense antérieurement autorisée. *

Les dispositions ci-dessus ont été déclarées également applicables à l'exercice 1956 par l'article 8 de la loi n° 55-1043 du 6 août 1955.

- 1 **Art. 20.** — Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique.
- 2 A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale.
- 3 En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai imparti au Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée Nationale pour leur examen et leur vote. En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée Nationale par le règlement de celle-ci.
- 4 Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus aux précédents alinéas, la loi est en état d'être promulguée dans le texte voté par l'Assemblée Nationale.

- 5 Si l'accord n'est pas intervenu, l'examen se poursuit devant chacune des deux Chambres. Après deux lectures par le Conseil de la République, chaque Chambre dispose, à cet effet, du délai utilisé par l'autre Chambre lors de la lecture précédente sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours ou à un jour pour les textes visés au troisième alinéa.
- 6 A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, ramené à un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances et à quinze jours au cas de procédure applicable aux affaires urgentes, l'Assemblée Nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte voté par elle ou en le modifiant par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.
- 7 Si l'Assemblée Nationale dépasse ou prolonge les délais d'examen dont elle dispose, le délai prévu pour l'accord des deux Chambres est augmenté d'autant.
- 8 Les délais prévus au présent article

sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée Nationale (1).

Art. 21. — Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 22. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. Sauf les cas de flagrant délit, de poursuites autorisées ou de condamnation définitive, aucun membre

(1) L'article 20, dans sa teneur actuelle, résulte de l'article 6 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

du Parlement ne peut, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de la Chambre dont il fait partie. La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert (1).

Art. 23. — Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires.

- 1 **Art. 24.** — Nul ne peut appartenir à la fois à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République.
 - 2 Les membres du Parlement ne peuvent faire partie du Conseil économique ni de l'Assemblée de l'Union française.
-

(1) Les quatre premières phrases de l'article 22 dans leur teneur actuelle, résultent de l'article 7 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

En outre, l'article unique de la loi n° 53-655 du 31 juillet 1953 est ainsi conçu :

« Article unique. — Toute levée d'immunité parlementaire est limitée aux seuls faits visés dans la résolution adoptée, soit par l'Assemblée Nationale, soit par le Conseil de la République, soit par l'Assemblée de l'Union française. »

TITRE III

Du Conseil économique (1).

- 1 **Art. 25.** — Un Conseil économique, dont le statut est réglé par la loi, examine, pour avis, les projets et propositions de loi de sa compétence. Ces projets lui sont soumis par l'Assemblée Nationale avant qu'elle n'en délibère.
- 2 Le Conseil économique peut, en outre, être consulté par le Conseil des Ministres. Il l'est obligatoirement sur l'établissement d'un plan économique national ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles.

TITRE IV

Des traités diplomatiques.

- Art. 26.** — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ont force de loi dans le cas même où ils

(1) Voir ci-après la loi n° 51-355 du 20 mars 1951, relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique.

seraient contraires à des lois internes françaises, sans qu'il soit besoin, pour en assurer l'application, d'autres dispositions législatives que celles qui auraient été nécessaires pour assurer leur ratification.

- 1 **Art. 27.** — Les traités relatifs à l'organisation internationale, les traités de paix, de commerce, les traités qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et au droit de propriété des Français à l'étranger, ceux qui modifient les lois internes françaises, ainsi que ceux qui comportent cession, échange, adjonction de territoire, ne sont définitifs qu'après avoir été ratifiés en vertu d'une loi.
- 2 Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

Art. 28. — Les traités diplomatiques régulièrement ratifiés et publiés ayant une autorité supérieure à celle des lois internes, leurs dispositions ne peuvent être abrogées, modifiées ou suspendues

qu'à la suite d'une dénonciation régulière, notifiée par voie diplomatique. Lorsqu'il s'agit d'un des traités visés à l'article 27, la dénonciation doit être autorisée par l'Assemblée Nationale, exception faite pour les traités de commerce.

TITRE V

Du Président de la République.

- 1 **Art. 29.** — Le Président de la République est élu par le Parlement.
- 2 Il est élu pour sept ans. Il n'est rééligible qu'une fois (1).

Art. 30. — Le Président de la République nomme en Conseil des Ministres les Conseillers d'Etat, le Grand Chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires, les membres du Conseil supérieur et du Comité de la défense nationale, les recteurs des universités, les préfets, les directeurs des administrations centrales, les officiers généraux, les représentants

(1) Les modalités d'élection du Président de la République ont été fixées par la loi n° 53-1214 du 8 décembre 1953 (*J. O.* du 9.12. 1953) ainsi conçue :

« Le Président de la République est élu sans débat, au scrutin secret, par appel nominal et à la majorité absolue des suffrages exprimés. »

du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer.

- 1 **Art. 31.** — Le Président de la République est tenu informé des négociations internationales. Il signe et ratifie les traités.
- 2 Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaire étrangers sont accrédités auprès de lui.

Art. 32. — Le Président de la République préside le Conseil des Ministres. Il fait établir et conserve les procès-verbaux des séances.

Art. 33. — Le Président de la République préside, avec les mêmes attributions, le Conseil supérieur et le Comité de la défense nationale et prend le titre de Chef des armées.

Art. 34. — Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 35. — Le Président de la République exerce le droit de grâce en Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 36. — Le Président de la République promulgue les lois dans les dix jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée Nationale.

Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander aux deux Chambres une nouvelle délibération, qui ne peut être refusée.

A défaut de promulgation par le Président de la République dans les délais fixés par la présente Constitution, il y sera pourvu par le Président de l'Assemblée Nationale.

Art. 37. — Le Président de la République communique avec le Parlement par des messages adressés à l'Assemblée Nationale.

Art. 38. — Chacun des actes du Président de la République doit être contre-

signé par le Président du Conseil des Ministres et par un Ministre.

Art. 39. — Trente jours au plus, quinze jours au moins avant l'expiration des pouvoirs du Président de la République, le Parlement procède à l'élection du nouveau Président.

1 **Art. 40.** — Si, en application de l'article précédent, l'élection doit avoir lieu dans une période où l'Assemblée Nationale est dissoute conformément à l'article 51, les pouvoirs du Président de la République en exercice sont prorogés jusqu'à l'élection du nouveau Président. Le Parlement procède à l'élection de ce nouveau Président dans les dix jours de l'élection de la nouvelle Assemblée Nationale.

2 Dans ce cas, la désignation du Président du Conseil des Ministres a lieu dans les quinze jours qui suivent l'élection du nouveau Président de la République.

1 **Art. 41.** — En cas d'empêchement dûment constaté par un vote du Parlement, en cas de vacance par décès,

démission ou toute autre cause, le Président de l'Assemblée Nationale assure provisoirement l'intérim des fonctions de Président de la République. Il sera remplacé dans ses fonctions par un Vice-Président.

3 Le nouveau Président de la République est élu dans les dix jours, sauf ce qui est dit à l'article précédent.

1 Art. 42. — Le Président de la République n'est responsable que dans le cas de haute trahison.

2 Il peut être mis en accusation par l'Assemblée Nationale et renvoyé devant la Haute Cour de justice dans les conditions prévues à l'article 57 ci-dessous.

Art. 43. — La charge de Président de la République est incompatible avec toute autre fonction publique.

Art. 44. — Les membres des familles ayant régné sur la France sont inéligibles à la Présidence de la République.

TITRE VI

Du Conseil des Ministres.

- 1 **Art. 45.** — Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le Président du Conseil.
- 2 Celui-ci choisit les membres de son Cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée Nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée Nationale.
- 3 Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple.
- 4 Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance de la Présidence du Conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52 (1).
- 5 Aucune crise ministérielle intervenant dans le délai de quinze jours de la nomination des Ministres ne compte pour l'application de l'article 51.

(1) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 45, dans leur teneur actuelle, résultent de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

Art. 46. — Le Président du Conseil et les Ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République.

Art. 47. — Le Président du Conseil des Ministres assure l'exécution des lois.

Il nomme à tous les emplois civils et militaires, sauf ceux prévus par les articles 30, 46 et 84.

Le Président du Conseil assure la direction des forces armées et coordonne la mise en œuvre de la défense nationale.

Les actes du Président du Conseil des Ministres prévus au présent article sont contresignés par les Ministres intéressés.

Art. 48. — Les Ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée Nationale de la politique générale du Cabinet et individuellement de leurs actes personnels.

Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République.

Art. 49. — La question de confiance ne peut être posée qu'après délibération du Conseil des Ministres ; elle ne peut l'être que par le Président du Conseil.

Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre

heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

3 La confiance est refusée au Cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée (1).

4 Ce refus entraîne la démission collective du Cabinet.

1 **Art. 50.** — Le vote par l'Assemblée Nationale d'une motion de censure entraîne la démission collective du Cabinet.

2 Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance (1).

3 La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des Députés à l'Assemblée.

1 **Art. 51.** — Si, au cours d'une même période de dix-huit mois, deux crises ministérielles surviennent dans les conditions prévues aux articles 49 et 50, la dissolution de l'Assemblée Nationale pourra être décidée en Conseil des Mi-

(1) Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 49, le 2^e alinéa de l'article 50, dans leur teneur actuelle, résultent respectivement des articles 9 et 10 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (*J. O.* du 8 décembre 1954).

nistres, après avis du Président de l'Assemblée. La dissolution sera prononcée, conformément à cette décision, par décret du Président de la République.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'à l'expiration des dix-huit premiers mois de la législature.

Art. 52. — En cas de dissolution, le Cabinet reste en fonction.

Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le Président de l'Assemblée Nationale Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur (1).

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins, trente jours au plus après la dissolution.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit le troisième jeudi qui suit son élection.

Art. 53. — Les Ministres ont accès aux deux Chambres et à leurs Commissions. Ils doivent être entendus quand ils le demandent.

(1) Les deux premiers alinéas de l'article 52, dans leur teneur actuelle, résultent de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 7 décembre 1954 (J. O. du 8 décembre 1954).

2 Ils peuvent se faire assister dans les discussions devant les Chambres par des commissaires désignés par décret.

Art. 54. — Le Président du Conseil des Ministres peut déléguer ses pouvoirs à un Ministre.

Art. 55. — En cas de vacance par décès ou pour toute autre cause, le Conseil des Ministres charge un de ses membres d'exercer provisoirement les fonctions de Président du Conseil des Ministres.

TITRE VII

De la responsabilité pénale des Ministres.

Art. 56. — Les Ministres sont pénalement responsables des crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions.

1 **Art. 57.** — Les Ministres peuvent être mis en accusation par l'Assemblée Nationale et renvoyés devant la Haute Cour de justice.

2 L'Assemblée Nationale statue au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant, à l'exception de ceux qui seraient appelés à participer à la poursuite, à l'instruction ou au jugement.

Art. 58. — La Haute Cour de justice est élue par l'Assemblée Nationale au début de chaque législature (1).

Art. 59. — L'organisation de la Haute Cour de justice et la procédure suivie devant elle sont déterminées par une loi spéciale (2).

TITRE VIII

De l'Union française.

SECTION I

Principes.

Art. 60. — L'Union française est formée, d'une part de la République

(1) Voir ci-après la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure de nomination des membres de la Haute Cour de Justice.

(2) Voir ci-après la loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute-Cour de Justice.

française qui comprend la France métropolitaine, les départements et territoires d'outre-mer, d'autre part des territoires et Etats associés.

Art. 61. — La situation des Etats associés dans l'Union française résulte pour chacun d'eux de l'acte qui définit ses rapports avec la France.

Art. 62. — Les membres de l'Union française mettent en commun la totalité de leurs moyens pour garantir la défense de l'ensemble de l'Union. Le Gouvernement de la République assume la coordination de ces moyens et la direction de la politique propre à préparer et à assurer cette défense.

SECTION II.

Organisation.

Art. 63. — Les organes centraux de l'Union française sont : la Présidence, le Haut Conseil et l'Assemblée.

Art. 64. — Le Président de la République française est Président de l'Union

française, dont il représente les intérêts permanents.

- 1 **Art. 65.** — Le Haut Conseil de l'Union française est composé, sous la présidence du Président de l'Union, d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation que chacun des Etats associés a la faculté de désigner auprès du Président de l'Union.
- 2 Il a pour fonction d'assister le Gouvernement dans la conduite générale de l'Union (1).
- 1 **Art. 66.** — L'Assemblée de l'Union française est composée, par moitié, de membres représentant la France métropolitaine et, par moitié, de membres représentant les départements et territoires d'outre-mer et les Etats associés.
- 2 Une loi organique déterminera dans quelles conditions pourront être représentées les diverses parties de la population (2).

(1) Voir ci-après la loi n° 49-584 du 24 avril 1949 fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union Française.

(2) Voir ci-après la loi n° 46-1385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française.

Art. 67. — Les membres de l'Assemblée de l'Union sont élus par les assemblées territoriales en ce qui concerne les départements et les territoires d'outre-mer ; ils sont élus, en ce qui concerne la France métropolitaine, à raison des deux tiers par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole et d'un tiers par les membres du Conseil de la République représentant la métropole.

Art. 68. — Les Etats associés peuvent désigner des délégués à l'Assemblée de l'Union dans des limites et des conditions fixées par une loi et un acte intérieur de chaque Etat.

- 1 **Art. 69.** — Le Président de l'Union française convoque l'Assemblée de l'Union française et en clôt les sessions. Il doit la convoquer à la demande de la moitié de ses membres.
- 2 L'Assemblée de l'Union française ne peut siéger pendant les interruptions de session du Parlement.

Art. 70. — Les règles des articles 8, 10, 21, 22 et 23 sont applicables à

l'Assemblée de l'Union française dans les mêmes conditions qu'au Conseil de la République.

Art. 71. — L'Assemblée de l'Union française connaît des projets ou propositions qui lui sont soumis pour avis par l'Assemblée Nationale ou le Gouvernement de la République française ou les Gouvernements des Etats associés.

L'Assemblée a qualité pour se prononcer sur les propositions de résolution qui lui sont présentées par l'un de ses membres et, si elle les prend en considération, pour charger son Bureau de les transmettre à l'Assemblée Nationale. Elle peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut Conseil de l'Union française.

Pour être recevables, les propositions de résolution visées à l'alinéa précédent doivent avoir trait à la législation relative aux Territoires d'outre-mer.

Art. 72. — Dans les Territoires d'outre-mer, le pouvoir législatif appartient au Parlement en ce qui concerne la législation criminelle, le régime des libertés publiques et l'organisation politique et administrative.

- 2 En toutes autres matières, la loi française n'est applicable dans les Territoires d'outre-mer que par disposition expresse ou si elle a été étendue par décret aux Territoires d'outre-mer après avis de l'Assemblée de l'Union.
- 3 En outre, par dérogation à l'article 13, des dispositions particulières à chaque territoire pourront être édictées par le Président de la République en Conseil des Ministres sur avis préalable de l'Assemblée de l'Union.

SECTION III

Des départements et Territoires d'outre-mer.

Art. 73. — Le régime législatif des départements d'outre-mer est le même que celui des départements métropolitains, sauf les exceptions déterminées par la loi.

- 1 **Art. 74.** — Les Territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République.

- 2 Ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires sont fixés par la loi après avis de l'Assemblée de l'Union française et consultation des Assemblées territoriales.
- 1 **Art. 75.** — Les statuts respectifs des membres de la République et de l'Union française sont susceptibles d'évolution.
- 2 Les modifications de statut et les passages d'une catégorie à l'autre dans le cadre fixé par l'article 60 ne peuvent résulter que d'une loi votée par le Parlement après consultation des Assemblées territoriales et de l'Assemblée de l'Union.
- 1 **Art. 76.** — Le représentant du Gouvernement dans chaque territoire ou groupe de territoires est le dépositaire des pouvoirs de la République. Il est le chef de l'administration du territoire.
- 2 Il est responsable de ses actes devant le Gouvernement.

Art. 77. — Dans chaque territoire est instituée une Assemblée élue. Le régime électoral, la composition et la compé-

tence de cette Assemblée sont déterminés par la loi.

- 1 **Art. 78.** — Dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une Assemblée composée de membres élus par les Assemblées territoriales.
- 2 Sa composition et ses pouvoirs sont fixés par la loi.

Art. 79. — Les Territoires d'outre-mer élisent des représentants à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République dans les conditions prévues par la loi.

Art. 80. — Tous les ressortissants des Territoires d'outre-mer ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole ou des Territoires d'outre-mer. Des lois particulières établiront les conditions dans lesquelles ils exerceront leurs droits de citoyens.

Art. 81. — Tous les nationaux français et les ressortissants de l'Union française ont la qualité de citoyen de l'Union française qui leur assure la jouissance des

droits et libertés garantis par le Préambule de la présente Constitution.

- 1 **Art. 82.** — Les citoyens qui n'ont pas le statut civil français conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.
- 2 Ce statut ne peut en aucun cas constituer un motif pour refuser ou limiter les droits et libertés attachés à la qualité de citoyen français.

TITRE IX

Du Conseil supérieur de la magistrature (1).

Art. 83. — Le Conseil supérieur de la

(1) Voir ci-après :

1° Les résolutions de l'Assemblée Nationale en date des 27 décembre 1946 et 4 mars 1947 concordant la procédure de nomination des membres du Conseil supérieur de la magistrature ;

2° La loi n° 47-235 du 1^{er} février 1947 relative à l'élection et au statut des représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature ;

3° La loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil.

magistrature est composé de quatorze membres :

- 2 — Le Président de la République, président;
- 3 — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, vice-président;
- 4 — Six personnalités élues pour six ans par l'Assemblée Nationale, à la majorité des deux tiers, en dehors de ses membres, six suppléants étant élus dans les mêmes conditions;
- 5 — Six personnalités désignées comme suit :
- 6 — Quatre magistrats élus pour six ans, représentant chacune des catégories de magistrats, dans les conditions prévues par la loi, quatre suppléants étant élus dans les mêmes conditions;
- 7 — Deux membres désignés pour six ans par le Président de la République en dehors du Parlement et de la magistrature, mais au sein des professions judiciaires, deux suppléants étant désignés dans les mêmes conditions.
- 8 — Les décisions du Conseil supérieur de la magistrature sont prises à la majorité des suffrages. En cas de partage des

voix, celle du président est prépondérante.

Art. 84. — Le Président de la République nomme, sur présentation du Conseil supérieur de la magistrature, les magistrats, à l'exception de ceux du Parquet.

Le Conseil supérieur de la magistrature assure, conformément à la loi, la discipline de ces magistrats, leur indépendance et l'administration des tribunaux judiciaires.

Les magistrats du siège sont inamovibles.

TITRE X

Des collectivités territoriales.

Art. 85. — La République française, une et indivisible, reconnaît l'existence de collectivités territoriales.

Ces collectivités sont les communes et départements, les territoires d'outre-mer.

Art. 86. — Le cadre, l'étendue, le regroupement éventuel et l'organisation

des communes et départements, territoires d'outre-mer sont fixés par la loi.

- 1 **Art. 87.** — Les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus au suffrage universel.
- 2 L'exécution des décisions de ces conseils est assurée par leur maire ou leur président.

Art. 88. — La coordination de l'activité des fonctionnaires de l'Etat, la représentation des intérêts nationaux et le contrôle administratif des collectivités territoriales sont assurés dans le cadre départemental par des délégués du Gouvernement désignés en Conseil des Ministres.

- 1 **Art. 89.** — Des lois organiques établiront les libertés départementales et municipales; elles pourront prévoir, pour certaines grandes villes, des règles de fonctionnement et des structures différentes de celles des petites communes et comporter des dispositions spéciales pour certains départements ; elles détermineront les conditions d'application des articles 85 à 88 ci-dessus.

- 2 Des lois détermineront également les conditions dans lesquelles fonctionneront les services locaux des administrations centrales, de manière à rapprocher l'administration des administrés.

TITRE XI

De la révision de la Constitution.

- 1 **Art. 90.** — La révision a lieu dans les formes suivantes :
- 2 La révision doit être décidée par une résolution adoptée à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale.
- 3 La résolution précise l'objet de la révision.
- 4 Elle est soumise, dans le délai minimum de trois mois, à une deuxième lecture à laquelle il doit être procédé dans les mêmes conditions qu'à la première, à moins que le Conseil de la République, saisi par l'Assemblée Nationale, n'ait adopté à la majorité absolue la même résolution.
- 5 Après cette seconde lecture, l'Assem-

blée Nationale élabore un projet de loi portant révision de la Constitution. Ce projet est soumis au Parlement et voté à la majorité et dans les formes prévues pour la loi ordinaire.

- 6 Il est soumis au référendum, sauf s'il a été adopté en seconde lecture par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers ou s'il a été voté à la majorité des trois cinquièmes par chacune des deux assemblées.
- 7 Le projet est promulgué comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours de son adoption.
- 8 Aucune révision constitutionnelle relative à l'existence du Conseil de la République ne pourra être réalisée sans l'accord de ce Conseil ou le recours à la procédure du référendum.

1 Art. 91 (1). — Le Comité constitu-

(1) Voir ci-après la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 concernant la procédure de nomination des membres du Comité constitutionnel, et la résolution du Conseil de la République en date du 28 janvier 1947 tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de 3 membres du Comité constitutionnel.

tionnel est présidé par le Président de la République.

2 Il comprend le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Conseil de la République, sept membres élus par l'Assemblée Nationale au début de chaque session annuelle, à la représentation proportionnelle des groupes, et choisis en dehors de ses membres, trois membres élus dans les mêmes conditions par le Conseil de la République.

3 Le Comité constitutionnel examine si les lois votées par l'Assemblée Nationale supposent une révision de la Constitution.

1 **Art. 92.** — Dans le délai de promulgation de la loi, le Comité est saisi par une demande émanant conjointement du Président de la République et du Président du Conseil de la République, le Conseil ayant statué à la majorité absolue des membres le composant.

2 Le Comité examine la loi, s'efforce de provoquer un accord entre l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République et, s'il n'y parvient pas, statue dans les cinq jours de sa saisine. Ce délai est ramené à deux jours en cas d'urgence.

- 3 Il n'est compétent que pour statuer sur la possibilité de revision des dispositions des Titres premier à X de la présente Constitution.
- 1 Art. 93. — La loi qui, de l'avis du Comité, implique une revision de la Constitution, est renvoyée à l'Assemblée Nationale pour nouvelle délibération.
- 2 Si le Parlement maintient son premier vote, la loi ne peut être promulguée avant que la Constitution n'ait été revisée dans les formes prévues à l'article 90.
- 3 Si la loi est jugée conforme aux dispositions des Titres premier à X de la présente Constitution, elle est promulguée dans le délai prévu à l'article 36, celui-ci étant prolongé de la durée des délais prévus à l'article 92 ci-dessus.

Art. 94. — Au cas d'occupation de tout ou partie du territoire métropolitain par des forces étrangères, aucune procédure de revision ne peut être engagée ou poursuivie.

Art. 95. — La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une proposition de revision.

TITRE XII

Dispositions transitoires.

Art. 96. — Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé d'assurer la permanence de la représentation nationale jusqu'à la réunion des Députés à la nouvelle Assemblée Nationale.

Art. 97. — Dans le cas de circonstances exceptionnelles, les Députés en fonction à l'Assemblée Nationale Constituante pourront, jusqu'à la date prévue à l'article précédent, être réunis par le Bureau de l'Assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande du Gouvernement.

Art. 98. — L'Assemblée Nationale se réunira de plein droit le troisième jeudi qui suivra les élections générales.

Le Conseil de la République se réunira le troisième mardi suivant son élection. La présente Constitution entrera en vigueur à partir de cette date.

Jusqu'à la réunion du Conseil de la

République, l'organisation des pouvoirs publics sera régie par la loi du 2 novembre 1945, l'Assemblée Nationale ayant les attributions conférées par cette loi à l'Assemblée Nationale Constituante.

Art. 99. — Le Gouvernement provisoire constitué en vertu de l'article 98 remettra sa démission au Président de la République dès son élection par le Parlement dans les conditions fixées par l'article 29 ci-dessus.

Art. 100. — Le Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante est chargé de préparer la réunion des Assemblées instituées par la présente Constitution et, notamment, de leur assurer, dès avant la réunion de leurs Bureaux respectifs, les locaux et les moyens administratifs nécessaires à leur fonctionnement.

Art. 101. — Pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale, le Conseil de la République pourra valablement déli-

bérer dès que les deux tiers de ses membres auront été proclamés élus.

Art. 102. — Le premier Conseil de la République sera renouvelé intégralement dans l'année qui suivra le renouvellement des conseils municipaux, qui devra intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la Constitution.

Art. 103. — Jusqu'à l'organisation du Conseil économique et pendant un délai maximum de trois mois à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale, il sera sursis à l'application de l'article 25 de la présente Constitution.

Art. 104. — Jusqu'à la réunion de l'Assemblée de l'Union française, et pendant un délai maximum d'un an à compter de la réunion de l'Assemblée Nationale, il sera sursis à l'application des articles 71 et 72 de la présente Constitution.

Art. 105. — Jusqu'à la promulga-

tion des lois prévues à l'article 89 de la présente Constitution et sous réserve des dispositions fixant le statut des divers départements et territoires d'outre-mer, les départements et communes de la République française seront administrés conformément aux textes en vigueur, sauf en ce qui concerne les paragraphes 2 et 3 de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884 pour l'application desquels la police d'Etat sera mise à la disposition du maire.

- 2 Toutefois, les actes accomplis par le préfet, en sa qualité de représentant du département, seront exécutés par lui sous le contrôle permanent du président de l'assemblée départementale.
- 3 Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables au département de la Seine.
- 1 **Art. 106.** — Le présente Constitution sera promulguée par le Président du Gouvernement provisoire de la République dans les deux jours qui suivront la date de la proclamation des résultats du referendum et dans la forme suivante :

- 2 « L'Assemblée Nationale Constituante a adopté,
- 3 « Le peuple français a approuvé,
- 4 « Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la Constitution dont la teneur suit : ... »

(Texte de la Constitution.)



**TABLE ANALYTIQUE
DES MATIÈRES
DE LA CONSTITUTION
par ordre alphabétique.**

Nota. — Les numéros renvoient aux articles de la Constitution.

A

Administration départementale et communale, 86, 87, 88, 89.

Ajournements de séance. — Si supérieurs à huit jours francs, sont considérés comme interruptions de session, 9.

Ambassadeurs. — Nomination, 30. — Accréditement par le Président de la République, 31.

Amendements. — Du Conseil de la République aux textes votés par l'Assemblée Nationale, 20.

Amnistie. — N'est accordée que par la loi, 19.

Armée. — Chef : Président de la République, 33. — Le Président du Conseil assure la direction des forces armées, 47.

Asile. — Droit d'asile : Préambule (al. 4).

Assemblée de l'Union française. — Incompatibilités, 24. — Est un organe central de l'Union française, 63. — Composition, 66. — Election, 67. — Représentation des Etats associés, 68. — Sessions, 69. — Validations, Séances, immunités, indemnité, 70. — Avis sur projets et propositions de loi, 71. — Propositions de résolution présentées par ses membres, 71. — Peut faire des propositions au Gouvernement français et au Haut-Conseil de l'Union française, 71. — Donne son avis pour les dispositions législatives particulières de chaque territoire, 72. — Donne son avis pour le statut de chaque territoire, 74. — Est consultée sur le statut des membres de l'Union, 75.

Assemblée Nationale. — Fait partie du Parlement, 5. — Durée des pouvoirs et mode d'élection, 6. — Peut élire certains membres du Conseil de la République, 6. — Vote la déclaration de guerre, 7. — Contentieux électoral, 8. — Sessions et interruptions de sessions, 9. — Publicité des séances, 10. — Election du Bureau, 11. — Son Bureau peut convoquer le Parlement, 12. — Vote seule la loi et ne peut déléguer ce droit, 13. — Dépôt des projets et propositions de loi, 14. — Procédure législative, 15. — Dépôt du

projet de budget, 16. — Initiative des dépenses, 17. — Règlement des comptes, 18. — Vote des textes législatifs, 20. — Dénonciation des traités, 28. — Déclaration de l'urgence d'une promulgation, 36. — Reçoit les messages du Président de la République, 37. — Le met en accusation en cas de haute trahison, 42. — Investiture du Président du Conseil, 45. — Interpellation du Gouvernement, 48. — Dissolution, 51, 52. — Mise en accusation des Ministres, 57. — Election de la Haute Cour de justice, 58. — Election de membres de l'Assemblée de l'Union française, 67. — Election de membres du Conseil supérieur de la magistrature, 83. — Rôle dans la révision de la Constitution, 90, 93. — Election de membres du Comité constitutionnel, 91. — Dates de sa réunion, 52 et 98.

Assemblée Nationale Constituante, 96, 97 et 100.

Assemblées départementales et communales, 87, 105.

Assemblées des territoires d'outre-mer, 77. — Election de représentants à l'Assemblée de l'Union française, 67. — Avis sur le statut des T. O. M., 74, 75. — Assemblées de groupes de territoires d'outre-mer, 78.

Avis. — Du Conseil de la République sur la déclaration de guerre, 7. — Du Conseil économique, 25. — De l'Assemblée de l'Union française, 71 et 74.

B

Budget. — L'Assemblée Nationale est saisie du projet de budget, 14 et 16. — Contenu et mode de présentation du projet de budget, 16.

Bureau de l'Assemblée Nationale. — Election, 11. — Peut convoquer le Parlement, 12. — Dépôt des projets et des propositions de loi, 14.

Bureau de l'Assemblée Nationale Constituante, 96, 97 et 100.

Bureau du Conseil de la République. — Election, 11. — Dépôt des projets et des propositions de loi, 14.

Bureau du Parlement, 11.

C

Cabinet. — Formation, 45. — Responsabilité collective, 48. — Doit démissionner : après un refus de confiance, 49 ; après le vote d'une motion de censure, 50. — En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, reste en fonction, 52.

Calamités nationales. — (Égalité, solidarité pour les), Préambule (alinéa 12).

Censure. — Voir motion de censure.

Citoyenneté française des ressortissants des territoires d'outre-mer, 80.

Citoyenneté de l'Union française, 81.

Clôture des sessions, 9, 12.

Collectivités territoriales. — Participation à l'élection du Conseil de la République, 8. — Cadre, étendue et organisation, 85 et 86. — Administration, 87. — Tutelle administrative, 88.

Comité constitutionnel. — Composition et rôle, 91. — Saisine du Comité, compétence, 92.

Comité de la défense nationale. — Nomination, 80. — Présidence et composition, 88.

Comités secrets, 10.

Commissaires du Gouvernement, 53.

Commissions de l'Assemblée Nationale, 15.

Communes. — Cadre, étendue, 85, 86. — Administration, 87, 105. — Libertés communales, 89. (V. *Collectivités territoriales*).

Compte rendu in extenso des séances du Parlement. — Publiés au *J. O.*, 10. — Application à l'Assemblée de l'Union française, 70.

Comptes de la Nation. — Règlement par l'Assemblée Nationale, 18.

Confiance. — Investiture du Président du Conseil, 45. — Question de confiance, 49.

Conseil de la République. — Fait partie du Parlement, 5. — Durée des pouvoirs, mode d'élection, renouvellement, nombre de membres, 6. — Donne son avis sur déclaration de guerre, 7. — Contentieux électoral, démissions, 8. — Sessions, 9. — Publicité des séances, 10. — Bureau, 11. — Dépôt des projets et propositions de loi, 14. — Vote des textes législatifs, 20. — Incompatibilités, 24. — Interdiction des interpellations, 48. — Election de membres de l'Assemblée de l'Union française, 67. — Rôle dans la révision de la Constitution, 90. — Saisine du Comité constitutionnel, 92. — Date de sa 1^{re} réunion, 98. — Premier renouvellement, 102.

Conseil des Ministres. — Présidence, procès-verbaux, 32 et 55. — Nomination, 45, 46. — Question de confiance, 49. — Rôle dans la dissolution de l'Assemblée Nationale, 51. — Nomination de délégués pour assurer la coordination dans le cadre départemental, 88. Voir également : Cabinet, Ministres.

Conseil d'Etat. — Nomination des membres, 30.

Conseil économique. — Statut et rôle, 25. — Entrée en fonctions, 103.

Conseil supérieur de la défense nationale. — Nomination, 30. — Présidence et composition, 33.

Conseil supérieur de la magistrature. — Présidence, 34. — Grâces, 35. — Composition, 33. — Rôle, 34.

Contreseing des actes du Président de la République, 38. — Des actes du Président du Conseil, 47.

Conventions collectives. — Préambule (al. 8).

Convocation. — Du Parlement, 12. — De l'Assemblée de l'Union française, 69.

Cour des comptes. — Assiste l'Assemblée Nationale, 18.

Crises ministérielles. — Peuvent entraîner la dissolution de l'Assemblée Nationale, 45 et 51.

Cumul. — Interdiction du cumul de mandats, 24.

D

Décentralisation, 89.

Déclaration de guerre, 7.

Décrets-lois. — Interdiction, 13.

Défense nationale. — Rôle du Président du Conseil, 47. — De l'Union française, 62.

Délais. — En matière de discussion législative, 20.

Délégation de pouvoirs. — Du Président du Conseil à un Ministre, 54.

Démission. — Des parlementaires, 8.
— Du Cabinet, 49, 50.

Départements. — 85 et 86. — Délégués du Gouvernement, 88. — Libertés départementales, 89. — Administration provisoire, 105.

Départements d'outre-mer, 60. — Représentation à l'Assemblée de l'Union française, 66. — Régime législatif, 73. — Administration provisoire, 105.

Dépenses. — Initiative, 14 et 17.

Députés. — Elus au suffrage universel, égal, direct et secret, 3. — Exercent la souveraineté nationale, 3. — Durée des pouvoirs, mode d'élection, 6. — Validation, démission, 8. — Initiative des dépenses, 17.

Devise de la République, 2.

Directeurs des administrations centrales. — Nomination, 30.

Dissolution de l'Assemblée Nationale, 51 et 52.

Documents parlementaires. — Publication au *J. O.*, 10.

Drapeau national, 2.

Droits et Libertés. — **Préambule.** — Droits de l'homme et du citoyen, (al. 1). — Droits de la femme, (al. 3). — Droit d'asile, (al. 4). — Droit au travail, liberté d'opinion et de croyances, (al. 5). — Liberté syndicale, (al. 6). — Droit de grève, (al. 7). — Droit de participer à la détermination collective des conditions de travail et à la gestion des entreprises, (al. 8). — Droits de la famille, (al. 10). — Droit d'obtenir des moyens convenables d'existence, droits de l'enfant, de la mère, des vieux travailleurs, (al. 11). — Droit à l'instruction, à la formation professionnelle, à la culture, (al. 13).

E

Egalité. — De l'homme et de la femme, **Préambule** (al. 3). — Des Français devant certaines charges, **Préambule** (al. 12). — Des droits et devoirs des membres de l'Union française, **Préambule** (al. 16).

Election. — Des parlementaires, 3, 6 et 8. — Des membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Élections générales. — En cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, 52.

Electorat, 4.

Eligibilité, 6 et 8.

Emblème national, 2.

Enseignement. — Caractère public, gratuit et laïque. — **Préambule** (al. 18).

Etat de siège, 7.

Etats associés, 60. — Situation dans l'Union française, 61. — Représentation auprès du Président de l'Union, 65. — Désignation de délégués à l'Assemblée de l'Union, 68. — Citoyenneté de l'Union française, 81.

F

Famille. — Droits ; **Préambule** (al. 10).

Familles ayant régné. — Inéligibilité, à la Présidence de la République, 44.

Femme. — Egalité des droits ; **Préambule** (al. 3). — Droit de vote, 4.

Fonctionnaires. — Nomination de certains, 30.

G

Gestion des entreprises. — **Préambule** (al. 8).

Gouvernement provisoire. — Démission, 99.

Gouverneurs des territoires d'outre-mer. — Nomination, 30. — Statut, 76.

Grâce (Droit de), 35.

Grand Chancelier de la Légion d'Honneur. — Nomination, 30.

Gratuité de l'enseignement : Préambule (al. 13).

Grève (Droit de) : Préambule (al. 7).

Groupe de territoires, 78.

Guerre. — Interdiction des guerres de conquête et contre la liberté des peuples, Préambule (al. 14). — Déclaration de guerre, 7.

H

Haut-Conseil de l'Union française, 63. — Composition, Présidence et fonctions, 65.

Haute Cour de justice. — Compétence vis-à-vis du President de la République, 42. — Vis-à-vis des Ministres, 57. — Election, organisation, procédure, 58 et 59.

Hymne national, 2.

Immunité parlementaire, 21 et 22. — Des membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Inamovibilité des magistrats, 84.

Incompatibilités. — Du mandat législatif avec certaines fonctions, 6. — Entre plusieurs mandats, 24. — De la charge de Président de la République, avec toute autre fonction publique, 43.

Indemnités. — Des membres du Parlement, 23. — Des membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Indivisibilité de la République, 1.

Inéligibilités, 6. — Des anciennes familles régnantes, à la Présidence de la République, 44.

Initiative des dépenses, 14, 17.

Initiative des lois, 14.

Instruction (droit à l'). — **Préambule** (al. 13).

Interpellations. — Devant l'Assemblée Nationale seule, 48.

Interruptions de session, 9.

Investiture. — Du Président du Conseil, 45.

L

Laïcité. — De la République, 1. — De l'enseignement : **Préambule** (al. 13).

Légion d'Honneur. — Nomination du Grand Chancelier, 80.

Libertés publiques. — Voir : Droits.

Libertés départementales et communales, 89.

Limitation de la souveraineté nationale. — **Préambule** (al. 15).

Loi. — Egalité devant la loi : **Préambule** (al. 3). — Forme de la loi, 3. — Domaine de la loi, 4, 6, 16, 19, 27, 66, 73, 74, 75, 77, 79, 80, 86 et 89. — Loi électorale, 6. — L'Assemblée Nationale vote seule la loi, 13. — Initiative, 14. — Adoption des lois, 20. — Promulgation, 20, 36. — Exécution, 47. — Applicabilité de la loi française aux territoires d'outre-mer, 72. — Aux départements d'outre-mer, 73. — Lois impliquant une révision de la Constitution, 93.

M

Magistrats. — Nomination, discipline, inamovibilité, 84.

Maires, 87.

Mandat législatif. — Durée, 6. — Cumul de mandats, 24.

Majorité absolue des membres composant l'Assemblée Nationale. — Question de confiance, 49. — Motion de censure, 50. — Renvoi de ministres devant la Haute-Cour, 57. — Résolution décidant la révision de la Constitution, 90.

Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République. — Résolution décidant la révision de la Constitution, 90. — Saisine du Comité constitutionnel, 92.

Majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée Nationale. — Election de membres du Conseil supérieur de la Magistrature, 83. — Loi révisant la Constitution, 90.

Majorité des trois cinquièmes (Assemblée Nationale et Conseil de la République). — Loi révisant la Constitution, 90.

Messages du Président de la République, 36 et 37.

Militaires. — Droit de vote, 4. — Nomination de certains, 39 et 47.

Ministre de l'Intérieur. — Remplacement en cas de dissolution à la suite du vote d'une motion de censure, 52.

Ministre de la Justice. — Vice-Président du Conseil supérieur de la Magistrature, 83.

Ministres. — Choix, 45. — Nomination et démission, 46. — Contreseing des actes du Président du Conseil, 47. — Responsabilité collective et individuelle, 48. — Accès aux Chambres et droit de parole, 53. — Responsabilité pénale, 56. — Mise en accusation, 57.

Monopoles de fait. — Doivent être nationalisés. — **Préambule** (al. 9).

Motion de censure. — Vote, effets, 50.

N

Nationalisation des entreprises. — **Préambule** (al. 9).

Nationaux français. — Sont citoyens de l'Union française, 81.

Nominations. — Par le Président de la République, 30. — Par le Président du Conseil, 47.

Nouvelle délibération. — A la demande du Président de la République, 36. — D'une loi impliquant la révision de la Constitution, 93.

O

Officiers généraux. — Nomination, 30.

P

Paix (Organisation, défense). — **Préambule** (al. 15).

Parlement. — Composition, 5. — Sessions, 9. — Convocation, 12. — Vote des lois, 20. — Election du Président de la République, 11, 29. — Messages du Président de la République, 37. — Voir également : Immunité parlementaire, Incompatibilités, Indemnités.

Plan économique. — Consultation obligatoire du Conseil économique, 25.

Police. — Mise à la disposition des Maires, 105.

Poursuites. — Autorisation de poursuites, 22.

Préfets. — Nomination et pouvoirs, 30, 88, 105.

Président de la République. — Election, 29, 39, 40 et 41. — Pouvoirs de nomination, 30. — Signe et ratifie les traités, accrédite les ambassadeurs, 31. — Préside le Conseil des Ministres, 32. — Préside le Conseil supérieur de la Défense nationale et a le titre de chef des armées, 33. — Préside le Conseil supérieur de la Magistrature, 34 et 83. — Exerce le droit de grâce, 35. — Promulgue les lois, 36. — Peut demander une nouvelle délibération, 36. — Communique avec le Parlement par des messages, 37. — Contreseing de ses actes, 38. — Prorogation de ses pouvoirs en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, 40. — Intérim de ses fonctions en cas de vacance, 41. — Responsabilité, 42. — Mise en accusation

et renvoi devant la Haute Cour de justice, 42. — Incompatibilités, 43. — Inéligibilités, 44. — Désigne puis nomme le Président du Conseil, 45, et 46. — Rôle dans la dissolution de l'Assemblée Nationale, 51. — Est Président de l'Union française, 64. — Ouvre et clôt les sessions de l'Assemblée de l'Union française, 69. — Nomme les magistrats, 84. — Préside le Comité constitutionnel, 91. — Rôle dans la saisine du Comité constitutionnel, 92.

Président de l'Assemblée Nationale. — Convocation du Parlement, 12. — Peut promulguer les lois, 36. — Peut assurer l'intérim des fonctions de Président de la République, 41. — Donne son avis sur la dissolution de l'Assemblée, 51. — Devient Président du Conseil et Ministre de l'Intérieur en cas de dissolution précédée de l'adoption d'une motion de censure, 52. — Membre du Comité constitutionnel, 91.

Président de l'Union française, 63, 64. — Convoque l'Assemblée de l'Union française, 69.

Président du Conseil. — Peut demander la convocation du Parlement, 12. — A l'initiative des lois, 14. — Contresigne les actes du Président de la République, 38. — Désignation dans certains cas de dissolution de l'Assemblée, 40. — Désignation, investiture, 45. — Nomination, 46. — Assure l'exécution des lois, nomme

à certains emplois, assure la direction des forces armées, 47. — Contreseing de ses actes, 47. — Peut seul poser la question de confiance, 49. — Démission en cas de dissolution précédée de l'adoption d'une motion de censure, 52. — Délégation de ses pouvoirs à un Ministre, 54. — Ses fonctions peuvent être assurées provisoirement par un Ministre, 55.

Président du Conseil de la République. Membre du Comité constitutionnel, 91. — Rôle dans la saisine du Comité constitutionnel, 92.

Présidents des Assemblées départementales. — Contrôlent les actes du Préfet, 105.

Principes fondamentaux de la République. — Préambule (al. 1, 2). — 2.

Procédure d'urgence. — V. Urgence.

Projets de loi. — Dépôt, 14. — Etude par les Commissions de l'Assemblée Nationale, 15. — Vote par l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République, 20. — Avis du Conseil économique, 25. — Avis de l'Assemblée de l'Union française, 71.

Promulgation de la Constitution, 106.

Promulgation des lois, 36. — Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé dans les délais prévus, 20. — Promulgation d'une loi de révision constitution-

nelle, 90. — Délai de promulgation en cas de consultation du Comité constitutionnel, 93.

Propositions de loi. — Dépôt, 14. — Conditions de recevabilité, 14. — Etude par les Commissions de l'Assemblée Nationale, 15. — Vote par l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République, 20. — Avis du Conseil économique, 25. — Avis de l'Assemblée de l'Union française, 71.

Propositions de résolution de l'Assemblée de l'Union française, 71.

Publication. — Des débats parlementaires, 10. — Des lois, 36. — Des débats de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Publicité. — Des séances du Parlement, 10. — Des séances de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Q

Question de confiance, 49.

R

Racisme. — Condamnation. — Préambule (al. 1 et 16).

Recevabilité des propositions. — De loi formulées par les membres du Conseil de la République, 14. — Des propositions de résolution des membres de l'Assemblée de l'Union française, 71.

Recteurs. — Nomination, 30.

Referendum. — En matière constitutionnelle, 3, 90. — Pour cession, échange, adjonction de territoires, 27.

Représentation du peuple, 3.

République. — Caractère indivisible, laïque, démocratique et social, 1. — Forme républicaine du Gouvernement, 95.

Responsabilité ministérielle. — Politique, 48. — Pénale, 56. — Voir **Président de la République, Ministres.**

Réunion de l'Assemblée Nationale après une dissolution, 52.

Révision de la Constitution. — Procédure, 90 et 93. — Ne peut être engagée en cas d'occupation du territoire, 94. — Ne peut porter sur la forme républicaine du Gouvernement, 95.

Séances. — Publicité des séances du Parlement, 10. — Des séances de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Sécurité matérielle. — **Garanties.** — **Préambule** (al. 11).

Sessions. — Sessions ordinaires du Parlement, 9. — Sessions extraordinaires, 12. — De l'Assemblée de l'Union française, 69.

Solidarité devant les charges résultant des calamités nationales. — **Préambule** (al. 12).

Solidarité ministérielle, 48.

Souveraineté nationale. — Limitation de la souveraineté. — **Préambule** (al. 15). — Exercice, 8.

Statut. — Des membres de l'Union française, 75. — Des citoyens qui n'ont pas le statut civil français, 82.

Suffrage universel. — 3, 6 et 87.

Syndicats. — Action syndicale. — **Préambule** (al. 6).

T

Territoires (cession, adjonction, échange). — Nécessité d'un référendum, 27.

Territoires d'outre-mer. — Font partie de la République française, 60. — Représentation à l'Assemblée de l'Union

française, 66. — Pouvoir législatif dans les territoires d'outre-mer, 72 et 104. — Statut des territoires d'outre-mer, 74 et 75. — Représentants du Gouvernement dans chaque territoire, 76. — Institution d'une Assemblée élue dans chaque territoire, 77. — Assemblée commune à un groupe de territoires, 78. — Election de représentants à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République, 79. — Citoyenneté, 80. — Constituent des collectivités territoriales, 85.

Traité diplomatiques, 26, 27, 28. — Ratification, 14, 27, 31.

Tutelle administrative, 88.

U

Union française. — Principes généraux. Préambule (al. 16, 17 et 18). — Composition, 60. — Situation des Etats associés dans l'Union française, 61. — Défense de l'Union, 62. — Organismes centraux, 63. — Président de l'Union, 64. — Haut-Conseil de l'Union, 65. — Assemblée de l'Union, 66 à 71. — Statut des membres de l'Union, 75. — Citoyenneté, 81. — V. Haut-Conseil et Assemblée de l'Union française.

Urgence. — Procédure d'urgence, 20. — Promulgation en cas d'urgence, 36.

V

Vacance. — De la Présidence de la République, 41. — De la Présidence du Conseil, 55.

Vérification des pouvoirs. — Des membres du Parlement, 8. — Des membres de l'Assemblée de l'Union française, 70.

Vote de la loi. — **V. Loi.**

TROISIÈME PARTIE

Lois organiques

complétées par

DES RÉSOLUTIONS ET DES DÉCRETS

ayant pour objet l'application
de certaines dispositions de la Constitution
ou des lois organiques

I

POUVOIRS PUBLICS

Loi n° 50-10 du 6 janvier 1950 (1) modifiée et complétée par la loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950 (2), la loi n° 51-1123 du 26 septembre 1951 (3), la loi n° 53-1215 du 8 décembre 1953 (4) et la loi n° 55-1087 du 7 août 1955 (5), portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics.

TITRE PREMIER

Du siège des pouvoirs publics.

Article premier. — Le Président de la République, le Conseil des Ministres, l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République siègent à Paris.

A la mobilisation ou en cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par la Charte des Nations Unies, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent, le siège prévu à l'alinéa premier pourra

(1) J. O. du 7 janvier 1950.

(2) J. O. du 15 novembre 1950.

(3) J. O. du 27 septembre 1951.

(4) J. O. du 9 décembre 1953.

(5) J. O. du 17 août 1955.

être transféré hors de Paris. Le Gouvernement fixera, par décret, en Conseil des Ministres en accord avec le Président de l'Assemblée Nationale et après avis du Président du Conseil de la République, la date et le lieu du transfert. Les mesures nécessaires seront prévues dès le temps de paix.

Art. 2. — Le Palais-Bourbon, avec ses dépendances de Versailles, est affecté à l'Assemblée Nationale.

Le Palais du Luxembourg, avec ses dépendances de Versailles, est affecté au Conseil de la République.

Le Palais de l'Union Française (ex-musée des Travaux publics) est affecté à l'Assemblée de l'Union Française.

Une loi ultérieure déterminera les locaux qui seront affectés au Conseil Économique (1).

Art. 3. — Lorsque, pour l'élection du Président de la République, il y aura lieu à la réunion du Parlement, celui-ci siégera à Versailles dans les locaux du Congrès.

Art. 4. — Le siège de la Haute Cour de justice sera fixé par une résolution de l'Assemblée Nationale.

(1) L'article 2, dans sa teneur actuelle, résulte de la loi du 7 août 1955.

Du droit de réquisition.

Art. 5. — Les Présidents de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des Assemblées qu'ils président.

Ils ont le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire.

Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous officiers, commandants ou fonctionnaires qui sont tenus d'y obtempérer immédiatement, sous les peines portées par la loi.

Les Présidents de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'eux.

Art. 6. — Dans le cas prévu par le dernier alinéa de l'article 36 de la Constitution, le Président de l'Assemblée Nationale a le droit de requérir directement le directeur du *Journal officiel* pour assurer la publication des lois.

Des pétitions.

Art. 7. — Les pétitions ne peuvent être faites qu'à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union Française ; elles doivent être adressées par écrit aux Présidents de ces Assemblées ; il est interdit d'en apporter à la barre.

Art. 8. — Toute infraction à l'article précédent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués, à un rassemblement sur la voie publique, ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées visées à l'article précédent de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé, par les présentes dispositions, à la loi précitée du 7 juin 1848.

Des commissions d'enquêtes.

Art. 9. — Toute personne dont une Commission d'enquête de l'Assemblée

Nationale, du Conseil de la République a jugé l'audition utile est tenue de déferer à la citation qui lui est délivrée par un huissier ou un agent de la force publique, à la requête du Président de la Commission.

En cas de non-comparution, le témoin défaillant qui ne justifie pas d'une excuse légitime est puni d'une amende de cinq mille à cent mille francs.

Il peut, en outre, sur réquisition de la Commission, être l'objet d'un mandat d'amener délivré par le Procureur de la République.

Le refus de prestation de serment ainsi que le faux témoignage ou la subornation de témoin seront punis des peines prévues à l'article 363 du Code pénal.

Jusqu'au dépôt du rapport général d'une commission d'enquête parlementaire, tous les membres de cette commission, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à ses travaux, sont tenus au secret.

Tout témoin qui, pendant la période visée à l'alinéa précédent, aura révélé les faits portés à sa connaissance au cours d'une comparution devant une commission d'enquête parlementaire sera puni

des peines prévues à l'article 378 du Code pénal (1).

Les présentes dispositions ne s'appliquent aux enquêtes ci-dessus prévues qu'en vertu d'une décision spéciale de l'Assemblée qui les a ordonnées.

Du statut financier des Assemblées.

Art. 10. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République sont déterminés souverainement par chacune de ces Assemblées et inscrits pour ordre au budget général.

Chaque Assemblée jouira du régime de l'autonomie financière.

(1) Les alinéas 5 et 6 de l'article 9 ont été introduits par la loi n° 53-1215 du 8 décembre 1953 (art. 1^{er}) dont, en outre, l'article 2 est ainsi rédigé :

• Art. 2. — Il est inséré dans l'article 38 de la loi du 29 juillet 1881, après le premier alinéa, un alinéa ainsi conçu :

• Il est interdit, sous la peine prévue à l'alinéa précédent, de publier, pendant la période définie au cinquième alinéa de l'article 9 de la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, aucune information relative aux travaux des commissions d'enquête parlementaires visées à l'article 9 de ladite loi, à leurs délibérations ou aux actes accomplis par elles. Pourront toutefois être publiés les communiqués émanant du bureau des dites commissions ».

Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil économique sont inscrits au budget général, pouvoirs publics, dans les conditions prévues par les lois n° 49-179 du 9 février 1949 (1) et n° 47-1550 du 20 août 1947 (2).

TITRE II

Des incompatibilités.

Art. 11 (3). — L'exercice des fonctions publiques rétribuées sur les fonds de l'Etat et de toutes autres fonctions rémunérées à la nomination de l'Etat est incompatible avec le mandat de député à l'Assemblée Nationale, de membre du Conseil de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union Française représentant la République française ou les territoires associés.

(1) Voir ci-après p. 515.

(2) Voir ci-après p. 532.

(3) Cet article a été complété par la loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950 et la loi n° 51-1123 du 26 septembre 1951.

En conséquence, tout fonctionnaire rentrant dans les catégories ci-dessus, élu député à l'Assemblée Nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française, sera remplacé dans ses fonctions ou placé dans la position prévue à cet effet par le statut le régissant si, dans les huit jours qui suivent la vérification des pouvoirs, il n'a pas fait connaître qu'il n'accepte pas le mandat qui lui a été confié.

Tout député à l'Assemblée Nationale, membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française, représentant la République Française ou les territoires associés, nommé ou promu à une fonction publique rétribuée sur les fonds de l'Etat ou à une fonction quelconque salariée à la nomination de l'Etat, cesse d'appartenir à l'Assemblée dont il fait partie, par le fait même de son acceptation.

Sont exceptés des dispositions qui précédent :

- 1^o Les Membres du Gouvernement ;
- 2^o Les professeurs titulaires de chaires qui sont données au concours ou sur la présentation des corps où la vacance s'est produite ;

3^e Les personnes chargées par le Gouvernement de missions temporaires. Le cumul du mandat législatif ou de membre de l'Assemblée de l'Union Française et de la mission ne pourra excéder six mois. A l'expiration de ce délai, la mission cesse d'être temporaire et est régie par les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, à moins qu'elle n'ait été renouvelée par décret en Conseil des Ministres par périodes de six mois, sans toutefois que la durée totale de la mission puisse excéder vingt-quatre mois (1).

Les incompatibilités édictées au premier alinéa du présent article ne s'appliquent pas dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle aux ministres des cultes et aux délégués du Gouvernement dans l'administration des cultes.

Les incompatibilités prévues par la présente loi sont applicables dans les mêmes conditions aux membres du Parlement ainsi qu'aux membres de l'Assemblée de l'Union Française représentant la

(1) La dernière phrase de l'alinéa 3^e a été introduite par la loi n° 50-1411 du 14 novembre 1950, qui précise, en outre, que cette disposition prend effet du 6 janvier 1950.

République française ou les territoires associés, lorsqu'il s'agit de fonctions rétribuées sur les fonds d'un Etat associé ou de fonctions rémunérées à la nomination d'un Etat associé.

D'autre part, le Gouvernement français ne peut confier une mission temporaire ou une fonction rémunérée sur les fonds de l'Etat français à un représentant d'un Etat associé à l'Assemblée de l'Union Française qu'avec l'agrément de cet Etat associé.

De même un membre du Parlement ou un membre de l'Assemblée de l'Union Française représentant la République française ou un territoire associé ne peut accepter une mission temporaire d'un Etat associé qu'avec l'agrément du Gouvernement français.

L'octroi d'une mission temporaire, après accord entre les Etats intéressés, devra être immédiatement porté à la connaissance de l'Assemblée à laquelle le chargé de mission appartient. Les dispositions du paragraphe 3^e du présent article seront, en ce cas, applicables.

Art. 12. — Sont également incompatibles avec les mandats électifs visés à l'article

précédent, les fonctions de directeur, administrateur, membre du conseil de surveillance, gérant ou représentant dans les sociétés, entreprises et établissements jouissant, à titre spécial, sous forme de garantie d'intérêts, de subventions ou autres équivalents, d'avantages assurés par l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationales.

Sont assimilées aux fonctions ci-dessus, celles qui s'exercent auprès de ces sociétés et entreprises d'une façon permanente et moyennant une rémunération fixe, sous le titre de conseil juridique ou technique.

En conséquence, l'élu exerçant, au jour de son élection, l'une des fonctions ci-dessus visées devra, dans les huit jours qui suivront la vérification des pouvoirs, justifier qu'il s'en est démis, saute de quoi il sera déclaré d'office démissionnaire.

Il sera également déclaré d'office démissionnaire s'il accepte, au cours de son mandat, l'une desdites fonctions.

La démission sera prononcée dans les conditions prévues à l'article 15 ci-après.

Art. 13. — Il est interdit à tout député à l'Assemblée Nationale, membre du

Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française d'accepter, au cours de son mandat, un titre ou une fonction l'attachant dans des conditions analogues à celles indiquées à l'article 12 ci-dessus, à une société par actions ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne et au crédit, sous peine d'être déclaré d'office démissionnaire.

Art. 14. — La démission d'office ne sera pas prononcée lorsque les fonctions, énumérées aux deux articles qui précèdent, dont un membre des Assemblées visées à l'article 11 ci-dessus aura été investi après son élection, se rattachent aux entreprises auxquelles il participait avant son élection.

Art. 15. — Le membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française auquel les dispositions des articles 12 et 13 sont applicables, pourra, avant tout avertissement, se démettre volontairement de son mandat.

A défaut, le Bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient l'avisera par lettre recommandée, en indiquant sommai-

rement les motifs qui justifient l'application de l'un des articles qui précédent, que la question de sa démission d'office sera portée à l'ordre du jour de la première séance de l'Assemblée qui suivra l'expiration du délai de huitaine après son avertissement.

Si, avant la séance ainsi fixée, l'intéressé ne fait parvenir aucune opposition formulée par écrit adressée au Président de l'Assemblée, celui-ci donnera acte de sa démission d'office, sans débat.

Dans le cas contraire, l'opposant sera admis à fournir ses explications en séance publique, et l'Assemblée prononcera immédiatement ou, s'il y a lieu, après renvoi devant une Commission spéciale.

Art. 16. — L'élu ainsi démissionnaire sera rééligible.

Il sera pourvu à la vacance dans les conditions prévues pour le cas de démission. Les délais courront du jour de la déclaration de démission par l'Assemblée compétente.

Art. 17. — Il est interdit à tout membre du Gouvernement, à tout député à l'Assemblée Nationale, membre du Conseil

de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil Economique, sous peine de démission d'office, de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité sur tous documents quelconques destinés à la publicité et relatifs à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.

Seront punis d'un emprisonnement de un à six mois et d'une amende de 60.000 à 360.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les fondateurs, les directeurs ou gérants de sociétés ou d'établissements à objet commercial, industriel ou financier qui auront fait ou laissé figurer le nom d'un membre du Gouvernement, d'un député à l'Assemblée Nationale, d'un membre du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil économique avec mention de sa qualité, sur tous prospectus, annonces, tracts, réclames ou documents quelconques publiés dans l'intérêt de l'entreprise qu'ils dirigent ou qu'ils se proposent de fonder.

En cas de récidive, les peines ci-dessus prévues pourront s'élever à un an d'emprisonnement et à 700.000 francs d'amende.

Art. 18. Tout membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou du Conseil économique, qui serait élu pour une des Assemblées ci-dessus autre que celle dont il fait déjà partie, devra opter pour un seul des mandats dont il se trouvera simultanément investi dans le mois qui suivra sa validation ou l'expiration du délai prévu pour contester son élection.

Faute d'avoir opté dans ce délai, il sera censé s'être démis du premier mandat qu'il détenait.

Il ne peut, en aucun cas, participer aux travaux de plusieurs Assemblées.

Pour le calcul de la majorité constitutionnelle, son siège n'entre en compte que dans l'Assemblée aux travaux de laquelle il participe.

Les dispositions du présent article sont applicables au cas d'incompatibilité entre les mandats de membre de l'Assemblée algérienne et de membre de l'Assemblée de l'Union Française et, plus généralement, aux cas d'incompatibilité établis par la loi, entre la qualité de membre d'une des Assemblées visées ci-dessus et tout autre mandat.

Art. 19. — Toute personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut être nommée administrateur d'une entreprise nationale si elle n'a pas cessé ses fonctions gouvernementales depuis cinq ans au moins.

Des immunités.

Art. 20. — Aux termes de « membre de la Chambre des Pairs, de la Chambre des Députés », figurant dans le texte de l'article 121 du Code pénal, sont substitués les termes de « membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ».

Art. 21. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit :

« Ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française, ainsi que les rapports ou toutes autres pièces imprimées par ordre de l'une de ces trois Assemblées.

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des Assemblées visées à l'alinéa ci-dessus et

du Conseil économique, fait de bonne foi dans les journaux. »

De la déchéance.

Art. 22. — Sera déchu de la qualité de membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française, et du Conseil économique celui qui, pendant la durée de son mandat, aura été frappé d'une condamnation emportant, aux termes de la législation en vigueur, la privation du droit d'être élu ou désigné.

La déchéance sera prononcée par l'Assemblée à laquelle il appartient, sur le vu des pièces justificatives et, en ce qui concerne le Conseil économique, par la Commission instituée par la loi n° 47-1550 du 20 août 1947. La Commission statuera souverainement dans les conditions prévues par les articles premier, 2 et 3 de ladite loi. Sa décision sera toujours motivée.

Des obligations militaires.

Art. 23. — Nul ne peut être membre de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union

Française s'il n'a satisfait définitivement aux prescriptions légales concernant le service militaire actif.

La disposition ci-dessus n'est pas applicable aux Français ou naturalisés français résidant en Algérie ou dans les départements ou territoires d'outre-mer qui, lors de leur élection, auront satisfait aux obligations spéciales que leur impose le titre VI de la loi du 31 mars 1928.

En temps de paix, les membres des Assemblées ci-dessus ne peuvent faire aucun service militaire pendant les sessions si ce n'est sur la demande du Ministre compétent, de leur propre consentement et après décision favorable de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Les membres des Assemblées susvisées faisant un service militaire ne peuvent participer aux délibérations ni aux votes de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent.

Il appartient à chacune des Assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres ainsi appelés sous les drapeaux.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 ci-dessus ne s'appliquent pas aux officiers généraux maintenus sans limite d'âge dans la première section du cadre de l'état-

major général et aux officiers généraux ou assimilés placés dans la deuxième section du cadre de l'état-major général.

Art. 24. — Les membres du Gouvernement à qui incombe la direction de la guerre, et les membres des Assemblées visées à l'article 23, demeurent en fonction à la mobilisation ou dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense ou dans les cas prévus par la charte des Nations-Unies ou en période de tension extérieure.

Toutefois, les élus appartenant à la disponibilité ou à la première réserve sont, en tout état de cause, astreints à suivre intégralement les obligations de leur classe de mobilisation.

Les élus, soumis ou non à des obligations militaires, qui n'appartiennent ni à la disponibilité, ni à la première réserve, pourront demander à être mobilisés ou à contracter un engagement dans une unité combattante ou dans un service de la zone de l'avant, sans être tenus de donner leur démission de député, de membre du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française.

Ils seront, dans ce cas, soumis au même régime que leurs collègues appartenant à la disponibilité ou à la première réserve.

Les membres des Assemblées mobilisés jouiront de tous leurs droits.

Il appartient à chacune des Assemblées de déterminer les conditions d'exercice du mandat de leurs membres mobilisés.

L'Assemblée Nationale continue d'exercer son droit absolu de contrôle sur les actes des Ministres.

Les membres non mobilisés de l'Assemblée Nationale peuvent être chargés, soit par l'Assemblée, soit par le Gouvernement, de missions spéciales aux armées, à l'intérieur et à l'étranger.

Des décorations.

Art. 25. — Les membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française ne pourront être l'objet d'aucune nomination ou promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur ni recevoir la médaille militaire, sauf pour faits de guerre ou de résistance ou au titre des réserves s'ils justifient d'une ancienneté suffisante.

Des indemnités et retraites des parlementaires (1).

Art. 26. — Les membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union Française perçoivent, dans les conditions prévues par la loi du 4 février 1938, une indemnité égale au traitement des Conseillers d'Etat.

Les modalités de remboursement des frais de voyage des représentants d'outre-mer à l'Assemblée Nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union Française sont déterminées par le bureau de chacune de ces Assemblées.

Art. 27. — Les fonctionnaires de tout ordre élus députés à l'Assemblée Nationale, membres du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union Française et les membres de ces Assemblées auxquels des

(1) Voir d'autre part la loi n° 51-1117 du 21 septembre 1951 (*J. O.* du 23 septembre 1951), relative aux indemnités allouées aux titulaires de certaines fonctions électives, qui dispose notamment, dans ses articles 1^{er} et 2, que le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée Nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union Française ou de l'Assemblée Algérienne, avec les indemnités de fonctions de maire ou d'adjoint, de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières.

fonctions publiques rétribuées ont été conférées depuis leur élection ne peuvent cumuler l'indemnité prévue à l'article 26 et le traitement afférent à leur fonction.

Si le chiffre de l'indemnité est supérieur à celui du traitement du fonctionnaire, ce traitement est ordonné en totalité au profit du Trésor pendant la durée du mandat législatif.

Si le chiffre du traitement est supérieur à celui de l'indemnité, l'intéressé ne touche, pendant la même période, que la portion de son traitement net excédant ladite indemnité.

Dans les cas prévus par les alinéas 2 et 3 ci-dessus, les droits du fonctionnaire à une pension de retraite continueront à courir comme s'il jouissait sans interruption de la totalité de son traitement.

Les traitements visés aux alinéas 2 et 3 comprennent, pour tous les fonctionnaires civils et militaires, l'ensemble des traitements et suppléments de toute nature assujettis à la retenue au profit du Trésor, et alloués par les règlements à la position d'activité, sauf les indemnités de représentation et les frais de bureau.

Sont exceptés des dispositions des mêmes alinéas les pensions de retraites

civiles et militaires, le traitement des officiers généraux admis dans le cadre de réserve, la solde ou la pension des officiers mis en réforme, les traitements afférents aux décorations de la Légion d'honneur, les rentes viagères attribuées aux médaillés militaires, les pensions allouées à titre de récompense nationale, les pensions servies en application des lois du 31 mars 1919 et du 24 juin 1919.

Art. 28. — Les caisses établies par les résolutions de la Chambre des Députés, en date du 23 décembre 1905, du Sénat, en date du 28 juillet 1904 sont maintenues au profit des membres de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République ; elles continueront à assurer des pensions aux anciens membres de ces deux Assemblées ou des Assemblées précédentes, ainsi qu'à leurs conjoints veufs et leurs orphelins mineurs ; elles pourront recevoir des dons et legs.

Les pensions payées par lesdites caisses sont incessibles et insaisissables, sauf en matière de pension alimentaire.

Les dispositions du présent article sont applicables à la Caisse des retraites des

membres de l'Assemblée de l'Union Française.

Dispositions diverses.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment :

- les articles 96 et 97 de la loi électorale du 15 mars 1849 ;
- l'article 28 du décret organique du 2 février 1852 ;
- la loi du 16 février 1872 qui règle, au point de vue de l'indemnité, la situation des fonctionnaires nommés députés ;
- les articles 8, 9, 10 et 11 de la loi du 30 novembre 1875 sur l'élection des députés ;
- la loi du 22 juillet 1879 relative au siège du pouvoir exécutif et des Chambres à Paris ;
- la loi du 20 juillet 1895 sur les obligations militaires des membres du Parlement ;
- l'article 3 de la loi du 18 juillet 1906, modifié par l'article 3 de la loi du 30 mars 1915 ;
- la loi du 23 mars 1914 relative aux

témoignages reçus par les Commissions d'enquête parlementaires ;

— la loi du 10 juillet 1927, fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur ;

— l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 ;

— la loi du 29 avril 1930 ;

— l'article 33 et le deuxième alinéa de l'article 59 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre ;

— l'article 5 de la loi du 10 février 1946, relative au statut des membres de l'Assemblée Nationale Constituante et à l'autonomie financière de cette Assemblée ;

— le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946, sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française ;

— la loi n° 48-1466 du 22 septembre 1948, relative à l'exercice de certaines fonctions dans les entreprises nationalisées.

Article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 (1) relatif à l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement.

Art. 40. — Dans tous les textes législatifs prévoyant l'intervention de décrets ou d'arrêtés après avis des commissions du Parlement, l'avis conforme des commissions du Conseil de la République est exigé chaque fois qu'est prévu l'avis conforme des commissions de l'Assemblée Nationale.

Toutefois, si aucun accord n'a pu être réalisé entre les commissions compétentes des deux Assemblées et le Gouvernement dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle les Commissions de l'Assemblée Nationale auront fait connaître leur avis, en première lecture, sur chacun de ces décrets ou arrêtés, ceux-ci pourront être publiés avec le seul avis conforme des commissions compétentes de l'Assemblée Nationale (2).

(1) Loi n° 55-366 du 3 avril 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du Ministère des Finances et des Affaires économiques pour l'exercice 1955 (I. Charges communes). (J. O. du 6 avril 1955.)

(2) Ces dispositions ont été complétées par le paragraphe II de l'article 8 de la loi n° 55-1013 du 6 août 1955 (J. O. du 9 août 1955), ainsi rédigé : « II. — Le délai d'un mois prévu au deuxième alinéa de l'article 40 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955 ne s'applique que dans la mesure où les textes législatifs visés au premier alinéa de ladite loi ne prévoient pas de date limite pour l'intervention des décrets ou arrêtés soumis à l'avis des commissions du Parlement.

Dans tous les autres cas, la date d'expiration du délai ouvert aux commissions pour réaliser leur accord est fixée au deuxième jour précédent la date limite prévue pour l'intervention des textes soumis à leur avis ; le délai ainsi accordé aux commissions ne peut toutefois être inférieur à quinze jours. »

II

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

Loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 (1),
 modifiée par les lois n° 52-399 du 12 avril 1952
 (2), n° 54-740 du 19 juillet 1954 (3), n° 54-839
 du 21 août 1954 (4), et n° 55-597 du 20 mai
 1955 (5), relative à l'élection des conseillers
 de la République.

TITRE PREMIER

Composition du Conseil de la République.

Article premier. — Le Conseil de la République comprend 320 membres :

1^o 253 conseillers élus par les départements métropolitains et par les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ;

2^o 14 conseillers élus par les départements algériens ;

3^o 44 conseillers élus par les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle ;

(1) *J. O.* du 24 septembre 1948.

(2) *J. O.* du 13 avril 1952.

(3) *J. O.* des 19 et 20 juillet 1954 ; erratum *J. O.* du 22 juillet 1954.

(4) *J. O.* du 22 août 1954.

(5) *J. O.* du 22 mai 1955.

4° 1 conseiller représentant les citoyens français résidant en Indochine ;

5° 5 conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie et au Maroc, 2 pour la Tunisie et 3 pour le Maroc ;

6° 3 conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Art. 2. — Les membres du Conseil de la République sont élus pour six ans.

Le Conseil est renouvelable par moitié. A cet effet, les conseillers de la République sont répartis en deux séries, A et B, d'égale importance, suivant le tableau n° 4 annexé à la présente loi.

Le bureau procédera, en séance publique, dans le mois qui suivra son installation, au tirage au sort de la série qui sera renouvelée la première (1).

Art. 3. — Les mandats des conseillers de la République figurant dans la série A seront renouvelables en juin 1955 ; ceux figurant dans la série B seront renouvelables en juin 1958.

(1) En vertu du tirage au sort effectué le 23 décembre 1948, la série B a été renouvelée pour la première fois en 1952, et la série A en 1955.

Le mandat des conseillers de la République commencera, après chaque renouvellement, le troisième mardi suivant leur élection, date à laquelle expirera le mandat des conseillers antérieurement en fonctions (1).

Art. 4. — Nul ne peut être élu conseiller de la République s'il n'est âgé de 35 ans révolus. Les causes d'inéligibilité et d'incompatibilité sont les mêmes que pour les élections à l'Assemblée Nationale.

TITRE II

Election des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 5. — Les 253 sièges des conseillers de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la

(1) L'article 3, dans sa nouvelle teneur, résulte de l'article 2 de la loi n° 54-839 du 21 août 1954 (*J. O.* du 22 août 1954).

Martinique et de la Réunion, sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé à la présente loi.

Il est attribué à chaque département un siège de conseiller jusqu'à 154.000 habitants et, ensuite, un siège par 250.000 habitants ou fraction de 250.000.

Art. 6. — Les membres du Conseil de la République représentant les départements métropolitains et les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1^o Des députés ;
- 2^o Des conseillers généraux ;
- 3^o Des délégués des conseils municipaux ou de leurs suppléants.

Art. 7. — Un décret, publié six semaines au moins avant la date fixée pour les élections au Conseil de la République, fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

Il doit y avoir un intervalle de trois semaines au moins entre l'élection des

délégués et celle des conseillers de la République.

CHAPITRE II.

Elections des délégués des conseils municipaux.

Art. 8. — Les conseils municipaux élisent, dans les communes de moins de 9.000 habitants :

Un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres (1) ;

Trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres ;

Cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres ;

Sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres ;

Quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

D'autre part, dans les communes de plus de 45.000 habitants, les conseils municipaux

(1) Le 2^e alinéa de l'article 8, dans sa teneur actuelle, résulte de la loi n° 54-740 du 19 juillet 1954 (*J. O.* des 19 et 20 juillet 1954 ; *erratum*, *J. O.* du 22 juillet 1954).

paux élisent des délégués supplémentaires, à raison de 1 pour 5.000 habitants ou par fraction de 5.000 au delà de 45.000.

La population des communes sinistrées sera décomptée sur la base du recensement de 1936.

Art. 9. — Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député à l'Assemblée Nationale, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député à l'Assemblée Nationale ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un suppléant lui sera désigné par le conseil municipal, sur sa présentation.

Art. 10. — Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est ensuite augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée Nationale, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

Art. 11. — Dans les communes élisant moins de quinze délégués, les élections des délégués et celles des suppléants ont

lieu séparément dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix qu'ils ont obtenu ; à égalité de voix, la préséance appartient au plus âgé.

Art. 12. — Dans les communes élisant quinze délégués et plus, l'élection des délégués et des suppléants a lieu simultanément sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de sièges de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui seront fixés par règlement d'administration publique.

Art. 13. — Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil, convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Art. 14. — Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet, par le maire.

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués ou suppléants présents, ainsi que les protestations qui seraient élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 15. — Les délégués titulaires ou suppléants qui n'étaient pas présents seront avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet par lettre recommandée dans les cinq jours de la notification. Ils doivent, dans le même délai, en avertir le maire, qui porte d'office, sur la liste des délégués de la commune, le suivant des suppléants élus. Il les en avise immédiatement.

Au cas où le refus des titulaires et suppléants épouserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 16. — Tout électeur de la commune peut, dans un délai de trois jours, adresser directement au préfet une protestation contre la régularité de l'élection. Le préfet la transmet aussitôt au conseil de préfecture interdépartemental.

Le préfet peut exercer le même recours dans un délai de cinq jours à compter de la réception du procès-verbal.

Art. 17. — Les protestations relatives à l'élection des délégués sont jugées par le conseil de préfecture, qui rend sa décision dans les trois jours. Cette décision, dans le délai de quarante-huit heures à partir de son prononcé, est susceptible d'appel devant le conseil d'Etat, qui statue d'urgence et sans frais.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à de nouvelles élections par le conseil municipal au jour fixé par un arrêté du préfet.

Art. 18. — Un tableau des résultats de l'élection des délégués et suppléants est dressé dans la huitaine par le préfet. Ce tableau est communiqué à toute personne qui en fait la demande. Il peut être recopié et publié. Le jour de l'élection des conseillers de la République, il est mis à la disposition du bureau de vote.

Des recours contre l'établissement du tableau ci-dessus peuvent être présentés, dans les trois jours, par tout membre du collège électoral chargé d'élire les conseillers de la République.

Ces recours sont jugés dans les conditions prévues à l'article 17 de la présente loi.

Art. 19. — Les députés et les membres du conseil général qui ont été proclamés par les commissions de recensement, mais dont les pouvoirs n'ont pas été vérifiés ou dont l'élection est contestée, sont inscrits sur la liste des électeurs et peuvent prendre part au vote.

Art. 20. — Les délégués qui auront pris part au scrutin recevront sur les fonds de l'Etat, sur présentation de leur lettre de convocation visée par le président du collège électoral, une indemnité de déplacement, dont le taux et le mode de perception seront déterminés par un règlement d'administration publique.

Les dispositions du présent article sont applicables aux électeurs de droit, qui ne reçoivent pas au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 francs par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, averti par lettre recommandée,

dépêche télégraphique ou avis à lui personnellement délivré en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations électorales.

CHAPITRE III

Présentation des candidats au Conseil de la République.

Art. 21. — Dans les départements où il y a quatre sièges de conseillers et plus à pourvoir et où s'appliquent les dispositions de l'article 27, les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée. La liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

La déclaration doit indiquer le titre de la liste, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats et leur ordre de présentation.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci. Tout candidat peut compléter la déclaration collective non signée de lui, par une déclaration individuelle faite dans le délai prévu par l'article 22 de la présente loi et revêtue de sa signature légalisée.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats d'une liste au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront le droit de le remplacer, jusqu'à l'ouverture du scrutin, par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Art. 22. — Les candidatures multiples sont interdites : nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes, ni dans plusieurs circonscriptions.

Tout candidat doit faire une déclaration de candidature qui sera signée par lui et remise à la préfecture du département, pour le premier tour s'il s'agit d'un scrutin majoritaire, ou pour le tour unique, et dans les conditions prévues à l'article 21, s'il s'agit d'un scrutin proportionnel, au plus tard le mercredi précédent le scrutin à 24 heures. Un récépissé provisoire sera remis au déposant et le récépissé définitif lui sera délivré après vérification.

Toute candidature présentée entre le

premier et le second tour, dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire, doit faire l'objet d'une déclaration signée du candidat.

CHAPITRE IV

Opérations électorales et attribution des sièges.

Art. 23. — L'élection des conseillers de la République, dans les départements métropolitains et dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, est soumise aux règles prévues ci-dessous.

Art. 24. — Le collège électoral se réunit au chef-lieu du département. Il est présidé par le président du tribunal civil assisté de deux juges audit tribunal, désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

Art. 25. — Le bureau répartit les électeurs en sections de vote comprenant au moins 100 électeurs.

Il nomme le président de chacune de ces sections. Il statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élèver au cours de l'élection.

Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité, dans les conditions fixées par l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947, à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Art. 26. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu conseiller de la République au premier tour de scrutin, s'il ne réunit :

1^o La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2^o Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit, et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 27. — Dans les départements qui ont droit à quatre conseillers de la Répu-

blique et plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Art. 28. — Dans les départements où il n'y a qu'un seul tour de scrutin, celui-ci a lieu de neuf heures à quinze heures.

Dans les autres départements, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures, le second est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 24 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par le président du collège électoral.

CHAPITRE V

Remplacement des conseillers de la République décédés, démissionnaires ou invalidés.

Art. 29. — En cas de décès, de démission ou d'invalidation d'un conseiller de la République élu dans la métropole ou dans

l'un des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, il est pourvu à la vacance dans le délai de deux mois et dans les conditions suivantes.

Art. 30. — Si le département compte moins de quatre sièges de conseillers de la République, une nouvelle élection devra être faite et le siège sera attribué au candidat qui aura obtenu, soit la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits au premier tour de scrutin, ou la majorité relative au second tour de scrutin.

Art. 31. — Si le département compte quatre sièges de conseillers et plus, le bureau de recensement proclame élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Art. 32. — Il ne sera pas pourvu à la vacance qui viendrait à se produire dans les six mois précédant le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque la vacance portera sur un siège appartenant à cette série.

CHAPITRE VI.

De la propagande électorale.

Art. 33. — Des réunions électorales pour l'élection des conseillers de la République pourront être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Les députés, conseillers de la République et conseillers généraux du département, les délégués des conseils municipaux et les suppléants, ainsi que les candidats, peuvent, seuls, assister à ces réunions, s'il s'agit de l'audition et de la présentation des candidats.

Art. 34. — L'autorité municipale veillera à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les délégués et suppléants justifieront de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

Art. 35. — Pour l'élection des conseillers de la République, chaque candidat et chaque liste aura droit à une circulaire et à trois bulletins de vote par membre du collège électoral.

Les frais d'impression et de distribution des circulaires et des bulletins et le coût du papier sont à la charge de l'Etat pour les candidats remplissant les formalités prévues à l'alinéa suivant.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats qui désire bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent devra en faire la déclaration à la préfecture douze jours francs avant le jour de l'élection, et verser entre les mains du trésorier-payeur général agissant en qualité de préposé de la caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de 10.000 francs.

L'administration remettra l'un de ces bulletins au candidat lui-même et enverra le deuxième bulletin avec la circulaire à chaque membre du collège électoral, cinq jours au moins avant le jour du scrutin. Elle déposera le troisième bulletin à l'entrée de chaque bureau de vote.

Le cautionnement sera remboursé aux candidats ou aux listes de candidats qui auront reçueilli, à l'un des tours de scrutin, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés, ou qui auront eu un élo.

Le candidat qui ne jouit pas des avantages subordonnés au dépôt du cautionnement peut déposer lui-même, ou par

son mandataire, à l'entrée du bureau de vote et au début de chaque tour, autant de bulletins qu'il y a d'électeurs inscrits dans chaque collège. Le format des bulletins est celui prévu pour les élections à l'Assemblée Nationale.

Art. 36. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent titre.

TITRE III

Election des conseillers de la République représentant les départements algériens.

Art. 37. — Les dispositions des titres I^{er} et II s'appliquent à l'élection des conseillers de la République représentant les départements algériens, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 38. — Les quatorze sièges attribués aux départements algériens sont ainsi répartis :

Représentants du premier collège : 7	:
Circonscription d'Alger.....	1

Circonscription d'Oran.....	2
Circonscription de Constantine...	2
Représentants du deuxième collège :	7
Circonscription d'Alger.....	2
Circonscription d'Oran.....	2
Circonscription de Constantine...	3

Les circonscriptions sont déterminées, pour chaque collège, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

CHAPITRE PREMIER

Composition des collèges électoraux et désignation des délégués et des délégués suppléants.

Art. 39. — Les membres du Conseil de la République élus par les départements algériens sont désignés par deux collèges composés comme suit :

Art. 40. — Le premier collège se compose :

1^o Des députés de la circonscription représentant le premier collège ;

2^o Des membres de l'assemblée algérienne élus au titre du premier collège dans la circonscription, le délégué représentant

les territoires du Sud étant rattaché à la circonscription d'Alger ;

3^e Des conseillers généraux représentant le premier collège ;

4^e De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes du premier collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux et les commissions municipales des communes mixtes du département et des territoires du Sud ;

5^e A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du premier collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un délégué jusqu'à 500 électeurs inscrits et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

Art. 41. — Le deuxième collège se compose :

1^o Des députés de la circonscription représentant le deuxième collège ;

2^o Des membres de l'Assemblée algérienne élus au titre du deuxième collège dans la circonscription ;

3^o Des conseillers généraux représentant le deuxième collège ;

4^o De délégués élus à raison d'un jusqu'à 500 électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs, par les représentants élus de ce collège, dans les conseils municipaux, les djemaâs des centres municipaux, les djemaâs des douars des communes mixtes du département et des territoires du Sud ;

5^o A titre transitoire et jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947, portant statut organique de l'Algérie, de délégués des communes indigènes des territoires du Sud, représentant les électeurs inscrits sur les listes électorales du deuxième collège de ces communes, désignés par les électeurs à raison d'un

délégué jusqu'à 500 électeurs et, en outre, un délégué par fraction supplémentaire de 500 électeurs dans des conditions qui seront précisées par un règlement d'administration publique.

Art. 42. — Dans le cas où un conseiller général est membre de l'Assemblée algérienne, un suppléant lui est désigné sur sa présentation par le Président du Conseil général.

Art. 43. — Sous réserve des dispositions prévues à l'article 39 ci-dessus, les délégués et les délégués suppléants sont désignés dans les conditions prévues par le titre II de la présente loi, en ayant soin de prendre toujours comme base la notion d'électeur au lieu de celle d'habitant.

Art. 44. — Le nombre de délégués et de délégués suppléants à élire par chaque conseil municipal ou djemaâ est précisé par arrêté préfectoral sur la base de dernières listes électorales arrêtées.

Art. 45. — Les djemaâs, réunies sous la présidence du Président de la djemaâ, procèdent à l'élection des délégués et des délégués suppléants dans les conditions prévues par l'article 51 de la loi du 5 avril 1883.

Art. 46. — Le choix des conseils municipaux et des membres des Commissions municipales pour le premier collège et des conseils municipaux et des djemaâs pour le deuxième collège ne peut porter sur un délégué à l'Assemblée algérienne, non plus que sur les élus visés à l'article 9.

CHAPITRE II

Election des conseillers de la République.

Art. 47. — Pour chaque collège, les règles appliquées en Algérie à la présentation des candidats et au déroulement des opérations électorales sont celles fixées au titre II de la présente loi pour les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers de la République, sous réserve, toutefois, des dispositions particulières prévues aux articles ci-après.

Art. 48. — Tout électeur inscrit sur les listes électorales et remplissant les conditions fixées à l'article 4 peut faire acte de candidature, indifféremment pour la représentation de l'un ou de l'autre collège.

Art. 49. — Le gouverneur général peut, pour tenir compte des particularités locales, fixer par arrêté des heures d'ouverture et de fermeture de scrutin différentes de celles prévues à l'article 27 ci-dessus.

Art. 50. — Jusqu'à l'intervention de la loi prévue à l'article 50, alinéa 2, de la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie, le gouverneur général exercera, dans les territoires du Sud de l'Algérie, les fonctions dévolues aux préfets par la présente loi.

TITRE IV

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

Art. 51. — Dans les territoires d'outre-Mer et les territoires sous tutelle, les conseillers sont élus par les Assemblées territoriales ou provinciales, ou par les sections de ces Assemblées, ainsi que par les députés représentant les territoires intéressés.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une Assemblée territoriale ou

provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces Assemblées, est inférieur à trois, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours. Au premier tour, la majorité absolue est exigée. Au deuxième tour, la majorité relative suffit.

Lorsque le nombre des conseillers à élire par une Assemblée territoriale ou provinciale votant au collège unique, ou par une section de ces Assemblées, est supérieur à deux, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

En ce qui concerne Madagascar, les cinq Assemblées territoriales(1) constitueront un corps électoral unique à deux sections. Le vote aura lieu le même jour, un dimanche, au siège de chaque Assemblée. Le second tour, s'il est nécessaire, aura lieu le dimanche suivant.

Les quarante-quatre conseillers représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle sont répartis conformément au tableau n° 3 annexé à la présente loi.

(1) La loi n° 52-130 du 6 février 1952 a donné aux Assemblées locales de Madagascar le nom de : « Assemblées provinciales ».

Les députés élus au titre de plusieurs territoires devront faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote.

Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus. S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'Assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils exercent leur droit de vote dans la section de leur choix.

Art. 52. — Les membres des Assemblées territoriales et les députés absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, le jour de l'élection, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Art. 53. — En cas de décès, démission ou invalidation des conseillers de la République élus dans un territoire d'outre-mer ou des territoires sous tutelle, il est pourvu à la vacance par l'élection, dans un délai de deux mois, dans les mêmes

conditions que dans la métropole. Les dates des élections partielles sont fixées par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 54. — Il ne sera pas pourvu aux vacances qui viendront à se produire dans les six mois précédent le renouvellement d'une série du Conseil de la République, lorsque le siège vacant appartient à cette série.

TITRE V

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant en Tunisie, au Maroc et en Indochine.

Art. 55. — Les deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie sont élus par l'Assemblée nationale sur présentation des membres français du Grand Conseil de la Tunisie, en cours de mandat le 8 décembre 1951, et des membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel en cours de mandat le 6 avril 1952.

Ce droit de présentation est exercé au scrutin majoritaire à un tour par

correspondance le jour fixé pour les élections dans la métropole.

Le dépouillement du scrutin a lieu à Paris par les soins d'une commission spécialement désignée.

L'élection des conseillers de la République représentant les Français de Tunisie a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à un tour dans la semaine qui suit la désignation des candidats (1).

Art. 56. — Les trois conseillers de la République représentant les citoyens résidant au Maroc sont élus par l'Assemblée Nationale, sur présentation soit des Français, membres du conseil de Gouvernement, soit des groupes parlementaires ayant eu des élus qui représentaient au Conseil de la République les citoyens français résidant au Maroc.

L'élection de ces conseillers a lieu en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

(1) L'article 55 dans sa teneur actuelle résulte de l'adoption de la loi n° 52-399 du 12 avril 1952 (J. C. du 13 avril 1952).

Art. 57. — A titre provisoire, la représentation au Conseil de la République des citoyens français résidant en Indochine est élue par l'Assemblée Nationale, sur présentation des groupes parlementaires.

L'élection a lieu en séance publique au scrutin majoritaire à deux tours dans la semaine qui suit cette présentation.

Dès que les circonstances le permettront, une loi fixera les modalités de l'élection de la représentation des citoyens français résidant en Indochine.

TITRE VI

Election des conseillers représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

Art. 58. — Des candidats en nombre triple du nombre des sièges à pourvoir sont présentés à l'Assemblée Nationale par les groupements suivants : union des Français à l'étranger, fédération des professeurs français résidant à l'étranger, union des chambres de commerce françaises à l'étranger, fédération nationale des anciens combattants résidant à l'étranger

et par les membres élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger (1).

Art. 59. — L'Assemblée Nationale élit les trois conseillers représentant les Français résidant à l'étranger, en séance publique, au scrutin majoritaire à deux tours, dans la semaine qui suit la désignation des candidats.

Art. 60. — En cas de vacance de l'un des sièges visés au titre V et au présent titre, par invalidation, démission ou toute autre circonstance, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, à moins que cette vacance ne se produise moins de six mois avant le renouvellement normal de ce siège.

Art. 61. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des titres IV, V et VI de la présente loi.

(1) L'article 58 a été complété par la loi n° 55-591 du 20 mai 1955 (*J. O.* du 22 mai 1955).

TABLEAUX ANNEXÉS**TABLEAU N° I**

*Nombre de conseillers
par département.*

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers
Ain	2
Aisne	3
Allier	2
Alpes (Basses-)	1
Alpes (Hautes-)	1
Alpes-Maritimes	3
Ardèche	2
Ardennes	2
Ariège	1
Aube	2
Aude	2
Aveyron	2
Belfort (Territoire de)	1
Bouches-du-Rhône	5
Calvados	2
Cantal	2
Charente	2
Charente-Maritime	2
Cher	2
Corrèze	2
Corse	2
Côte-d'Or	2
Côtes-du-Nord	2
Creuse	2
Dordogne	2
Doubs	2
Drôme	2
Eure	2
Eure-et-Loir	2
Finistère	2
Gard	2

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers
Garonne (Haute-)	3
Gers	2
Gironde	4
Hérault	3
Ille-et-Vilaine	3
Indre	2
Indre-et-Loire	2
Isère	3
Jura	2
Landes	2
Loir-et-Cher	2
Loire	3
Loire (Haute-)	2
Loire-Inférieure	4
Loiret	2
Lot	2
Lot-et-Garonne	2
Lozère	1
Maine-et-Loire	3
Manche	3
Marne	2
Marne (Haute-)	2
Mayenne	2
Meurthe-et-Moselle	3
Meuse	2
Morbihan	3
Moselle	3
Nièvre	2
Nord	9
Oise	2
Orne	2
Pas-de-Calais	6
Puy-de-Dôme	3
Pyrénées (Basses-)	3
Pyrénées (Hautes-)	2
Pyrénées-Orientales	2
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	3
Rhône	5
Saône (Haute-)	2
Saône-et-Loire	3

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de conseillers
Sarthe	3
Savoie	2
Savoie (Haute-)	2
Seine	20
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	7
Sèvres (Deux-)	2
Somme	3
Tarn	2
Tarn-et-Garonne	2
Var	2
Vaucluse	2
Vendée	2
Vienne	2
Vienne (Haute-)	2
Vosges	2
Yonne	2
Guadeloupe	2
Guyane	4
Martinique	2
Réunion	2

TABLEAU N° 2

*Circonscriptions d'Algérie.*1^{re} circonscription.

Département d'Alger auquel est rattaché le territoire de Ghardaja.

2^e circonscription.

Département d'Oran auquel est rattaché le territoire d'Ain-Sefra.

3^e circonscription.

Département de Constantine auquel sont rattachés les territoires de Touggourt et le territoire des Oasis.

TABLEAU N° 3

Nombre de conseillers par territoire d'outre-mer ou territoire sous tutelle.

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE (1)	Collège unique	1 ^{re} section	2 ^e section
I. — Territoires d'outre-mer.				
Côte d'Ivoire	Conseil général.	*	1	2
Sénégal	Conseil général.	3	*	*
Soudan	Conseil général.	*	1	3
Haute-Volta	Conseil général.	*	1	2
Niger	Conseil général.	*	1	1
Guinée.....	Conseil général.	*	1	1
Dahomey	Conseil général.	*	1	1
Mauritanie	Conseil général.	1	*	*
Tchad	Conseil représentatif.	*	1	1
Gabon	Conseil représentatif.	*	1	1

(1) La loi n° 52-130 du 6 février 1952 a donné aux assemblées locales des territoires d'A.O.F., d'A.E.F., du Cameroun et du Togo, le nom de : « Assemblées territoriales ».

TERRITOIRE	ASSEMBLÉE	Collège unique	1 ^{re} section	2 ^e section
Moyen-Congo	Conseil représentatif.	*	1	1
Oubangui-Chari	Conseil représentatif.	*	1	1
Madagascar	Assemblées provinciales.	*	2	3
Comores	Conseil général.	1	*	*
Côte des Somalis	Conseil représentatif.	1	*	*
Etablissements français dans l'Inde	Assemblée représentative.	1	*	*
Nouvelle-Calédonie	Conseil général.	1	*	*
Etablissements français de l'Océanie	Assemblée représentative.	1	*	*
Saint-Pierre et Miquelon	Conseil général.	1	*	*

II. — *Territoires sous tutelle.*

Cameroun	Assemblée représentative.	*	1	2
Togo (1)	Assemblée représentative.	*	1	1

(1) En raison des dispositions de la loi n° 52-130 du 6 février 1952, qui a institué le collège unique pour l'élection des membres de l'Assemblée territoriale du Togo, l'élection des membres du Conseil de la République dans ce territoire a lieu également au collège unique.

TABLEAU N° 4 (1)

*Répartition des sièges, pour le renouvellement par moitié
du Conseil de la République.*

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
3	Représentants des citoyens français du Maroc.	2	Représentants des citoyens français de Tunisie.
3	Représentants des citoyens français résidant à l'étranger.	1	Représentant des citoyens français d'Indochine.
5	Alger.	4	Oran.
3	Côte-d'Ivoire.	5	Constantine.
4	Soudan.	3	Sénégal.

SIÈGES	SÉRIE A	SIÈGES	SÉRIE B
2	Guinée.	3	Haute-Volta.
1	Mauritanie.	2	Niger.
2	Tchad.	2	Gahon.
2	Moyen-Congo.	2	Oubangui-Chari.
1	Comores.	5	Madagascar.
1	Etablissements français de l'Inde.	1	Côte des Somalis.
1	Nouvelle-Calédonie.	1	Etablissements français de l'Océanie.
3	Cameroun.	2	Togo.
2	Dahomey.	1	Saint-Pierre et Miquelon.
2	Martinique.	1	Guyane.
2	Réunion.	2	Guadeloupe.
123	Ain à Mayenne.	123	Meurthe-et-Moselle à Yonne.
160		160	

(1) En vertu du tirage au sort effectué en séance publique, le 23 décembre 1948,
ta série B a été renouvelée pour la première fois en 1952 et la série A en 1955.

Décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, modifié par le décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 (2), le décret n° 52-473 du 30 avril 1952 (3), le décret n° 54-333 du 19 mars 1954 (4) et le décret n° 55-772 du 9 juin 1955 (5).

TITRE PREMIER

De l'élection des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants.

Article premier. — Nul ne peut être élu délégué ou suppléant s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 2. — Les suppléants remplacent les délégués en cas de refus, décès, empêchement grave ou maladie de ceux-ci.

Art. 3. — Dans les communes qui sont représentées par au moins 15 délégués, tout conseiller ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats comprenant un nombre de

(1) J. O. du 25 septembre 1948.

(2) J. O. du 17 octobre 1948.

(3) J. O. des 1^{er} et 2 mai 1952.

(4) J. O. du 26 mars 1954.

(5) J. O. du 10 juin 1955.

nom inférieur ou égal au total des délégués titulaires et suppléants à élire ; ces listes de candidats doivent être déposées sur le bureau du conseil municipal avant l'ouverture de la séance réservée à l'élection des délégués et suppléants.

Art. 4. — Les listes de candidats ainsi déposées doivent indiquer :

- 1^e Le titre de la liste présentée ;
- 2^e Les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance, ainsi que l'ordre de présentation des candidats.

Art. 5. — Dans les communes d'au moins 9.000 habitants ainsi que dans les communes du département de la Seine, soumises au régime de la représentation proportionnelle, les commissions municipales instituées à l'article 2 du décret du 21 février 1948 pris pour l'application de la loi du 5 septembre 1947, sur le régime général des élections municipales, devront être réunies, le cas échéant, dans la semaine qui suit la publication du décret de convocation des collèges électoraux. Elles procéderont à l'attribution du ou des sièges vacants, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi

du 5 septembre 1947 et de l'article premier du décret du 21 février 1948.

Art. 6. — Les personnes appelées à remplacer les députés ou conseillers généraux dans les conditions prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi, doivent être désignées préalablement à l'élection des délégués ou suppléants.

Le conseil municipal ratifie la présentation faite par le député ou conseiller général.

Dans le cas où le conseil municipal refuserait la ratification, le député ou conseiller général peut, dans les quarante-huit heures suivant ce refus, faire une nouvelle présentation.

Le conseil municipal statuera sur cette seconde présentation dans la semaine qui suivra.

Les conseillers généraux qui sont en même temps députés à l'Assemblée nationale, doivent présenter un remplaçant avant l'élection des délégués et suppléants.

Le président du conseil général ratifie cette présentation dans les quarante-huit heures de l'élection des délégués et suppléants.

En cas de refus du président du conseil général il peut être procédé à une seconde présentation dans les conditions prévues à l'alinéa 3 du présent article.

Les désignations faites en vertu du présent article doivent être notifiées au préfet dans les quarante-huit heures.

Art. 7. -- Les conseils municipaux sont convoqués par arrêté préfectoral, trois jours francs au moins avant l'élection des délégués.

L'arrêté préfectoral indique pour chaque commune le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués et suppléants à élire.

A cet effet, la population est décomptée sur la base du recensement de 1936 lorsque la commune a été, par arrêté du ministre de la reconstruction, reconnue sinistrée, et qu'en outre le dernier recensement y accuse, depuis celui de 1938, une diminution de population.

L'arrêté prévu au troisième alinéa du présent article fixe l'heure et le lieu de la réunion. Il est notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire et affiché à la porte de la mairie.

Art. 8. — Le bureau du conseil municipal forme le bureau électoral ; la présidence appartient au maire ; à défaut du maire, aux adjoints suivant leur ordre, à défaut d'adjoint aux conseillers dans l'ordre du tableau.

L'élection se fait sans débats au scrutin secret.

Art. 9. — Les communes de 3.500 habitants et moins élisent leurs délégués et leurs suppléants au scrutin majoritaire.

Les communes de plus de 3.500 habitants élisent leurs délégués et suppléants au scrutin de liste avec représentation proportionnelle dans les conditions ci-après :

1^o Les communes de 3.501 à 8.999 habitants élisent tous leurs délégués et tous leurs suppléants ;

2^o Les communes de 9.000 à 45.000 habitants, pour lesquelles tous les membres du conseil municipal sont délégués de droit, n'élisent que des suppléants ;

3^o Les communes de plus de 45.000 habitants dont les conseillers municipaux sont délégués de droit, élisent en outre des délégués supplémentaires et des suppléants.

Art. 10. — Dans les communes de 3.500 habitants et moins, l'élection des délégués a lieu au scrutin majoritaire à trois tours : le vote par procuration est admis pour tous les conseillers municipaux dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947.

Aux deux premiers tours, la majorité absolue est exigée ; au troisième tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Aussitôt après l'élection des délégués, le conseil municipal procède à l'élection des suppléants selon les mêmes formes.

Art. 11. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu simultanément sur une même liste.

Les conseillers ne peuvent voter que pour une seule liste, sans adjonction ni radiation de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.

Tout bulletin ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées est nul.

Les députés et conseillers généraux peuvent voter par procuration, conformément à l'article 51 de la loi du 5 avril

1884, modifiée par la loi du 6 septembre 1947 : soit en cas de maladie dûment constatée, soit lorsqu'ils sont retenus hors de la commune par des obligations découlant de l'exercice de leur mandat ou de missions qui leur ont été confiées par le Gouvernement.

Art. 12. — Dans ces communes, le bureau attribue successivement les mandats de délégués et de suppléants, conformément aux dispositions des articles 13 et 14 du présent décret et procède à la proclamation des candidats élus.

Art. 13. — Le bureau détermine le quotient électoral, successivement pour les délégués et les suppléants, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans la commune par le nombre des mandats de délégués, puis par le nombre de mandats de suppléants.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués et de mandats de suppléants que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral correspondant.

Les mandats de délégués et ceux de suppléants non répartis par application

des dispositions précédentes, sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus grands restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus à attribuer qu'un seul mandat de délégué ou de suppléant, si deux listes ont le même reste, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le mandat de délégué ou celui de suppléant est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 14. — Les candidats appartenant aux listes auxquelles des mandats de délégués et de suppléants ont été attribués par application de l'article 13 ci-dessus, sont proclamés élus dans l'ordre de présentation, les premiers, délégués, les suivants, suppléants.

Art. 15. — Dans chaque commune, les résultats du scrutin sont rendus publics dès l'achèvement du dépouillement.

Les procès-verbaux de chaque commune sont arrêtés et signés et un extrait en est affiché à la porte de la mairie.

Le procès-verbal est transmis immédiatement au préfet par le maire.

Art. 16. — En cas de protestation portant sur la régularité des opérations électorales, conformément aux articles 16 et 17 de la loi, notification de cette protestation est faite sans délai par les soins du président du conseil de préfecture, aux délégués élus qui sont invités, en même temps, soit à déposer leurs observations écrites au greffe dudit conseil, avant la date de l'audience, soit à présenter à l'audience leurs observations orales. La date et l'heure de l'audience doivent être indiquées sur la convocation.

Le conseil de préfecture se prononce dans le délai de trois jours, à compter de l'enregistrement de la réclamation ou de la date du procès-verbal des opérations de vote ; il la fait notifier aux parties intéressées et au préfet.

Art. 17. — Le recours au conseil d'Etat contre l'arrêté du conseil de préfecture doit être déposé à la préfecture ou à la

sous-préfecture, dans un délai de quarante-huit heures.

Dans les quarante-huit heures de son dépôt, le recours au conseil d'Etat doit être notifié, par le préfet ou le sous-préfet, au défendeur, qui dispose de vingt-quatre heures pour présenter ses observations écrites.

Le préfet le transmet dans les vingt-quatre heures au conseil d'Etat, avec le dossier et ses observations.

Le conseil d'Etat statue d'urgence et sans frais. Il notifie aussitôt sa décision au ministre de l'intérieur et en envoie copie au préfet.

Le recours n'est pas suspensif.

Art. 18. — Dans les communes de 3.500 habitants et moins, en cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à une nouvelle élection au jour qui sera fixé par arrêté préfectoral.

La publication de cet arrêté préfectoral tient lieu de convocation du conseil municipal.

Cet arrêté doit intervenir cinq jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 19. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants :

1^o En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est procédé à la désignation d'un nouveau délégué ou d'un nouveau suppléant appartenant à la même liste ;

2^o En cas d'annulation des élections dans leur ensemble, il est procédé à de nouvelles élections, dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 20. — Dans toutes les communes dans le cas où le refus des titulaires et suppléants épuiserait le tableau, le préfet prend, cinq jours au moins avant la date du scrutin, un arrêté fixant de nouvelles élections.

Art. 21. — Dans les communes de plus de 3.500 habitants, si un délégué vient à décéder, à tomber malade ou à être gravement empêché avant l'élection des conseillers de la République, son mandat de délégué est attribué au suppléant de la même liste dans l'ordre de présentation.

Art. 22. — Dans la huitaine de l'élection, le préfet dresse le tableau des délégués et suppléants élus.

TITRE II

**De l'élection des conseillers
de la République.**

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 23. — L'élection des membres du Conseil de la République dans les départements métropolitains et les départements d'outre-mer a lieu au jour fixé par le décret prévu à l'article 7 de la loi.

Art. 24. — Cinq jours au plus tard avant l'élection, le préfet dresse, par ordre alphabétique, la liste des électeurs du département.

Cette liste comprend les députés, les conseillers généraux et les délégués des communes ou, le cas échéant, leurs suppléants désignés dans les conditions prévues au titre I^{er} du présent décret.

La liste est communiquée à tout requérant. Elle peut être copiée et publiée.

Une carte d'un modèle spécial est adressée à chaque électeur par les soins du préfet.

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURES.

Art. 25. — Dans les départements où les conseillers sont élus à la représentation proportionnelle, les déclarations de candidatures prévues à l'article 21 de la loi ne peuvent être enregistrées que si elles indiquent :

- 1^o Le titre de la liste présentée ;
- 2^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans le département, le même titre.

Art. 26. — Les mandataires visés à l'article 21 de la loi doivent déposer les déclarations de candidatures, revêtues de la signature légalisée de chacun des candidats, lorsque ces derniers ont fait ensemble acte de candidature.

Si des candidats n'ont pu signer la déclaration collective, les mandataires sont tenus de déposer la liste revêtue de la signature légalisée d'un candidat au moins. Dans ce cas, il est donné au déposant un récépissé provisoire de la déclaration. Les autres candidats devront compléter chacun cette déclaration collective par une déclaration individuelle

revêtue de leur signature légalisée dans le délai fixé à l'article 22 de la loi. Un récépissé définitif de déclaration de la liste est alors délivré au déposant, après vérification des conditions d'éligibilité, conformément à l'article 29 ci-après.

Art. 27. — Dans les départements qui ont droit à moins de quatre sièges de conseillers, les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste.

La déclaration ne peut être enregistrée que si elle indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance de chacun des candidats.

Si, au cours de la campagne électorale, l'un des candidats figurant sur une liste vient à décéder, les candidats qui ont présenté la liste ont, jusqu'à l'ouverture du scrutin, le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Art. 28. — Dans tous les départements, un récépissé provisoire des déclarations de candidatures est remis par le préfet aux déposants.

Un récépissé définitif leur est délivré après vérification des conditions d'éligibilité, conformément à l'article 29 ci-après.

Pour les déclarations que les candidats ont à faire entre le premier et le second tour, il n'est pas délivré de récépissé définitif.

Art. 29. — En cas de contestation au sujet de l'enregistrement des candidatures, les candidats intéressés peuvent se pourvoir devant le conseil de préfecture, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

En application des dispositions de l'article 18 *quater* de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs publics après la Libération et des textes qui l'ont modifié, est interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne ou d'une liste sur laquelle figure une personne tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de ladite ordonnance (1).

OPÉRATIONS ÉLECTORALES.

Art. 30. — Quel que soit le nombre des membres du collège électoral, ceux-ci

(1) Toutefois, en application de l'article 19 de la loi n° 53-681 du 6 août 1953 portant annulation : • Les inéligibilités résultant des paragraphes a), b), d), e), f) de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics en France après la Libération et de la loi n° 46-2174 du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité sont supprimées pour toutes les élections. *

sont répartis, par le bureau composé comme il est dit à l'article 25 de la loi, en sections de vote comprenant cent électeurs au moins.

La répartition a lieu par ordre alphabétique.

Les présidents et scrutateurs des sections autres que la première sont nommés par le bureau. Ils sont pris, ainsi que le secrétaire, parmi les électeurs de la section.

Art. 31. — Le président de chaque section a la police de l'assemblée qu'il préside.

Il exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852.

Les membres du bureau et les électeurs composant le collège électoral du département ont seuls accès aux salles de vote.

Toutefois, tout candidat ou liste de candidats a le droit d'être représenté en permanence, dans chaque bureau de vote, par un délégué habilité à contrôler les opérations électorales dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 5 septembre 1947.

Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Art. 32. — Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire à deux tours, le premier scrutin est ouvert à huit heures trente et clos à onze heures ; le second scrutin est ouvert à quinze heures trente et clos à dix-sept heures trente.

Dans les départements soumis au régime de la représentation proportionnelle, le scrutin est ouvert à neuf heures et clos à quinze heures.

Dans les deux cas, si le président du collège électoral constate que dans toutes les sections de vote, tous les électeurs ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant les heures fixées ci-dessus.

Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin. Les résultats des scrutins de chaque section sont centralisés et recensés par le bureau.

Le président du collège électoral procède immédiatement à la proclamation du ou des candidats élus et précise, dans le cas de scrutin majoritaire, s'il y a lieu à un nouveau scrutin.

Art. 33. — Dans les départements qui

élisent au moins quatre conseillers de la République, il est fait application de la représentation proportionnelle avec répartition complémentaire suivant la règle de la plus forte moyenne, conformément aux dispositions ci-après.

Le bureau détermine le quotient électoral, en divisant le nombre des suffrages exprimés dans le département par le nombre des conseillers à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de conseillers de la République que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges de conseillers de la République non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat.

Au cas où il ne reste qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est donné au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Art. 34. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée.

Dans les départements où les conseillers de la République sont élus suivant le système de la représentation proportionnelle, si la déclaration de candidature d'une liste sur laquelle figure un candidat inéligible a été néanmoins enregistrée, il est fait application du deuxième paragraphe de l'article 18 *quater* de l'ordonnance du 21 avril 1944, complété par l'ordonnance du 13 septembre 1945.

Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, les candidats inéligibles en vertu de l'ordonnance du 21 avril 1944, modifiée et complétée par les textes subséquents, ne peuvent être proclamés élus. S'ils ont obtenu la majorité absolue au premier tour de scrutin, il est procédé

à un nouveau tour de scrutin pour l'attribution de leur siège. Au deuxième tour de scrutin, leur siège est dévolu au candidat qui a régulièrement obtenu le plus grand nombre de voix immédiatement après eux.

Art. 35. — Dans les départements qui comptent moins de quatre sièges de conseiller, lorsqu'une vacance par décès, démission ou invalidation a été constatée par le Conseil de la République et notifiée au ministre de l'intérieur, un décret, pris sur le rapport de celui-ci dans les deux semaines qui suivent la vacance, fixe la date de l'élection complémentaire, ainsi que celle où doivent être choisis les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants.

Art. 36. — Dans les départements qui comptent au moins quatre sièges de conseiller, lorsqu'une vacance a été constatée par le Conseil de la République et notifiée au ministre de l'intérieur, celui-ci invite le préfet à convoquer le bureau de recensement, à l'effet de proclamer élu le candidat ayant figuré sur la même liste que le conseiller à remplacer et venant immédiatement après le dernier élu de cette liste.

Art. 37. — En application de l'article 20 de la loi, les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu du département, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission allouée aux personnels et agents de l'Etat du groupe I (chefs de famille), soit pour une journée incomplète et une mission de douze heures, mais ne dépassant pas dix-huit heures, soit pour une journée complète.

Ils pourront également prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat visés à l'alinéa précédent.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux électeurs de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

TITRE III

Propagande électorale.

Art. 38. — En application de l'article 35 de la loi, il est institué au chef-lieu de chaque département, quatre semaines

avant la date des élections au Conseil de la République, une commission ainsi composée :

Un président de tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;

Le trésorier-payeur général ou son représentant ;

Un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;

Le directeur départemental des postes ou son représentant ;

L'archiviste départemental ou son représentant ;

Un secrétaire, désigné par le préfet.

Chaque candidat ou chaque liste de candidats désigne un mandataire qui participe aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission a son siège au chef-lieu du département.

Art. 39. — La commission est chargée :

a) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;

b) De fournir les enveloppes nécessaires

à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et de faire préparer leur libellé ;

c) D'adresser cinq jours au plus tard avant le scrutin à tous les membres du collège électoral du département, titulaires ou suppléants, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée d'un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste de candidats ;

d) De mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin, les bulletins de vote de chaque candidat ou liste de candidats en nombre au moins égal au nombre des membres du collège électoral et au plus égal au double de ce dernier nombre ;

e) Dans les départements où fonctionne le scrutin majoritaire, de mettre en place pour le deuxième tour de scrutin un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre d'électeurs inscrits et au nombre de candidats en présence.

Le jour du scrutin, les bulletins sont mis à la disposition de tous les électeurs dans les bureaux de vote.

La surveillance des bulletins est assurée

par un employé désigné par la commission.

Art. 40. — Le format des circulaires est de 21 × 27 cm ; le format des bulletins de vote, de 20 × 12 cm.

Art. 41. — Les candidats individuels ou rattachés à une liste, qui ont déclaré vouloir bénéficier des dispositions prévues à l'article 35, 2^e alinéa, de la loi, font procéder eux-mêmes à l'impression de leurs bulletins et circulaires dans les conditions suivantes :

Après versement du cautionnement prévu à l'article 35 de la loi, le mandataire de chaque candidat ou de chaque liste de candidats fait connaître au président de la commission le nom de l'imprimeur qu'il a choisi sur la liste des imprimeurs agréés.

Le président lui remet un bon de commande à l'adresse de cet imprimeur, valable pour l'impression des bulletins et circulaires, en quantité égale à celle que fixe l'article 35 de la loi pour chacun de ces documents.

Le mandataire de chaque candidat ou liste qui a déclaré vouloir bénéficier des dispositions prévues à l'article 35, 2^e ali-

néa, de la loi remet au président de la commission les exemplaires de la circulaire et un double jeu de bulletins de vote sept jours au moins avant la date du scrutin.

Il a la faculté de remettre également tout ou partie du surplus des bulletins dont dispose la liste ou le candidat.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés qui ne lui auraient pas été remis aux dates imparties.

Art. 42. — Dans les départements qui élisent moins de quatre conseillers, lorsque les candidats se présentent sur une liste, leur mandataire n'est tenu de verser qu'un seul cautionnement de 10.000 francs.

Dans ce cas, la circulaire et les bulletins sont établis collectivement au nom de la liste.

Art. 43. — Les dépenses de papier, d'impression et de distribution des circulaires et bulletins de vote sont mandatées par les préfets.

Les sommes nécessaires au remboursement des dépenses résultant des élections dans la métropole et les départements d'outre-mer sont imputées sur les crédits ouverts à cet effet au ministère de l'intérieur.

TITRE IV

Dispositions spéciales à l'Algérie.

Art. 44. — Les règles édictées par le présent décret s'appliquent à l'Algérie, compte tenu des dispositions spéciales figurant au titre III de la loi n° 48-1471 et sous réserve, en outre, des dispositions précisées aux articles 45 à 52 suivants.

Art. 45. — Pour l'élection des délégués et des suppléants, les représentants de chaque collège, dans les conseils municipaux, et les représentants du premier collège dans les commissions municipales, se réunissent à la maison commune sous la présidence du doyen d'âge et procèdent à l'élection dans les conditions prévues au titre II de la loi.

Les djemaâts des centres municipaux et des douars des communes mixtes, réunies sous la présidence du président de la Djemaa, procèdent à l'élection des délégués et des suppléants dans les mêmes conditions.

Art. 46. — Pour l'application des dispositions des articles 10 et 11 de la loi, le nombre des délégués à retenir est celui

auquel a droit chaque collège pris séparément.

Art. 47. — Pour l'élection des conseillers de la République, le dépôt des candidatures prévu à l'article 22 de la loi doit être fait à la préfecture du département inclus dans la circonscription électorale considérée. Les collèges électoraux se réunissent au chef-lieu de la circonscription pour procéder aux opérations électorales.

Art. 48. --- Dans chaque circonscription les bureaux de vote de l'un ou l'autre collège sont indifféremment présidés par un président de tribunal civil du département ou par un juge au tribunal civil désigné par le premier président de la cour d'appel d'Alger.

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX COMMUNES INDIGÈNES DES TERRITOIRES DU SUD

Art. 49. — Les délégués et les délégués suppléants des communes indigènes des territoires du Sud sont élus au suffrage universel, au scrutin de liste, sans panachage, à un seul tour. L'élection a lieu à la majorité relative.

Les délégués et délégués suppléants sont élus sur la même liste. Chaque liste présentée doit comprendre, d'une façon distincte, les noms des candidats aux fonctions de délégué et les noms des candidats aux fonctions de suppléant.

Chaque liste doit comprendre autant de candidats aux fonctions de délégué et de suppléant qu'il y a de sièges correspondants à pourvoir.

Pour l'élection des conseillers de la République, les délégués élus, désaillants, sont remplacés, dans l'ordre de la liste, par les candidats de cette liste, élus en qualité de suppléants.

Art. 50. — L'élection des délégués a lieu à la date fixée par le décret prévu à l'article 7 de la loi, lorsque cette date est un dimanche. Dans le cas contraire, l'élection est fixée par arrêté du gouverneur général au dimanche suivant.

Dans cette hypothèse, les dispositions édictées à l'alinéa précédent reçoivent application, nonobstant celles contenues au deuxième alinéa de l'article 7 de la loi.

Art. 51. — Les règles relatives au contentieux des élections des délégués sont

celles fixées aux articles 16 et 17 de la loi.

Art. 52. — Le gouverneur général de l'Algérie précisera par arrêté les modalités d'application des dispositions suivant aux articles précédents. Il pourra notamment, par arrêté, sectionner les communes, chaque section devant élire au moins cinq délégués. Les sections ne doivent comprendre que des territoires contigus sans que puissent être fractionnées les subdivisions administratives des communes.

TITRE V

Election des conseillers de la République représentant les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle.

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Art. 53. — Les membres du Conseil de la République sont élus :

1^o Dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de Saint-Pierre et Miquelon, des Comores ainsi que dans les territoires

du groupe de l'Afrique occidentale française, par le conseil général et par les députés représentant les territoires intéressés ;

2° Dans les établissements français de l'Inde, dans les établissements français de l'Océanie et dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, par l'assemblée représentative et par les députés représentant les territoires intéressés ;

3° Dans les territoires du groupe de l'Afrique équatoriale française et de la Côte française des Somalis, par le conseil représentatif et par les députés représentant les territoires intéressés.

Art. 54. — Pour procéder aux élections, les assemblées sont convoquées en session extraordinaire à leur siège par arrêté du chef du territoire publié vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 55. — Quand il y a deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours. Quand il n'y a qu'un siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Au premier tour de scrutin, nul n'est

élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 56. — Quand il y a plus de deux sièges à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste complète, sans radiation ni adjonction de noms et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions. Les sièges sont répartis entre les diverses listes en présence, suivant la règle du plus fort reste.

A cet effet, le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre des suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir. Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le

quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui comportent les plus forts restes.

Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste.

Au cas où il n'y a plus qu'un seul siège à attribuer, si deux listes ont le même reste, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les deux listes en cause ont recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Les candidats appartenant aux listes auxquelles les sièges ont été attribués par application des dispositions précédentes sont proclamés élus dans l'ordre de présentation.

CHAPITRE II

Déclarations de candidature.

Art. 57. — Pour être candidat au Conseil de la République il faut être âgé d'au moins trente-cinq ans et avoir l'exercice des droits politiques.

Les inéligibilités et incompatibilités

sont celles prévues pour l'élection des députés des territoires d'outre-mer à l'Assemblée nationale.

Art. 58. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire, toute candidature fait l'objet, au plus tard le septième jour précédent le scrutin, d'une déclaration enregistrée au gouvernement du territoire et revêtue de la signature légalisée du ou des candidats. Aux Comores, les déclarations sont enregistrées au bureau de l'administrateur supérieur. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal à celui des candidats à élire.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

La déclaration doit mentionner :

1^o Les nom, prénoms, date et lieu de naissance des candidats ;

2^o Le territoire dans lequel la candidature est présentée ;

3° S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

En cas de décès d'un candidat pendant la période de sept jours précédant le scrutin, les candidats figurant sur la même liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

Art. 59. — Quand l'élection a lieu sous le régime de la représentation proportionnelle, les déclarations de candidatures sont faites sous la forme de liste. Toute liste fait l'objet, au plus tard le septième jour précédent le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

Il est donné aux déposants un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux prescriptions du présent décret et à celles des lois en vigueur.

La déclaration doit mentionner :

1° Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats ;

2^e Le territoire dans lequel la liste est présentée ;

3^e S'il y a lieu, le collège électoral devant lequel la candidature est présentée.

Toute liste doit, à peine de nullité, comporter un nombre de noms de candidats égal à celui des sièges à pourvoir.

Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la liste ; en cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient.

Art. 60. — Nul ne peut être candidat dans plus d'un territoire ou sur plus d'une liste ou devant plus d'un collège électoral.

Nul ne peut être candidat dans un territoire d'outre-mer s'il est candidat en France métropolitaine ou dans les départements de l'Algérie, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion ou dans un autre pays de l'Union française.

Art. 61. — Aucune candidature présentée en violation des dispositions du présent titre ou par un candidat inéligible d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944, portant organisation des pouvoirs

publies après la libération, et les textes qui l'ont modifiée, ne sera enregistrée.

Les suffrages obtenus par un candidat dont la candidature n'a pas été enregistrée ou par une liste qui n'a pas été enregistrée sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une candidature, le candidat intéressé peut se pourvoir devant le conseil du contentieux administratif, qui statue en dernier ressort dans les trois jours.

Si la candidature d'une personne inéligible ou d'une liste sur laquelle figure une personne inéligible, d'après l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 précitée et les textes qui l'ont modifiée, a été cependant enregistrée, soit par suite d'une erreur matérielle, soit parce que l'inéligibilité n'était pas connue à la date de l'enregistrement, ce ou ces candidats ne peuvent être proclamés élus.

CHAPITRE III

Opérations électorales.

Art. 62. — Pour l'élection des conseillers de la République les membres de l'assemblée constituent un collège unique ou sont groupés dans deux collèges correspondant respectivement aux deux sections de cette assemblée, conformément au tableau annexé à la loi.

Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé de l'assemblée ou de la section, président, et des deux membres les plus jeunes de l'assemblée ou de la section présents à l'ouverture du scrutin.

Les candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de l'Assemblée.

Art. 63. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

Art. 64. — Le vote a lieu au scrutin secret. Peuvent seuls assister aux opérations électorales chacun des candidats ou son représentant.

Art. 65. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Dans le cas de scrutin à deux tours, le premier tour a lieu le matin, le second l'après-midi.

Les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, dans les territoires autres que Madagascar, si le président du bureau de vote constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée (1).

Art. 66. — Les résultats des scrutins sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. Chaque opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

Art. 67. — Quand l'élection a lieu au scrutin majoritaire les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de membres du Conseil de la République à élire. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

Art. 68. — Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une

(1) Le deuxième alinéa de l'article 65, dans sa teneur actuelle, résulte du décret n° 54-333 du 19 mars 1954 (J. O. du 26 mars 1954).

désignation suffisante du candidat ou de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance ou l'une des modifications prévues à l'alinéa 3 de l'article 56 ci-dessus, les bulletins émis au nom d'un candidat ou d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée et ceux émis au nom d'un candidat tombant sous le coup des dispositions de l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes qui l'ont modifié, sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés; ils sont annexés au procès-verbal.

CHAPITRE IV

Vote par procuration.

Art. 69. — Les députés ou membres des assemblées territoriales, s'ils sont, le jour de l'élection, absents du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale, peuvent, sur leur demande et à titre exceptionnel, exercer leur droit de vote par procuration.

Art. 70. — La demande, revêtue de la signature légalisée de l'intéressé, est

adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'assemblée territoriale. Elle doit préciser que l'intéressé sera, le jour de l'élection, absent du territoire ou du groupe de territoires formant la circonscription électorale.

Art. 71. — La procuration est rédigée sur papier non timbré et revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle ne peut être établie qu'au profit d'un député ou d'un membre de l'assemblée territoriale devant prendre part au scrutin dans la même assemblée et le même collège électoral que le mandant. Cette procuration est irrévocable. Cependant, dans le cas où le mandant se présente personnellement pour participer au scrutin, la procuration est révoquée de plein droit, à moins qu'elle n'ait déjà été utilisée.

Art. 72. — Le mandataire n'est admis à voter que s'il présente la procuration.

CHAPITRE V

Participation des députés au scrutin.

Art. 73. — Les députés élus au titre de plusieurs territoires doivent faire con-

naître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, au nom de quel territoire ils désirent exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'assemblée territoriale.

Art. 74. — Les députés élus dans un ou plusieurs territoires où les conseillers de la République sont désignés au double collège exercent leur droit de vote dans la section qui correspond au collège qui les a élus.

S'ils ont été élus au collège unique et s'ils n'appartiennent pas à l'assemblée du territoire où a lieu l'élection, ils doivent faire connaître, quinze jours au moins avant la date du scrutin, dans quelle section ils désirent exercer leur droit de vote. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au chef du territoire, qui la transmet immédiatement au président de l'assemblée territoriale.

Art. 75. — Les députés qui ne se sont pas conformés aux dispositions du présent chapitre ne peuvent être admis au scrutin.

Art. 76. — Les députés qui sont également membres des assemblées territoriales exercent leur droit de vote à chacun de ces titres.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 77. — Les candidats font imprimer ou établissent à leurs frais les bulletins de vote et circulaires électORALES, qui sont remis par les soins de l'administration aux électeurs inscrits, à raison de quatre bulletins de vote et de deux circulaires électORALES au maximum par électeur.

Le versement d'un cautionnement n'est pas exigé des candidats. Les dépenses de propagande électORALE sont à leur charge.

Un arrêté du gouverneur général pour les territoires groupés, du haut commissaire de la République, du commissaire de la République, du gouverneur ou de l'administrateur pour les territoires non groupés, détermine, en tant que de besoin, les autres modalités de la propagande électORALE.

Art. 78. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés

ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

Art. 79. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la loi ou par le présent décret, les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les territoires d'outre-mer pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale sont applicables aux élections visées par le présent décret.

Art. 80. — La date des élections est fixée par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 81. — Il est pourvu aux vacances conformément aux dispositions des articles 53 et 56 de la loi et à celles du présent décret.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales à Madagascar.

Art. 82. — Les dispositions du présent titre sont applicables à Madagascar sous réserve des dispositions suivantes.

Art. 83. — Les représentants de Madagascar au Conseil de la République sont

élus par les députés de Madagascar et l'ensemble des assemblées provinciales.

Art. 84. — Pour procéder aux élections, les sections des assemblées provinciales sont convoquées à leur siège par arrêté du gouverneur général publié vingt jours au moins avant la date du scrutin.

Art. 85. — Les membres de chaque assemblée provinciale forment deux collèges électoraux. Le premier collège est constitué par la première section et le deuxième collège par la seconde section de chaque assemblée.

Art. 86. — Les procès-verbaux visés à l'article 66 du présent décret sont transmis à une commission de recensement général des voles composée de cinq membres.

Cette commission est présidée par le président de la cour d'appel ou, à son défaut, par un conseiller à cette cour, désigné dans l'ordre du tableau. Les autres membres en sont nommés par un arrêté du gouverneur général, qui fixe également le siège de la commission.

L'opération de recensement général est,

pour chaque tour de scrutin, constatée par un procès-verbal.

Le résultat du recensement général est proclamé par le président de la commission, qui adresse immédiatement au gouverneur général tous les procès-verbaux et pièces annexes.

Art. 87. — Quand un second tour de scrutin est nécessaire, un arrêté du gouverneur général convoque la première section de chaque assemblée provinciale au siège de cette assemblée le dimanche suivant le premier tour.

Art. 88. — Les députés de Madagascar qui n'appartiennent pas à l'une des assemblées provinciales exercent leur droit de vote au siège de l'assemblée provinciale de leur choix et dans la section qui correspond au collège qui les a élus. La déclaration d'option doit être revêtue de la signature légalisée de l'intéressé. Elle est adressée au chef de province qui la transmet immédiatement au président de l'assemblée provinciale.

TITRE VI

Election des Conseillers de la République représentant les citoyens français résidant en Tunisie (art. 89 à 95).

Ce titre est abrogé par le décret n° 52-473 du 30 avril 1952 qui est ainsi conçu :

DÉCRET n° 52-473 du 30 avril 1952 (1) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 52-399 du 12 avril 1952 modifiant l'article 55 de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des Conseillers de la République.

Article premier. — En vue de l'élection par l'Assemblée nationale dans les conditions prévues par l'article 55 de la loi du 23 septembre 1948 modifié, des deux conseillers de la République représentant les Français de Tunisie, les membres français du Grand Conseil de la Tunisie, en cours de mandat le 8 décembre 1951, et les membres français des conseils municipaux de Tunisie élus au suffrage universel en cours de mandat le 6 avril 1952,

(1) *J. O.* des 1^{er} et 2 mai 1952.

forment un collège unique et présentent deux candidats désignés au scrutin majoritaire à un tour par correspondance.

Art. 2. — La liste des Français investis du droit de présentation par l'article premier de la loi du 12 avril 1952 est dressée par le résident général de France à Tunis.

Art. 3. — La commission prévue à l'article 55 de la loi se compose d'un conseiller à la cour d'appel de Paris, président, assisté de deux juges de paix, tous trois désignés par le premier président de la cour d'appel de Paris et d'un secrétaire désigné par le Ministre des Affaires étrangères.

Chaque candidat peut désigner un représentant qui assiste aux travaux de la commission.

La commission a son siège au Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les personnes qui veulent solliciter les suffrages du collège prévu à l'article premier, pour être présentées à l'Assemblée nationale comme candidats au Conseil de la République, doivent déposer leur déclaration de candidature à la résidence générale de France à Tunis

au plus tard dix jours avant le jour fixé pour les élections au Conseil de la République dans la métropole.

Art. 5. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent, le résident général fait tenir sous pli recommandé à chacun des Français investis du droit de présentation la liste des candidats, une carte électorale et une enveloppe électorale destinée à recevoir le bulletin de vote.

Pour la transmission de son suffrage, l'intéressé place son bulletin de vote dans cette enveloppe. Il insère celle-ci ainsi que sa carte électorale dans une deuxième enveloppe portant la mention : « Election au Conseil de la République, Tunisie », qu'il adresse comme lettre recommandée au président de la commission au Ministère des Affaires étrangères, direction d'Afrique-Levant, à Paris.

Art. 6. — Pour être valables, les plis contenant les bulletins de vote doivent parvenir au président de la commission désignée à l'article 3, au plus tard le jour fixé pour les élections au Conseil de la République dans la métropole, avant seize heures.

Les plis sont conservés par le bureau de poste destinataire jusqu'à l'heure fixée à l'alinéa précédent. Ils sont apportés par un agent des postes dans la salle de vote à l'heure ci-dessus indiquée. Ils sont remis au président de la commission qui en donne décharge dans la forme employée pour les lettres « recommandées ».

Le président ouvre chaque pli, donne publiquement connaissance à la commission de la carte électorale qu'il contient et, après émargement, met aussitôt dans l'urne l'enveloppe électorale contenant le bulletin.

Art. 7. — Les plis qui parviennent au bureau de poste après l'heure fixée à l'article précédent sont remis au Ministère des Affaires étrangères, direction d'Afrique-Levant. Ils sont décachetés en présence des membres de la commission et les enveloppes électorales sont incinérées sans avoir été ouvertes. Il est dressé procès-verbal de cette opération.

Art. 8. — Le titre VI du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 est abrogé.

Art. 9. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur et le

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

TITRE VII

Election des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant au Maroc.

Art. 96. — Les personnes qui veulent solliciter les suffrages des Français, membres du Conseil du Gouvernement, pour être présentées à l'Assemblée Nationale comme candidats au Conseil de la République, doivent déposer leur déclaration de candidature à la résidence générale de France au Maroc, au plus tard dix jours avant le jour fixé pour le scrutin.

Art. 97. — Au jour du scrutin, les Français membres du Conseil du Gouvernement se réunissent à Rabat sur convocation du résident général et procèdent, au scrutin majoritaire, à l'élection de six candidats.

Le détail de la procédure sera fixé par un arrêté du résident général.

TITRE VIII

Election des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant à l'étranger (1).

Art. 98. — Les candidats aux sièges des conseillers de la République représentant les Français résidant à l'étranger sont désignés par une assemblée comprenant les membres des conseils d'administration régulièrement élus, conformément à leurs statuts, des quatre associations suivantes :

- Union des Français à l'étranger ;
- Union des chambres de commerce françaises à l'étranger ;
- Fédération des professeurs français résidant à l'étranger ;
- Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France ; et les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger.

Ces membres doivent jouir des droits civils et politiques, compte tenu notamment des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes subséquents.

Art. 99. — Ils délibèrent au siège de l'Union des Français de l'étranger sous la

(1) Le titre VIII, dans sa teneur actuelle, résulte du décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948, modifié par le décret n° 55-772 du 9 juin 1955.

présidence d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Union des Français de l'étranger.

Art. 100. — Les candidatures sont remises à l'Union des Français de l'étranger au plus tard le mercredi précédent la date prévue pour les élections générales.

Art. 101. — Les membres des conseils d'administration et les membres élus du conseil supérieur des Français de l'étranger composant l'Assemblée sont convoqués par lettre recommandée, par le secrétaire de l'Assemblée, huit jours au moins avant la date fixée par le président. Cette dernière date doit être comprise dans la semaine suivant les élections générales.

A l'ouverture de la séance de l'Assemblée, les présidents des quatre associations remettent au président une liste certifiée conforme des membres du conseil d'administration de leur association.

Art. 102. — L'Assemblée dresse, par élection, une liste de neuf candidats satisfaisant aux conditions d'éligibilité édictées à l'article 4 de la loi.

A l'issue de la séance, le secrétaire rédige un procès-verbal mentionnant les

noms, adresses et qualités des neuf candidats désignés.

Ce procès-verbal, signé du président et du secrétaire, est transmis au président de l'Assemblée Nationale dans les trois jours suivant la date de la désignation des candidats.

Copie en est envoyée en même temps aux Ministres des Affaires étrangères et de l'Intérieur.

L'original en est conservé aux archives de l'Union des Français de l'étranger.

TITRE IX

Disposition transitoire.

Art. 103. — La date de réunion du nouveau Conseil de la République sera fixée par décret.

Le Ministre de l'Intérieur, le Vice-Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat au Budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 18 novembre 1948 (n° 1395), modifiée par la résolution en date du 24 juin 1955 (n° 1963), déterminant le mode d'élection par l'Assemblée Nationale des 3 Conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc, du Conseiller de la République appelé à représenter les citoyens français résidant en Indochine et des 3 Conseillers de la République appelés à représenter les Français résidant à l'étranger (application des art. 56 à 59 de la loi du 23 septembre 1948).

Article premier.

Représentation des citoyens français résidant au Maroc.

L'élection par l'Assemblée Nationale des trois Conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant au Maroc aura lieu dans les conditions suivantes :

Il sera procédé à un seul scrutin, éventuellement à deux tours, pour les trois sièges à pourvoir.

Il sera imprimé des bulletins comprenant deux colonnes :

— dans la première colonne figureront, dans l'ordre de leur présentation, les six candidats présentés par le Conseil du Gouvernement du Maroc ;

— la deuxième colonne contiendra, soit la liste ou le nom des candidats présentés par chacun des deux groupes intéressés (M. R. P., S. F. I. O.) avec l'indication du groupe qui fait la présentation, soit la liste commune des candidats présentés par ces deux groupes, avec l'indication de cette présentation commune.

Les deux groupes susvisés auront la faculté de désigner au maximum quatre candidats à raison de deux par groupe (1).

Il appartiendra aux députés de rayer sur les bulletins les noms de leur choix afin de n'en laisser subsister que trois.

Seront considérés comme nuls les bulletins contenant plus de trois noms ainsi que ceux contenant d'autres noms que ceux des candidats présentés.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera requise au premier tour de scrutin ; s'il y a lieu à un deuxième tour

(1) Les cinquième et sixième alinéas de l'article premier, dans leur teneur actuelle, résultent de l'adoption par l'Assemblée Nationale, le 24 juin 1955, de la résolution n° 1963.

de scrutin, il y sera procédé à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 2.

Représentation des citoyens français résidant en Indochine.

L'élection par l'Assemblée Nationale du Conseiller de la République appelé à représenter les citoyens français résidant en Indochine aura lieu dans les conditions suivantes :

Il sera procédé au vote par scrutin uninominal, éventuellement à deux tours.

Il sera imprimé des bulletins uninominaux pour chacun des candidats présenté par les groupes.

Chaque député devra déposer dans l'urne un bulletin de son choix.

Seront considérés comme nuls les bulletins contenant plus d'un nom ainsi que ceux contenant d'autres noms que ceux des candidats présentés.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera requise au premier tour de

scrutin ; s'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, il y sera procédé à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé élu.

Art. 3.

Représentation des citoyens français résidant à l'étranger.

L'élection par l'Assemblée Nationale des trois Conseillers de la République appelés à représenter les citoyens français résidant à l'étranger aura lieu dans les conditions suivantes :

Il sera procédé à un seul scrutin, éventuellement à deux tours, pour les trois sièges à pourvoir.

Des bulletins seront imprimés comprenant la liste, dans l'ordre de présentation, des neuf candidats présentés par les conseils d'administration des quatre associations désignées par l'article 58 de la loi du 23 septembre 1948.

Il appartiendra aux membres de l'Assemblée de rayer sur ces bulletins au moins six noms de leur choix.

Seront considérés comme nuls les bulletins contenant plus de trois noms ainsi que ceux contenant d'autres noms que ceux des candidats présentés.

La majorité absolue des suffrages exprimés sera requise au premier tour de scrutin ; s'il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, il y sera procédé à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé sera proclamé élu.

III

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 (1) modifiée et complétée par les lois du 7 octobre 1946 (2), du 27 août 1947 (3), du 1^{er} avril 1948 (4), du 18 juillet 1948 (5), du 9 mai 1951 (6), du 12 mai 1951 (7), du 21 août 1954 (8) et du 7 juillet 1955 (9), relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale (10).

TITRE PREMIER

Généralités.

Article premier. — Les députés de la France métropolitaine à l'Assemblée Nationale sont élus au scrutin de liste départemental majoritaire à un tour avec apparentement des listes et panachage et vote préférentiel, conformément aux dispositions de la présente loi (11).

(1) J. O. du 7 octobre 1946.

(2) J. O. du 9 octobre 1946.

(3) J. O. du 28 août 1947.

(4) J. O. du 2 avril 1948.

(5) J. O. du 14 juillet 1948.

(6) J. O. du 10 mai 1951.

(7) J. O. du 13 mai 1951.

(8) J. O. du 22 août 1954.

(9) J. O. du 8 juillet 1955.

(10) Voir également les décrets n° 51-535, 51-536 et 51-537 du 12 mai 1951, relatifs à l'application de la loi du 9 mai 1951 (J. O. du 13 mai 1951, p. 49 et suivantes).

(11) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

Article premier bis. — Par exception aux dispositions précédentes, les élections des députés dans les six circonscriptions du département de la Seine et les deux circonscriptions de Seine-et-Oise indiquées au tableau n° 1 annexé à la présente loi, ont lieu à la représentation proportionnelle, suivant la règle du plus fort reste avec panachage et vote préférentiel, selon les articles 15 et 16 de la présente loi (1).

Art. 2. — Les élections des députés, dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, ont lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Le département de la Guyane forme une circonscription élisant un député. L'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour (2).

Art. 3. — Le vote a lieu par circonscription. Chaque département forme une circonscription, à l'exception des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Infé-

(1) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951.

(2) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

rieure et de la Gironde, qui sont divisés en plusieurs circonscriptions suivant le tableau n° 1 annexé à la présente loi (1).

Art. 4. — Les élections doivent avoir lieu le cinquième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électrices et électeurs.

La campagne électorale est ouverte à partir du vingtième jour qui précède la date du scrutin.

TITRE II

Présentation des candidats (2).

Art. 5. — Les candidats ou candidates d'une liste dans une circonscription électorale sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature dûment légalisée.

Les déclarations de candidatures doivent indiquer :

1^o Le titre de la liste présentée ;

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

(2) Voir également l'article unique de la loi n° 46-2173 du 1^{er} octobre 1946 (*J. O.* du 10 octobre 1946), ainsi rédigé :

« Tout Français et toute Française ayant 23 ans accomplis peut faire acte de candidature et être élu à l'Assemblée Nationale et à toute autre assemblée ou collège électoral élu au suffrage universel et direct. »

2^e Les nom, prénoms, date et lieu de naissance et l'ordre de présentation des candidats.

Les déclarations doivent être déposées en double exemplaire à la préfecture du département, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Un exemplaire reste à la préfecture, l'autre est immédiatement adressé au Ministère de l'Intérieur. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration ; le récépissé définitif est délivré dans les trois jours du dépôt à la préfecture, si la liste déposée est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Les représentants des départements d'outre-mer présents à Paris pourront déposer leur déclaration de candidature au Ministère de l'Intérieur au plus tard vingt-deux jours avant l'ouverture du scrutin (1).

Art. 5 bis. — Nul ne peut être candidat s'il n'est citoyen, ressortissant ou administré français, s'il a subi une des condamnations prévues par le décret orga-

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

nique du 2 février 1852, sauf s'il a bénéficié de la loi de sursis (1).

Art. 6. — Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre, ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Chaque liste, établie en application des articles précédents, doit comprendre un nombre de candidats égal au nombre de sièges attribués à la circonscription correspondante, conformément au tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

L'apparentement n'est possible dans le cadre de la circonscription qu'entre listes de partis ou groupements nationaux ou bien entre listes composées uniquement de candidats qui appartiennent à divers partis ou groupements nationaux. L'apparentement réalisé entre deux ou plusieurs listes ne peut être étendu qu'avec l'assentiment de tous les candidats précédemment apparentés.

Est considéré comme national tout parti ou groupement qui présente un ou

(1) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951.

plusieurs candidats dans trente départements au minimum sous la même étiquette.

Cette condition doit se trouver réalisée par des déclarations de candidatures déposées au Ministère de l'Intérieur huit jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

Les déclarations d'apparentement entre listes de circonscriptions doivent être déposées à la préfecture du département trois jours au plus tard avant l'ouverture de la campagne électorale.

Quinze jours avant l'ouverture du scrutin, le Ministre de l'Intérieur est tenu de faire publier par l'intermédiaire des préfectures la liste des partis ou groupements nationaux.

Les apparentements seront, à peine de nullité, rendus publics dans les conditions prévues à l'article 28 de la présente loi. La déclaration de rupture d'un apparentement émanant d'une liste doit comporter la signature de tous les candidats de cette liste.

En cas d'apparentements successifs, le dernier en date n'est valable que si les apparentements précédents ont été régu-

lièremen t rompus ou modifiés dans les conditions ci-dessus précisées.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les candidats qui ont présenté la liste auront la faculté de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes dans la même circonscription.

Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription. La loi du 17 juillet 1889 sur les candidatures multiples est applicable aux élections à l'Assemblée Nationale.

Si un candidat fait, contrairement aux prescriptions du présent article, acte de candidature sur plusieurs listes ou dans plusieurs circonscriptions, il ne peut être valablement proclamé élu dans aucune circonscription.

Toute liste constituée en violation du présent article est interdite. Elle ne sera pas enregistrée. Les voix données aux candidats appartenant à une telle liste seront considérées comme nulles.

En cas de contestation au sujet de l'enregistrement d'une liste ou d'une déclaration d'appartenance, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant

le Conseil de préfecture interdépartemental. Ce tribunal doit rendre dans les trois jours sa décision qui sera sans appel (1).

Art. 7. — Dans toutes les listes, les noms des candidats sont classés suivant l'ordre de présentation.

TITRE III

Opérations électorales et attribution des sièges.

CHAPITRE PREMIER

Opérations électorales.

Art. 8. — Les électeurs des communes de plus de 5.000 habitants devront présenter au président du bureau électoral, au moment du vote, en même temps que la carte d'électeur, un titre d'identité ; le Ministre de l'Intérieur établira la liste des titres valables.

Art. 9. — (2).....

Art. 10. — Le recensement général des suffrages de liste se fait en public pour

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

(2) Article abrogé par la loi du 9 mai 1951.

chaque circonscription au chef-lieu de cette circonscription, dès l'heure de fermeture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des résultats et des procès-verbaux, et est achevé au plus tard le mercredi qui suit le scrutin. En cas de sectionnement, le chef-lieu de la circonscription sera fixé par arrêté préfectoral.

Le recensement est opéré par une commission composée du président du tribunal civil, président, de deux juges désignés par le premier président de la Cour d'appel, d'un conseiller général et d'un chef de division de la préfecture, désignés par le préfet.

En cas d'empêchement d'un des membres de la Commission, le premier président de la Cour d'appel ou le préfet désignera respectivement le suppléant.

Un représentant de chacune des listes de candidats, désigné par eux, peut assister aux opérations de la Commission de recensement.

Art. 10 bis. — Tout candidat ou son représentant dûment désigné, aura le droit de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix, dans tous les locaux où

s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations soit avant la proclamation du scrutin, soit après.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par un décret en forme de règlement d'administration publique.

Le présent article est applicable à toutes les élections au suffrage universel et direct (1).

Art. 10 1er. — Sont applicables aux élections des membres de l'Assemblée Nationale en Algérie les dispositions suivantes :

Les assesseurs sont désignés par les candidats ou les mandataires des listes en présence, conformément aux dispositions ci-après :

Lorsque, au plus, trois candidats ou trois listes sont en présence, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne deux assesseurs pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

(1) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951.

Dans le cas où le nombre de candidats ou de listes en présence est supérieur à trois, chacun des candidats ou chacun des mandataires des listes désigne un assesseur pris parmi les électeurs de la commune sachant lire et écrire.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abstiennent de désigner les assesseurs ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, remplissent les fonctions d'assesseurs.

Pour être agréés, les assesseurs sont tenus de présenter au président du bureau, à l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins du candidat ou de la liste qu'ils représentent au moins égal au nombre des électeurs inscrits au bureau intéressé, ainsi qu'un mandat portant la signature légalisée du candidat ou du mandataire de la liste en question et de faire la preuve qu'ils figurent sur la liste électorale de la commune (1).

Art. 10 quater. — L'ordonnance

(1) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951

n° 45-1810 du 14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 est abrogée (1).

CHAPITRE II

Répartition des sièges entre les listes.

Art. 11. — Le nombre des sièges de députés de la France métropolitaine est fixé à 544.

Art. 12. — Le nombre de sièges affectés à chaque circonscription est établi comme l'indique le tableau n° 2 annexé à la présente loi.

Art. 13. — Est élue la liste ayant obtenu la majorité absolue.

Si aucune liste isolée ne remplit cette condition et si un groupement de listes apparentées totalise plus de 50 % des suffrages exprimés, tous les sièges lui sont attribués et répartis entre les listes apparentées suivant la règle de la plus forte moyenne.

Dans le cas où aucune liste ni aucun groupement de listes ne remplit les condi-

(1) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951.

tions ci-dessus, les sièges seront répartis à la représentation proportionnelle selon la règle de la plus forte moyenne, les listes apparentées étant considérées comme une même liste pour l'attribution des sièges, leur répartition entre elles se faisant selon la règle de la plus forte moyenne.

Aucun siège ne sera attribué aux listes qui auraient obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés (1).

CHAPITRE III

Répartition des sièges entre les candidats.

Art. 14. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin. Est nul tout bulletin imprimé différent de celui qui a été imprimé par les candidats ou faisant état d'un faux apparentement (1).

Art. 15. — La liste est établie d'après un ordre de préférence, mais l'électeur a la possibilité de marquer d'une croix, à titre préférentiel, le nom d'un ou de plusieurs

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

candidats de la liste, la croix étant placée sur la même ligne que le nom, avant ou après celui-ci. Ce signe n'intéresse que le classement des candidats sur la liste.

Si plusieurs croix sont placées avant ou après le même nom, elles ne comptent que pour un seul signe préférentiel.

Si le bulletin est panaché, seules sont valables les croix placées avant ou après les noms des candidats de la liste (1).

Art. 15 bis. — Les suffrages exprimés, les voix et les signes préférentiels obtenus par chaque candidat sont totalisés séparément.

Le nombre de suffrages de liste est obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de la liste par le nombre de sièges à pourvoir (2).

Art. 16. — Le Bureau d'une section de vote, après avoir totalisé les suffrages de liste recueillis par chaque liste, indique distinctement le nombre des bulletins de vote qui ne portent aucune modification et le nombre de ceux qui présentent une modification autorisée.

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

(2) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951.

Au cas où le nombre des bulletins de vote modifiés soit par signe préférentiel, soit par panachage, est inférieur à la moitié du total des suffrages de liste recueillis par une liste, la commission de recensement de circonscription établit un classement des candidats conforme à l'ordre de présentation et attribue, suivant cet ordre, les sièges conférés, en application de l'article.

Dans le cas contraire, la Commission procède de la manière suivante :

Les sièges sont attribués aux candidats de chaque liste d'après l'ordre de préférence établi en additionnant les voix et les signes préférentiels obtenus par chacun d'eux, conformément à l'article 15 ci-dessus.

Si le total des voix et des signes est le même pour deux candidats, celui qui a obtenu le plus grand nombre de voix est élu. En cas d'égalité des voix et des signes préférentiels, le plus âgé est élu (1).

Art. 17. — Afin de pourvoir aux vacances isolées qui viendraient à se produire pour quelque cause que ce soit, il sera procédé

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

à des élections partielles au scrutin majoritaire à deux tours dans un délai de deux mois (1).

Art. 18. — En cas d'annulation globale des opérations électORALES ou de plusieurs vacances simultanées, il est procédé à des élections partielles dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13 de la présente loi et dans le délai prévu à l'article 17.

Sont considérées comme vacances simultanées celles qui se produisent avant la publication du décret de convocation des électeurs (1).

Art. 18 bis. — Il n'est pas pourvu aux vacances qui viendraient à se produire dans les douze mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée (2).

TITRE IV

Dispositions relatives à l'Algérie.

Art. 19. — Les dispositions de la loi électORALE de la France métropolitaine, sauf celles du deuxième alinéa de l'article 3,

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

(2) Article nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951, modifié par la loi du 7 juillet 1955.

sont applicables à l'Algérie, dans les conditions indiquées aux articles suivants.

Art. 20. — Les déclarations prévues par l'article 5 de la présente loi doivent être adressées au préfet du département.

Art. 21. — Le nombre des sièges attribués à l'Algérie est de 30, dont 15 pour le premier collège et 15 pour le deuxième collège.

Feront partie du premier collège, les citoyens français non musulmans et les citoyens français musulmans déjà déterminés par l'article 3 de l'ordonnance du 7 mars 1944, les titulaires de la carte du combattant de la guerre 1914-1918, les titulaires de la croix de guerre 1939-1940 pour faits d'armes personnels, les titulaires de la croix de guerre des campagnes de la Libération, les titulaires du certificat d'études primaires, les anciens élèves ayant fréquenté un établissement secondaire de la 6^e à la 4^e classe inclusivement et les membres élus, actuels et anciens, des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, artisanales et agricoles.

Art. 22. — Les sièges sont répartis de la manière suivante :

Premier collège : département d'Alger, 6 ; département d'Oran, 5 ; département de Constantine, 4.

Deuxième collège : département d'Alger, 5 ; département d'Oran, 3 ; département de Constantine, 7.

Art. 23. — Les autres modalités d'application de la présente loi à l'Algérie feront l'objet d'un décret pris en Conseil des Ministres, sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

TITRE V

Propagande électorale.

Art. 24. — Pour assurer aux listes en présence l'égalité des moyens au cours de la campagne électorale et en raison de la pénurie de papier, il est attribué à chaque liste de circonscription, déclarée conformément à l'article 5 de la présente loi, une quantité de papier permettant d'assurer la propagande par voie d'affiches et de circulaires, ainsi que l'impression des bulletins de vote, dans les conditions indiquées ci-après.

Art. 25. — Cette quantité comprendra pour chaque liste de circonscription :

1^o Trois affiches dont les dimensions ne dépassent pas celles du format colombier (0 m. 63 × 0 m. 90) destinées à être apposées, durant la période électorale, sur les emplacements déterminés par la loi du 20 mars 1914 ;

2^o Trois affiches destinées aux mêmes emplacements, dont les dimensions ne pourront excéder celles du sixième du format colombier (0 m. 21 × 0 m. 45), en vue d'annoncer la tenue de réunions électorales ;

3^o Deux circulaires de format 0 m. 21 × 0 m. 27 ;

4^o Un nombre de bulletins égal au triple du nombre des électrices et électeurs inscrits dans la circonscription, les bulletins ne pouvant dépasser le format 0 m. 20 × 0 m. 12.

Art. 26. — Vingt-cinq jours avant la date des élections, il sera institué au chef-lieu de chaque circonscription électorale une commission ainsi composée :

— un président du tribunal civil ou un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de la circonscription, président ;

- le trésorier-payeur général ou son représentant ;
- un fonctionnaire de la préfecture désigné par le préfet ;
- le directeur départemental des postes ou son représentant ;
- l'archiviste départemental ou son représentant ;
- un chef de division de la préfecture, secrétaire.

Pour chacune des listes, au fur et à mesure de leur déclaration, les candidats désigneront un mandataire qui participera aux travaux de cette commission avec voix consultative.

La commission aura son siège au tribunal du chef-lieu de la circonscription.

Art. 27. — La Commission sera chargée :

- a) De fournir les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et de faire préparer leur libellé ;
- b) De dresser la liste des imprimeurs agréés par elle pour procéder à l'impression des documents électoraux ;
- c) D'adresser, quinze jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs

inscrits dans la circonscription, qui ont demandé à voter par correspondance, en application des lois en vigueur, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

d) D'adresser, dix jours au plus tard avant le scrutin, à tous les électeurs de la circonscription, sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la poste et transportée en franchise, une circulaire accompagnée des bulletins de vote de chaque liste de candidats ;

e) D'adresser, cinq jours au plus tard avant le scrutin, une seconde circulaire de chaque liste de candidats dans les conditions indiquées au paragraphe *d*) ;

f) D'envoyer, dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les bulletins de vote de chaque liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits et au plus égal au double de ce dernier nombre ;

g) D'adresser dans chaque mairie, sept jours au plus tard avant le scrutin, les affiches format colombier 0 m. 63 × 0 m. 90 prévues à l'article 25. Le maire devra

immédiatement en accuser réception et faire procéder à l'affichage (1).

Le maire accusera immédiatement réception des bulletins par lettre recommandée adressée au président de la Commission.

Le jour du scrutin, il mettra les bulletins à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote. La surveillance des bulletins sera assurée par un employé municipal.

Art. 28. — Les circulaires, affiches et bulletins de vote imprimés devront mentionner l'apparentement conclu par chacune des listes intéressées.

Le préfet devra faire connaître, dans une affiche officielle ainsi que dans le dernier envoi aux électeurs, la liste des apparentements qui, à partir de cette date, ne pourront plus être rompus.

Les bulletins de vote ne mentionnant pas l'apparentement des listes ne pourront être acceptés par la préfecture pour être envoyés aux électeurs (2).

Art. 29. — Dans les quarante-huit

(1) Paragraphe nouveau introduit par la loi du 9 mai 1951.

(2) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951.

heures qui suivent la déclaration de candidature prévue à l'article 5, le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser, entre les mains du trésorier-payeur général du département, agissant en qualité de préposé de la Caisse des dépôts et consignations, un cautionnement de vingt mille francs (20.000 F.) par candidat.

Lorsque l'élection a lieu en application de l'article 17 et en ce qui concerne les candidatures isolées, le cautionnement est porté à quarante mille francs (40.000 F.) (1).

Art. 30. — L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires visés à l'article 25 ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses d'essence sont remboursées aux candidats suivant un barème établi

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 7 juill.
1955.

par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses d'essence ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement déposé au nom d'une liste restera acquis à l'Etat si cette liste n'a pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement déposé par les candidats leur sera restitué.

En outre, si une liste ou un candidat n'obtient pas au moins 2,50 % des suffrages exprimés, ils devront rembourser à l'Etat les frais visés au premier alinéa qu'ils auront occasionnés, cautionnement déduit.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables au candidat élu, ni aux listes ayant obtenu effectivement au moins un élu (1).

Art. 31. — Aucune affiche, à l'exception des affiches annonçant exclusivement la tenue des réunions électorales, ne pourra être apposée après le jeudi qui précède le scrutin.

(1) Nouveau texte résultant de la loi du 9 mai 1951, modifié par la loi du 7 juillet 1955.

Art. 32. — Est interdit tout affichage électoral autre que celui prévu au présent titre.

Toute infraction aux articles 25 et 31 ci-dessus, qui prévoient la limitation de l'affichage et des moyens de propagande, sera frappée des peines prévues à l'article 14 de l'ordonnance n° 45-1838 du 17 août 1945, portant réglementation de la propagande électorale.

Art. 33. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, modifiée par la loi du 29 septembre 1919, est complété ainsi qu'il suit :

« Si l'insertion ainsi ordonnée n'est pas faite dans le délai qui est fixé par le présent alinéa et qui prendra cours à compter du prononcé du jugement, le directeur de la publication sera passible d'une peine d'emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de cinq mille à cent mille francs. »

Art. 34. — L'article 50 du décret organique du 2 février 1852, relatif aux élections législatives, est modifié ainsi qu'il suit :

« L'action publique et l'action civile

seront prescrites après six mois, à partir du jour de la proclamation du résultat de l'élection. »

Art. 35. — Sur tous les points qui ne sont pas réglés par la présente loi ou les ordonnances antérieures, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux élections générales en vigueur au 16 juin 1940, sont applicables.

Art. 36. — Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale expirent le 31 mai de la cinquième année de son mandat.

Toutefois, ceux de l'Assemblée Nationale élue le 10 novembre 1946 prendront fin le 4 juillet 1951.

Les pouvoirs des membres de l'Assemblée Nationale élue le 17 juin 1951 expireront le 30 juin 1956 (1).

Art. 37. — Un décret rendu en Conseil des Ministres fixera les conditions d'application de la présente loi.

(1) Les deux premiers alinéas de l'article 36 résultent de la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 (*J. O.* du 13 mai 1951) et le troisième alinéa de ce même article, de l'article 3 de la loi n° 51-839 du 21 août 1951 (*J. O.* du 22 août 1951).

TITRE VI**Dispositions relatives
aux territoires d'outre-mer.**

.....

(Ce titre se trouve remplacé par la loi du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ; voir ci-après.)

TABLEAUX ANNEXÉS

TABLEAU ANNEXE N° 1

Division en circonscriptions électorales des départements des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais, du Rhône, de la Seine, de la Seine-et-Oise, de la Seine-Inférieure et de la Gironde (1).

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	NOMBRE d'inscrits pour l'élec- tion du 2 juin 1946 (chiffres ronds)
<i>Bouches-du-Rhône.</i>		
1 ^{re} circonscription	Arrondissement de Marseille, moins le canton de Roquevaire	354.000
2 ^e circonscription	Arrondissements d'Aix et d'Arles, plus le canton de Roquevaire.....	161.000
<i>Nord.</i>		
1 ^{re} circonscription	Arrondissement de Dunkerque.....	148.000
2 ^e circonscription	Arrondissement de Lille	514.000

(1) Modification introduite par la loi du 9 mai 1951.

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	NOMBRE d'inscrits pour l'élec- tion du 2 juin 1946 (chiffres ronds)
3 ^e circonscription	Arrondissements de Douai, Valenciennes, Cambrai et Avesnes	504.000
Pas-de-Calais.		
1 ^{re} circonscription	Boulogne, Montreuil et Saint-Omer	231.000
2 ^e circonscription	Arras et Béthune	421.000
Rhône.		
1 ^{re} circonscription	Ville de Lyon, cantons de Villeurbanne, Limonest et Neuville	349.000
2 ^e circonscription	Reste de l'arrondissement de Lyon et arrondissement de Villefranche	168.000
Seine.		
Paris :		
1 ^{re} circonscription	5 ^e , 6 ^e , 7 ^e , 13 ^e , 14 ^e et 15 ^e arrondis- sements	504.000
2 ^e circonscription	1 ^{er} , 2 ^e , 8 ^e , 9 ^e , 16 ^e , 17 ^e et 18 ^e arrondis- sements	530.000
3 ^e circonscription	3 ^e , 4 ^e , 5 ^e , 10 ^e , 11 ^e , 12 ^e , 15 ^e et 20 ^e arrondis- sements	524.000

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	NOMBRE d'inscrits pour l'élec- tion du 2 juin 1946 (chiffres ronds)
Banlieue :		
4 ^e circonscription (Seine-Sud)	Cantons de Nogent-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Charenton-le-Pont, Ivry-sur-Seine, Villejuif, Sceaux et Vanves.....	436.000
5 ^e circonscription (Seine-Nord-Ouest)	Cantons de Boulogne-Billancourt, Puiseaux, Colombes, Courbevoie, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret, Asnières, Clichy, Saint-Ouen	418.000
6 ^e circonscription (Seine-Nord-Est)	Cantons de Saint-Denis, Aubervilliers, Pantin, Noisy-le-Sec, Montreuil-sous-Bois, Vincennes	359.000
Seine-et-Oise.		
1 ^{er} circonscription	Arrondissements de Pontoise et de Mantes et cantons d'Argenteuil, Poissy, Maisons-Laffitte et Montfort-l'Amaury	423.000

DÉPARTEMENTS	COMPOSITION	NOMBRE d'inscrits pour l'élec- tion du 2 juin 1946 (chiffres ronds)
2 ^e circonscription	Arrondissements de Versailles, Rambouillet et Corbeil, moins les quatre cantons rattachés à la 1 ^{re} circonscription	430.000
<i>Seine-Inférieure.</i>		
1 ^{re} circonscription	Arrondissement de Rouen et ancien arrondissement de Neufchâtel	257.000
2 ^e circonscription	Arrondissement du Havre et arrondissement de Dieppe, moins l'ancien arrondissement de Neufchâtel	228.000
<i>Gironde.</i>		
1 ^{re} circonscription (1)	Arrondissements de Lesparre et de Bordeaux (moins les cantons de Carbon-Bianc, Créon, Cadillac, Saint-André-de-Cubzac, Podensac)	—
2 ^e circonscription (1)	Arrondissements de Libourne, Blaye, Langon et les 5 cantons de l'arrondissement de Bordeaux détachés de la 1 ^{re} circonscription	—

(1) Modification introduite par la loi du 22 juillet 1945.

TABLEAU ANNEXE N° 2.

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans la France métropolitaine et les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1946 (1)	NOMBRE de sièges
Ain.....	192.000	4
Aisne.....	270.000	6
Allier.....	247.000	5
Alpes (Basses-)	57.000	2
Alpes (Hautes-)	56.000	2
Alpes-Maritimes.....	238.000	5
Ardèche.....	172.000	4
Ardennes.....	150.000	4
Ariège.....	102.000	3
Aube.....	141.000	4
Aude.....	171.000	4
Aveyron.....	203.000	4
Belfort.....	52.000	2
Bouches-du-Rhône (1 ^e circonscription).....	354.000	9
Bouches-du-Rhône (2 ^e circonscription).....	161.000	4
Calvados.....	226.000	5
Cantal.....	119.000	3
Charente.....	202.000	4
Charente-Maritime.....	263.000	6
Cher.....	187.000	4
Corrèze.....	172.000	4

(1) Tous les chiffres ont été arrondis au millier supérieur.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1946 (1)	NOMBRE de sièges
Corse	160.000	4
Côte-d'Or	210.000	5
Côtes-du-Nord	340.000	7
Creuse	135.000	3
Dordogne	258.000	5
Doubs	172.000	4
Drôme	170.000	4
Eure	185.000	4
Eure-et-Loir	156.000	4
Finistère	483.000	10
Gard	231.000	5
Garonne (Haute-)	312.000	7
Gers	118.000	3
Gironde (1 ^{re} circonscription) (2)	*	6
Gironde (2 ^e circonscription) (2)	*	4
Hérault	275.000	6
Ille-et-Vilaine	358.000	7
Indre	168.000	4
Indre-et-Loire	220.000	5
Isère	351.000	7
Jura	139.000	3
Landes	173.000	4
Loir-et-Cher	157.000	4
Loire	390.000	8
Loire (Haute-)	153.000	4
Loire-Inférieure	414.000	8
Loiret	217.000	5
Lot	107.000	3
Lot-et-Garonne	158.000	4
Lozère	62.000	2
Maine-et-Loire	310.000	6

(1) Tous les chiffres ont été arrondis au millier supérieur.

(2) Modification introduite par la loi du 9 mai 1951.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1946 (1)	NOMBRE de sièges
Manche	259.000	6
Marne	230.000	5
Marne (Haute-)	113.000	3
Mayenne	160.000	4
Meurthe-et-Moselle	300.000	6
Meuse	117.000	3
Morbihan	325.000	7
Moselle	330.000	7
Nièvre	161.000	4
Nord (1 ^{re} circonscription)	148.000	4
Nord (2 ^e circonscription)	514.000	10
Nord (3 ^e circonscription)	504.000	10
Oise	230.000	5
Orne	168.000	4
Pas-de-Calais (1 ^{re} cir- conscription)	231.000	5
Pas-de-Calais (2 ^e cir- conscription)	421.000	9
Puy-de-Dôme	313.000	7
Pyrénées (Basses-)	261.000	6
Pyrénées (Hautes-)	129.000	3
Pyrénées-Orientales	139.000	3
Rhin (Bas-)	428.000	9
Rhin (Haut-)	298.000	6
Rhône (1 ^{re} circonscripti- on)	349.000	8
Rhône (2 ^e circonscripti- on)	168.000	4
Saône (Haute-)	135.000	3
Saône-et-Loire	330.000	7
Sarthe	249.000	5
Savoie	142.000	3
Savoie (Haute-)	162.000	4
Seine-Paris (1 ^{re} circons- cription)	504.000	10

(1) Tous les chiffres ont été arrondis au millier supérieur.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE d'électeurs inscrits en 1946 (1)	NOMBRE de sièges
Seine-Paris (2 ^e circonscription)	530.000	11
Seine-Paris (3 ^e circonscription)	531.000	11
Seine-Banlieue (4 ^e circonscription)	436.000	9
Seine-Banlieue (5 ^e circonscription)	418.000	9
Seine-Banlieue (6 ^e circonscription)	359.000	7
Seine-et-Marne	249.000	5
Seine-et-Oise (1 ^{re} circonscription)	423.000	9
Seine-et-Oise (2 ^e circonscription)	430.000	9
Seine-Inférieure (1 ^{re} circonscription)	257.000	6
Seine-Inférieure (2 ^e circonscription)	228.000	6
Sèvres (Deux-)	202.000	4
Somme	274.000	6
Tarn	193.000	4
Tarn-et-Garonne	195.000	3
Var	219.000	5
Vaucluse	152.000	4
Vendée	251.000	5
Vienne	202.000	4
Vienne (Haute-)	227.000	5
Vosges	221.000	5
Yonne	170.000	4
Guadeloupe	116.000	3
Martinique	124.000	3
Réunion	109.000	3
Total des sièges	553	

(1) Tous les chiffres ont été arrondis au millier supérieur.

Loi n° 51-519 du 9 mai 1951 (1) modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

Article premier. — Les articles premier, 2, 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 27, 28 et 30 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale sont modifiés ainsi qu'il suit :

(*Voir la loi du 5 octobre 1946 ci-dessus.*)

Art. 2. — Il est ajouté à la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 les articles additionnels suivants :

(*Voir la loi du 5 octobre 1946 ci-dessus.*)

Art. 3. — L'article 9 de la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 est abrogé.

Art. 4. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire. Un délai sera fixé par décret pour permettre aux électeurs de régulariser leur situation.

Art. 5. — A titre exceptionnel, les dispositions de l'ordonnance n° 45-1810 du

(1) J. O. du 10 mai 1951.

14 août 1945 modifiant le décret du 2 février 1852 demeurent applicables aux élections de 1951, avec la modification suivante :

Le premier alinéa de l'article 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 et l'article 13 de la loi n° 46-1186 du 24 mai 1946, est modifié comme suit :

« Ne doivent pas être inscrits sur les listes électorales, pendant un délai de cinq années, les condamnés pour un délit quelconque à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois, ou à une peine d'emprisonnement supérieure à six mois avec application de la loi de sursis, ou à une amende supérieure à 100.000 francs, sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-après. »

Art. 6. -- Tout bénéficiaire d'une décision de révision intervenue dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance du 15 septembre 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourra réclamer son inscription sur les listes électorales de la commune où il est habilité à exercer ses

droits civiques, suivant la procédure prévue au titre II de la loi du 28 août 1946.

Art. 7. — Le bénéfice de la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs est étendu aux militaires combattant en Indochine et en Corée.

Art. 8. — A titre exceptionnel, aucune des dispositions de la présente loi n'est applicable aux territoires d'outre-mer dont les élections sont régies par une loi spéciale.

Art. 9. — Des décrets pris en Conseil des Ministres régleront les conditions d'application de la présente loi.

Loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée Nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (1).

TITRE PREMIER

Généralités.

Article premier. — Les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer sont représentés à l'Assemblée Nationale par des députés dont le nombre est fixé conformément au tableau annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les électeurs et électrices sont groupés soit dans un collège unique, soit dans deux collèges (citoyens de statut civil français et citoyens de statut personnel) suivant la nature des territoires et conformément au tableau susvisé.

TITRE II

Listes électorales.

Art. 3. — Sont électeurs :

1^o Les personnes inscrites régulièrement sur les listes électorales à la date de la promulgation de la présente loi ;

(1) J. O. du 24 mai 1951.

2^e Les citoyens des deux sexes, de statut civil français, âgés de vingt et un ans au moins ;

3^e Les citoyens des deux sexes de statut personnel, âgés de vingt et un ans au moins, qui rentrent dans l'une des catégories définies par l'article 40 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi n° 47-1606 du 27 août 1947 ou dans l'une des catégories suivantes :

Chefs de famille ou de ménage qui, au 1^{er} janvier de l'année en cours, répondaient pour eux ou pour les membres de leur famille de l'impôt dit du minimum fiscal ou de tout impôt similaire ;

Mères de deux enfants vivants ou morts pour la France ;

Titulaires d'une pension civile ou militaire.

Les peines entraînant la non-inscription sur les listes électorales sont celles fixées par les lois en vigueur dans la métropole.

Art. 4. — Dans chaque circonscription administrative (cirque, région, province ou département), il sera créé chaque année, conformément à l'article premier de la loi du 7 juillet 1874, plusieurs Commissions

administratives chargées de la révision des listes électorales. L'inscription sur les listes électorales est de droit. Elle se fait par les soins ou sous le contrôle du chef de la circonscription administrative.

Art. 5. — Les Commissions administratives instituées par la loi du 7 juillet 1874 et chargées de la révision des listes électorales seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délégué, d'un représentant de l'administration chargé de veiller au respect de la loi et d'un représentant de chaque groupement politique ;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur maire ou d'un membre de la Commission municipale délégué et d'un représentant de chaque groupement politique ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou d'un fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque groupement politique.

Les Commissions municipales (dans les communes) ou de jugement (dans les circonscriptions administratives) instituées par la loi du 7 juillet 1874 seront composées :

a) Dans les communes de plein exercice :

Des membres de la Commission administrative et d'un délégué élu par le conseil municipal ;

b) Dans les communes mixtes :

Des membres de la Commission administrative et de deux électeurs désignés par l'administrateur maire ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

Des membres de la Commission administrative et de deux électeurs désignés par le chef de circonscription sur proposition du Conseil consultatif de la circonscription, partout où il existe.

Art. 6. — La révision des listes électorales prévue par l'article premier du décret réglementaire du 2 février 1852 aura lieu du 1^{er} décembre de chaque année au 10 janvier de l'année suivante.

TITRE III

Opérations électorales.

Art. 7. — Dans les circonscriptions n'ayant droit qu'à un seul élu, l'élection a lieu au scrutin uninominal à un tour.

En cas de vacance par invalidation, décès ou démission ou pour toute autre cause, l'élection doit être faite dans le délai de trois mois à partir du jour où la vacance s'est produite. Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Art. 8. — Dans les circonscriptions ayant droit à deux députés au moins, l'élection a lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel et sans listes incomplètes.

Les sièges sont attribués, dans chaque circonscription, entre les diverses listes suivant la règle de la plus forte moyenne. Cette règle consiste à conférer successivement les sièges à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages de listes recueillis, par le nombre de

sièges qui lui ont été déjà conférés, plus un, donne le plus fort résultat.

En cas d'annulation globale des opérations électorales ou de plusieurs vacances simultanées dans une circonscription, il est procédé dans les trois mois à des élections dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Quand des vacances isolées se produiront par décès, démission, invalidation ou pour toute autre cause, il sera procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois au scrutin uninominal à un tour.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée Nationale.

Art. 9. — Les circonscriptions électORALES dans les territoires d'outre-mer sont établies conformément au tableau annexé à la présente loi.

Les limites des circonscriptions de Madagascar sont celles qui ont été fixées par le décret n° 46-2191 du 10 octobre 1946.

Les limites des circonscriptions du deuxième collège du Cameroun seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 10. — Le paragraphe 3^e de l'article 12 de la loi organique du 30 no-

vembre 1875 sur l'élection des députés est, en ce qui concerne les territoires visés à l'article premier de la présente loi, modifié comme suit :

« 3^e Ne peuvent être candidats dans le territoire compris en tout ou en partie dans leur ressort pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les deux années qui suivent la cessation de leurs fonctions par démission, destitution, changement de résidence ou de toute autre manière : les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux, les gouverneurs, les administrateurs chefs de territoires à Saint-Pierre et Miquelon et aux Comores, les secrétaires généraux, les directeurs et chefs de service, les directeurs et membres du cabinet des hauts commissaires, des gouverneurs généraux et des gouverneurs, les inspecteurs de la France d'outre-mer, les inspecteurs des affaires administratives, les inspecteurs du travail, les inspecteurs de l'enseignement, les chefs de circonscriptions administratives et leurs adjoints jusqu'à l'échelon chef de poste inclusivement, les administrateurs maîtres, les officiers de tous grades ayant exercé un commandement territorial ou ayant

occupé des postes politiques ou de renseignement. »

Art. 11. — Ne pourront être candidats dans aucun des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer :

Les membres des cabinets du président de l'Union Française, des présidents des assemblées constitutionnelles, des ministres et secrétaires d'Etat en fonction moins de six mois avant les élections.

Art. 12. — Les déclarations de candidature doivent être déposées en double exemplaire soit au chef-lieu du territoire lorsque la circonscription porte sur un seul territoire, soit au chef-lieu de l'un d'eux si la circonscription porte sur plusieurs, soit, en tout cas, au Ministère de la France d'outre-mer, au plus tard vingt et un jours avant l'ouverture du scrutin.

Il est indiqué, dans chaque déclaration, la couleur et éventuellement le signe que le candidat ou la liste de candidats aura choisis pour l'impression de leurs bulletins de vote.

Le papier nécessaire à cette impression est fourni gratuitement par l'administration qui en met les quantités voulues à la

disposition des candidats dès la clôture des listes.

Dans les quarante-huit heures qui suivent la déclaration de candidature, le candidat ou le mandataire de chaque liste de circonscription doit verser un cautionnement fixé à vingt mille francs (20.000 fr.) métropolitains par candidat.

L'Etat prend à sa charge le coût du papier attribué aux candidats, des enveloppes, de l'impression des affiches, bulletins de vote et circulaires ainsi que les frais exposés pour l'envoi de ces bulletins et circulaires.

Les frais d'affichage sont remboursés aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, du nombre d'emplacements d'affichage dans la circonscription.

Les dépenses de carburant sont remboursées aux candidats suivant un barème établi par décret où il est tenu compte, notamment, de l'étendue de la circonscription.

Toutefois, les frais d'affichage et les dépenses de carburant ne seront pas remboursés aux candidats et le cautionnement restera acquis à l'Etat si le candidat ou la liste n'a pas obtenu au moins 5 %.

des suffrages exprimés dans la circonscription ; dans le cas contraire, le cautionnement sera restitué.

Art. 13. — Nul ne peut être candidat dans plus d'une circonscription électorale ni sur plus d'une liste dans la même circonscription. Plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ni être rattachées au même parti ou à la même organisation.

Art. 14. — Il sera créé dans chaque commune et dans chaque circonscription administrative un bureau de vote pour 1.500 électeurs au plus.

La liste des bureaux de vote sera arrêtée, publiée et affichée, selon les modalités habituelles, quatorze jours avant l'ouverture du scrutin.

Art. 15. — Il sera créé dans chaque commune ou circonscription administrative des commissions chargées de distribuer les cartes électorales.

Ces Commissions seront composées comme suit :

a) Dans les communes de plein exercice :

Du maire ou adjoint ou conseiller délé-

gué, d'un représentant de l'administration et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

b) Dans les communes mixtes :

De l'administrateur maire ou d'un membre de la Commission municipale délégué et d'un représentant de chaque liste ou candidat ;

c) Dans les circonscriptions administratives :

D'un administrateur ou fonctionnaire représentant le chef de circonscription et d'un représentant de chaque liste ou candidat.

Art. 16. — Chaque liste ou candidat aura le droit, par un de ses membres ou un délégué, de contrôler toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix dans tous locaux où s'effectueront ces opérations, ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur lesdites opérations, soit avant la proclamation du scrutin, soit après. Le procès-verbal sera signé par les délégués.

Ces délégués devront être inscrits sur la liste électorale de la circonscription.

Ils ne pourront pas être expulsés sauf en cas de désordre provoqué par eux ; il sera alors pourvu immédiatement à leur remplacement par un délégué suppléant. Chaque candidat aura libre accès à tous les bureaux de vote de la circonscription électorale dans laquelle il a fait acte de candidature.

Art. 17. — Le bureau de vote est composé du président et d'un représentant de chaque candidat ou de chaque liste.

Si l'ensemble des candidats ou des mandataires des listes omettent ou s'abs-tiennent de se faire représenter, ou encore dans le cas de candidat ou de liste unique, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs inscrits, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire, forment le bureau.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 18. — Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé, dans chaque commune et au chef-lieu de chaque circonscription administrative, à la révision des listes électorales ; celle-ci devra être

terminée sept jours avant l'ouverture du scrutin et se fera dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus, les délégués des groupements politiques étant remplacés par des délégués de chaque liste ou candidat.

Art. 19. — Les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

Des décrets pris en Conseil d'Etat régleront les dispositions d'application de la présente loi.

TABLEAU ANNEXE

Nombre de sièges attribués par circonscription électorale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

Circonscriptions	Collèges	Nombre de sièges
Saint-Pierre et Miquelon	Collège unique ..	1
Etablissements français de l'Océanie ..	Idem.....	1
Nouvelle-Calédonie et dépendances et Nouvelles-Hébrides (ressortissants français)	Idem.....	1
Etablissements français dans l'Inde ..	Idem.....	1
Côte française des Somalis	Idem.....	1
Archipel des Comores	Idem.....	1
Afrique occidentale française :		
Sénégal	Idem.....	2
Mauritanie	Idem.....	1
Guinée	Idem.....	3
Soudan	Idem.....	4
Niger	Idem.....	2
Haute-Volta	Idem.....	4
Côte-d'Ivoire	Idem.....	5
Dahomey	Idem.....	2
Togo	Idem.....	1
Afrique équatoriale française :		
Gabon	Collège des citoyens de statut personnel.	1

Circonscriptions	Collèges	Nombre de sièges
Moyen-Congo.....	Idem.....	1
Oubangui-Chari.....	Idem.....	1
Tchad	Idem.....	2
Oubangui - Chari - Tchad	Collège des citoyens de statut français.	1
Gabon - Moyen - Congo	Idem.....	1
Cameroun :		
1 ^{re} circonscription.	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2 ^e circonscription.	Idem.....	1
3 ^e circonscription.	Idem.....	1
Pour l'ensemble du territoire.....	Collège des citoyens de statut français.	1
Madagascar :		
1 ^{re} circonscription Centre	Collège des citoyens de statut personnel.	1
2 ^e circonscription Est	Idem.....	1
3 ^e circonscription Ouest	Idem.....	1
1 ^{re} circonscription.	Collège des citoyens de statut français.	1
2 ^e circonscription.	Idem.....	1
Total		43

IV

**ASSEMBLÉE
DE L'UNION FRANÇAISE**

Loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 (1) modifiée par les lois n° 47-1708 du 4 septembre 1947 (2), n° 50-1497 du 1^{er} décembre 1950 (3), n° 52-767 du 3 juillet 1952 (4), et n° 54-594 du 11 juin 1954 (5), sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Article premier. — L'Assemblée de l'Union française comprend à nombre égal des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 240 membres.

Art. 2. — Les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

(1) J. O. du 28 octobre 1946 ; erratum au J. O. du 19 décembre 1946.

(2) J. O. du 5 septembre 1947.

(3) J. O. du 2 décembre 1950.

(4) J. O. du 4 juillet 1952.

(5) J. O. du 12 juin 1954.

En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée Nationale et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République.

Art. 3. — Les membres représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont au nombre de 75.

Le nombre de membres représentant les Etats associés est fixé par un acte intérieur à chaque Etat et par règlement d'administration publique. Il ne peut excéder 45 pour l'ensemble des Etats associés.

Art. 4. — Les 75 membres de l'Assemblée de l'Union française représentant les départements et territoires de la République française outre-mer sont répartis comme suit en trois catégories :

1^o Représentants des départements de la République française outre-mer :

Départements algériens	12
Département de la Martinique ..	1
— de la Guadeloupe ..	1
— de la Réunion	1
— de la Guyane	1

2º (1) Représentants des territoires
de la République française outre-mer :

Territoire du Sénégal	3
Territoire de la Côte-d'Ivoire ...	4
Territoire du Soudan	5
Territoire du Niger	3
Territoire de la Guinée	4
Territoire de la Mauritanie	1
Territoire du Dahomey	2
Territoire de la Haute-Volta	5
Territoire du Togo	1
Territoire du Cameroun	5
Territoire du Gabon	1
Territoire du Moyen-Congo	1
Territoire de l'Oubangui	2
Territoire du Tchad	3
Territoire de Madagascar	7
Territoire des Comores	1
Territoire des Somalis	1
Territoire de l'Inde française	1
Territoire de la Nouvelle-Calédonie	I

(1) Nouveau texte résultant de la loi n° 47-1703
du 4 septembre 1947.

Territoire des Etablissements fran-	
çais de l'Océanie	1
Territoire de Saint-Pierre-et-Mi-	
quelon	1
3° (1). Représentants des zones territo-	
riales de la République française outre-mer:	
Algérie	6

Art. 5. — Les membres élus par les représentants métropolitains à l'Assemblée Nationale et au Conseil de la République sont choisis à la représentation proportionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Nul n'est candidat devant l'Assemblée Nationale ou le Conseil de la République. Le droit de présentation appartient aux membres de ces assemblées.

L'élection a lieu dans les formes prévues par le Règlement de chaque assemblée.

.....(2)

Art. 6. — En Algérie, les représentants des départements sont élus par les conseils généraux à raison de quatre par département.

(1) Nouveau texte résultant de la loi n° 47-1708 du 4 septembre 1947.

(2) Le dernier alinéa de l'art. 5 a été abrogé par l'art. 29 de la loi du 6 janvier 1950 portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publiques.

Dans chaque département, deux conseillers de l'Union française sont élus par les conseillers généraux du premier collège et deux par les conseillers généraux du deuxième collège.

Les six représentants de la zone territoriale que constitue l'Algérie sont élus par l'assemblée algérienne.

Art. 7. — Les conseils généraux des départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane élisent les représentants de ces départements.

Art. 8. — Les assemblées des territoires de la République française outre-mer élisent les représentants de ces territoires.

Quand un territoire possède des assemblées provinciales, l'élection de ses représentants à l'Assemblée de l'Union française peut être confiée en tout ou en partie aux assemblées provinciales.

Art. 9. — Les élections prévues aux articles 6 à 8 ont lieu au scrutin à deux tours chaque fois qu'il n'y a qu'un représentant à élire.

Pour être élu au premier tour, il faut recueillir la majorité absolue des membres de l'assemblée qui compose le collège élec-

toral. Au second tour, la majorité relative suffit. Au cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

Quand il y a lieu de désigner deux représentants ou plus, les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Art. 10. — Le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française, élus par l'Assemblée Nationale ou le Conseil de la République a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République (1).

En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

(1) Cet alinéa résulte de l'art. 2, § 1, de la loi n° 52-767 du 3 juillet 1952.

Le § II de l'art. 2 de cette même loi précise en outre :

“ Les dispositions de l'alinéa précédent sont immédiatement applicables à l'Assemblée Nationale élue le 17 juin 1951, et au Conseil de la République, tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union Française désignés par les représentants métropolitains du Parlement aura lieu dans le délai fixé à l'alinéa précédent, sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi. ”

Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée Nationale ou le Conseil de la République (1).

Art. 11. — Les élections prévues aux articles 2 et 10 ont lieu à la représentation proportionnelle des groupes composant les assemblées.

Le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections (2).

Art. 12 — Les membres de l'Assemblée de l'Union Française visés à l'article 4 sont élus pour six ans.

(1) Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 10 résultent de la loi n° 54-594 du 11 juin 1954.

(2) Voir ci-après les résolutions de l'Assemblée Nationale en date du 4 juillet 1952, et du Conseil de la République en date du 8 juillet 1952, déterminant la procédure d'élection des membres de l'Assemblée de l'Union Française désignés par les membres du Parlement représentant la Métropole.

Le renouvellement intégral de l'ensemble des membres visés audit article a lieu au moins un mois avant l'expiration de chaque période de six ans à compter du 10 décembre 1947 (1).

Art. 13. — Les inéligibilités et incompatibilités sont les mêmes que celles prévues pour les élections à l'Assemblée Nationale.

Art. 14. — En cas de vacance, le remplacement des représentants élus au scrutin à deux tours a lieu dans les conditions prévues à l'article 9, sauf si la vacance se produit dans les six mois qui précèdent le renouvellement du mandat des représentants des territoires intéressés.

Art. 15. — Le remplacement des représentants élus à la représentation proportionnelle s'effectue par la désignation du candidat suivant sur la liste le représentant à remplacer.

Si la liste est épuisée, aucun remplacement n'a lieu, à moins que la moitié au moins des représentants des territoires intéressés ne soit à remplacer et que :

(1) Nouveau texte résultant de la loi n° 50-147 du 1^{er} décembre 1950.

date du renouvellement normal pour ce territoire ne soit éloignée de plus de six mois.

Art. 16. — Des règlements d'administration publique détermineront les modalités d'application de la présente loi et notamment les règles de représentation et d'élection propres à chaque territoire ou groupe de territoires, les modalités de la représentation des Etats associés, la date des premières élections et les mesures transitoires applicables à la première Assemblée de l'Union française.

Loi n° 49-179 du 9 février 1949, fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union Française (1).

Article premier. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union Française sont inscrits au budget du Ministère des Finances, troisième partie, pouvoirs publics, sous l'intitulé « Assemblée Nationale et Assemblée de l'Union Française » avec les crédits de l'Assemblée Nationale.

Art. 2. — Les propositions budgétaires de l'Assemblée de l'Union Française sont transmises par le Président de cette Assemblée au Président de l'Assemblée Nationale à l'effet d'être examinées et soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale, dans les mêmes conditions et par la même procédure que pour les propositions budgétaires de l'Assemblée Nationale elle-même.

Art. 3. — Les crédits de fonctionnement de l'Assemblée de l'Union Française sont gérés par le Bureau de cette Assemblée selon les règles en usage dans les Assemblées parlementaires.

(1) J. O. du 10 février 1949.

Art. 4. — L'examen et l'apurement des comptes de l'Assemblée de l'Union Française, après la clôture de chaque exercice, sont effectués dans les conditions fixées par l'article 2.

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 4 juillet 1952 (n° 426) déterminant la procédure d'élection, par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole, de soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française (Application de l'article 67 de la Constitution, des articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union Française).

Article unique. — Conformément à l'article 67 de la Constitution et aux articles 2, 5, 10 modifié et 11 de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, soixante-huit membres de l'Assemblée de l'Union française sont élus par les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole, à la représentation propor-

tionnelle des groupes auxquels ces représentants appartiennent.

Cette représentation proportionnelle est établie suivant la règle de la plus forte moyenne.

La répartition des 68 sièges entre les groupes est, en conséquence, fixée comme suit :

Groupe du Rassemblement
du peuple français..... 13 sièges
(dont 10 au titre du 1^{er} alinéa
et 3 au titre du 3^e alinéa de
l'art. 2 de la loi du 27 octobre
1946).

Groupe socialiste..... 12 —
(dont 9 au titre du 1^{er} alinéa
et 3 au titre du 3^e alinéa de
l'art. 2 de la loi du 27 octobre
1946).

Groupes communiste et des
Républicains progressistes..... 12 —
(dont 9 au titre du 1^{er} alinéa
et 3 au titre du 3^e alinéa de
l'art. 2 de la loi du 27 octobre
1946).

Groupe du Mouvement répu-
blicain populaire..... 10 —

(dont 8 au titre du 1^{er} alinéa et 2 au titre du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 27 octobre 1946).

Groupe républicain radical et radical-socialiste 9 —

(dont 6 au titre du 1^{er} alinéa et 3 au titre du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 27 octobre 1946).

Groupe des Républicains indépendants 6 —

(dont 4 au titre du 1^{er} alinéa et 2 au titre du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 27 octobre 1946).

Groupe indépendant paysan. (dont 4 au titre du 1^{er} alinéa et 1 au titre du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 27 octobre 1946).

Groupe de l'Union démocratique et socialiste de la résistance..... 1 —
(au titre du 3^e alinéa de l'art. 2 de la loi du 27 octobre 1946).

Total..... 68 sièges

Les bureaux des groupes devront remettre à la Présidence la liste de leurs candidats à l'Assemblée de l'Union française avant le mardi 8 juillet 1952 à dix-huit heures.

En cas d'opposition, seuls les membres de l'Assemblée Nationale représentant la métropole pourront prendre part au vote pour l'application des alinéas 7 à 13 de l'article 16 du Règlement.

Résolution du Conseil de la République en date du 8 juillet 1952 (n° 124) déterminant la procédure d'élection, par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française, en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 27 août 1947, du 4 septembre 1947, du 1^{er} décembre 1950 et du 3 juillet 1952 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française.

Article unique. — En vue de l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la Métropole de 34 membres de l'Assemblée de l'Union française,

en conformité avec l'article 67 de la Constitution et en application de la loi organique n° 46-2385 du 27 octobre 1946,

la répartition des 34 sièges à pourvoir effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit :

Groupe du Parti Communiste.	2 sièges
Groupe Socialiste S. F. I. O..	7 —
Groupe du Mouvement Républicain Populaire.....	2 —
Groupe du Rassemblement des Gauches Républicaines et de la Gauche Démocratique...	8 —
Groupe des Républicains Indépendants	6 —
Groupe du Centre Républicain d'Action Rurale et Sociale.	2 —
Groupe du Parti Républicain de la Liberté.....	1 —
Groupe du Rassemblement du Peuple Français.....	6 —

La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la Présidence, avant le mercredi 9 juillet, à 17 heures. Elle sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du Règlement du Conseil de la République.

V

HAUT CONSEIL
DE L'UNION FRANÇAISE

Loi n° 49-584 du 24 avril 1949, fixant l'organisation et la composition du Haut Conseil de l'Union française (1).

Article premier. — Le Haut Conseil de l'Union Française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République Française, Président de l'Union Française.

Il se réunit sur la convocation de son Président.

Art. 2. — Le Haut Conseil de l'Union Française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français : le Président du Conseil, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la France d'outre-mer.

(1) J. O. du 26 avril 1949.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres Ministres, désignés par décrets pris en Conseil des Ministres, à l'occasion de chaque réunion du Haut Conseil.

La représentation des Gouvernements des Etats associés dans le Haut Conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du Haut Conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en Conseil des Ministres, après délibération du Haut Conseil.

Art. 4. — Les dépenses de fonctionnement du Haut Conseil de l'Union Française seront couvertes par des contributions des différents Etats dont les proportions seront fixées par des accords particuliers ; la part incomtant à la République française sera inscrite à son budget général.

VI CONSEIL ÉCONOMIQUE

Loi n° 51-355 du 20 mars 1951 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique (1).

Article premier. — Le Conseil économique examine, dans les limites de sa compétence technique en matière économique et sociale, les projets et propositions de loi, à l'exclusion du budget, et les conventions internationales contenant des dispositions d'ordre économique ou financier soumises à l'approbation de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil économique peut être saisi pour avis, dans les limites définies ci-dessus, des projets de décrets simples et des décrets portant règlement d'administration publique intéressant l'économie nationale.

Il est consulté lors de la rédaction des décrets et des règlements d'administration publique pris en application des lois qui prévoient expressément cette consultation.

(1) J. O. du 24 mars 1951.

Voir également le décret n° 51-527 du 10 mai 1951 (J. O. du 11 mai 1951, p. 4995) portant règlement d'administration publique et fixant les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

Il peut se saisir de l'examen de questions économiques, sociales et financières, entreprendre à cet effet les enquêtes qu'il estime utiles, procéder aux consultations professionnelles nécessaires et émettre en conclusion des avis et des suggestions.

Art. 2. — Le Conseil économique donne, dans le cadre des dispositions de l'article premier, son avis :

1^o Sur les projets de loi et les questions sur lesquelles il est consulté par le Gouvernement qui lui fixe alors le délai imparti pour son examen ;

2^o Sur les projets et propositions de loi dont il est saisi par l'Assemblée Nationale, avant la distribution du rapport de la Commission compétente, ou ses Commissions ou sur les projets et propositions de loi de sa compétence dont il se saisit lui-même, dans un délai de vingt jours, ramené à deux jours si l'urgence a été déclarée par l'Assemblée Nationale ;

3^o Sur les règlements d'administration publique, dans un délai de trente jours.

Art. 3. — L'Assemblée Nationale peut, à la demande de ses Commissions, charger le Conseil économique de l'examen de

questions ou d'enquêtes de sa compétence, dont les conclusions seront transmises à la Commission requérante.

Art. 4. — Le Conseil économique donne également son avis :

1^o Sur les plans économiques nationaux ayant pour objet le plein emploi des hommes et l'utilisation rationnelle des ressources matérielles. Il fait rapport annuellement sur le développement de ces plans en suggérant les modifications que l'étude des faits économiques paraît appeler ;

2^o Sur l'évolution de la conjoncture économique. Deux fois par an, il fait rapport sur l'état d'accroissement ou de contraction du revenu national et sur les mesures susceptibles d'elever le niveau de la production, de la consommation et de l'exportation ;

3^o Sur les évaluations officielles du revenu national avant qu'elles ne soient soumises à l'Assemblée Nationale.

Art. 5. — Lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi de la compétence du Conseil économique, l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République

entendent, en séance de commission, le rapporteur du Conseil économique. Le rapporteur doit exprimer l'avis du Conseil et, si celui-ci n'a pas été unanime, rapporter l'opinion de la majorité et celles des minorités.

L'avis émis par le Conseil économique est imprimé et distribué à tous les membres du Parlement. Lecture en est donnée à l'Assemblée avant l'ouverture de la discussion générale.

Art. 6. — Le Conseil économique comprend :

1^o 45 représentants désignés par les organisations les plus représentatives des ouvriers, des employés, fonctionnaires, techniciens, ingénieurs et cadres ;

2^o 20 représentants des entreprises industrielles se décomposant comme suit :

— 6 représentants des entreprises nationalisées ;

— 14 représentants des industries privées, parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée aux grandes entreprises, aux petites et moyennes entreprises ;

10 représentants des entreprises com-

merciales parmi lesquelles une représentation distincte et proportionnelle sera assurée au petit commerce et un poste au moins pour représenter les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants ;

10 représentants des artisans.

Tous ces délégués seront désignés, pour chaque catégorie, partie par les organisations professionnelles les plus représentatives, partie par les groupements territoriaux, chambres de commerce et chambres de métiers ;

3^e 35 représentants désignés par les organisations agricoles les plus représentatives ;

4^e 9 représentants des coopératives (2 pour la production, 2 pour la consommation, 5 pour les coopératives agricoles) ;

5^e 15 représentants des départements et territoires d'outre-mer ;

6^e 8 représentants qualifiés de la pensée française, en particulier des travailleurs intellectuels, dans le domaine économique et scientifique ;

7^e 8 représentants des associations familiales et un représentant de l'habitat.

8^e Pendant la période de reconstruction,
2 délégués des fédérations d'associations
de sinistrés les plus représentatives ;

9^e 4 représentants des activités diverses
se décomposant comme suit :

 1 représentant de l'épargne,
 1 représentant de la propriété bâtie,
 1 représentant des activités touristiques,

 1 représentant des activités exportatrices ;

10^e 2 représentants de l'organisation la
plus représentative des classes moyennes.

Art. 7. — Les avis et rapports du Conseil
économique sont adressés au Président
de l'Assemblée Nationale et au Président
du Conseil des Ministres.

Art. 8. — Chaque région économique
désigne un membre correspondant.

Les membres correspondants reçoivent
tous les documents du Conseil économique.
Leurs observations doivent être distribuées
pour étude aux commissions compétentes.

Lorsque le Conseil économique étudie
une question intéressant principalement
un secteur professionnel, il peut appeler

en consultation, au sein de la commission compétente, les représentants de ce secteur.

Il peut appeler aussi en consultation pour des questions déterminées des membres des grands Corps et des grands Conseils de l'Etat, dont les rapports seront publiés au *Bulletin du Conseil économique*.

Art. 9. — Le Conseil économique désigne dans son sein des commissions à compétence économique spécialisée ainsi que des commissions à compétence économique générale. Il peut, en outre, constituer une commission de caractère permanent. Des lois ultérieures détermineront les conditions dans lesquelles ces commissions pourront coordonner les travaux des organismes de même nature actuellement existants, ou éventuellement se substituer à eux.

Art. 10. — Le Conseil économique élit un Bureau qui a pour attributions de recueillir les demandes d'avis et les vœux, de les répartir entre les différentes commissions en précisant les questions auxquelles elles doivent répondre dans les limites de la compétence technique du Conseil, de coordonner les travaux des

différentes commissions en veillant à l'observation du délai fixé pour chaque étude.

Il assure les relations avec l'Assemblée Nationale, le Conseil de la République et les pouvoirs publics et procède aux études urgentes.

D'autres attributions peuvent, en outre, être conférées au bureau par le Conseil.

Art. 11. — Le Conseil économique arrête lui-même son règlement sur le rapport de son Bureau.

Art. 12. — Les Ministres, les Secrétaires d'Etat et les Commissaires désignés par eux ont leur entrée au Conseil économique.

Les membres du Parlement peuvent assister aux séances du Conseil économique. Les présidents et les rapporteurs des Commissions parlementaires peuvent assister aux séances des Commissions du Conseil.

Art. 13. — Les procès-verbaux des séances du Conseil économique établis dans la forme des comptes rendus analytiques, sont insérés dans un *bulletin spécial* lequel est transmis dans un délai de cinq jours au Gouvernement et au Parlement.

Les avis et les rapports du Conseil économique sont publiés au *Journal officiel*.

Les études ou enquêtes particulières, de même que les procès-verbaux des commissions du Conseil économique, sont adressés aux membres des commissions correspondantes du Parlement.

Art. 14. — Les membres du Conseil économique sont désignés pour trois ans. Ils exercent leur mandat à dater du jour où expirent les pouvoirs du précédent Conseil.

Art. 15. — Un règlement d'administration publique précisera les conditions de désignation des membres du Conseil économique.

Art. 16. — La loi n° 46-2384 du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique est abrogée.

Le titre de la loi n° 47-1550 du 20 août 1947 est modifié comme suit :

Loi relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique.

Loi n° 47-1550 du 20 août 1947 (1) modifiée par la loi n° 51-355 du 20 mars 1951 (2), et par la loi n° 55-1033 du 4 août 1955 (3), relative à la vérification des pouvoirs des membres et à l'organisation des services du Conseil économique (4).

Article premier. — Il est institué une commission chargée de statuer sur l'éligibilité de tous les membres du Conseil économique et la régularité de leur désignation.

Cette commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat ou un président de section désigné par le bureau du Conseil d'Etat, comprend :

- un député à l'Assemblée Nationale, désigné par l'Assemblée Nationale ;
- un conseiller de la République, désigné par le Conseil de la République ;
- deux membres du Conseil économique, désignés par le Conseil économique.

Exceptionnellement, pour statuer sur la situation des membres du Conseil économique désignés pour faire partie de la

(1) J. O. du 21 août 1947.

(2) J. O. du 24 mars 1951.

(3) J. O. du 5 août 1955.

(4) Ce nouveau titre résulte d'une modification introduite par l'article 16 de la loi du 20 mars 1951.

commission, celle-ci délibère en l'absence de ces membres.

Art. 2. — La commission demande au Président du Conseil des Ministres tous les documents concernant la désignation des membres du Conseil économique et doit entendre ceux-ci sur leur demande.

La commission statue souverainement.

Art. 3. — La commission adresse ses décisions au Président du Conseil économique pour exécution.

Lorsqu'elle rejette la désignation d'un membre, sa décision est motivée.

Art. 4. — Les désignations auxquelles il a été procédé en application du décret du 24 février 1947 fixant les conditions de désignation des membres du premier Conseil économique sont également soumises à l'examen de la commission instituée par l'article premier.

Art. 5. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil économique sont inscrits au budget général, troisième partie, pouvoirs publics, à deux chapitres « Indemnités des membres du Conseil économique » et Dépenses administratives du Conseil économique ».

Pour constituer son Cabinet, le Président du Conseil économique use de crédits figurant au chapitre des dépenses administratives, en observant les règles admises pour les cabinets ministériels.

Art. 6. — Les dépenses sont ordonnancées par le Président du Conseil économique sur délégation permanente et irrévocable du Ministre compétent.

Elles sont engagées par les Questeurs, qui sont responsables vis-à-vis du Bureau.

Les mandats, pour être payables par le Trésorier du Conseil économique, doivent être revêtus de la signature d'un Questeur et accompagnés des pièces justificatives prévues par le règlement intérieur.

Art. 7. — Le contrôle et l'apurement des comptes du Trésorier du Conseil économique sont effectués à la fin de chaque exercice par la commission de comptabilité de l'Assemblée Nationale, les Questeurs du Conseil économique assistant aux séances avec voix consultative.

Art. 8. — L'indemnité des membres du Conseil économique est égale aux deux tiers du traitement d'un conseiller d'Etat.

Le montant de l'indemnité ainsi fixée

est considéré pour un tiers comme représentatif de frais.

Art. 9. — Le Président du Conseil économique touche, en plus de l'indemnité qu'il reçoit en vertu de l'article 8, une indemnité spéciale de 200.000 francs pour frais de représentation.

Art. 10. — Il est créé un emploi de secrétaire général.

Le secrétaire général est nommé dans les conditions prévues à l'article 3, (alinéa 2) de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, par décret, sur la présentation du Bureau du Conseil économique.

Art. 11. — Les services administratifs du Conseil économique sont placés sous l'autorité du Bureau qui peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs administratifs à son Président et aux Questeurs. Toutes les décisions relatives à l'administration du personnel, dont les emplois sont fixés aux articles 11 bis, 12, 12 bis, 13 et 14 ci-après, sont prises, au nom du Bureau et sur proposition du secrétaire général, par le Président du Conseil économique.

agissant en qualité de délégué permanent du Président du Conseil des Ministres.

Art. 11 bis. — Le secrétaire général est assisté dans ses fonctions par deux directeurs adjoints assimilés aux directeurs adjoints des administrations centrales de l'État.

Art. 12. — Il est créé un corps d'administrateurs du Conseil économique dont l'effectif est fixé à 17 agents. Un règlement d'administration publique fixera le nombre des chargés de mission auprès du Conseil économique qui seront intégrés en qualité d'administrateurs du Conseil économique ; les chargés de mission qui ne seront pas intégrés en qualité d'administrateurs formeront un cadre provisoire d'agents supérieurs.

Art. 12 bis. — Il est créé un corps d'attachés du Conseil économique.

Art. 13. — Les services administratifs du Conseil économique comprennent :

25 emplois d'attachés et de secrétaires d'administration,

22 emplois d'adjoints administratifs,

3 emplois de secrétaires sténo-dactylographes,

23 emplois de sténo-dactylographes,
6 emplois d'ouvriers professionnels,
5 emplois de conducteurs d'automobiles,
4 emplois de téléphonistes,
10 emplois d'huissiers,
7 emplois d'agents de service.

Art. 14. — Indépendamment du personnel prévu aux articles précédents, peuvent être employés dans les services administratifs du Conseil économique, des agents rémunérés à la vacation.

Art. 15. — Des règlements d'administration publique fixeront les statuts particuliers, relatifs aux corps nouvellement créés. Ils détermineront également les conditions dans lesquelles les agents en fonction au Conseil économique à la date de publication de la présente loi seront intégrés et titularisés dans les corps et cadres énumérés ci-dessus (1).

Art. 16. — Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi.

(1) Les articles 10 à 15, dans leur teneur actuelle, résultent de la loi du 4 août 1955.

VII

COMITÉ CONSTITUTIONNEL

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 (n° 20) déterminant la procédure de nomination par l'Assemblée Nationale des membres de l'Assemblée et des personnalités appelées à faire partie du Comité constitutionnel, de la Haute Cour de Justice et du Conseil Supérieur de la Magistrature (application des art. 58, 83 et 91 de la Constitution et de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de justice).

Article premier. La Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures présentées aux fonctions suivantes :

1^o *Comité constitutionnel.* 7 membres choisis hors de l'Assemblée, à la représentation proportionnelle des groupes, en application de l'article 91 de la Constitution;

2^o *Haute Cour de justice.* Application de l'article 58 de la Constitution et des articles 2, 4 et 5 de la loi organique du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour. — A

savoir, non compris le Président et les deux vice-présidents :

a) 30 juges :

20 choisis dans l'Assemblée, à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par les groupes et comportant deux fois plus de candidats qu'il y a de noms à élire, plusieurs groupes pouvant s'unir pour présenter une liste commune ;

10 choisis hors de l'Assemblée, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret;

30 suppléants élus dans les mêmes conditions.

b) 6 parlementaires appelés à être juges à la commission d'instruction, élus, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers;

c) 1 procureur général et 2 avocats généraux, élus, dans le sein de l'Assemblée ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers;

3^e *Conseil supérieur de la magistrature.* Six personnalités et six suppléants élus pour six ans, à la majorité des deux tiers, tous choisis hors de l'Assemblée, en application de l'article 83 de la Constitution.

Art. 2. La Commission examine les titres et dresse la liste de ses candidats

dans des rapports qu'elle soumet à l'Assemblée nationale.

Les candidatures présentées par la Commission sont publiées au *Journal officiel*; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 16 du règlement pour la nomination des Commissions de l'Assemblée.

Résolution du Conseil de la République en date du 28 janvier 1947 (n° 3) tendant à fixer la procédure de nomination par le Conseil de la République de trois membres du Comité constitutionnel, conformément à l'article 91 de la Constitution.

Article premier. La Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions est chargée de recevoir les candidatures présentées au Comité constitutionnel (3 membres choisis en dehors du Conseil, la représentation proportionnelle des groupes, en application de l'article 91 de la Constitution).

Art. 2. La Commission examine les titres et dresse la liste des candidats dans un

rapport qu'elle soumet au Conseil de la République.

Les candidatures présentées par la Commission sont publiées au *Journal Officiel*; il est procédé à la proclamation des candidats dans les formes prévues par l'article 10 du règlement pour la nomination des Vice-Présidents, Secrétaires et Questeurs du Conseil de la République.

VIII

HAUTE COUR DE JUSTICE

Loi n° 46-2386 du 27 octobre 1946 sur la constitution et le fonctionnement de la Haute Cour de Justice (1).

TITRE PREMIER

Composition de la Haute Cour.

Article premier — La Haute Cour de justice se compose d'un président, de 2 vice-présidents, de 30 juges titulaires et de 30 juges suppléants.

Sa commission d'instruction comprend 9 membres.

Art. 2. — Au début de chaque législature et dans le mois de sa première séance, l'Assemblée nationale élit les juges de la Haute Cour.

Vingt juges sont choisis dans l'Assemblée

(1) J. O. du 28 octobre 1946.

Voir également, ci-dessus, p. 538, la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure de nomination par l'Assemblée Nationale des membres de l'Assemblée et des personnalités appelés à faire partie du Comité constitutionnel, de la Haute Cour de Justice et du Conseil supérieur de la Magistrature.

à la représentation proportionnelle des groupes et pris sur des listes présentées par chaque groupe et comportant deux fois plus de candidats qu'il n'y a de noms à élire. Plusieurs groupes peuvent s'unir pour présenter une liste commune.

Dix juges sont choisis par l'Assemblée, hors de son sein, à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Trente juges suppléants sont élus dans les mêmes conditions.

Art. 3. — L'Assemblée nationale élit le président et les deux vice-présidents à la majorité des deux tiers et au scrutin secret.

Art. 4. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit à la majorité des deux tiers et au scrutin secret six parlementaires comme juges à la commission d'instruction.

Le Conseil supérieur de la magistrature désigne le président de cette commission et deux assesseurs.

Art. 5. — Dans le même délai, l'Assemblée nationale élit, dans son sein ou hors de son sein, au scrutin secret et à la majorité des deux tiers, le procureur

général et les deux avocats généraux près la Haute Cour de justice.

Art. 6. — Dans les quinze jours suivant leur élection, les juges de la Haute Cour, les juges à la commission d'instruction, le procureur général et les avocats généraux prêteront devant l'Assemblée Nationale le serment suivant :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et du vote, et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »

Ceux qui seront convaincus d'avoir manqué à ce serment seront poursuivis en vertu de l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les fonctions de greffier sont exercées par un fonctionnaire de l'Assemblée désigné au début de chaque législature par le président de l'Assemblée. Il est tenu au secret professionnel.

TITRE II

Mise en accusation et instruction.

Art. 8. — Au cas où soit le Président de la République, soit le Président du

Conseil des Ministres, soit un ou plusieurs Ministres sont mis en accusation, le Président de l'Assemblée saisit la Haute Cour par une réquisition notifiée tant au Président de la Haute Cour qu'au procureur général près ladite Haute Cour.

La réquisition contient le texte de la motion d'accusation.

Le président de l'Assemblée fait dresser procès-verbaux des notifications.

Art. 9. — Dans les vingt-quatre heures de la notification, le procureur général saisit le président de la commission d'instruction, qui convoque immédiatement la commission et ouvre l'instruction.

Jusqu'à la réunion de la commission, le président a personnellement pouvoir de faire tous les actes d'instruction nécessaires à la recherche de la vérité et à la mise sous main de justice des accusés en se conformant aux règles ordinaires en matière d'instruction criminelle et à celles de la loi du 8 décembre 1897 non contraires à la présente loi.

Art. 10. — Dès que l'instruction est ouverte, ou en cas de nouvelle inculpation, le président de la commission invite chacun des inculpés à faire assurer sa défense

par toute personne de son choix. Faute par un inculpé de déférer à cette invitation, il lui désigne un défenseur d'office parmi les avocats insérés.

Art. 11. — Sur sa demande et en cas de nécessité constatée par décision de la commission, le président peut être remplacé ou assisté par l'un des membres de la commission choisi par elle.

Dans les mêmes conditions, la commission peut se faire assister d'un ou plusieurs magistrats qui reçoivent délégation pour instruire une ou plusieurs affaires ou procéder à des commissions rogatoires.

Ces magistrats siègent à la commission d'instruction avec voix consultative.

Art. 12. — La commission recherche si les faits reprochés sont établis.

Elle statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités d'instruction qui devront être soulevées, à peine de forclusion, par déclaration au greffe dans les vingt-quatre heures.

Elle confirme ou non les mandats délivrés avant sa réunion par son président.

Elle délivre les mandats de dépôt, d'arrêt ou d'amener et se prononce sur la liberté provisoire.

Art. 13. — La commission se saisit d'office de tous faits nouveaux concernant l'accusé.

Elle statue éventuellement sur les nouvelles inculpations dont l'instruction ferait apparaître la nécessité, lorsque sa saisine ne dépend pas de la mise en accusation prévue à l'article 8.

Art. 14. — Au cours de la procédure d'instruction, le ministère public et la défense peuvent faire citer tous témoins — sauf la réserve portée à l'article 19 — et demander toutes confrontations.

Ils peuvent assister à tous les actes d'instruction.

Art. 15. — Lorsque la procédure paraît complète, et après le réquisitoire écrit du procureur général, le dossier est déposé dix jours au greffe où les défenseurs des inculpés, dûment avertis, en pourront prendre connaissance.

Art. 16. — Avant la décision de renvoi ou de non-lieu, la commission entend le représentant du ministère public et la défense au cours d'un débat public. Elle se retire pour délibérer et statue pour chaque inculpé sur chaque chef d'inculpation.

tion. Elle rend son arrêt en audience publique.

Au cas de renvoi, la commission dit qu'il résulte charge suffisante de crimes ou de délits, qualifie lesdits crimes et délits et indique les textes applicables.

Le dossier est alors transmis sans délai au parquet de la Haute Cour de justice et le président de la commission en informe le Président de la Haute Cour de justice.

L'arrêt de renvoi est notifié par le parquet à l'accusé. La notification contient ajournement devant la Haute Cour de justice dans un délai minimum de quinze jours.

Art. 17. — Dans tous les cas, la commission statue à la majorité et sans appel. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante. La présence de sept membres suffit à la validité de ses décisions.

TITRE III

Procédure devant la Haute Cour.

Art. 18. — Les membres de la Haute Cour de justice sont convoqués par le

greffier, sur l'ordre du Président, huit jours au moins avant l'ouverture de la session.

Ceux qui ne répondent pas à la convocation et ne s'excusent pas par motif grave, jugé valable par la Haute Cour de justice, sont traduits devant elle sur la requête du ministère public dans un délai de huit jours. S'ils ne se justifient pas, ils sont déclarés déchus de leur qualité de membres de la Haute Cour de justice. Le Président de l'Assemblée en est avisé et fait immédiatement procéder à leur remplacement dans les mêmes conditions que pour l'élection.

Art. 19. — Tout membre de la Haute Cour de justice doit s'abstenir de siéger :

1^o S'il est parent ou allié d'un accusé jusqu'au degré de cousin issu de germain inclusivement;

2^o S'il a été entendu ou s'il est cité comme témoin pour ou contre un accusé. Toutefois, le ministère public ou un accusé ne peuvent citer un membre de la Haute Cour qu'après autorisation de la commission d'instruction;

3^o S'il a existé entre lui et un accusé un motif d'inimitié particulier.

Le membre de la Haute Cour de justice tenu de s'abstenir doit le faire connaître au Président de la Haute Cour de justice dès réception de sa convocation.

Tout juge de la Haute Cour qui ne peut siéger pour quelque cause que ce soit est remplacé par un juge suppléant. Celui-ci est tiré au sort dans la catégorie à laquelle appartient le juge empêché et, si ce dernier est membre de l'Assemblée Nationale, parmi les suppléants présentés par son groupe.

Art. 20. — Les débats sont publics, sauf si le huis clos est ordonné par la Haute Cour de justice. Ils sont présidés par le président ou, à son défaut, par l'un des vice-présidents. Ils suivent la procédure prévue par le code d'instruction criminelle pour les affaires correctionnelles sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 21. — Après la lecture de l'arrêt de renvoi et la vérification de l'identité des accusés, le Président donne à la Haute Cour de justice connaissance du dossier. Les témoins de l'accusation, puis de la défense sont entendus et le Président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

Les juges, le ministère public et les défenseurs peuvent poser des questions tant aux témoins qu'à l'accusé.

Le greffier tiendra note des déclarations des témoins et des réponses des prévenus.

La Haute Cour entend le réquisitoire du ministère public, les plaidoiries des défenseurs et les observations des accusés, qui auront les derniers la parole.

Art. 22. — Toutes les exceptions, sauf celle de prescription, qui sera jugée par arrêt spécial, seront examinées et jugées soit séparément du fond, soit en même temps, suivant ce que la Haute Cour de justice ordonnera.

La Haute Cour de justice ne peut statuer que sur les faits dont elle est saisie par l'arrêt de renvoi.

Elle peut en modifier la qualification dans les limites du code pénal.

Art. 23. — Les débats publics étant clos, la Haute Cour se retire en chambre du conseil. La discussion est alors ouverte, après quoi l'on procède au vote sur la culpabilité. Il est voté séparément pour chaque accusé, sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes. Le vote a

lieu par bulletins secrets. La décision est prise à la majorité absolue.

Art. 24. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désemparer sur l'application de la peine, dans les conditions de l'article 17. Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité des voix, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant, et ainsi de suite, en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée par la majorité absolue des votants.

Art. 25. — L'arrêt définitif est motivé. Il est rédigé par le Président, adopté par la Haute Cour en chambre du conseil, signé par le Président et le greffier. Il fait mention des membres de la Haute Cour de justice qui y ont concouru.

Il est lu en audience publique par le Président.

Art. 26. — Les peines que peut prononcer la Haute Cour de justice sont celles prévues par les lois pénales ordinaires, atténuées s'il y a lieu par application de l'article 463 du code pénal.

Art. 27. — La constitution de partie civile est recevable devant la Haute Cour de justice.

Art. 28. — Les arrêts de la Haute Cour ne peuvent être attaqués ni par voie d'appel ni par pourvoi en cassation.

TITRE IV

Dispositions diverses.

Art. 29. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour de justice sont inscrits au budget de l'Assemblée nationale.

L'organisation administrative de la Haute Cour de justice et de son secrétariat sera fixée par un décret portant règlement d'administration publique.

Les archives de la Haute Cour de justice seront déposées, à la fin de chaque session, aux Archives nationales.

Art. 30. — Les affaires actuellement pendantes devant la Haute Cour instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944 resteront soumises à cette juridiction.

IX

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

**Loi n° 47-235 du 1^{er} février 1947 relative
à l'élection et au statut des représentants
des magistrats au Conseil supérieur de
la magistrature (1).**

Article premier. Les représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature sont élus par leurs collègues du siège en fonctions dans les juridictions françaises de l'ordre judiciaire de la République française et des territoires et Etats associés.

Les magistrats placés en position de disponibilité, de détachement, en congé de longue durée, ainsi que les magistrats mis en non-activité ou provisoirement suspendus cessent d'être électeurs pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces positions.

Art. 2. — Les magistrats électeurs sont répartis en quatre collèges électoraux ainsi composés :

1^o Le premier président de la Cour de cassation, les présidents de chambre et les conseillers à ladite Cour;

(1) J. O. du 2 février 1947.

2^e Les premiers présidents et présidents des Cours d'appel, les présidents de chambre, vice-présidents et conseillers desdites Cours, les présidents et juges des Tribunaux supérieurs d'appel;

3^e Les présidents, vice-présidents, juges d'instruction, juges des Tribunaux de première instance, les juges suppléants, ainsi que les juges cantonaux des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle et les juges de paix à compétence étendue des territoires d'outre-mer;

4^e Les juges de paix à compétence étendue d'Algérie, de Tunisie et du Maroc, les juges de paix, les suppléants rétribués de juges de paix.

Art. 3. — Chacun des collèges électoraux énumérés à l'article précédent procède à l'élection d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant au Conseil supérieur de la magistrature.

Sont seuls éligibles par un collège déterminé les magistrats électeurs dans ce collège.

La déclaration de candidature est facultative.

Les membres sortants élus par les magis-

trats ne sont pas rééligibles à l'expiration de leur mandat de six ans.

Art. 4. — Les élections ont lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si un second tour de scrutin est nécessaire, la majorité relative suffit.

L'ouverture du scrutin est fixée par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères et du Ministre de la France d'outre-mer.

Art. 5. — Dès l'ouverture du scrutin, les magistrats électeurs remettent ou adressent leur bulletin de vote au siège de la Cour d'appel ou du Tribunal supérieur d'appel dont ils dépendent, à un bureau de vote composé du chef de la Cour ou du Tribunal supérieur et des deux magistrats électeurs les plus jeunes dans le rang le moins élevé appartenant à ladite Cour ou audit Tribunal.

Chaque électeur place son bulletin de vote sous double enveloppe. Ce bulletin doit porter deux noms. Le premier est celui du représentant titulaire. Le second est celui du représentant suppléant.

L'enveloppe intérieure, fermée par les soins de l'électeur, ne doit porter aucune indication de quelque nature que ce soit.

L'enveloppe extérieure, également fermée par l'électeur, doit porter la signature, le nom et la fonction de ce dernier, ainsi que l'indication de la juridiction dont il fait partie.

Les magistrats appartenant aux juridictions des départements et territoires d'outre-mer, des territoires et Etats associés, qui se trouvent pendant la durée du scrutin soit sur le territoire de la métropole, soit dans un département ou territoire d'outre-mer ou dans un territoire ou Etat associé autre que celui dans lequel ils exercent leurs fonctions, remettent leur bulletin de vote au bureau de vote de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils ont leur résidence.

Art. 6. — Le scrutin est ouvert pendant une durée de 30 jours. A l'expiration de ce délai, le bureau de vote de la Cour ou du Tribunal supérieur transmet, sans les ouvrir, au bureau de vote de la Cour de cassation, les enveloppes reçues des magistrats électeurs du ressort avec un état récapitulatif de ces enveloppes et éventuellement ses observations sur le droit au vote des électeurs ayant participé au scrutin. La liste des magistrats qui, ayant droit au vote, n'y

auraient pas participé pour cause de congé administratif sera également adressée au bureau de vote de la Cour de cassation. Un double de chacun de ces documents est conservé à la Cour ou au Tribunal supérieur.

Les enveloppes contenant les bulletins de vote des membres de la Cour de cassation sont remises ou adressées directement au bureau de vote de ladite Cour.

Art. 7. — Le dépouillement de l'ensemble des bulletins est assuré à la Cour de cassation à l'expiration du trentième jour suivant la clôture du scrutin. Il est effectué par un bureau de vote constitué par le premier président et les présidents de chambre de ladite Cour et quatre magistrats du siège désignés par le Garde des Sceaux, ces quatre magistrats devant appartenir chacun à l'un des collèges prévus à l'article 2 ci-dessus. Ce bureau peut s'adjointre des scrutateurs choisis parmi les magistrats du siège.

Le bureau s'assure que seuls les magistrats ayant la qualité d'électeur ont remis une enveloppe. Les enveloppes émanant de personnes n'ayant pas le droit de vote sont annexées au procès-verbal. Les

enveloppes parvenues au bureau après la clôture du scrutin sont détruites.

Les enveloppes extérieures sont groupées par catégories d'électeurs avant d'être ouvertes.

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes intérieures par une personne autre que celle ayant ouvert les enveloppes extérieures.

Les bulletins de vote portant plus de deux noms, les bulletins blanches ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou qui portent le nom de magistrats non éligibles ou dans lesquels les votants se sont fait connaître sont nuls et doivent être annexés au procès-verbal.

Art. 8. — Dès que les opérations du dépouillement sont terminées, le bureau rédige le procès-verbal des opérations électorales et proclame les résultats.

En cas d'égalité de suffrages au même tour de scrutin, la préférence se détermine par l'ancienneté totale des services judiciaires. Si l'ancienneté est la même, le plus âgé est déclaré élu.

Les décisions du bureau ne sont susceptibles d'aucun recours.

Les résultats du scrutin sont publiés au *Journal officiel*.

Art. 9. — Pendant toute la durée de leur mandat, les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature ne peuvent être mis à la retraite. Ils sont placés dans la position de détachement, mais demeurent, malgré ce détachement, électeurs du Conseil supérieur de la magistrature. Ils conservent leur titre, leur rang, leur droit à pension et leurs prérogatives de magistrats. Ils ne peuvent recevoir aucun avancement.

A l'expiration normale de leur mandat, ils sont nommés à un poste de grade immédiatement supérieur à celui qu'ils occupaient et inscrits d'office au tableau d'avancement de ce grade.

Cette dernière disposition n'est pas applicable aux magistrats appartenant à une catégorie pour laquelle il n'existe pas de tableau d'avancement.

Art. 10. — Les magistrats membres suppléants continuent dans tous les cas à faire partie de leur juridiction.

Art. 11. — En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du magistrat

membre titulaire ou suppléant du Conseil supérieur de la magistrature ne prend fin que par suite de décès, démission ou survenance d'une incompatibilité ou d'une cause d'inéligibilité.

Il est procédé à une élection complémentaire dans un délai de deux mois à partir de l'événement ayant donné lieu à la vacance.

Le membre titulaire ou suppléant élu en remplacement d'un magistrat décédé, démissionnaire ou frappé d'incompatibilité ou d'inéligibilité termine le mandat de son prédécesseur. Le magistrat ainsi nommé en remplacement d'un membre titulaire sera, à l'expiration normale de son mandat, promu au grade immédiatement supérieur.

Si une vacance se produit dans l'année précédant la fin du mandat du magistrat élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 12. — Les magistrats membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent en sus de leur traitement une indemnité, soumise à la retenue

pour pension, égale à la différence entre ce traitement et celui de conseiller à la Cour de cassation.

Les magistrats membres suppléants de ce conseil reçoivent en sus de leur traitement, les jours où ils siègent, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation, ainsi que, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement, calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

Art. 13. — Pour les scrutins destinés à l'élection des premiers représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, les deux délais de trente jours prévus aux articles 6 et 7 ci-dessus sont réduits chacun à dix jours.

Toutefois dans les départements et territoires d'outre-mer autres que l'Algérie, la Tunisie et le Maroc, dans les territoires et Etats associés, les électeurs adressent leurs bulletins de vote au président de la juridiction d'appel dans le ressort de laquelle ils se trouvent, dès la publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République française.

Ce magistrat transmet immédiatement, au fur et à mesure de leur réception, les enveloppes au bureau de vote prévu à l'article 7, alinéa premier, avec, s'il y a lieu, ses observations sur le droit de vote des électeurs.

Le texte de la présente loi sera transmis, à la diligence du Ministre de la France d'outre-mer, par voie télégraphique ou aérienne, à tous les chefs de juridictions d'appel des territoires de l'Union française, autres que celles de la France, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, dans les quarante-huit heures de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 14. — Quiconque aura de mauvaise foi pris part au scrutin sans y être habilité, sera passible des peines prévues pour le faux en écriture privée.

Loi n° 47-421 du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée Nationale et de ceux désignés par le Président de la République, ainsi qu'aux dispositions communes à l'ensemble des membres de ce Conseil (1).

TITRE PREMIER.

Des membres du Conseil supérieur de la magistrature élus par l'Assemblée Nationale.

Article premier. Lors de sa première réunion, le Conseil supérieur de la magistrature désigne pour chacun des membres titulaires élus en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution un des membres suppléants chargé éventuellement de le remplacer.

Le même membre suppléant ne peut être désigné pour deux ou plusieurs membres titulaires.

Art. 2. Le membre titulaire qui est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur est remplacé par le membre suppléant qui lui a été désigné.

(1) J. O. du 12 mars 1947.

Si ce suppléant est lui-même dans l'impossibilité de siéger à cette réunion, le Président du Conseil supérieur désigne le membre suppléant qui sera appelé en remplacement de son collègue empêché.

Art. 3. Les membres titulaires et suppléants sont rééligibles.

Art. 4. En dehors de sa date normale d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une élection complémentaire dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi élu achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois précédant la fin du mandat du membre élu au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une élection complémentaire pour pourvoir à celle vacance.

Art. 5. Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la cour de cassation.

Si, antérieurement à l'élection dont ils sont l'objet, ils exerçaient une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leur fonction antérieure.

Art. 6. Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature qui n'assistent qu'à une seule séance ou à plusieurs séances non consécutives, reçoivent, pour chaque séance, une indemnité égale au traitement journalier de conseiller à la Cour de cassation.

S'ils assistent à plusieurs séances consécutives, ils reçoivent pour la période comprise entre la première et la dernière séance, une indemnité égale au traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

S'ils exercent, au moment où ils sont appelés à siéger, une fonction publique, ils percevront :

- lorsqu'ils auront assisté à une séance ou à plusieurs séances non consécutives, une indemnité égale à la différence entre leur traitement journalier et celui de conseiller à la Cour de cassation;

- lorsqu'ils auront assisté à plusieurs

séances consécutives, une indemnité égale à la différence entre le montant de leur traitement pour la période comprise entre la première et la dernière séance et le traitement qu'aurait perçu un conseiller à la Cour de cassation pendant cette période.

Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature perçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE II.

Des membres du Conseil supérieur de la magistrature désignés par le Président de la République.

Art. 7. Lorsqu'un membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature désigné par le Président de la République est dans l'impossibilité d'assister à une séance du Conseil supérieur, il est remplacé par l'un des deux membres suppléants désignés par le Président de la République. Le Président du Conseil supérieur désignera ce suppléant.

Art. 8. En dehors de sa date normale

d'expiration, le mandat du membre titulaire ou suppléant ne prend fin que par suite de décès, démission, survenance d'une incompatibilité ou perte des droits civils ou politiques.

Il est alors procédé à une nouvelle désignation par le Président de la République dans les deux mois qui suivent la vacance. Le membre titulaire ou suppléant ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Si une vacance se produit dans les six mois qui précèdent la fin du mandat du membre désigné au Conseil supérieur de la magistrature, il ne sera pas procédé à une désignation complémentaire pour pourvoir à cette vacance.

Art. 9. Les membres titulaires choisis au sein des professions judiciaires par le Président de la République, sont considérés, pour la désignation qui suit immédiatement l'expiration de leur mandat, comme appartenant encore à ces professions.

Art. 10. Les membres titulaires du Conseil supérieur de la magistrature percevront une indemnité égale au traitement d'un conseiller à la Cour de cassation.

S'ils exerçaient antérieurement à leur

désignation une fonction publique, ils seront mis en position de détachement. Ils conservent pour l'avancement et pour la retraite tous les avantages attachés à leurs fonctions antérieures.

Art. 11. Les membres suppléants du Conseil supérieur de la magistrature reçoivent une indemnité calculée ainsi qu'il est prévu à l'article 6 ci-dessus.

Ils reçoivent, s'il y a lieu, une indemnité de déplacement calculée d'après les taux prévus pour les fonctionnaires placés dans le groupe I.

TITRE III.

Dispositions communes aux représentants des magistrats au Conseil supérieur de la magistrature, aux membres élus par l'Assemblée Nationale, aux membres désignés par le Président de la République.

Art. 12. Le mandat de six ans des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature commence le jour de la première réunion du Conseil.

Art. 13. Seuls les membres titulaires et les membres suppléants remplaçant un

titulaire ont le droit d'assister aux réunions et de participer aux délibérations et aux votes du Conseil. Le Conseil peut par délibération spéciale, autoriser à assister à ses travaux les personnes dont la présence serait nécessaire à son bon fonctionnement.

Art. 14. Les membres titulaires du Conseil supérieur ne peuvent exercer aucune profession pendant la durée de leur mandat. Les avocats resteront inscrits au tableau de l'Ordre à leur rang; ils seront mis par leur barreau en position de congé.

Art. 15. Tout titulaire d'une charge qui devient membre titulaire du Conseil supérieur de la magistrature doit avoir dans le délai d'un an, obtenu la nomination de son successeur.

Pendant ce délai, il devra lui être désigné, sur sa présentation, un suppléant.

Art. 16. Tous les membres du Conseil supérieur, qu'ils soient titulaires ou suppléants, ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, soit assistent à ses délibérations, soit participent à ses travaux, sont tenus au secret professionnel.

Résolution de l'Assemblée Nationale en date du 4 mars 1947 (n° 58) déterminant la procédure d'élection par l'Assemblée Nationale des personnalités appelées à faire partie du Conseil supérieur de la magistrature, en application de l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République (1).

Article unique. L'élection des membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la magistrature, prévue à l'alinéa 4 de l'article 83 de la Constitution de la République, a lieu dans les conditions déterminées par l'article 16 du règlement de l'Assemblée nationale relatif à la désignation des membres des Commissions générales.

En cas d'opposition, le vote a lieu au scrutin de liste dans les conditions ci-après:

Il est procédé à deux scrutins, l'un pour les titulaires, l'autre pour les suppléants.

Pour chaque scrutin, les Députés votent

(1) Voir également ci-dessus, p. 538, la résolution de l'Assemblée Nationale en date du 27 décembre 1946 déterminant la procédure d'élection par l'Assemblée Nationale des membres de l'Assemblée et des personnalités appelés à faire partie du comité constitutionnel, de la Haute Cour de Justice et du Conseil supérieur de la Magistrature.

pour un nombre de candidats égal au nombre des membres à élire dans la catégorie visée.

Le vote est secret. Il y est procédé par scrutin public à la tribune.

Sont proclamés élus les candidats qui ont réuni la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Il est procédé à autant de tours de scrutin qu'il est nécessaire pour l'élection, à la majorité ci-dessus indiquée, de tous les membres titulaires et suppléants.

X

COUR DE DISCIPLINE BUDGÉTAIRE

Loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 (1)
 modifiée par la loi n° 55-1069 du 6 août
 1955 (2), tendant à sanctionner les fautes
 de gestion commises à l'égard de l'Etat et
 de diverses collectivités et portant création
 d'une Cour de discipline budgétaire.

TITRE PREMIER

Des sanctions.

Article premier. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat, qui n'aura pas soumis à l'examen préalable du contrôleur des dépenses engagées prescrit par l'article 5 de la loi du 10 août 1922 un acte ayant pour effet d'engager une dépense, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 2. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement,

(1) J. O. du 26 septembre 1948.

(2) J. O. du 11 août 1955.

tout membre du Cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat qui, pour dissimuler un dépassement de crédit, aura imputé ou fait imputer irrégulièrement une dépense sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 5.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 3. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat qui, malgré le refus de visa opposé par le contrôleur des dépenses engagées à une proposition d'engagement de dépense, aura passé outre sans avoir obtenu l'avis conforme du Ministre des Finances, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 4. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, tout membre du Cabinet d'un Ministre,

d'un Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat qui aura engagé des dépenses sans avoir reçu à cet effet délégation de signature, sera passible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle le fait a été commis.

Art. 5. — Tout fonctionnaire civil ou militaire, tout agent du Gouvernement, des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, des organismes subventionnés soumis au contrôle de la Cour des comptes, conformément à l'article 5 du décret du 20 mars 1939 et des organismes visés au premier alinéa de l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948, et généralement de tout organisme bénéficiant du concours financier de l'Etat ou dont les résultats d'exploitation intéressent le Trésor par suite d'une disposition statutaire ou réglementaire prévoyant une participation aux bénéfices ou aux pertes, tout membre du Cabinet d'un Ministre, d'un Secrétaire ou Sous-Secrétaire d'Etat qui, en dehors des cas prévus aux articles précédents, aura

enfreint les règles relatives à l'exécution des recettes et des dépenses de l'Etat ou des collectivités susvisées ou à la gestion des biens leur appartenant, sera possible d'une amende dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement ou salaire brut annuel qui lui était alloué à la date de l'infraction.

Toutefois, lorsque les faits incriminés constituent une gestion occulte au sens de l'article 25 du décret du 31 mai 1862, la Cour des comptes sera seule compétente pour statuer sur les pénalités éventuellement applicables, en vertu de l'article 3 de l'acte dit loi validée n° 129 du 25 février 1943.

Art. 6. — Tout fonctionnaire ou agent visé à l'article 5 ci-dessus qui, dans l'exercice de ses fonctions, aura procuré ou tenté de procurer à ceux avec lesquels il contracte, un bénéfice au moins double, à dire d'experts, du bénéfice normal, en omettant soit :

1° D'assurer une publicité suffisante aux opérations qu'il effectue ;

2° D'organiser la concurrence des co-contractants, dans la mesure où elle est

compatible avec la nature et l'importance des mêmes opérations ;

3^e Généralement de faire toute diligence pour faire prévaloir les intérêts dont il a la charge,

sera possible d'une amende dont le minimum ne pourra être inférieur à 10.000 francs et dont le maximum pourra atteindre le montant du traitement brut annuel qui lui était alloué à la date à laquelle il a contracté.

Art. 7. — Lorsque les personnes visées aux articles précédents ne perçoivent pas une rémunération ayant le caractère d'un traitement, le maximum de l'amende pourra atteindre le montant du traitement brut annuel correspondant à l'échelon le plus élevé du grade de directeur d'administration centrale.

Art. 8. — Les auteurs des faits visés aux articles premier à 6 ci-dessus ne sont passibles d'aucune sanction s'ils peuvent exciper d'un ordre écrit, préalablement donné à la suite d'un rapport particulier à chaque affaire, par leur supérieur hiérarchique dont la responsabilité se

substituera dans ce cas à la leur, ou par leur Ministre.

Art. 9. — Les sanctions prononcées en vertu de la présente loi ne pourront se cumuler que dans la limite du maximum applicable en vertu des articles premier à 7 ci-dessus.

TITRE II

De la compétence et de la composition de la Cour.

Art. 10. — Il est institué une juridiction dénommée « Cour de discipline budgétaire » qui a compétence pour juger les auteurs des faits prévus aux articles premier à 6 de la présente loi.

Art. 11. — La Cour est composée comme suit :

Le premier président ou le doyen des présidents de chambre de la Cour des Comptes, président ;

Un président de section du Conseil d'Etat, vice-président ;

Deux conseillers d'Etat ;

Deux conseillers-maîtres à la Cour des Comptes.

Elle siège à la Cour des Comptes.

Les membres de la Cour sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres pour une durée de trois ans. Ils doivent être en activité de service.

Art. 12. — Les fonctions du ministère public près la Cour sont remplies par le Procureur général près la Cour des Comptes, assisté de l'avocat général, et, s'il y a lieu, d'un ou de deux commissaires du Gouvernement choisis parmi les membres de la Cour des Comptes.

Art. 13. — L'instruction des affaires est confiée à des rapporteurs choisis parmi les membres du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes.

Art. 14. — Les commissaires du Gouvernement et les rapporteurs sont nommés par décret, pris sur la proposition du Ministre des Finances.

Art. 15. — Le Secrétariat de la Cour sera assuré par les services de la Cour des Comptes.

TITRE III

De la procédure.

Art. 16. — Ont seuls qualité pour saisir la Cour, par l'organe du ministère public :

- le Président de l'Assemblée Nationale ;
- le Président du Conseil de la République ;
- le Président du Conseil ;
- le Ministre des Finances ;
- les Ministres pour les faits relevés à la charge des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité ;
- la Cour des Comptes ;
- la Commission instituée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948.

Art. 17. — Si le procureur général estime qu'il n'y a pas lieu à poursuite, il procède au classement de l'affaire.

Dans le cas contraire, il transmet le dossier au président de la Cour, qui désigne un rapporteur chargé de l'instruction.

Art. 18. — Le rapporteur a qualité pour procéder à toutes enquêtes et investigations utiles auprès de toutes adminis-

trations, se faire communiquer tous documents même secrets et interroger tous témoins.

A la demande du rapporteur, des enquêtes peuvent être faites par des fonctionnaires appartenant à des corps du service de contrôle ou d'inspection, désignés par les Ministres dont relèvent ces corps ou service.

Dès l'ouverture de l'instruction, l'intéressé, avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, est autorisé à se faire assister soit par un mandataire, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Art. 19. — Lorsque l'instruction est terminée, le dossier est communiqué au Ministre dont dépend ou dépendait le fonctionnaire ou l'agent mis en cause et au Ministre des Finances, qui doivent donner leur avis dans le délai d'un mois.

Le dossier est également communiqué le cas échéant à la Commission administrative paritaire compétente qui doit donner son avis dans le même délai.

Si à l'expiration des délais visés ci-dessus, les ministres ou les commissions paritaires n'ont pas fait connaître leur avis, la cour pourra statuer. Les ministres et les com-

missions paritaires intéressés pourront toutefois présenter leurs observations au cours de l'audience (1).

Art. 20. — Le dossier est ensuite transmis au procureur général qui, dans le délai de quinze jours, prononce le classement de l'affaire par décision motivée ou le renvoi devant la Cour avec des conclusions motivées.

Art. 21. — La décision de classement du procureur général est notifiée au Président de l'Assemblée Nationale, au Président du Conseil de la République, au Président du Conseil, à l'intéressé, au Ministre dont l'intéressé dépend, au Ministre des Finances et à l'autorité qui a saisi la Cour.

Art. 22. — Si le procureur général conclut au renvoi devant la Cour, l'intéressé est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il peut, dans le délai de quinze jours, prendre connaissance, au secrétariat de la Cour, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à

(1) Le dernier alinéa de l'article 19 résulte de la loi du 6 août 1955.

la Cour de cassation, du dossier de l'affaire.

Le dossier communiqué est le dossier complet de l'affaire, y compris les conclusions du procureur général.

L'intéressé peut, dans le délai d'un mois à dater de la communication qui lui a été donnée du dossier, produire un mémoire écrit, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le mémoire est communiqué au procureur général.

Art. 23. — Le rôle des audiences est préparé par le ministère public et arrêté par le président.

Des témoins peuvent être entendus, soit à la requête de la Cour, soit sur l'initiative du ministère public, soit enfin à la demande de l'intéressé, sur permis de citer accordé par le Président, le ministère public entendu dans ses conclusions.

Ils sont entendus sous foi de serment, dans les conditions prévues par le Code d'instruction criminelle.

Dans chaque affaire, le rapporteur résume son rapport écrit, l'intéressé, soit par lui-même, soit par mandataire, soit par l'organe d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, est

appelé à présenter ses observations et le procureur général, l'avocat général ou le commissaire du Gouvernement présente ses conclusions. Des questions peuvent être posées par le Président ou, avec son autorisation, par les membres de la Cour à l'intéressé, qui doit avoir la parole le dernier.

Le rapporteur a voix consultative dans les affaires qu'il rapporte.

La Cour ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les audiences de la Cour ne sont pas publiques.

Art. 24. — L'arrêt de la Cour est notifié à l'intéressé, au Ministre dont il dépend, à l'autorité qui a saisi la Cour et au Ministre des Finances.

Il est communiqué au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Conseil de la République.

Art. 25. — Lorsque plusieurs personnes sont impliquées dans la même affaire, leur cas peut être instruit et jugé simultanément.

ment et faire l'objet d'un seul et même arrêt.

Art. 26. — Les poursuites devant la Cour ne font pas obstacle à l'exercice de l'action pénale et de l'action disciplinaire.

Si la Cour estime qu'indépendamment de la sanction pécuniaire infligée par elle, une sanction disciplinaire peut être encourue, elle communique le dossier au Ministre compétent.

Si l'instruction permet de relever, à la charge d'un fonctionnaire ou agent de l'Etat, une faute grave autre que l'une de celles prévues par la présente loi, le Président de la Cour signale cette faute au Ministre dont relève l'intéressé.

Si l'instruction fait apparaître des faits susceptibles de constituer des délits ou des crimes, le président transmet le dossier au Ministre de la Justice et avise de cette transmission le Ministre dont relève l'intéressé.

Art. 27. — Au cas où la Cour de discipline budgétaire n'aurait pas été saisie ou n'aurait relevé aucune infraction susceptible de donner lieu aux sanctions prévues aux articles premier à 6, les Ministres responsables seront tenus d'en-

gager l'action disciplinaire contre les agents mentionnés aux articles susvisés, dont la faute aura été relevée soit par la Cour des Comptes dans un référé, dans un rapport annuel ou dans une communication faite à l'Assemblée Nationale en application de l'article 18 de la Constitution, soit par la Commission créée par l'article 56 de la loi n° 48-24 du 6 janvier 1948 dans les rapports et communications prévus par l'article 58 de ladite loi, chaque fois que cette faute aura entraîné un dépassement de crédit ou causé un préjudice à l'une des collectivités susvisées.

Les sanctions prises à la suite de la procédure instituée par le présent article seront portées à la connaissance du Parlement.

TITRE IV

Des voies de recours.

Art. 28. — Les arrêts de la Cour sont revêtus de la formule exécutoire. Ils sont sans appel.

Ils peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat. Ce recours peut être exercé par l'intéressé ou par le procureur général.

Ils peuvent également faire l'objet d'un recours en révision s'il survient des faits nouveaux ou s'il est découvert des documents de nature à établir la non-responsabilité de l'intéressé.

TITRE V

Du recouvrement et de la prescription.

Art. 29. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi présentent les mêmes caractères que les amendes prononcées par la Cour des Comptes en cas de gestion de fait. Leur recouvrement est poursuivi dans les mêmes formes et assorti des mêmes garanties.

Art. 30. — Les autorités visées à l'article 16 ne pourront saisir la Cour après l'expiration d'un délai de quatre années révolues à compter du jour où aura été commis le fait de nature à donner lieu à l'application des sanctions prévues par la présente loi.

Toutefois, pour les opérations relevant de l'exécution du Budget général, ce délai est prorogé jusqu'à la date de promulgation.

tion de la loi de règlement concernant l'exercice au titre duquel des irrégularités auront été commises lorsque cette promulgation intervient après l'expiration du délai de quatre ans susvisé (1).

TITRE VI

Dispositions diverses.

Art. 31. — La Cour de discipline budgétaire présentera chaque année au Président de la République un rapport qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 32. — L'article 126 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946 est et demeure abrogé.

(1) Le deuxième alinéa de l'article 30 résulte de la loi du 6 août 1955.

XI

TEXTES RELATIFS A LA DÉSIGNA-
TION DES REPRÉSENTANTS DE LA
FRANCE DANS LES ASSEMBLÉES
EUROPÉENNES

**1^e Assemblée consultative prévue par le
Statut du Conseil de l'Europe.**

**Articles 2 à 4 de la loi n° 49-884 du
23 juillet 1949** autorisant le Président de la République à ratifier le statut du Conseil de l'Europe signé à Londres le 5 mai 1949 et fixant les modalités de désignation des représentants de la France à l'Assemblée consultative prévue par ce statut (1).

.....

Art. 2. — Les membres titulaires représentant la France à l'Assemblée consultative prévue par le Statut du Conseil de l'Europe seront désignés dans les conditions ci-après :

(1) J. O. du 24 juillet 1949.

12 membres élus en son sein par l'Assemblée Nationale à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer ;

6 membres élus en son sein par le Conseil de la République à la majorité absolue des votants dont au moins un pris dans la représentation des territoires d'outre-mer.

Art. 3. — Des membres suppléants seront désignés, en nombre égal, et suivant les modalités définies à l'article précédent.

Art. 4. — Le mandat des membres titulaires et suppléants sera valable jusqu'au renouvellement, intégral ou partiel, de l'assemblée, qui le leur a conféré.

.....

2^e Assemblée commune prévue par le traité instituant une Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Décret n° 52-789 du 2 juillet 1952, modifié par le **décret n° 54-353 du 29 mars 1954**, relatif à la désignation des délégués de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier (1).

Art. 1^{er}. — Les délégués de la France à l'Assemblée prévue par le traité instituant une communauté européenne du charbon et de l'acier sont désignés par le Parlement parmi les membres des deux Assemblées, compte tenu des dispositions de l'article 79 (alinéa 1) du traité.

Art. 2. — Ces délégués sont désignés dans les conditions ci-après :

Dix membres élus en son sein par l'Assemblée Nationale, à la majorité absolue des votants ;

Cinq membres élus en son sein par le Conseil de la République, à la majorité absolue des votants.

Art. 3. — Le mandat des délégués est fixé à une année. Il prend effet à compter du 1^{er} juillet de l'année de la désignation. Ce mandat est renouvelable. En cas de

(1) J. O. des 8 juillet 1952 et 30 mars 1954.

remplacement par suite de vacance par décès, démission, invalidation ou perte du mandat national, le mandat prend effet immédiat et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédemment conféré (1).

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

(1) Le texte actuel de l'art. 3 résulte des modifications introduites par l'art. 1^{er} du décret n° 54-353 du 29 mars 1954.

D'autre part, l'art. 2 de ce décret est ainsi conçu : « Art. 2. — Les dispositions suivantes seront appliquées à titre transitoire :

Le mandat en cours conféré par l'Assemblée Nationale et le Conseil de la République expirera respectivement les 10 et 9 juillet 1954.

Le mandat suivant sera exceptionnellement d'une durée inférieure à une année et expirera le 30 juin 1955. »



